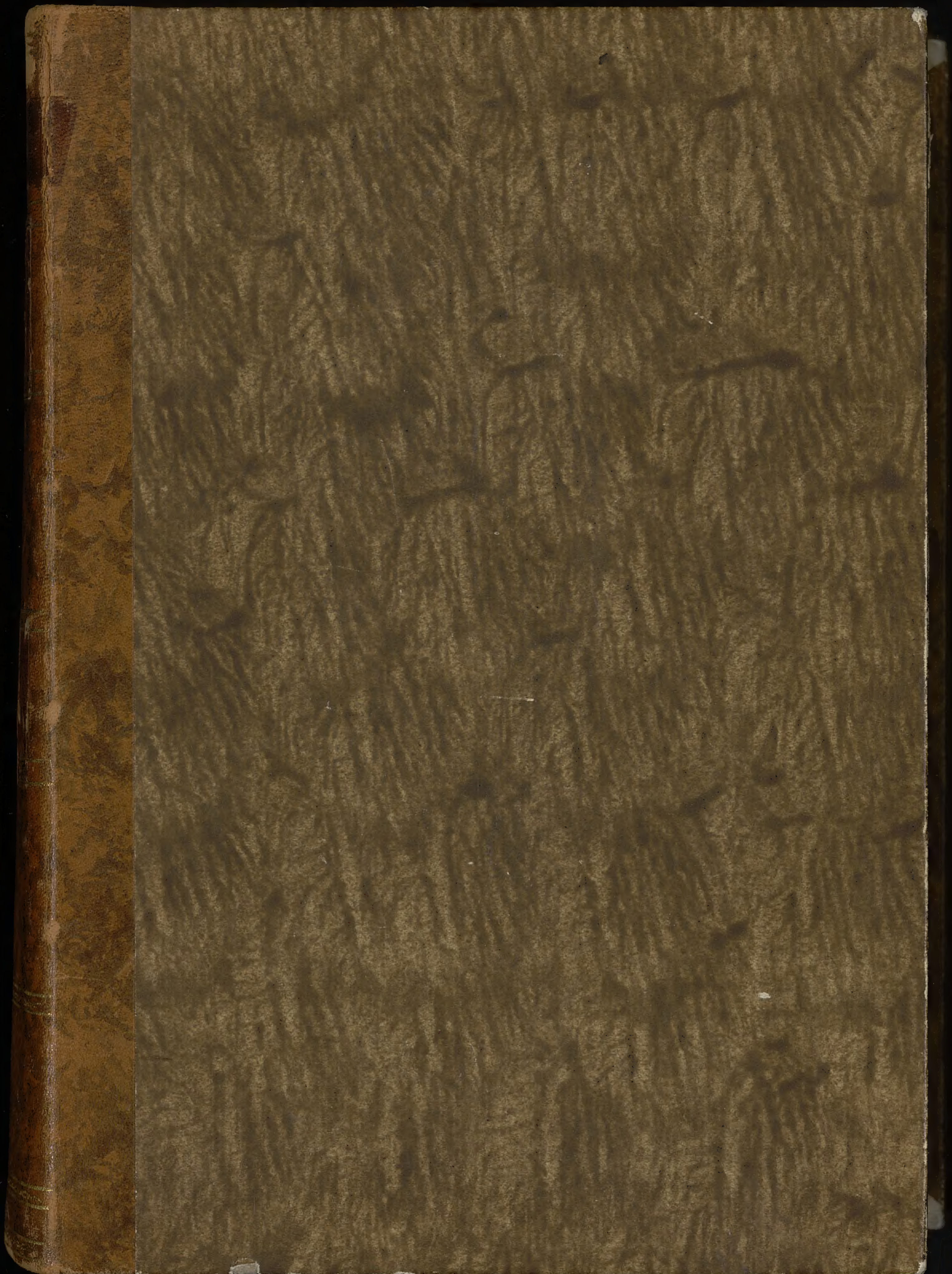


Table



Chavagnac – Anglhac
d'arg. a l'aigle de sable becque d'g.

Chavagnac
Anglheu
Leud de Vion

7

Inventaire des tiltres de noblesse que met et baille pardevant Tout Monseigneur Tanneguy Esprion de Fortia Chevallier Seigneur du Plessis et de Lereau Conseiller du Roy en ses conseils d'estat privé Maistre des requestes ordinaire de son hostel intendant en la justice police et finances de la generalitte d'Auvergne Mre François Roch de Chavagnac Seigneur dud. lieu La Fouroux et autres places. pour satisfaire a la declaration de sa majesté a ces fins de son conseil. Et a son ordonnance signiffiee le premier d'aoust g le soixante sept Et en consequence estre gardé et maintenu en tous les droitz et privileges accordés par sa majesté aux nobles.

Premierement produict. Led. sieur de Chavagnac son contract de mariage. Avec dame Marie de Royran fille de Jacques de Royran Seigneur et baron du Tiel et Chambon. Du xxe novembre 1652 receu par Portal notaire Royal a Monistrol en Vellay Insignué en la sen. d'Auvergne le xxe Janv. 1652, pour monstrer que led. sieur de Chavagnac est filz de feu Balthezard de Chavagnac vivant Seigneur dud. lieu et de feue damoiselle Françoise de Laroche, Et qu'il est qualiffié escuyer. Et a terre noble Et est led. contract cotté par

Premier

Plus produit led sieur dechavaignac troys pieces attachees ensemble, la premiere est le contract de mariage dud m.re balthezard dechavaignac avec lad. dame francoize de larochefoucaud. du huictiesme l'annee 9b[c] cinq. La seconde est le testament de dame policarne de toullon du xxiii octobre mil six cents Et la troisiesme est un contract de transaction passé entre led s. balthezard dechavaignac et Jean de Sainct pardon heuyer mary de dame marye dechavaignac le xxiii novembre 9b[c] dix; pour monstrer que led sieur balthezard dechavaignac pere du produisant a prins la qualitté d'escuyer et de seigneur. Et que d'ailleurs estoit filz de feu m.re claude dechavaignac et de lad dame policarne de toullon. Cotté par

Deux.

Plus produict led sieur dechavaignac deux pieces attachees ensemble, la premiere est le contract de mariage dud feu sieur claude dechavaignac seigneur dud lieu chavaix les curisseur et autres places avec lad dame policarne de toullon du xxviii Juin mil cinq cents soixante seze, Et la seconde est le testament dud claude dechavaignac du xxvi septembre mil cinq cents quatre vingtz six; pour monstrer que led seigneur claude dechavaignac

A prezqualitte descuyer et d. seigneur. et quil estoit
pere dud. feu Balthazard dechavaignac. et sont lesd. pieces
Cottees par Croix

Plus produit led. sieur dechavaignac deux
pieces attachees ensemble la premiere est le contract
de mariage de Jean dechavaignac escuyer seigneur dud.
lieu et de dame Jeanne de Lanzac du xxj septembre
1542 et la seconde est le testament dud.
Jean dechavaignac du vij novembre mil cinq cens
soixante dix, pour monstrer que led. Jean dechava
[illegible] prezlaqualitte descuyer et de seigneur
et que led. Jean dechavaignac estoit filz
dautre Jean dechavaignac quy a aussy prezlaqualitte
descuyer et de seigneur et que led. Jean estoit pere
de Claude dechavaignac, lequel est
mention par led. testament quel diest son homme
[illegible] faictz de meme quila fut
faictz a dessinct Jean dechavaignac son pere
ainsy quil fera ordonne par led. delanzat
consorte, institue son heritier guilhaume dechavaignac
escuyer son filz et en cas de deces substitue
led. Claude dechavaignac son frere et sont
lesd. pieces cottees par Quatre

Plus produict led sieur de chanaignac quatre pieces attachees ensemble, la premiere sont les lettres patentes concedees aud Claude dechanaignac par le grand Chambellan de france de gentilhomme ordinaire du Roy en datte du xxiii aoust mil cinq cent soixante seize au doz de celles est l'enregistrement la seconde est une Commission donnee par henry Roy de france et de poulomie aud Claude dechanaignac du dernier mars 1586 pour faire une Compaignie de gens de pied au nombre de 200 hommes,

la troisiesme est autre commission du mesme Roy du xi mars aud an par laquelle sa majesté nomme led Claude dechanaignac maistre de Camp de quatre Compaignies d'infanterie pour le service de sa majesté la quatriesme sont des lettres patentes concedees par Jean Louys de la rochefoucaud gouverneur et lieutenant general au haut et bas pays de Limozin du xx novembre mil cinq cent quatre vingt cinq aud Claude dechanaignac par lesquelles il luy donne commission de commander en la ville de Langhac en qualité de Capitaine et d'y establir garnison la cinquiesme et derniere est une commission donnee a guilhaume

dechanaignac frere dud. Jean dechanaignac par Jean
de beauffort marquis du Canilhac capitaine de
deux Ensignes de gendarmerie francoise de faire
battre le tambour et faire levée de soldats
pour le service de sa majesté du 20 novembre
1667 signé dud. seigneur de beauffort et servir
pour monstrer que les autheurs dud. sieur dechanaignac ont
quils ont tousjours pris et porté la qualitté d'escuyer et
seigneur et vescu noblement et d. Claude dechanaignac
son ayeul et guichamme dechanaignac ont rendu leurs services
a sa majesté dans des charges honorables et a lu l'honneur
d'estre un des cent gentilhommes de la chambre du roy
et semblables pieces cottees par Cinq.

Plus produit le d. sieur dechanaignac
le escusson de ses armes et sa genealogie
cottee par Six.

Plus produit la coppie de l'arrest du conseil
de sa majesté avecq de conseil et de son ordonnance
avec exploit de signiffication d'icelle du premier
aoust 1667 cottee par Sept

Plus produit le present inventaire cotti par Huict

Delarroque le sauvegarde pour
sieur de Chavariac

Combes

Inventaire des tiltres
de noblesse
Pour noble françois Roch de Chanaignac
Seigneur dud lieu

huit

Combes

Chauagnac

11

Inventaire

des lettres que produizent devant
Vous monseigneur deFortia chevalier
seigneur duplessis Lelvian (?) president
(?) conseiller du Roy en tous
ses conseilz maistre des Requestes
ordinaire de son hostel commissaire
departy et depputé par sa majesté
pour l'execution de ses ordres en la
province d'Auvergne commissaire
par arrest du
pour la recherche des nobles ~~[illegible]~~,
Louis de Chauagnat chanoine conte
doyen de l'esglize sainct Julhes de Brioude
seigneur de Meyronne ...
Labrousse ... Ces ~~[illegible]~~
Jean de Chauagnat Escuyer sieur
de Meyronne son frere En faveur de feu
Antoine de Chauagnat demeurant aussy
Escuyer sieur de Meyronne Laquelle
Production Ilz font volontairement
pour justiffier des lettres en vertu desquelles
Ilz portent la qualité de nobles, ...

Chauagnac ...
... d'Auvergne
les armes des s.
Roch de Chauagnac
...

Inventaire des ... titres

Pour estre inregistre au Catalogue
des veritables nobles de cette province
Et suivant lassignation qui a este
donnee a Francois roch de Chanaignat
Escuyer seur dud lieu ayne de la maizon
et qui portent mesme nom et armes
Estre renvoyes de lad assignation

Premierement Produzent
Le testament de noble antoine
de Chanaignat seigneur de Meyronne
et de la brousse datte du vingt troysiesme
juin 1560 Devant Un par
Lequel les produzans sont recognus
fiez dud antoine de Chanaignat Led
testament fait dans led lieu de Meyronne
paroisse de Guandas senechaucee de languedoc
dans laquelle les susd hommes prennent
seulement la qualite de nobles signe
par Expedition Juzen notere royal
Premier

Plus Produzent le Contrait de
mariage de noble antoine de Chanaignat
seigr de meyronne la brousse avec

Damoizelle Jeanne de Combeyrat pre-
miere des produizante par lequel
il paroist que led. Antoine de Chavagn.
Est filz de noble Louis de Chavagnac
Habitant Seigr. de Meyronne Labrousse
Et de Damlle. Clauda de Chabannes
Led. contract en datte du premier juin
mil cinq cens vingt deux receu par Dourlafex
not. Royal en Guyenne par expedition
Deux

Plus Produizent Le testament de
noble Louis de Chavagnac ~~[illegible]~~
seigneur dud. Meyronne par lequel il
se voist que led. Louis de Chavagn.
Est ~~[illegible]~~ pere dud. Antoine en quat.
novembre mil cinq cens vingt huit signe
par expedition Julien not. Royal
en Guyenne Trois

Plus produizent Le contract de mari
de noble Louis de Chavagnac avec
damoizelle Clauda de Chabannes par
lequel il paroist que noble [illegible]
de Chavagnac pere dud. Louis
Ratiffie en faveur dud. mariag

3 may 1585

Contrat de mariage faict entre noble Jean de Chanaignat seigneur dud. lieu d'une part et Claude Louise espoux ... datte du ... may mil cinq cens quatre vingtz cinq signé par expedition ... not. royal cottée par

Quatre

Plus produisent le testament de noble Jean de Chanaignat seigneur dud. lieu ... Chavay ... par lequel se void que led. Jean de Chanaignat recognoist led. Louis de Chanaignat pour son troisiesme filz ... luy avoir faict le leguat de sa legitime ... et l'appelle a la substitution ... led. contract en datte du septiesme novembre mil cinq centz soixante dix signé par expedition Andree ... Nicollau no[taires] royaux cotté par

Cinq

Remonstrent lesd. ...

Produizant que led sieur Jean de Chavaignac testateur estoit seul heritier et c'est aussy le heritier dud francois testat de chavaignac qui a produit les autres tiltres de la maison quilz emploient et par le susd testament il paroist que led Jean de Chavaignac avoit prins la qualité d'escuyer

Plus produizent trois pieces les deux premieres sont les commissions pour le ban et arriere ban au pays de Languedoc l'annee mil six cens vingt neuf et la seconde c'est une lettre de Monseigneur de Schomberg gouverneur dud Languedoc escripte aud feu sieur de Meyronne l'annee mil six cens vingt sept pour se trouver au secours de Lenzerat cote par

Sig

Plus le pnt inventaire cote par

Sig

meyronne doyen

[signature]

de Nerbert de Noble

Pour Nobles Louis et Jean
de Chauvignac escuyers
sieurs de Meyronne pau...
flavie freres

Sens

Inventere de Production que baille devant vous Monseigr de ferrier seigr du plessys et Clervau Conr du Roy en ses Conseils Me des Requestes ordinaires de son hostel Commissere et Intendant de sa Magesté en la Generalité dauvergnhe, pour execution des ordres pour la Recherche et verification de la noblesse.

Jean de Chanaroche escuyer, et antoine de Chanaroche aussy escuyer sieur du Monteil son filz gentilhomme servant chez le Roy, et lung des deux cens chevaux legers de sa garde

Aux fins de fere voir de leur noblesse produizent les titres ensuivantz.

Premierement produizent les lettres danoblissement en faveur du sieur Jean escuyer pere audit Antoine dattée du mois de septembre mil six cens quarante trois signées Louys, ... le Roy la Reyne Regente sa mere ... Phelipeaux ... du grand seau de ... ..., en lacs de soye verte et rouge, aut le certificat sur le reply de Lenregistrement ...

Cour des aydes de Clermond ferrand du dix septiesme Juin mil six cent quarante quatre signées Brun. Et le visa de monseigneur le Chancellier, lesd. Lettres fondées sur bien tardive, [illegible] armes, qui sont bonne Jollieres et [illegible] fortune desgradées. En champ de gueules un saultoir d'or supporté par deux Lyons d'or et le timbre est d'or En champ de gueules avec un Lyon d'or naissant, et sont lesd. Lettres de noblesse Cottées par [illegible]

Item met en[?] en plus, L'arrest de la Cour des aydes du dix septiesme Juin mil six cent quarante quatre donné contradictoirement avec les Consuls et Collecteurs de la parroisse de trizac, par lequel lad. Cour ordonne que les Lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour jouir par led. Impetrant, Ses enfans nés et à naistre de loyal mariage leur posterité et lignée tant masles que femelles tant et si longuement qu'ilz vivront noblement et ne feront Acte

de Rogeau, est Led. Arrest signé Le Brun
qui a signé & certiffie L'enregistrement desd.
Lettres restifféz dud. Arrest.

E

Lesd. Consulz s'estans pourveuz au Conseil privé
du Roy contre l'enterinement desd. Lettres faict par
Lad. Cour des aydes, Le Roy en sond. Conseil par
son Arrest du douze octobre gbvCe et quavente
neuf ordonna que Led. Sr de Chavaroche père
du produisant & autre Jean de Chavaroche son frère
jouiroient de l'effect et interinement desd. Lettres
de noblesse et auroient faict deffanse aux Consulz
collecteurs manans & habitans de Trizac & tous
autres de les troubler et est Led. Arrest signé Forcal
avec La Commission attachée scellée cotte de E.

E

Et pour monstrer de la verité desd. Lettres
remet Le Certifficat de Monsieur de Corbeson
de luy signé scellé de ses armes et plus Pannail
son secretaire duquel appert que Led. Sr de
Corbeson estoit commissaire deputé du Magistrat pour
La verification des Lettres de noblesse expédiées
et enregistrées despuis seize cent [illegible]

Lettres de prorogation luy ayant esté presentées
il auroit octroyé acte de la verification d'icelles
pour servir au produisans comme bonnes & valables
et de l'arbitrage du sixieme janvier mil six
cent quarante neuf cotté ..

Et pour faire voir, que ledit Antoine
de Chavarroche escuyer sieur du Monteil
est filz naturel & legitime de Jean de
Chavarroche son pere, demet son contract
de mariage receu ... notaire du
sixieme janvier mil six cent soixante & deux
avec l'acte d'insinuation faicte au balliage de
Salers, dans lequel contract la qualité de noble
et escuyer est donnée a l'un & a l'autre des
produisans, cotté ..

Et pour monstrer les services rendus a sa majesté
par lesdits produisans, et depuis par ledit Jean
de Chavarroche pere demet, un brevet & provision
par lequel le Roy luy a faict don de la place
de ... de Chasteau & ville d'Angoulesme
du ... septembre mil six cent cinquante ...

~~Signé Louis~~

Signé Louis & plus bas de Lomenie,

Plus, ung Certifficat de service, donné par Monsieur de La [illegible] du xxvj^e Janvier ~~et~~ gbj Cenz quarante et troys, par lequel Il pareyst que ledict Jean de Chavaroche avoit servy troys Ans soubz ses commandemens.

Plus autre Certificat de Monsieur Le Prince de Condé ~~par~~ duquel Il pareyst que led. Jean a servy soubz ses Commandemens La Campanhe & La batalhe de Lens, ou Il feust faict prisonier de Guerre signés dud. Seigr Prince, et par son Secretere [illegible], ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible], Le xxiiij^e aoust gbj Cenz quarante huict

~~Comettont de plus~~ une Lettre de Monsieur Le Prince de Salmes escrite à Madame La Mareschalle de Lhopital, sur Le subiect de Lemprisonement dud. Jean. pend les [illegible] batalhe de Lens, du dixiesme decembre 1648, Signée dud. prince

Plus autre Certificat de Monsieur Le Marquis de Jarzay, Cornette ~~de~~ la Compagnie de deux Cenz Chevaux Legiers du [illegible]. Signé dud. Sieur Marquis Le dixhuict^e [illegible] gbj Cenz quarante huict

Plus Autre [illegible] de [illegible] Mareschal de Logis de La Compagnie de deux Cenz Chevaux Legers de La Garde du Roy, par lequel Il pareyst

que ledit sieur de Chemaroche, a esté faict prisonnier
& a perdu tout son equipage a La batalhe de Lens
au 25e 8bre 1648 signé de Rodes.

Plus Item un eschange faict par Le Roy
dud. Chemaroche prisonnier pour nos prisonniers
ennemis, du xbsme 9bre gbj cent quarante huit
signé ... & plus bas Letelier, collationné
par, Laguol,

Plus Item ung passe port donné audit de Chemaroche
par le commandant de Larmée ennemie signé ...
... du ... du xbiime x8 gbj cent quarante
huict

Plus Autre passe port, du sieur Caron sieur
Petitpon ... sieur duit, Chemaroche au retour
de son emprisonement, du xxeme x8 1648 signé
Petitpon

Plus autre Commission de feu Monsieur Le
Duc Dorleans du xxeme Juillet gbj cent cinquante
deux. par Lequel Il Luy est permis de retourner
en sa maison ... La Continuation de
... apres son emprisonement

Plus Item ... ledit sieur de Chemaroche, ...
... ... Villmenglies Marechal de

Logue de la Compagnie des deux cens Chevaux Legers du Roy Auquel Il appert, Comme Jean de Chavaroche, et quatre de ses Enfans ont [illegible] fidellement [illegible] du [illegible], deux faict prisonniers de guerre, et deux mortz dans le service, du premier decembre [illegible] Cent soixante et trois, signe [illegible]. [illegible] Lesquels Certifficatz de service sont attaches ensemble et [illegible] de [illegible]

L

Et pour Monstrer des services dudict Claude antoine de Chavaroche [illegible] sieur du monteil ~~[illegible]~~ & de ses freres filz dudict Jean de Chavaroche Remet les Certifficatz de service suivant,

Premierement vng Certifficat de monsieur le mareschal de Schomberg Auquel il pavoist que Jacques de Chavaroche filz de Jean, est mort dans le service l'annee [illegible] Cent quarante sept Et que [illegible], avoit esté faict prisonnier [illegible] l'annee auparavant Ledict Certifficat signé par Monsieur Le duc de Schomberg. et plus bas [illegible] Bodin son secretaire, Le [illegible] [illegible] [illegible] Cent

quarante huict, scellé des Armes du Seigneur dudict,

Plus Ilemet un Certificat de Monsieur de Mauquie de St Magrin Capitene Lieutenant de la Compagnie ~~de [illegible]~~ des deux Cent Chevaux Legers de La garde du Roy, Lequel il paroist, que Antoine de Beauroche produisant a esté faict prisonnier dans le Service, par les troupes ennemies comandées par Monsr le baron de Clinpchan pandant Le Siege d'Estampes. Et comme quoy Ledit Sieur produisant y a perdu son equipage et ses Chevaux, ~~et~~ du sixieme Jour cinq cent cinquante deux Signé Stmagrin et plus bas par Monseigr Delort, scellé de ses Armes,

Plus Autre Certificat, de Lamprisonement du Sieur produisant, donné par Le Chevalier baron de Clinpchan Par lequel Il apert que Ledit Sieur Antoine de Beauroche produisant avoit esté faict prisonnier de Guerre, et Ledit Certificat Signé Clinpchan, avec ses Armes du deux Juin cinq cent cinquante deux

Plus produict vn aultre Certificat de Mons.r
de Mongr le Comte de Montaigu Cornette
de la Compagnie du Roy auquel il paroyst
que le Sr produisant et ses
freres, fils a Jean de Chavaroche, ont
servy dans toutes les occasions qui se sont
presantees et que frere Jean
de Chavaroche son frere est mort dans
le service, ledit Certificat signé
Montaigu, et herault, [illegible] et [illegible]
du premier jour de May mil six cens soixante-
quatre; Plus ledit certificat de Mons.r
dudit sieur antoine de Chavaroche fils
de Jean attaches ensemble cottes de lui

Plus remet vn Breuet et Certificat
par Monsieur le tellier Con.er du Roy
et Secretaire d'estat de ses commandemens
par lequel il certifie que le Roy

a accorde — Le Sr aud. Jean de Chemarach
La Confirmation de ses Lettres d'anoblissement
quil luy a esté expedier au mois de septembre
Mil six cens quarante troys et que sa
Majesté luy a comandé de le comprandre
au Rolle de ceux quelle estime a propos
en consideration de leurs services de
de conserver en leur noblesse, ...
et le Roleue de la Regeue et la
revocation du mois de septembre de
l'année derniere. Led. brevet du sixiesme
decembre g[b]ie cens soixante six signé
Le Tellier. Et est led. certifficat et
brevet cotté de Lad.

h

Plus ... Lesplout... assignation
a luy donné ... pardevant vous, alaquelle
Il respondant, soustient ... luy ...
Jean ... de Chemarache Escuyer —

Son pere et son [illegible] [illegible] Cothe[illegible]

[illegible]

Monteil Dechauaroche [illegible]

Inventaire de production faict par Jean, et antoine de Chevarroze frere et filz du feu sieur des Montelz pour la verification de leur noblesse

Chaumeil St Cirgues
Ess^r au chevron d'or accomp. de 3 coudons de mesme Escartelé des 3 rocs d'eschiquier d'or

marcare, d'ere donné qui baille &
vement & voir. Ce ... Monsieur Maistre
... de passe ... Cons^r et Magistrat au
baillage & siege presial d'auvergne aurillac
presidant Cons^r examinateur & ...
generalle ... Cons^r subdelegue
par Monseigneur de Fortia seigneur chevallier
... Intendant de cette
provinces & la generalite d'Auvergne Cons^r
depute & cette partie

Seneschal St Cirgues
...
baillage de Salers
Seul^t Vrion

Francoise de Chaumeilz escuyer sieur de
Sainct Cirgues ... de Jacques de
Chaumeilz Escuyer sieur de Caroghe d'aunat
de lopiac

Dict ... que cy noble
Francois de Chaumeilz par lordre
& commandement dung noble Jacques
de Chaumeilz Escuyer seigneur de Caroche
d'aunat glopiac son pere, que ledict

pere n'a perdu venu a cause de sa
vieillisse et caducitté et pour obeyr a
l'assignation que luy a esté donnee
pardevant vous Il represante pour
justiffier de sa qualité que tant luy
que ses peres ayeul et bisayeul ont tousjours
prise dans leurs contratz actes qui
seront cy apres premier

Premierement luy jacques de
chammere sieur de la roche d'avant et lopiat
est filz de noble anthoine de chammere
escuyer seigneur de la roche ses peres comme
appert de son contract de mariage receu
par Gavrelozno le neufiesme juillet
mil v^c vingt huict et audict contract
ledit noble Jacques chammere a prise
la qualité de escuyer sieur d'avnat

Le Leedict contract marque la veritable
noblesse tant dudict Jacques de chammere

Dud. noble anthoine Chammeil son pere et
cecque la qualité de noble et d'escuyer est
donnée a tous les deux

La seconde marque de la verité de leur noblesse
resulte encores dud. contract en ce que led.
Jacques de Chammeil escuyer contracta son
mariage avec une d'elle de la maison
de Lescoraille qui est une des nobles
et antiennes famillhes de gentilhommes
de la province, qui n'auront pas espouzé
led. sieur de Chammeil s'il eust
esté d'extraction avec tous ses parens
escuyer de sa veritable noblesse

La troisiesme raison qui resulte dud. contract
qui ya acquit de la moytié des biens en
faveur du premier masle qui descendra
dud. mariage il ya deux veritez establyes
lune que Jacques est filz d'anthoine
et que luy et lautre qui sont intervenus
aud. contract avec la qualité de nobles
et escuyers est led. contract cotté par
lettre

Ledict anthoine pere du produisant Est filz
de noble pierre de Chaunerie Escuyer seigneur
de lastainiere et led. pierre filz de Jean de
Chaunerie et de damoizelle marg.te de Vigier
ses pere et mere

Cette verite resulte d'autre contract de
mariage passe entre led. pierre Chaunerie
Escuyer seig.r de lastainiere avec dame
damoizelle Jeanne de Montseguin, dans
lequel contract la qualite de noble et
Escuyer est donnee aud. pierre Chaunerie
et encores aud. Jean de Chaunerie son pere
duquel il est faicte mention dans led.
Contract de mariage de sorte que se
voict par la que led. pierre estoit
ayeul du produisant et led. Jean son
bisayeul. Lequel contract de mariage
dud. pierre ayeul est de l'an mil
cinq cens trente cinq, dans lequel Contract
Estant faicte mention de son pere Jean de
Chaunerie comme noble et Escuyer,
la noblesse du produisant se trouve

Lavecement Establyes, plus marquer sont
dans ceq contract qui porte au sy
donnaon de la moytie des biens ez femme
des enfans qui descendroint du mariage
Et ceq contract receu par Chaufy
noere cotte par lettre

Et pour faire voir p. descendre encores
cette filliation le produisant remect la
transaction passee entre Maistre
Gabriel Amirat Juge demeurant comme
filz p heritier de feu da[moise]lle
Marguerite Chaumeil sa mere, filhe
pour raison des droictz successifz
appartenans aud. gabriel Amirat
du chef de feu noble pierre
Chaumeil Escuyer sieur de la stanner
p. damoizelle Jeanne de la brugere
dune part, p. leq auxquels de Chaumeil
Escuyer sieur de latouche ez qualité de
filz p heritier dud. feu pierre de
Chaumeil Escuyer p. damoizelle Jeanne
de la brugere, dans lequel acte il

appert de la filliation d'ung antoyne
seque lesd. s[r] de Chamnere l[e]
castanier p[ou]r la ditte d'aujd[e] demoubrigue
Estoient ses pere et mere, dans laquelle
transaction . la qualité de noble et
escuyer Estoit donnée a luy p[ar] la cauti
fe. Est laq[ue]lle transaction du vingt neuf
aoust gbyt vingt troiz receue par
Clemenceau no[tai]re cottée par lettre

Et pour faire voir que cette qualité
de noble leur est legitimement acquise p[ou]r
que elle ne leur a esté jamais contestée
au contraire elle leur a esté passée
tam par plusieurs contractz et transa
p[ar] exprés dans la transaction passée
avec le baroz et s. Trophile lors
seigneur de fief p[ou]r le marquis de Curt
l'ennest les pieces Ensuivant scavoir ung
arrest du parlement dans lequel
les dessusd. pere du produisant est aux
qualitez de Jacques de qualité d'escuyer

seigneurs de laroche, la justice leur est adjugee.

Et la seconde est la transaction passee entre les sieurs maignac et guiton et les seigneurs de laroche par laquelle les qualites de nobles et escuyers leur sont attribuees par led[it] arrest et par lad[ite] transaction et sont lesd[ites] deux pieces attachees ensemble cottees par lettre L

Plus remet auxd[its] sieurs ung autre arrest de la cour de parlement donne sur lappel dune sentence de lan 1615 entre led[it] anthoine de chaumeil et la dame de S[ain]t chaman dame de drughac dans lequel la qualite descuyer luy est donnee ~~[illegible]~~ cotte par lettre comme aux p[iece]s dans la transaction passee entre parties et ceux par contracts de lan 16.. et sont attachez ensemble L

Et auxd[its] sieurs encores remet deux pieces attachees ensemble qui sont ung arrest obtenu par led[it] sieur au conseil

de Chaumière Escuyer Sr de laroche &
damoyzelle anne de Boneffant sa femme
heretiere de Francoise de laroche contre
le seigneur Conte de Cayluz & sa femme
dans lequel arrest la qualite de noble
& escuyer est accordee aud. Jean antoine
de Chaumière

L'autre est ung Contract passe avec le seigr
Conte de Cayluz & led. produisant dans
lequel contract est faicte mention des
eschanges ou alienations de la terre
de laroche qui est a presant le lieu &
la demure dud. Sr produisant & dans
ced. Contract la qualite descuyer est
passee aud. Sr produisant & par ce que
la terre de laroche avoit este alienee
le Contract porte la qualite descuyer
seigneur de Saint cirgue de malbert &
sont lesd. deux pieces attachees en semble
ausd. lettres

Et pour faire voir comme quilz
ont esté recogneus veritablement
Nobles, produict dix pieces attachees
ensemble qui sont deux lettres du
seigneur duc de Noailles qui les manda
comme Gentilhommes pour le service
du roy au secours d'Alsace, une autre
lettre de Monsieur le viscomte de
polingac que luy donna advis pour
l'arriereban, l'autre est une lettre
de Monsieur de Vinzolles que luy
donna le pareil advis pour l'arriereban.
l'autre est le mandement de Monseigneur
de Noailles a la requeste de Monsieur le
procureur du roy et l'apres au ville
l'autre est l'ordre du Roy signé Lebin
p. Valette, l'autre est le mandement
de Monsieur le lieutenant general
de salers donné aud. seigneur de Carouge
comparut, l'autre est le Certifficat
du service rendu aud. arriereban

signé polinsar et par son secretaire
saint ange, l'autre est des certif.
donné par Monsr. le duc d'engoulesme
intendant General de l'armee du Roy
es lorraine, et les dixneuf, dernier jour
a requeste presentee a Mr. de la ferme intendant
intendant General a t'on et com-
deputé pour la connaissance de la
partie le Roy, apres les conclusions
du procureur du Roy, le dit Sr. Intendant
General auroit deschargé, led. Sr.
Prodinsan qui auroit esté taxé
des piquiés et des mosquetaires, et Il le
deschargea dud. piqué et la modera
a des mosquetaires seullement, laquelle
ordonnance Il obtint sur la requeste
qui seroit faite pour la seconde journée
es l'annee 1639 trente neuf

Derniere leffet pour aussi led. Sr. prodinsan
pour se voir que nous seullement la
qualité luy est attribuee, par lettres

despuis l'an mil six cens sept vingt ans et plus
Encores par les amployz quelly ont
esté donnés par les gouverneurs de la
province, et par le Roy, sa majesté
et par tous les baillys et seneschaux
de la dite province, tant au cas de
la dite question et sont ceulx dix pieces
cottées par lettre.

Plus pour justiffier que le sieur produisant
a servy dans le service de sa majesté apres
avoir commancé en ses jeunes ans, remet
deux certifficatz a luy donnés par Monsieur
de Brissac capitaine du regiment des gardes du
Roy, de l'annee mil six cens dix huict dont il y a quarante
huict anns qui marquent quil estoit au regiment
des gardes et quil en est sorty avec la permission
du capitaine.
Le second est du dict seigneur marquis de
Chaumelle qui atteste aussi le service du prevost
a la venue de ... de l'annee mil six cens vingt deux
signé dudit seigneur marquis et scellé de ses armes,
et sont les dits deux certifficatz attachés ensemble
et cottés par lettre.

St Cirgues, suivant pour mon pere

[signature]

maintenue

Y

Item noble Jacques de Chaumel
Escuyer Sr de la torche Sr cuyuer de
la Malbasti dans lequel est contenus
les tiltres pour justiffier
de sa noblesse.

Charmeil & Chenes

Inventaire des pieces que remet de-
vant Monsieur Me Guy de passe pour-
Con.er magistrat au bailliage et siege
presidial d'aurilliac con.er subdelegué par
Monseigneur de fortia conseiller du roy
en ses conseils d'estat et privé intendant
pour sa majesté en la generalité de Riom

Chameil freines
baill. de Salers

Jacques de Chaumeret Escuyer sieur de
Peissinier produisant

Aux fins de faire voir qu'il est gentilhomme
et necessaire que luy et ses devantiers ont
tousiours vescu noblement dans la qualité
d'escuyers et veritables gentilshommes remet
les pieces suivantes

Premierement il represante que est
frere germain de noble Jacques de Chaumeret
escuyer sr de la roche et frere aisné lequel
a remis sa production et establye sa
lequel a remise sa production et establye sa
genealogie depuis plus de huict vingtz

Ayeul ayant fait voir que leurs
ayeul et bisayeul avoient tousjours pris
la qualité de nobles et Escuyers et vescu
Noblement, Cette qualité descuyer ne
leur ayant esté jamais contestée, et tant
iceux que leur autheurs ayant vescu dans
le service aux armées du roy ainsy quil
appert de la production laquelle les
sieurs produisans employent et qui faict
voir clairement quil est filz dAnthoine
de Chaunière Escuyer sieur de laroche et
de damlle Anne Boucherie ses pere et mere

Pour faire voir de la production
des sieurs ayens que le dit Anthoine leur pere
commun estoit filz de pierre Chaunière
sieur de lastannere et de damoizelle
Jeanne de Contbeyrie leur pere et mere

Ledict pierre de Chaunière sieur
de lastannere estoit filz de Jean de Chaunière
Escuyer leur bisayeul

Cella presupposé comme il appert clairement

par preuve autantiquem de la production
remise par son frere aysné, les sieur
produisant naquis a faire voir quil
est filz dung antoine de Chaumeil
escuyer sieur de laroche daunat, frere
germain dung Jacques

Cette verité resulte dudit son contract
de mariage receu par delicurre noe
le dix huictiesme juillet mil six cens trente huict

Dautant lequel les antoine de Chaumeil
son pere, et les Jacques de Chaumeil son
frere aysné sont presans et constituans
en son contract de mariage

Et si pourroit le sieur Imoreri sy entre-
prendre de Sa noblesse avec qui il contracta
en mariage avec damoizelle aysmee
descoraille, fillhe de la maison descoraille
qui est sans contredit de plus entienne
noblesse de Lapromince, laquelle nauroit
heu garde de contracter alliance avec le
sieur produisant sy elle neust esté

asseuré, que le sieur produisant
estoit veritablement noble

Il plaira a Monsieur le Com[missai]re
remarquer que la qualité de noble et
escuyer est portée par ledit contract
tant au pere du produisant qu'a ses
freres ayans pareils mesmes, et esta[nt]
contract de mariage cy cotté par lettre

D

Plus rapporte une sentence donnée ez
Damarcez haultes, de laquelle appert
que le sieur produisant ayant esté accusé
par ses ennemys de certains excez et
de prevaccament en son absence pendant qu'il
estoit au service du Roy tz (tant) aux armées
tant hors le royaulme, que dans le
royaulme, ilz l'auroient faict condamner
par deffaults et contumasse de l'authorité
du prevost, et le sieur produisant ayant
rapporté les certifficatz des services
qu'il avoit rendu au Roy pendant dix
annees tant en Allemagne soubz la



Genealogie de noble Jacques de Chaumeil puisné escuyer sieur de Peyssinier

Dict qu'il se nomme Jacques de Chaumeil escuyer sieur de Peyssinier y habitant au lieu de Cheyrolle pres Sauvres parroisse d'Ally ressort du baillage d'Aurillac et de l'eslection particuliere de Mauriac

Dict et peut que est filz d'Anthoine de Chaumeil escuyer sieur de la Roche Jaunat son pere

Et qu'il est cadet de la maison de la Roche, l'aysné de la dicte maison qui est son frere germain a remise sa production et estably sa noblesse par bons et valables tiltres, laquelle production de sondit frere aysné il a employee

Ledict Anthoine de Chaumeil escuyer son pere estoit filz de Pierre de Chaumeil escuyer sieur de la Stanier son ayeul

Et que ledict Pierre de Chaumeil escuyer sieur de la Stanier estoit filz a Jean de Chaumeil aussi escuyer son bisayeul qualiffiez telz par les tiltres que sondit frere aysné a produict

Peyssinier   Chabrol

Conduitte de mons.r de Rohan, les
d'Italye soubz Mons.r de Montmorancy,
En Flandres & ez Holande soubz Messieurs
les generaux de breze & Chatillon, &
Le produisant d'Ham adverty de la surprise
que luy estoit faicte par les ennemys
Il obtint congied de ses generaux d'armees avec
lesquelz & l'attestaon. de ses services il
purgia la contumasse & fist voir ses
inocience, & par sentence du prevost
qui l'avoit condamne, Il feust relargi
& absoubz

Dans laquelle cen.t lesd. attestaon.
& certifficats sont visées & mentionnés
& sur iceux il obtint sa Justifficaon

Et parce que les papiers du greffier
qui avoit lesd. pieces se sont egares tant
par le deceds du greffier que par le long
temps qui ya de lad. sen.ce, le produisant
est contraint de remettre seulle sentence
pour faire voir qu'il a passé le meilleur

Et l'oz auge en Juin du V... puis
que les certifficats & attestation sont
... dans ... & a ses ...
Il la vend ez brosse cottee par lettre

B

Plus vend l'exploit d'assignation que
luy a esté donné au quinze dudit
Mois auquel jour il se trouva devant ...
& ... cotté par lettre

C

Plus les armes avec la genealogie aussi
employe ... de la production de
Jacques de Chaumerie ... sieur de
... apres ... de Saint ...
... son frere aysné cottee par
lettre

D

... [illegible]

[illegible]

Nous Jacques de Chaumerie
Escuyer Sieur de Jessines pour
faire voir de sa veritable
noblesse avec les armes

Massebeau
d'a 3 chevrons des adjons
3 croissans de mesme

Inventaire des pieces que Remet devant Vous
Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur du Plessis
et de Clereau Conser du Roy en ses conseilz Mre
des Requestes ordre de son hostel, et Commissaire
departy par Sa Majesté pour l'execution de ses
ordres en la province et generalité d'auvergne, Jean
de Massebeau S. dud. lieu, Pour satisfaire a
l'intention de Sa Majesté, et a l'assignation a luy
donnée par exploict du

Massibau ....
seul de d'aurillac

Premierement les lettres d'anoblissement obtenues
par Jean Chaumeil Seigneur de Massebau en l'an mil
quatre cens quatre vingtz trois escrites en latin, et au
dessus d'icelles un traicté, et accord avec les
consulz et habitans de la ville de Murat, le
tout en parchemin signé, et en bonne forme authentique
cy cottées par nombre, Premier

Plus le Contract de Mariage d'entre noble
Jean Chaumeilh, et damoiselle Catherine de Mejrac
le d. contract Receu par Jean Combier No're le
trois Janvier l'an mil quatre cens soixante cinq
cy cotté, Deux

Plus led testament de feu noble Jean Chaumeil
S.r de Massebeau en faveur de noble guiot Chaumeil
son filz chevalier, et l'un des cent gentilhommes
de l'hostel du Roy, led. testament Receu par
Delandier notaire le douze decembre mil cinq
cens six et cotté,

Troise

Plus autre Contract de Mariage dentre noble
guiot de Massebeau chevalier et l'un des Cent
gentilhommes du Roy filz audict noble Jean
Chaumeil avec Damoiselle Jeanne Julien de
Chambon led. contract Receu par Vassieu no.re
le vingt deux Juin mil Cinq cens et troise et
cotté,

Quatre

Plus autre testament de feu noble Guiot
de Massebeau filz de feu noble Jean Chaumeil
en faveur de feu noble Francois de Massebeau
son filz led. testament Receu par Delandier
notaire le second avril mil Cinq cens onze et
cotté,

Cinq

Plus autre contract de Mariage dentre

Noble Francoise de Massebau filz de feu noble
guiot de Massebau avec damlle anne de Mouroé
de paga… cy cotté

Six

Plus autre testament de feu noble Francoise
de Massebau filz de feu noble guiot de Massebau
en faveur de noble guilhaume de Massebau son
filz receu par Lamusse no^re^ royal et Recordre
le quinziesme aoust mil cinq cens quatre vingtz
trois cy cotté

Sept

Plus aultre Contract de Mariage dentre ledict
noble guillaume de Massebau filz a feu noble
Francoise de Massebau avec damoiselle Jeanne
de Brezonne de Mayrebrousse, ledict contract Receu
par Lamusse no^re^ et Recordre le dix huictiesme
Janvier lan mil Cinq cens soixante treize cy
cotté

Huict

Plus aultre testament de feu noble guilhaume
de Massebau filz a feu noble Francoise de Massebau
en faveur de feu noble Louis de Massebeau son
filz receu par Recordre no^re^. le dix neufiesme

Marer mil Cinq cens quatre vingtz quatorze
cy cotté

Neuf

Plus autre Contract de Mariage d'entre
noble Louis de Massebeau auec damoiselle Anne
de Bar du Lieu de Bar receu par Soulhoux No^re royal
le second jour de May mil Cinq cens quatre
vingtz seize cy cotté

Dix

Plus autre testament de feu noble Louis
de Massebeau filz a feu noble guillaume de
de Massebeau en faueur de noble tristand de Ma
Massebeau son filz tous seigneurs de Jaurousse le dict
testament Receu par teilhard No^re le vingt
febvrier mil six Cens seize cy cotté

Unze

Plus autre Contract de Mariage d'entre
le dict noble tristand de Massebeau filz a feu
noble Louis de Massebeau auec damoiselle
Louise d'Espinchal de Hambrun le dict
contract Receu par Falguiere No^re royal le
six Marer l'an xvj^c vingt huict cy cotté

Douze

Ce sont les armes que nous devant Nous Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur du Plessis et de Clereau con.er du Roy en ses conseils M.e des requestes ordinaire de son hostel et Commissaire departy par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province et generalité d'auvergne, Jean de Massebeau escuier S.r de Laurenssis Representant trois Chevrons rompus dorez et trois croissans aussy dorez, le champ d'iceluy d'azur avec le heaume au dessus tourné du costé droict, et au dessoubz est sa genealogie

		Enfans
Jean de Chaunnel de Massebeau annobly par le Roy par lettres de l'an mil quatre cens quatre vingt trois Marié avec damoiselle d'Espinasse de Fontignac	1455	Guion de Chaunnel dict de Massebeau heritier
Guion de Chaunnel dict de Massebeau filz et heritier dud. Jean marié avec damoiselle Jeanne Saluy de Chaubeux	1503	Françoys aisné heritier, Jean et autre Françoys
Françoys de Massebeau filz et heritier dud. guion marié avec damoiselle anne de Mourez de Payac		Guillaume aisné heritier et Antoine
Guillaume de Massebeau filz aud. françoys et heritier, marié avec dam.lle Jeanne de Brezons de Neyrebrousse	1570	Louis heritier, Cristam et Peyrac
Louis de Massebeau filz et heritier aud. guillaume marié avec dam.lle anne dubar	1590	Cristam heritier
Cristam de Massebeau filz et heritier dud. Louis marié avec dam.lle Claude d'Espinasse de Chambonnet	1628	Jean heritier et Jacques
Jean de Massebeau filz et heritier dud. Cristam marié avec dam.lle gilberte de Tranchelion produisant	1630	Jacques et Antoine

Marcz mil Cinq cens quatre vingtz quatorze

Plus le testament de feu noble Tristand de Massebau filz a feu Louis en faveur de noble Jean de Massabeau son filz legitime receu par Falguieres no^re royal le vingt six decembre 1634 trente quatre cy cotté

Treize

Plus le contract de mariage dudict noble Jean de Massebeau filz a feu noble tristand avec damoiselle Gilberte de Travaux receu par led. Falguieres no^re royal le dix sept febvrier mil six cens cinquante, cy cotté,

Quatorze

Plus une sentance obtenue de messieurs les esleus de St Flour par led. F. tristand de Massebau pere dudict Jean sur la ssignation a luy donnee a Requeste du procureur du Roy en ladicte Eslection pour Justiffier de ses tiltres privilleiges, et qualites de noble par laquelle veu la production par luy faicte Il auroit esté deschargé, et envoyé de lad. assignation, et ordonné quil Jouiroict des privilleiges, et exemptions

attribuez aux Nobles de ce Royaume tant et si longuement quil ne fera acte derogeant a noblesse dattee du dixiesme Juin 1667. trente quatre cartes en parchemin signees Bouard greffier et scellees cy cottees | Quinze

Et finallement le present Inventaire cy cotte | Seize

Jarrousset de Mauebeau

Bardot

procureur produisant

M
onsieur
pourquoy

n' monsieur
pourquoy voulez

C o m mm

Pour Izay di Massiban S. de
Javoursez

1 1 m

Voulez
Vous que

1 Mons m m

Seizo

CUXII

Talqrammu

37

~~Ingenieur de Vilaret~~ Chaumes S.r de Bourdelles.

Inventaire Des pieces que Met et baille devant Vous Monseigneur De forcia Chevallier seigneur Duplessis clercau Et autres ses places Con.er Du roy en tous ses Conseils M.re Des requestes ordinaire De son hostel Commissaire Deputé et Deputté par sa Majesté pour lexecution De ses ordres Claude De faulcon Escuyer sieur De Villeret et De Bourget tuteur De Claude de Chaumes Escuyer sieur De Bourdelles Du tiltre De noblesse Dud. Claude de Chaumes suivant lassignation a luy donnée le xxvi.e xbre 1667 Et pour y satisfaire

Premierement produit lexploit dassignation a luy donnee cotte par

Premier

Plus produit le Contract de Mariage

de francois de chaume Escuyer filz de Robert
de chomme Escuyer sieur de Boudisme et de
damoizelle Catherine du chauriol Avec damoizelle
Anne de Puteville fille de Claude de Pouteville
Escuyer sieur de Maunette par lequel led robert
de chaume Institue led francois son filz son
heritier led contract du xxix^e Jan^er 1614
signe par expedition Aymet du beau[illegible] Insinue
au greffe de la seneschaussee dauvergne que au balliage
de montpensier le xxvi^e febvrier et xxvi^e
avril 1627 signe par rochefort et
Collationne gregoire et vilhat [illegible] aux
avons du roy Cotte par B

Deux

Plus produict le Testament dud feu Robbert
de chaume par lequel Il y ne led sieur
produisant au [illegible] Lajauge de Putelle
dud Claude de chomme, lequel Il auroit
Institue son heritier Comme tuteur Blanc
son petit filz est descendu dud francois
de chaume son filz aisne tuteur du xxiii

Jan^{er} gl^{c} Cinquante Quatre signé par
Expedition regnaud & Girardin Not^{res} royaux
Cotte par 8 .

Tesla

Plus produict le contract de mariage dud. feu
Robbert de Chaumes escuyer Sieur dud. lieu
Adam^{elle} Catherine du Chauriol fille de feu
pierre & damoiselle marye de digoy par lequel
Il appert que ledit robbert de Chaume estoit
filz de feu antoine au 4e filletz d'Tallux
A quo francois de Chaume Comte de Ribrande
son frere Comme faict foy l'acte de produc[tion]
de ladite Comte du xxve mars Mil Cinq
Cens quatre Vingt saize, & l'acte &
Information de la Noblesse, en faveur
dudit mariage, luy auroit Donné
Tous les droicts successifs & legitime
quil pouvoit pretendre sur les biens dud. feu
antoine de Chaume leur pere Tallux
du dernier octobre gl^{c} dix huict
signé par Ectvain du Vingt Cinquiesme
Janvier gl^{c} Vingt, & signé par luy

feu Sr Chaumia de Touchebeuf, Noble royal
Led. pieces attachees ensemble cotté
par Quatre

Plus a produit pour faire voir ~~que la Cotte~~ que
ledit robbert est descendu dud. antoine
Et que led. antoine a prins la qualite descuyer
comme il se voit a la quinze les contrats
de mariage de damoizelle peyronnelle
de Chaumia sa fille avec Noble Claude
de Tutebille seigneur de Comult par lequel
led. antoine institue led. robert son filz
son heritier avec [illegible] le legat de constitution
de mariage faite a sa dite enfant par
led. contrat. Sellux de second [illegible]
mil [illegible] quatre signé par Domeſoux Comm.
ayant lieu Notta de feu Peyraud
Cotte par Cinq

Plus a produit le testament dud. feu antoine
de Chaumia Escuyer par lequel il confirme
et ratiffie l'institution faite par le
contrat de mariage sy dessus dud.

Et luy dict damoizelle halix de Lantoing la veufve & pour tutrice de ses
Enfans, tutelle du xxiie febvrier
mil six cens quatre vingt cinq signé par expedition Boursfloux
notaire royal cotté par A

Plus produit ~~pour faire voir a la Cour~~
le testament de feue damoizelle Louize
de Malbezeix vefve de feu Jacques
de Chaumin escuyer par lequel elle
institue son heritier, led. antoine & pour
faire voir que ledit antoine est filz
dudit Jacques tutelle du xxiiie xbre
mil six cens quatre vingt dix sept signé
Reynaud cotté par A

Plus produit le contrat de mariage de la
Malbezaix avec led. feu Jacques de Chaumin
Escuyer du dernier juillet mil cinq cens
quarante sept signé par Jalozy no.re

plus le contract de donnacion faict par damoizelle Margueritte de monclard en faveur de Gabriel de chaumm Beuzer au proffit de feu Jacques son filz pour faire ceco que led. Jacques et Bessaudo dud. Gabriel du XXe Jan^er Mil cinq cens quarante huit dame Mautat Notes, plus l'acte de feut rendue par Noble reymond de Vallaudier seconde mary de ladicte Monclard tuteur dung feu Jacques de chaumm Beuzer et Valluz filz dudict gabriel, du seurin Guis Tenoied de la seigneurye d'aubus du XIe may Mil cinq cens trente quatre les dictes pieces attaches ensemble cotte par

Huret

Plus le contract de mariage de gabriel de chaumm Beuzer aux damoizelle margueritte de monclard du XXe octobre Mil cinq cens treze, plus le contract de transaction portant quittance

Entre guabriel de chaume et autres
leurs enfans et heriers pour leur legitime
xy. Jeanne dudit guabriel par lequel Je
se voit que ledit guabriel est descendu
de Bertrand et guillaume Bertrand
apris laqualite descuyer et seigneur
de chaume du xxvi^e octobre Mil ~~six~~ cinq
cens douze, Iceluy deux pieces attachez
ensamble cottee par
Neuf

Plus produit pour faire voir ~~a la Cour~~
que ledit Bertrand de chaume apris
laqualite descuyer, & contrat de tutelle
quil a constantz, xy Jeanne de Jean
Hebrard et autres Lantinnie et
administratrice de la parois de Bolbz
du viiie octobre Mil quatre cens
quatre vingt & dix signe Dezeyaux
Cotte par
Dix

Plus produict pour faire voir comme
Lesd gabriel Jacques Antoine et robert
ont esté couchez en qualité de gens darmes
pour le service de la Maison produict
un certificat du sieur de Mon marin
ayant la charge du ban et arriere ban
du xx bre may Mil quatre cens quatre
vingt quinze plus lextraict du noble
du ban et arriere ban de lannee vingt
cens quarante neuf quarante quatre
quarante cinq, cinquante, cinquante
cinquante sept, cinquante huit, quatre vingt
sept et vingt cens quatre vingt
quatorze par lesquelz il apport
que led Jacques y est couché
a qui on luy a donné la qualité
descuyer et enseigne de la compagnie
et qui a servy le seigneur Iceux
signez par Monsieur, plus autre
certificat donné a Antoine de
Hommine par le sieur de st Vidal

Cappitaine de cinquante hommes
darmes du service qu'il a continué
rendu du xiii[e] 9bre mil six cens quatre
vingt sept signé par led. sieur de Selline
aux armes, & plus bas Mandot, plus
le certifficat du sieur de mouzy
Cappitaine d'une compagnie de
chevaux legers du service que led.
Robert de Chaumont a rendu au service
de sa Majesté dans la compagnie
dud. sieur de mouzy du xiiii[e] jour
de febvrier mil six cens vingt
quatre, plus autre certifficat
du seigneur Compte de Soissons lieutenant
general des armes du roy du service
que led. Robert de Chaumont auroit
rendu a sa Majesté en qualité de mareschal
de logis du regiment de Cavallerye ongroise
du xxx[e] octobre mil six cens trente
six signé Louis de Bourbon & par
Monseigneur de Nommaise & scellé de ses

Arrest plutot le Congé alors donné par le Seigneur Comte de Colligny de Chastillon mareschal de France donné audit Dobbert mareschal de logis pour venir en Campagne pour mettre ordre a ses affaires en datte du xe febvrier Mil six Cens trente sept signé de Chastillon, et par Monsieur seigneur de la hoye Lesd. six Certifficatz attachez ensamble Cotte par

Onze

Plus produict le Certifficat aussy donné sur autre assignation audit Dobbert de Chaumer par le Commis saine deputte par sa Maiesté datté du huictiesme Mars Mil six Cens trente Cinq signé Briq Cotté par

Douze

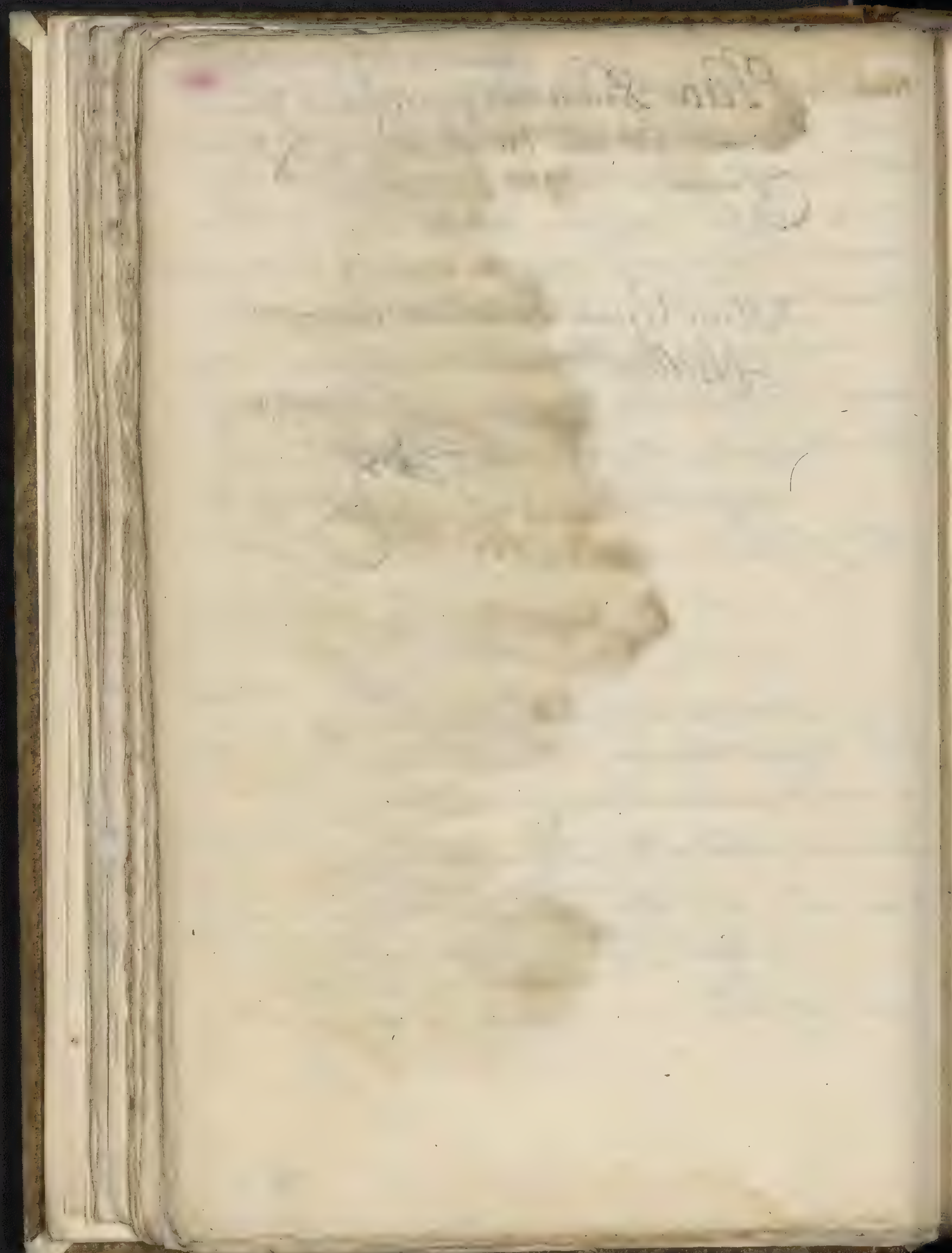
Chaumes et Bourdettes
42

Plus produit la generalogie de
Comme du lieu de Maison de
Chaumes

Plus le present Inventaire cotte par
Achilles

Frayze

Vezes



Inuantaire

Noble Claude du Faultrey Escuyer
sieur de Villiers et du Bourget
Tuteur de Claude de Chaumes Escuyer
sieur de Boudille pour sa lettre
de Noblesse

le chaunat d'avg. Lion d'Sab. avme Couronne et Lampassé

Inuentaire des tiltres de noblesse que autoine de chaunat escuyer Seigneur de montlaux maisons et autres Places

Remet deuers vouse monsieur depassifons con^er & magistrat au bailliage et siege presidial du haulte auuergne et presidant en Les Eslections generalle dela presante ville daurillac Subdelegue par monseigneur de fortia Intendant en Ceste prouince

Pour Satisfaire alarrest du con^el destat du vingtdeuxiesme mars delapresante annee huit sixcens soixante six, Et ordonnance demond. Seigneur Lintendant du vingt deux huit

Audiet an, Et a Lassignacon
a luy donnee en consequance par
exploict de
Du present Mois
daoust pour la represantacon
desdictz tiltres.

Premierement La
genealogiee de sa maison aues
les armes d'Icelle son nom Et Surn[om]
son aage, Le nombre de ses
enfans, Et Leurs Employez dans
Les armes de sa ma[jest]é, le lieu
de sa demeure, Et au cheman
Comme il est porte par Icelle cotte
par nombre. Premier.

Pour Justiffier du contenu

En sa genealogie produict son
contract de mariage avec dame
olimpe de Lusignan de l'Illustre
Maison de Lusignan fille
Legitime et naturelle de deffunt
Messire francois de Lusignan
Vivant chevalier de lordre du roy
Con.er du roy en ses conseils d'estat
Et privé seigneur dudict Lusignan
galapian Mombalon Et aultres
Places, Et Damoizelle
Marguerite de Montezon Ledict
Contract Receu Par
Notaire Royal du dix septembre
Avril mil six cent
Neuf Hotte par nombre
seions

Comme Aussy Pour Justiffier

de ses Employs et du Service
Rendu dans les armees de sa
majesté, Remet vne
Sentence de condemnation de
mort contre les y denommes
Comme desertours. a Req.
dudit Seigneur Demont lauss
Capitaine dans le Regiment
de perigord ladicte Sentence du
deux septiesme de Septembre
Mil six cent Vingt six
y Cottee par nombre

Troiziesme

Item Mesmes fins Remet la
commission a luy donnee par sa
majesté pour la leuee d'vne
Compagnie de Cheuaux Legiers.
Le vingtiesme feburier mil
six cent quarante six y Cottee
par nombre.

Quatriesme

Remet aussy a mesmes fined autre commission aussy a luy donnee pour Vostre compagnie francse de chevaux Legiers. Le dernier octobre mil six cent cinq, en Ladicte commission signee Louis Et plus bas delomenie. Cotte par Nombre.

Cinquiesme

De mesmes Pour faire voir du service actuel par luy Rendu dans les armes de sa majesté Remet Ledict Seigneur de Montlussi Les Lettres de la pention de deux mille Livres a luy accordee en Recompense de ses services par sa majesté Le vingt trois Aoust mil six cent cinquante Signes Louis Et plus bas

de Sommerne y cottes par nombre

Sixiesme

Plus Remet Messire sieur
vne Lettre de Caichet que sa
majesté Luy fist l'honneur
d'escrire de Compiegne le quinze
may mil six cens cinquante
dans Laquelle Il paroist non seulement
du service rendu dans les armées
Mais de sa fidelitte que Ledict
Seigneur de montlaur a tesmoigné
garde du Roy et a l'estat
Ladite lettre Signée Louis et
plus bas Philipeaux y cottée
Par nombre.

Septiesme

En dernier Lieu Remet Messire
Sieur vn passeport par luy obtenu
de monsieur du plessis Belliere au

Camp devant rodes en roussillon
pour dix six Chevaux six
valetz Le neufiesme decembre mil
six cens cinquante deux en qualité
de maistre de camp d'un Regiment
de cavallerie Ledit passeport
cotté par nombre

Huictiesme

Plus Pour continuer A Monstrer
de sa genealogie Remet Le testament
de deffunct Ramond de Chaunat
vivant escuyer seigneur de Lauzar
son pere avec lacte de louverture
d'Icelluy du huictiesme octobre
Mil six cens cinq^e Neuf
Cotté par nombre.

Neufiesme.

Remet a ces mesmes fins

Le Contract de mariage de feu
Raimond de Chaunac viuant Escuyer
Seigneur de Lanzac son pere auec
Dam.elle Anne de Rieffieur de maussen
fille a feu Antoine de Reissiiur
de maussen escuyer Seigneur dudict
Lieu et de montlauix et de
dam.elle Constance de Chostailes Receu
par Rolland no.re Le vingt septe
doctob. mil six cens neuf Cotte
par nombre
Dixiesme

Et Pour faire voier des Emploix
et seruice Rendus en Lestat par
Ledict feu Seigneur de Lanzac pere
dudict Seigneur produisant remet
vne Commission a luy donnee pour
La leuee dvn regiment dInfanterie
francoise par marie de Medicis
dheureuse memoire Reyne

Antoine de Chaunac escuyer seigneur de Montlausy et Morsons natif et resident ordinairement dans son chasteau de Montlausy en la parroisse de [illegible] es bailliage du haut auvergne a avillar aage de cinquante ans.

Declare quil a pour armes comme il marque cy dessus dargent a un Lyon rampant de sable armé lampassé et couronné de gueulle qui sont les armes de la maison de Chaunac et q[illegible] ses predecesseurs ont tousiours porte,

Quil a quatre enfans masles de deffuncte dame Olympe de Lusignan sa femme de la tres illustre et tres ancienne maison de Lusignan fille a feu Messire Francois de Lusignan [illegible] chevalier de lordre de sa ma[jes]té con[seill]er en ses conseils prive et destat seigneur marquis de Lusignan Galapian [illegible] [illegible] et de dame marguerite de [illegible],

Le premier est Ramond de Chaunac escuyer s[ieu]r de montlausy age de vingt cinq ans lieutenant de la lieutenance colonnelle du regiment de picardie dans lequel il a servy pendant cinq a six ans estant au commancement enseigne colonnelle dud[it] regiment. Le roy despuis apres le decedz de feu Monsieur d'Espernon luy fit lhonneur de luy donner la lieutenance,

Le second Jean de Chaunac aussy escuyer dit le chevalier age de vingt trois ans a porte le mosquet a Sedan dans la compagnie de feu monsieur le marechal fabert pendant deux ans, sortant de la il a fait le voyage d'hongrie soubz Monsieur de Coligny

Le troisiesme pierre de Chaunac escuyer s[ieu]r de Melsac age de vingt deux ans est presentement en holande volontaire et a servy toute la campaigne passee et presente.

Le quatriesme et dernier Jean de Chaunac escuyer sieur de Montrousse age de dix neuf a vingt ans a porte le mosquet pendant deux ans dans le regiment de picardie dans la compagnie de son aisne et de [illegible] ou il est presentement

Led[it] Antoine de Chaunac a servy cappitaine dinfanterie dans le regiment de pergort pendant huit ans et commanca au siege de Corbie ou conduisant les enfans perdus avec feu Monsieur de Laroque S[ain]t Chamaraud il emporta une demy lune qui fut la cause de la reddition de la ville comme il se lit dans lhistoire de france, il a este en suitte capp[itai]ne de chevaux legers dans le regiment de [illegible], et a servy cinq ans en la ditte qualite en flandres soubz Monsieur et le feu Marechal de Gassion, il fut apres fait premier capp[itai]ne et major dans le regiment de feu Monsieur le marquis de S[ain]t maigrin et a servy en catalogne et ailleurs jusques a la paix, [illegible] seigneur de Montlausy est filz naturel et legitime de

Ramond de Chaunac escuyer seigneur de Lanzac et seigneur de Cazals qui fut fait gouverneur de la ville chasteau et senechaussee de gourdon capp[itai]ne dune compagnie dinfanterie pour son service rendu et desdespuis maistre de camp dung regiment dinfanterie en lan 1620 et ses beaux emplois luy ont donne cause de sa fidelite reconnue en diverses occasions comme il paroit de sa production, estoit filz naturel et legitime de

Jean de Chaunac escuyer seigneur dud[it] Lanzac gentilhomme ordinaire du Roy et de damoiselle Jacquette de peyronnenc de S[ain]t Chamarans tres illustre dans la province de quercy fille a M[essi]re pierre de peyronnenc seigneur de S[ain]t Chamarans et chevalier de lordre du roy et gentilhomme ordinaire de sa chambre, led[it] Jean de Chaunac fut fait aussy pour son service rendu gouverneur de gourdon et fut tue au siege du roch a dix lieues de gourdon lors quil en faisoit le siege il avoit fait par le commandement du Roy estoit filz de

Ramond de Chaunac premier du nom escuyer seigneur dud[it] Lanzac et de damoiselle Contesse de Gerac fille a feu [illegible] de gerac escuyer et son heritiere universelle comme appert de la production de [illegible] [illegible] [illegible] dud[it] contract de mariage et ordonnances produittes en original [illegible] de la comtesse de Gerac produitte soubz [illegible]

Declare les seigneurs de Chaunac [illegible] quil peut establir sa genealogie jusques a quatre ou cinq cens ans pour abbreger il na voulu pousser plus avant sa genealogie pour satisfaire seulement a larrest du cons[ei]l et laquelle il a enferme ensemble les pieces justifficatives pour faire voir au seigneur intendant

Chaunac Montlausy

Demonte

Regent de france Et de Navare Le
Vingtiesme de Juillet mil Six Cens
Vingt, Ladicte Commission
Signee marie, Et Plus bas
Bouthillier et cottee par nombre

Vnziesme

Comme aussy Remet a mesmes
fins vne Commission a luy
donnee par monsieur Le duc
du Mayenne pour Lever
vne Compagnie d'Infanterie
pour le gouvernement du chateau
de gourdon Le Sixiesme may
mil Six Cens dixneuf Signee
Henry du maine Et plus bas Figuiour et Cottee
par nombre.

Douziesme

Plus Remet A mesmes fins
les lettres de gouverneur de gourdon

Et Seneschaussée d'Arlle par sa ma[jes]té
en faveur dud[it] et Seigneur de Chaunac
son pere le vingtiesme novembre
mil sinq cens huict vingt au pied
de laquelle et l'enregistrement
d'Icelle avec la commission de monsieur
le Marquis de S[ain]t Luc le tout
cotté par nombre

Troiziesme

Et Pour continuer sa genealogie
Remet led[it] Seigneur de montlauss
le contrat de Mariage de Jean
de Chaunac son ayeul Escuyer
Seigneur de lauzac gentilhomme
des gardes du Roy avec dam[oise]lle Jacquette
de peyronnier de Sainct Amaran
fabes Illus de maison
de Sainct amaran en quin[ze] donné
par Caillade no[tai]re royal le huict

Davril mil Cinq Cens Soixante dix huict Ledict Contrat y Cotte par nombre

Quatorziesme

A ces mesmes fuict Chemot Ledict Seigneur de montbaussy l'adonnaire faicte a dam^{lle} Contesse de grave vefue dud. feu Raimond de Chaunat escuyer Seigneur de Lauzat en faveur de Jean De Chaunat aussy escuier Seigneur dud. Lauzat son frere de la maison de tous & Chacun ses biens Ledict Contrat Receu par maitre... daquatre Auvril mil Cinq Cens Soixante dix huict y Cotte par nombre

Quinziesme

Plus Chemot Le Contrat de mariage de lad. Contesse de grave avec Ledict Raimond de Chaunat Seigneur de Lauzat par Lequel Ilz prometoient de

faire mariage Entre vng des Enfans
du premier lict dudict Raimond
de Chaunac auec Clemance du pouget
fille Legitime Naturelle de Hemart
Imbert du pouget son premier
mary de ladicte Contesse de grac, led.
Contrat de mariage du dernier
febvrier mil Cinq Cens trente sept
Receu par gaydier no.re Royal
& Cotte par Nombre

Seiziesme

Plus Remect ledict Seigneur
de montclaux en Continuant la premiere
de sa genealogie le Contrat de mariage
d'entre beraud de Chaunac son
filz du premier lict dudict Raimond
Seigneur de lanssac auec Clemance
du pouget aussi fille du premier
lict de ladicte Contesse de grac & dudict
Imbert du pouget son ledict Contrat
de mariage du douziesme febvrier mil
Cinq Cens quarante Receu par

Ledict gardiey y Cotte par nombre

Dixseptiesme

Duquel Mariage dud. Ramond de Chaunat et deladicte contesse degrau naquit Jean de Chaunat treziesme ayeul dudict Seigneur de mont Lausy comme Il paroist delu… portant partage faict entre ladi Contesse degraux et ses Enfans du second lict Entre aux aux Jean Son ~~oncle~~ aisne duquel Ledict Seigneur de montlausy descend aux ledict ~~[illegible]~~ bisayeul de Chaunat

…premiere Ladicte transaction y Cotte par nombre

Dixhuictiesme

Le present Inventaire y Cotte par nombre.

Dixneufiesme

A mesmes fuer Remet Le Contrat

du premier mariage dud. Reimond
dessaunac escuyer filz naturel
et legitime dud. Jean dessaunac
avec damoiselle Esteuvienne de Rogaud
fille a feu noble Jean de Rogaud
escuyer et duquel mariage est
descendu led. Gerauld dessaunac
premier de lad. Contesse de Gras
seconde femme dud. Ramond
dessaunac Recu par Louis
dorssat no. Royal le
vingt quatre juillet mil cinq
cens dix huict Cotte par nombre

Vingt

Marnac Alandaz

De Mose

Inventaire

A. ours aujourd'huy
[illegible]
[illegible] et mon
et de Marforel

d'Attunfieur

Escuerdu vingt septiesme aoust
Mil six cens soixante six de
Nostre hostel pardevant Nous jacq
de Passelaigue Cons^er^ et Magistrat
au baill^e^ et siege presidial du haut
Auvergne a aurillac et president en
l'Eslection generalle de lad^e^ ville
Cons^er^ subdeleigue a cest effect
par Monseigneur de Fortia seigneur
seigneur du plessis et de Cleran
Cons^er^ du roy en ses Conseils d'
estat et Maistre des requestes ord^re^ de
son hostel Commissaire deputé par
sa Majesté pour l'execution des
ordres de la province et generalité
d'Auvergne Est presant Anthoine
de Jannart Escuyer seigneur de
Montlaus et de Marfondi et autres
places aud^t^ Maistre fils Notre hosp
prouvoire qui Nous a dict avoir
esté assigné pardevant Nous par
l'exploit de Depig — — huissier
du dixhuictiesme jour du present mois
pour satisfaire a l'arrest du

arrest du vingt deux mars
dernier et ordonnance de Mons.r de
seigneur de fortia du vingt deux
avril ensuivant.

Declare qu'il s'appelle Anthoine
de Chaumar Ecuyer seigneur de
Montlauss et de Masfouix residant
ordinairement dans son chasteau
de Montlauss parroisse de ladite
Esglise et baillage de la presente ville

Et a declaré seulement le
nombre de ses enfans et leurs
emplois dans sa genealogie qui
sont au nombre de quatre tous
presentement dans le service

Declare que dans sa genealogie
et a production ses armes qui
sont d'argent a un Lyon rampant
de sable armé couronné et
lampassé de gueules

Declare aussi que dans sa dite
genealogie et dans sa production
il a compris les dignitez et

services rendus aux Roys et a
l'Estat par ses predecesseurs
despuis long temps et pour luy et ses enfans despuis trente ans

Declare aussi quil ne cognoist
point d'aultre personne ny
famille d'aud. la paroisse
qui porte ses nom et armes

Declare aussi quil ne sache point
que ses predecesseurs ayent jamais
eu aucunes lettres d'annoblissement

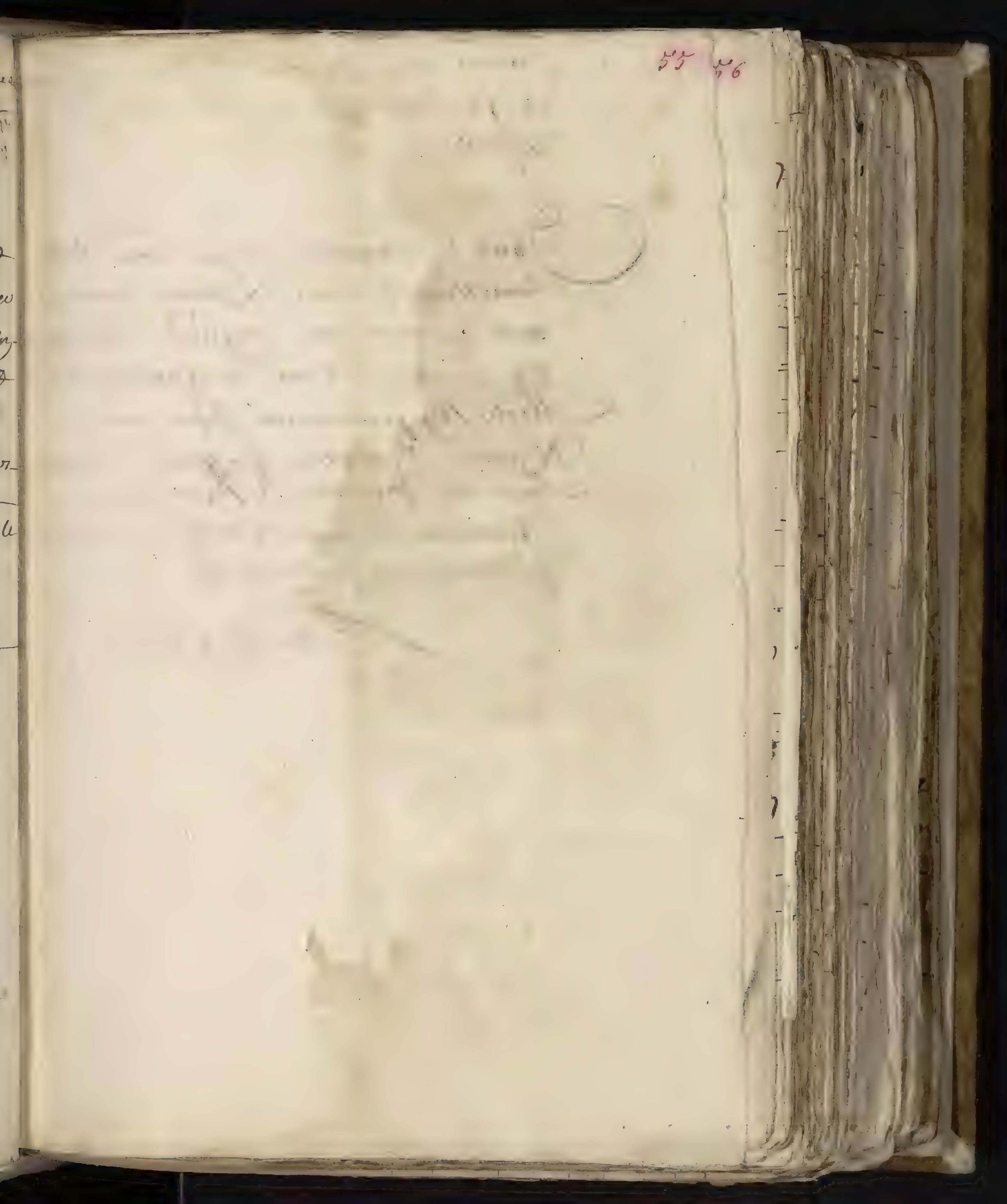
Mais sait bien que ses predecesseurs
ont tousiours vescu noblement
joui des privileges de noblesse
prins la qualite d'escuyer
et noble et d'ancestrance et
mesmes d'aucuns tiltres comme
il se offre de faire voir devant
Monseigneur l'Intendant par
la production d'iceulx despuis
plus de quatre cens ans

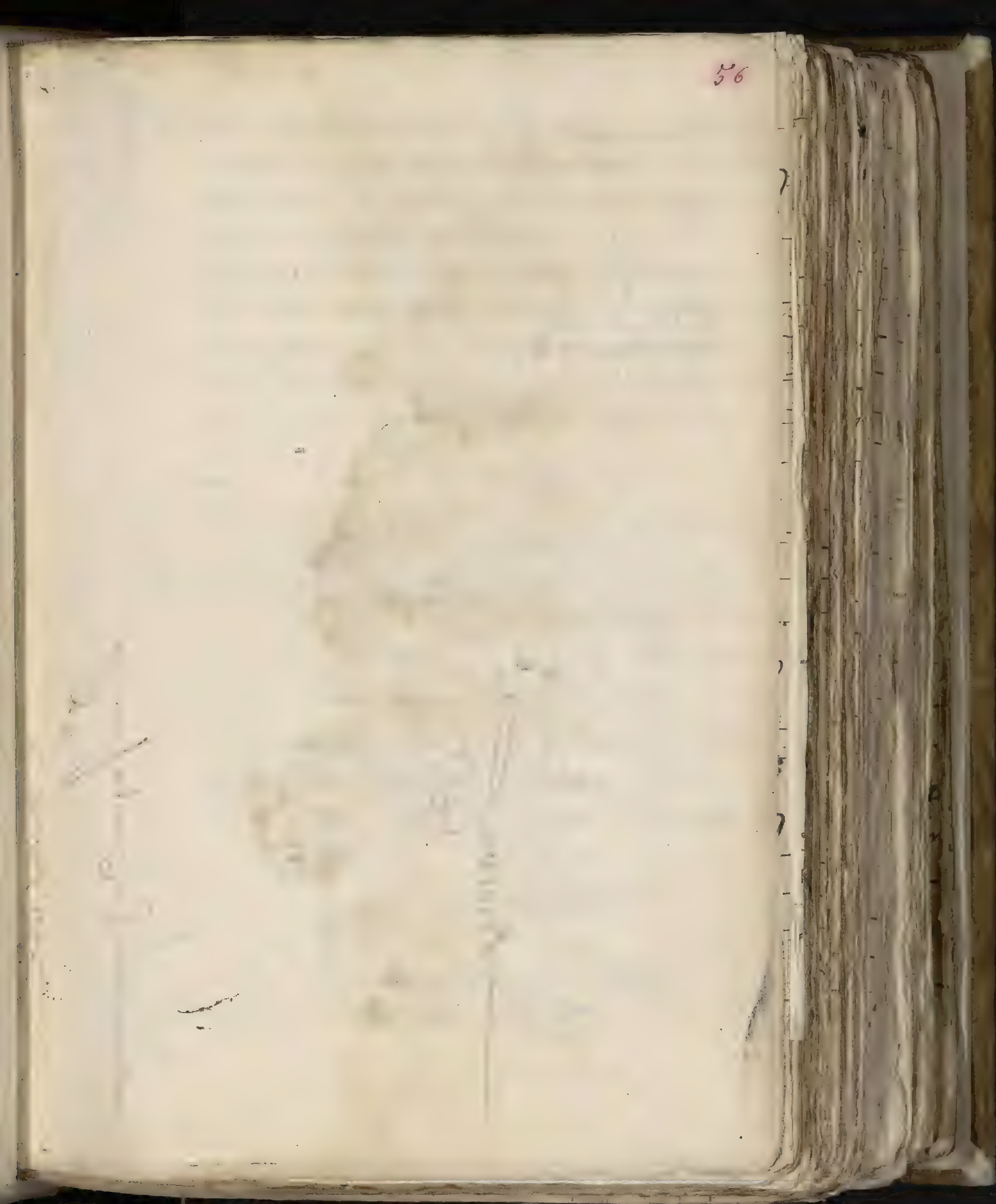
Declare aussi que les tiltres
pour luy produire un ...

heritier que pour l'Establissement de sa Noblesse et celle de ses enfans

Dont & de laquelle presantation et Remission Nous avons octroyé acte pour servir ce que de raison et ont lesd. sieur de Chaunac et Molé signé la presente signé avec Nous & nostre greffier, signés sur le Registre, Passiones, Chaunac de Montlaugier, de Molé procureur, & Molé greffier

Molé greffier


55 56



Louis Jacques Degrimade treize

Quatorze

Cheminade
en leur devoir au
la charge de 3 milliers

Inventaire que baille par devant Monseigneur de Fortia chevalier con.er du roy en ses conseils m.e des Requestes ord.re de son hostel, intendant de la justice en Auvergne, Jacques de Cheminade, juge de Cornac a Nigue, par exploit du dix[...] dudit mois de juin pour justiffier de ses tiltres de noblesse et pour y satisfaire.

Cheminade
Seneschaussée d'Auvergne

Premierement produict led. s.r de Cheminade son contract de mariage avec dam.elle Louise de la Chassaigne en premieres nopces de l'an mil cinq cent deux pour monstrer qu'il est filz de Jean de Cheminade vivant juge de Saubarou et que ses predecesseurs ont vescu noblement et ont prins la qualité d'escuyers.

Premier.

Plus produict led. sieur de Cheminade le contract de mariage dud. feu sieur Jean

Desseminiades Seigneur et de damlle perrine
Cosset du six febvrier gbᶜ dix sept pour
Monstrer que led. sr Jean desseminiades
estoit filz de Valentin desseminiades et
de lad. damlle Magne Boutaud, Et que luy et
Lauter ont pris la qualité d'escuyer Le
Contract Cotté par / Deux /

Plus Produict led. Sieur Desseminiades
~~[illegible]~~ le Contract de mariage dud. feu sr
Valentin desseminiades Et damlle Magd. Laur
Boutaud du [illegible] Le vingt Cinquiesme mil
Cinq Cens quatre vingts deux pour
Monstrer que Led. Valentin Desseminiades
Estoit filz de feu Jean desseminiades
Et pere dud. Jean desseminiades Sr
Et quil a pris la qualité de noble
Et d'escuyer Comme ses predecesseurs,
Et quil a aussy vescu noblement
Cotté par / Troix /

Plus Produict led. Sieur desseminiades

Ce Contrat passé entre Jean
de Cheminades fils à feu arnaud de Cheminades
vivant escuyer sieur daubacor et damoiselle
Louise de Regirac fille a feu noble
Anthoine de Regirac vivant sieur dud.
lieu le douziesme novembre mil cinq cens
cinquante cinq pour monstrer par ce
Contrat de narration qui contient les
augment de dot, Ils Justiffie que led.
Jean de Cheminades qui estoit pere dud.
feu Galiens de Cheminades estoit filz
d'arnaud de Cheminades et de dam.elle
marg. de roquelore; et que luy et
lautre ont pris qualité de noble et
escuyer, et ont vescu noblement cetz par)

Quatre

Plus Produit led. sieur de Cheminades
Ce contrat de mariage de feu arnaud
de Cheminades avec dam.elle marg. de Roquelore
[seize juin ~~plus dix~~] ~~ce premier febvrier~~ mil cinq cens ~~vingt~~
dix, ... ce contrat portant recogn.ce
de droitz et debvoirs seigneuriaux consentiz

par André Dupuy au proffit dud. Arnaud de Seminiades premier fev. mil cinq cens vingt six pour monstrer que led. Arnaud de Seminiades estoit pere dud. Jean de Seminiades marié aux cav. d'amoyselle Jeanne de Rogezal, qui fillez a prive laquelle d'Auge et qu'il a esté noblement Collé par

Cinq.

Plus produit led. Sr de Seminiades un Contract de transaction passé entre Jacques de Seminiades, Valentin de Seminiades le quatorze novembre mil cinq cens quatre vingt cinq, pour monstrer que led. Sr Arnaud de Seminiades estoit pere de ... de Seminiades et de Jacques de Seminiades, et que Valentin de Seminiades estoit filz dud. Jean de Seminiades, et led. Jacques soyoulle qui l'en deffendit pour raison duquel il leur eut transigé ... prouvoit du partage et honneur dud. Sr Arnaud de Seminiades

Arbre de Genealogie Pour Jacq^s de Chemmades Escuyer Seig^r de Lermet Aubaron Le Monet Creyssadour &c.

Arnaud de Chemmades
Marguerite de Roquelaure. 1540

Jean de Chemmade I.
Louyse de Vergesat.

Valentin de Chemmades 1582
Maydelaine Bertrand.

Jean de Chemmade II. 1617
Pierrete Costet.

Jacques de Chemmades 165[illegible]
Louyse de la Chassaigne.

Les armes de la maison de Chemmades sont de gueules au chien courant d'argent & a vn chef d'or chargé de trois moletes de sable — l'escu surmonté d'vn timbre tarré de front & d'vn Lyon tenant vne espee pour cymier auec les lambrequins de mesmes emaux qs l'escu ainsi quelles sont cy dessoubs peintes



Et que lui d. Claude estoit noble et
vivoit noblem.t

Six.

Plus produit led. S.r de Cheminades un
contract de vente consentie par noble
Claude Ducrozet en proffit de noble
homme Antoine de Cheminades escuyer
faict d'aubazon le ... May
mil cinq cent quatre vingt seize,
pour monstrer que led. Antoine
de Cheminades est prins par led. contract
la qualité de noble et d'escuyer.

Sept.

Plus produit led. Sieur de Cheminades
un contract de vente consentie par
Armand Jean de Cheminades prebstre
en proffit du cœur de l'eglise
nostre Dame de Brioude du dixsept
janvier mil cinq cent cinquante,
pour monstrer que led. Armand de Cheminades
estoit fils dud. Jean de Cheminades

Et quelcuy Relaut. ont prins la
qualité d'escuyer cotté par / Huict,

Plus Produit led. Jean de Serimades
autre contract de constitution de rente
Consenty par damoiselle anne berthault
au proffit de Valentin de Serimades
escuyer sieur d'aubavon le dernier f[…]
mil cinq cent quatre vingt sept
Pour monstrer que led. Valentin
de Serimades a prins par led. contract
la qualité d'escuyer sieur d'aubavon et
duquel luy led. Jacques de Serimades est
descendant de à present signe cotté par

Neuf

Plus Produit sa genealogie avec
ses armes cotté par / Dix,

Plus Pour monstrer par led. S.
de Serimades qu'il a tousjours la

Nassade en son armée puis l'année
six cent cinq qui commança au
siège de Valance en Italie jusques
à ce que sa Nassade avoit esté formée
ses troupes, il y a employé deux
années savoir durant cent années
pendant lesquelles il a esté
continuellement soubz les armes
et dans la faction en Italie en
Flandre et en Catalogne sans
manquer une campagne ny
habandonner le Cartier, que lorsque
qu'il a esté blessé ou malade
et que ses services continuels obligèrent
sa Nassade de luy donner commission
de mettre sur pied une compagnie
de chevaulx legers le dixiesme
juin six cent cinquante dans le
Regiment de St Simon dans laquelle
il a depuis servi soubz sa Nassade

dans ses armées, et depuis sept a huit ans Il a commandé ledit regiment en qualité de premier Capitaine Major comme Il est notoire, et produit neantmoins lad. Commission datée du ... escrite et fort blanc cotté par

Onze

Plus produit led. sieur de Saint ... ung certifficat de service rendu par ... de Saint ... depuis ... la compagnie des chevaux legers de monsieur le mareschal de Chastillon ... par le sieur d'Andredieu Commandant de lad. Compagnie datté du premier octobre ... cotté par

Douze

Plus produit la copie ... du Conseil de ... ordonnance et lassignation ... le ... cotté par Treize

Treize

chéminade

Plus produit le present journal Ve cott. Bao

de

Quatorze

Formet

Combes

cheruil de digons
… au chien passant d'argent et a la fleur de lys d'or posée en chef
… chef d'or chargé
… 8 9

Inventaire des Pieces que met Et
produit pardevers Vous Monseigneur de Fortia
Chevalier Seigneur du plessis et Cleveaux
Con.er du roy en ses Conseils d'estat et privé M.e
des Req.tes ord.re de son hostel et son Commissaire
desparty pour l'execution de ses ordres Justice
police et finances en la province et generalité
d'auvergne Noble Jean de Charuil escuyer Seign.r
dud. lieu et de dygons suivant l'assignation a luy
donnée le vingt un du Mois de Juillet dernier
Affin quil soit dit par Vous sil Vous plaist
mond. Seig.r que led. nob. Jean de cheruil
produisant sera Renvoyé de l'assignation
a luy donnée et En Consequence quil Jouira
Comme Il a cy devant faict luy et ses
predecesseurs de la qualité et des privileges
accordés aux Veritables Escuyers, Comme estant
Veritable gentilhomme et ayant droit de

dez prendre et porter laqualité quis y quasse ey dessus

Cette piece produict led. noble Jean de Charuil Escuyer Seigneur dud. lieu et de dygons son contract demariage aux dam.elle ~~Jeanne de Lobeyrat, Vefue du deffunct messire autre de chamaguier Viuant Seigneur de muzerance Labousse et autres lieux~~ Claude de Chamaguier par lequel contract en datte du quatorse septembre 1591 en appert led sieur produisant estre filz de noble Claude de Charuil Viuant aussy escuyer seig. dud. lieu et de dygons. Et consequemment led sieur produisant avoir droit de prendre mesmes qualités et jouir des mesmes priuileges led. contract cy produict est cotté par A,

Plus pour establir sa qualité de noble et
descuyer suivant l'affiliation dont Il veut
faire apparoir produit led. nob. Jean de
Charuil est trois pieces attachées Ensemble

Dont La Premiere est acte du dix huictiesme
octobre 1626. est Le Contract de mariage
d'entre led. nob. Claude de Charuil et dam.elle
Ysabeau di bezange sa Consorte pere et mere
dud. S.r produisant par Lequel Il Conste
Led. nob. Claude estre filz d'il noble Henry
de Charuil vivant es.r seig.r dud. Lieu et de
dygons et Consequemment aussy avoir eu
Led. Claude droit de prendre et porter
mesme qualité de noble et descuyer

La Seconde est le testament d'un mesme
noble Claude de Charuil dans Lequel La

Laqualité de noble et de seigneur et consequemment des.ᵈˢ le Testament establies, led.ᵗ testamment en datte du Vingtdeux Janvier 1634

Le Troisiesme est le testament de lad.ᵉ dam.ˡˡᵉ Izabeau de Bezanges fille a noble Louis de bezanges et femme aud.ᵗ nob.ˡᵉ Claude de Chavi[illegible] en datte du 27 mars 1631 q.ᵘᵉ led.ᵗ sieur produ[illegible] faict voir par exuberance de droict pour faire connoistre quil est noble et gentilhomme tant de luy que de l'autre Estre lesd.ᵗˢ pi[illegible] es produittes et cottées par B

B

ITEM Pour tousiours establir son affiliation et sa qualité de noble et de sesd. au[illegible] produit led.ᵗ nob.ˡᵉ Iean de Chavril et ses au[illegible] trois pieces attachées Ensemble

La premiere cy dacte du vingthuictieme octobre 1577 est le Contract de mariage d'Entre noble henry de Chavril seigneur dud. lieu rde digons et dam.elle maydelaine de Riviere fille a noble Claude de Riviere seig.r de st marie en dauphiné, par lequel Contract de mariage appert q. led. noble henry a esté filz de noble françois de Chavril seig.r dud. lieu et de dame Louise d'albert dame de st dizier et q. partant Il a peu et deub prendre mesmes armes et qualités

La seconde cy dacte du 17.e aoust 1622 est le testament dud. nob. henry de chavril escuyer seigneur dud. lieu par lequel Il conste quil a tousiours pris et porté les qualités de noble et seigneur dud. lieu de dygons et st dizier

Et La troisiesme est Vng autre testament precedemment faict par led. nob. henry de Chareil en datte du vingt^e may 1607 par lequel il est aisé a voir quil a de tout temps et continuellemt. pris la qualité de noble et seigneur de Chareil, dygons et St. dizier et q. par mesme raison led. sieur produisant son petit filz a droict par succession de iouir desd. qualités Lesd. pieces en produittes et cottées par C.

C

Plus pour faire apparoir de la qualité de nob. ordre produit led. nob. Jean de Chareil ces deux pieces attachées ensemble

La premiere est Vn procés verbal d'Inventaire bien et deuemt. faict et attesté en datte du

du 12 Juillet 1607 par lequel Il est plainement justiffie que le Chasteau d'Orgons ensemble les meubles papiers tiltres ~~et~~ documents dud. noble Jean de Charnil produisant ont esté bruslés et perdus en sorte que depuis lad. incendie en hors Il n'a pu trouver les tiltres de son affiliation pour l'establir aujourd'huy comme Il faict fort reguliérement par contract de mariage depuis lad. incendie arrivée, a quoy neantmoins Il doibt estre suppleé par la qualité dud. procés verbal d'incendie joint les pieces en après qui establissent lad. affiliation par la relation des dattes et du contenu d'icelles. —

Les seconde piece sont des lettres de Committimus obtenues par led. noble Henry de Charnil

immediatem.t apres lad. incendie arrivée par lcq.l Il consta quil estoit commenseau et gentilhomme de la chambre du roy ce quil nauroit peu estre sil neust esté recognu noble et ed.s, ces lettres de committimus font encore apparoir de lad. incendie veu et quelles ont esté obtenues pour la reparat. des droits deux aud. nob. henry et lencontre de ceux qui voudroient les luy nier ~~et~~ se prevaloir de la perte desd. documents, et de lad. incendie. Lesd. deux pieces cy produittes et cottees par D.

Le d. nob. Iean de Charnil produisant en dira fait voir q. led. nob. henry son ayeul estoit filz de noble francois de Charnil son bisayeul du contract de mariag

Noble Claude de charuil viuant seign^r. dud. lieu et de dygons a esté marié aux damoiselle Izabeau de Bezanger et est filz de noble henry de charuil seig^r. desd. lieux gentilhomme de la chambre du Roy, et de damoiselle magdelaine de Riviere ses pere et mere

2 Appert du contract de mariage de nob. Claude de charuil en dacte du 18e octobre 1626 et des testaments dud. Claude et de lad. dame sa femme produits soubs la cotte . B . de l'Inuentaire

Noble henry de charuil seigneur desd. lieux et gentilhomme de la chambre a esté marié aux damoiselle magdelaine de riviere fille a nob. Claude de Riviere et est filz de noble françois de charuil viuant seigneur desd. lieux et de dame louise dalbert dame de s. dizier ses pere et mere

3 Appert du contract de mariage et de deux testaments de nob. henry de charuil, led. contract de mariage en dacte du 28. octob. 1597 aux lesd. testaments sont produits soubs la cotte C. de l'Inuentaire — Ca.
Appert aussy de sa qualité de gentilhomme de la chambre et consequemment de nob. et de escuyer, par les lettres de committimus par luy obtenues comme commensau lad. piece est produitte soubs la cotte, D, de l'Inuent.^re

Noble françois de charuil seigneur desd. lieux a esté filz de noble Louis de charuil viuant escuyer et seigneur aussy dud. lieu et de dygons

4 Il n'appert du contract de mariage de noble françois de charuil, mais appert d'un procès verbal d'incendie arrivé a la seigneurie et chasteau de dygons lors de laq.^lle les tiltres meubles et documents de la maison furent bruslés, led. procès verbal deuem.^t attesté debuant suppleer au deffault dud. contract de mariage est produit soubs lad. cotte, D. de l'Inuent.^re

Noble Louis de charuil es.^er seigneur dud. lieu et de dygons a esté filz de noble Claude de charuil viuant seigneur desd. lieux et de damoiselle marguerite de dygons ses pere et mere

5 Il n'appert du contract de mariage dud. louis pour auoir esté pareillem.^t perdu au moyen de lad. incendie dont faict foy le susd. procès verbal cy employé derechef mais appert de deux contracts de recognoissances faicts au profit dud. louis dans lesquelles Il a pris qualité de noble et de escuyer lesd. recognoissances sont produittes soubs la cotte, E, de l'Inuent.^re, appert aussy par le contract de mariage de nob. Claude son pere produit soubs la cotte F que led. louis y a pris qualité des.^er dans l'expedition quil en fist faire au moyen d'un compulsoire ce qui fait voir ~~la filiation~~ ce qui fait voir la filiation dud. louis et sa qualité descuyer

Noble Claude de charuil escuyer seigneur dud. lieu et de dygons a esté marié aux damoiselle marguerite de dygons pour la dote de laquelle lad. seigneurie et terre de dygons fust baillée, et a esté depuis a la maison et aux seigneurs de charuil, comme il est dict cy dessus

6. Appert du contract de mariage dud. noble Claude de charuil en dacte du 4.e decembre ~~516~~ expedié a la dilligence dud. louis son filz en vertu d'un compulsoire led. contract est produit soubs la cotte, F de l'inuent.^re

Armes et genealogie —

pour nob. Jean de Chavail esc.er —

seig.r dud. lieu d'Ordezgons. —

duq.l led. Sieur produisant n'est point sais[i]
a cause de lad. perdicion[?] … Il employe
le susd. proces verbal, produit soubs la cotte
D. Joint aux deux pieces suivantes par la
datte desquelles Il paroit led. francois pere
dud. henry estre filz de noble louis de
Chavuil vivant seig.r dud. lieu de Digons
lesd. deux pieces attachees ensemble soubs
la cotte cy apres
Le premier est une Recognoissance
faicte aud. noble louys de Chavuil seig.r
dud. lieu stipulant pour luy noble personne
missire Armand de Chavuil sieur [?] ou le
Comte de Brioude & seig.r de S.t michel
par laq.lle Recognoissance en datte du
vingt ung Juin 1537 Il appert led. noble
Louis avoir este noble & sieur aussy bien
que sieur oncle qui n'auroit peut estre

Conte de St Juillien de brioude s'il n'est estre veritable nob. et d.

La seconde est acte semblablement du douze Juin aud. an est une autre recongnois.ce faicte aud. nob. Louis de Chavril, stipullant pour luy led. nob. armand de Chavil soy ou le Conte de brioude par laq.lle piece appert qu'ayant pris qualité de noble et ses descendants ont pu s'en doubter aussy la prendre. Comme led. sieur produisant.

Les d. deux pieces ay produittes et cottees par E

E

Item pour tousiours establir sa filiation et sa qualité de noble et descendance tant de luy q. de l'autre. Estre led. sieur produisant justifie du contract

de mariage d'entre noble Claude de Charuil
seig.r dud. lieu et damoiselle marguerite
de dygons fille a noble homme arnaulld de
dygons soy per par lad. acte et les termes
duquel appert la seigneurie de digons avoir
este donnée en dot et dud. puis appartenir
a lad. maison et famille de Charuil et
led. nob. Claude de Charuil estre per
dud. noble louis qui a pris qualité de
noble et d'escuyer, le contract de mariage
dud. nob. Claude de Charuil est du 4e
x.bre 1516 qui est en temps au delà nesme
de celuy porté par l'arrest du conseil royal
duquel led. sieur produisant n'a jamais
eu l'offre, ayant plustost eu en deffaud
quant assignation aux fins dud. arrest ~~lad~~
pièce eÿ cottée par f.
F
Plus produict led. nob. Jean de Charuil

Led deffaud aluy signiffié et lassignacon aluy donner vn rappel ce vingtuniesme Juillet dernier suivant, lequel led. sieur produisant a faict sa production led. deffaud et expl. et rappel en produict et cotté par F. G.

F G

Plus produict led. nob. Jean de Charitte et Seig. dud lieu et d'Aygons les armes genealogie de sa maison et familee, telles quils les ont eu de ses autheurs de tout temps et antiennement Leod. armes consistant en vn escusson soustenu et porté par deux lyons au costé, au hault duquel est heaulme a cinq grilles, dargent tourné du costé droit ces lyons dont lescusson est soustenu aux costés

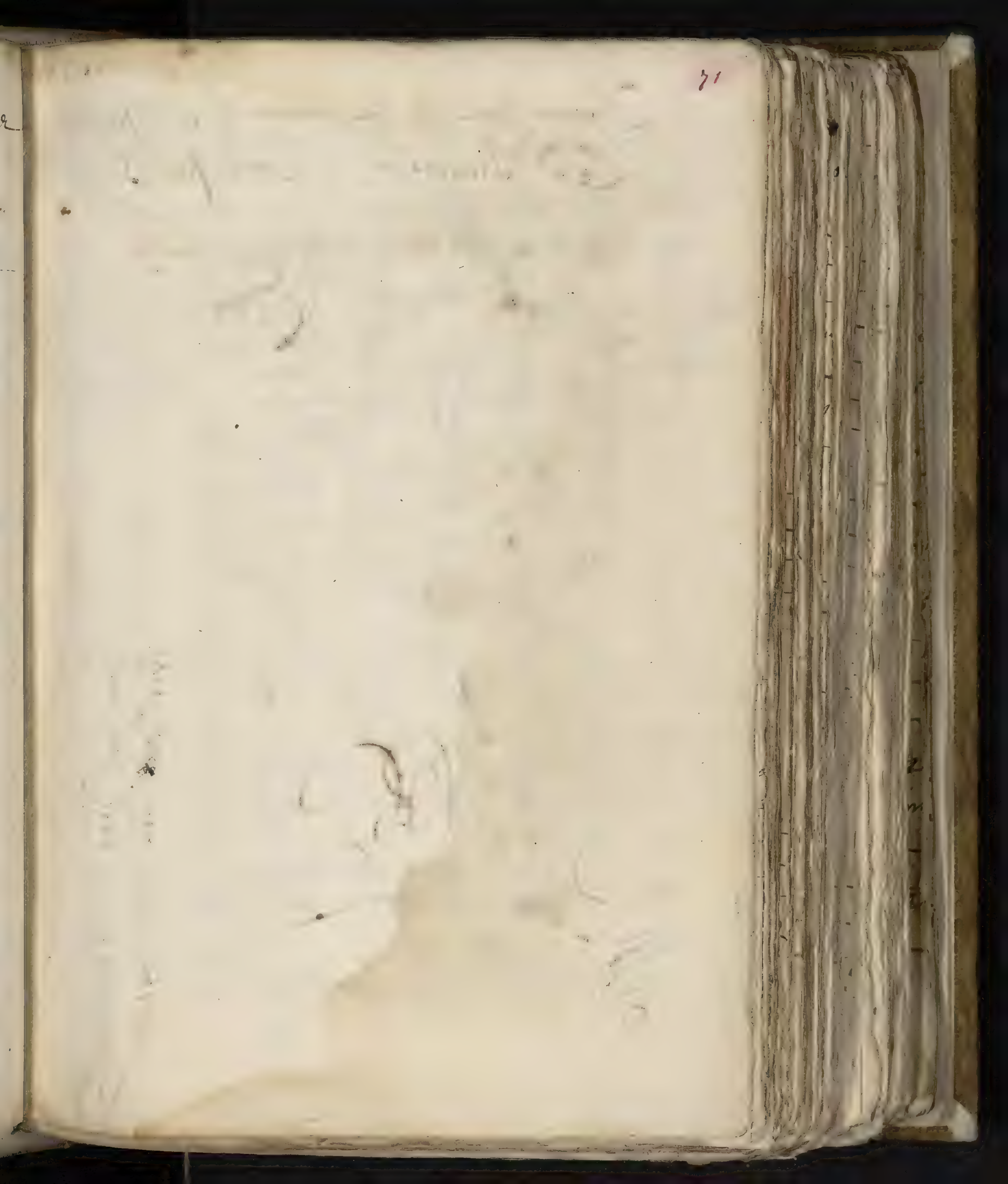
sont dor lanpassee Caparassonnes et armees
de gueulles

Le dit dans de lescusson est divisé en trois
parties, au hault sont trois Roues
sur une bande dor, au milieu est une
fleur de lys sur du sinople, et en bas
est pareillemt sur un fond de sinople
un chien dargent passant qui sont les armes
que led. sieur produisant et ses autheurs ont
de tout temps eu audebas desquelles est
larbre daffiliation dressée suivant linventaire
des pieces justifficatives dicelles, lesd. armes
et genealogie ont produittes et cottees
par. H

Plus produit led. nob. Jean de Cheruil
escuyer le present inventaire quil a faict

Dressé pour la conservation d. ſ[illegible] pièces
Led Inventaire cy Cotté par, J.

[illegible] conseiller


71

pour no s.r Jean de Chavuil ...
seig.r dud. lieu ... dessous

Vissac

Duchery
... a six espées dargent
... chef et trois en pointe
... croissant ... en
... mesme

Inventaire des pieces que mettent et produisent devant vous monseigneur Defortia chevalier seigneur du plessis et de Clereau con[seill]er du Roy en tous ses conseils m[aîtr]e des Requestes ordinaire de son hostel comm[issai]re departy par sa maieste pour lexecution de ses ordres Antoine Ducher escuyer sieur daubaignat resident en lad lieu eslection de Brioude et Claude Ducher escuyer sieur dud lieu son filz residant a Champgrand eslection de Clermont

Duchery daubaguac

sen[echauss]ée de Clermont

affin que par le moyen de lad production ilz soient gardes et maintenus en la qualite descuyers et ordonne quilz iouiront et leur posterite des privileges attribues soubz les protestations daugmenter leur production en cas de contredit

Disent lesd produisans que

Led antoine Dugeri a deux fils
scavoir Led Claude Lun dece
produisant Et autre claude aymon
Dugeri comte En Leglize de St
Julien debrioude

que Led antoine Dugeri est fils
naturel Et Legitime de francois
Dugeri Led francois filz a autre
antoine Et Led antoine filz e
Louis Lesquelz ont tousiours
prins la qualite de Escuyer Et
Vescu noblement comme sera
Justiffie par Les pieces cy appres
productes

Et pour y parvenir produisent
en premier lieu Le contract de
mariage dud claude Dugeri
auec damoizelle marguerite
Dumoittrier du sixieme Iouet
1600 soixante deux Expedie par
Imaclmon noter Royal a brioude
par Lequel appert que Ledit
claude a contracte soubz e
Lauthorite dud antoine
Dugeri son pere Led contract
cotte par

Premier

Plus pour faire preuve de lad^te qualité produisent Lesd^ts en original le Enregistrement du contract de mariage dud^t antoine avec damoizelle Jeanne de gilbertes du vingt troisieme Janvier 1628 receu guyon no^re Royal au pied duquel est Lacte d'Insinuation dud^t contract de mariage faict au greffe des Insignuations de la seneschaussee d'auuergne et siege presidial de Riom du cinquiesme may 1628 Collationé par laud^t hyne de Roddes et scellé du grand sceau de leurs armes du Roy par lequel Il paroist de la susd^te qualité de noble et de escuyer attribuee aud^t antoine Ducgayrue et comme Il est prouvé est issu Legitimement de françois Ducgayrue escuyer son pere et comme Led^t françois sond^t pere a prins lad^t qualité de escuyer Lad^t expedition en original dud^t contract en la susd^te forme cottee par

Deux

Et pour preuve que led. anton
Duchery a esté qualiffié de noble
et Escuyer conformement a son
Contract de mariage produict
Le produit en original du
contract de vante par luy
consanty de son domaine de la bo
Quy rafflut de Jean Macheu
receu par barrué no^re Royal
et Val Calle par du b de juliet 1659

Trois

Et pour preuve que ledit
francois ducheri pere dudit
antoine a pris toujours
La qualité de Escuyer et de noble
Et quil est prouvé Legitimement
dautre antoine Duchayrie son
pere qui a esté receu Comte
Chanoine en Leglise et
compagnie de messieurs Les
comtes St Julien de brioude
produisent a cette fin Le parchemin
en original et en parchemain

Du contract de mariage dudict —
francois du gayrie pere dudict —
antoine l'un de produictans —
ou led. autre antoine du gayrie
est a present qu'il est atorze. Est —
qualiffié de la qualite de noble —
& de son filz legitime & naturel
& de feue damoyselle Jacquette —
Deguibin ledict contract en —
datte du premier febvrier mil
cinq cens quatre vingt et —
dix quatre reçeu & expedie par
Barbier no.re Royal & cotte par

Quatre

Produisent a la mesme fin que —
les precedentes cotte & pour faire
voir que led. francois du gayrie
pere & led. antoine filz dud.
francois ont prins lad. qualité
de noble & d'escuyer produisent —
comme dict est l'expedition en
original du contract de vante
que ledit francois & antoine
du gayrie pere & filz ont —
solidairement consanty de —

La terre de St giron a noble Jacques
du gayral Escuyer Sieur de Salelles
receu par Me pierre Mautmon
nore Royal a Brioude Le seize
octobre gbc vingt neuf Le tout
par

Cinq

Et affin de Contyuner de faire
voir comme Led antoine du gayrd
ayeul dautre antoine Lun desd
produisans a este marie auecq
Lad damoyzelle Jacquette
deguerin Et que Led antoine est
yssu Legitimement de louis
du gayrd Escuyer Seigneur de St
giron son pere et que Lun et Lau
ont este touiours qualiffies de
noble et Escuyer produisent a
ceste fin Lexpedition en original
et en parchemin du contract
de mariage dud antoine du gayrd
ayeul dautre antoine Lun des
produisans auecq Lad damoyzelle
Jacquette deguerin ou Ledit
du gayrd Seigneur de St giron
y est present qui aut Consenti

antoine son filz Leur contract de mariage en datte du quatorze avril mil cinq cens soixante quatre receu lapierre par Roux noˀᵉ Royal a allegre auquel est lacte dinsinuation dudit bailly faicte en la senechaucee et siege presidial daulvergne a Riom le treziesme jour de may mil cinq cens soixante neuf signe yvernia lesdits actes par

sos

Et a juge prouve que led antoine du chayrie ayeul et bizayeul de antoine et claude produisans a prins la qualite de noble et escuyer tout ainsin que par son contract de mariage sus precede audict estienne il auroit este receu en la compaignie de messieurs les comtes dauthieu de brioude pendant lequel temps ledict francois du chayrie son filz entrenant en main pour led

et antoine Duchaynie son pere
auroit passé contract de
transaction et soubz nom en qualité
susd avec claude de chambert
et claude de blob devant guilhe
maurtimon noe Royal en
brioude le douzieme mars
gbc sept en suitte de laquelle
y a comme ratiffication de la
dite transaction suivant la
procuration du sieur de labla
interée en lad ratiffication du
dixieme Juin gbc sept comme aussy
deux quittances données en faveur
de susd françois et antoine
duchaynie des sommes y
contenues la premiere du
dixhuict ybre gbc huict
la seconde du dixhuict juillet
gbc neuf receues les deux
par led maurtimon par
lesquelles il paroist de la
filiation dudit françois
et dudit antoine Duchaynie



Louis Ducheri escuyer

appert quil a porte la qualite descuyer
par le denombrement quil a rendu
au sieur de Laroche le dixneufe mars
mil vc cinquante vng.
par aud. fief rendu a Mauseguin le
d'aupheny d'annee que le ... Septembre
mil vc cinquante six

par le contract passe avec Claude
ducheri son frere le penultiesme
novembre mil vc cinquante cinq

Anthoine Ducheri escuyer filz
aud. Louis marie a damelle Jaquette de bueil

appert par le contract de mariage
dud. ... avec damoyselle
Jaquette de ... du xvme aoust
mil vc vingt ... huict

par la quittance donnee aud. anthoine
par noble Claude de ... mars
de damelle ... ducheri du xxviii
mars mil vc ... ...

francois Ducheri filz aud.
anthoine ... de bueil
marie aud. damelle anne de ...

appert du contract du ... 1598.
appert par la transaction passee entre led.
francois ... & mary pour son ...
de Claude de ... du xix mars 1607.

antoine Ducheri filz aud. feu
marie avec Jeanne de Gilbertz

appert par le contract de mariage
dud. anthoine avec damelle Jeanne de
Gilbertz du xxme jer 1628.
par le contract de vente consenty par
led. francois & anthoine du chery au
proffit de Jaques de ... du
vi ... 1629

Claude ducheri filz aud.
anthoine

appert par son contract de mariage
avec damelle margte de Metz du
vie aoust 1662.

mes ... genealogie

... Claude

... Gueydan

uatorze

Et quels ont toujours prins
La qualité de noble et Escuyer
leur presens et tous en suitte
L'un de l'autre cotte par

Sept

Plus produisent lesd. sieurs
antoine et claude du chery vne
Expedition en original et en
parchemin d'une quittance
donnée par noble claude
de Montlat au nom de mary de
damoiselle jeromme du Gayne
Enfanes de noble antoine
du Gayne son beaufrere
et fils bisayeul d'o produc antoine
L'un desd. produisans par laquelle
paroist suffisament de la
filiation dud. antoine du Gayne
provenu dud. louis son pere
et comme L'un et l'autre ont
tousjours prins Lad. qualité

de noble et escuyer ledit quittance
receue par predon no.re royal
a brioude du cinquiesme mars
mil cinq cent quatre cinquiesme
le quit ie atte par

Buret

Et pour faire preuve par
Ledict louis Ducheyrac escuyer
seigneur de Agiron bizayeul de
antoine l'un de produisans que
a tousiours prins et a este
maintenu en ladite qualite
de escuyer produisent l'onne
expedition en original du
denombrement de fiefz que
ledit louis Ducheyrac escuyer
seigneur de Agiron a faicte
comme a noble homme pierre
de Rochefort seigneur de
Laroche ayant faict ouverture
de ses fiefz a cause de la
seigneurie de la roche ledict
a este receu et expedie par

Du Jour Le dix neufiesme Jour
de may mil cinq cens cinq[te]
et cinq Lequel Il paroit comme
Led. Louis du Gaygrier Escuyer
seigneur de Gyrron a prins la
qualite que Jour Cens quatorze
et [illegible] a esté contrayncte par
ses [illegible] conjoinctement
ainsin quil est denoncé Et ly
devant faict mention Led. acte
cotte par

Neuf

Produisent a la mesme fin que
La precedente cotte et pour faire
voir que Led. Louis du Gaygrier
a tousiours prins la qualite de Escuyer
et seigneur de Gyrron Loriginal
dun acte de [illegible] par
Led. Louis du Gaygrier Escuyer
seigneur de Gyrron devant Le
[illegible] des fiefs de
[illegible] pour Le comte [illegible]
[illegible] dAmbleyne du premier

septembre mil cinq cens cinq^te
six signe grantaux greffier et
albanel et scelle cotte par —
D.V.X.

Produisent aussy en la mesme
fin que les precedentes cottes
un acte de ban et riere ban qui
fust invoque en cette province
dauvergne en la ville de —
montferrand par monseigneur
du garron bally de la d. ville
le dix huict feubvrier mil
cinq cens cinq^te un par lequel
il est faict mention comme —
Louis du gayrie s'est presente
et a prins la qualite de noble
et un denombrement de ses
biens et appartenances actuelle
d'iceluy il donne et declare
quil tient ladite maison et
chateau du saint yvon —
et autres choses en y pres

declarees Lesd. alte Signe
Nepiael le Catte pue

Unze

Et pour faire foy de leur
noblesse lesquels ont este
r[illegible] gentilshommes produisent
ung Certifficat qui a este donne
a antoine du Garre Lun des
produisans par Le seigneur
marquis de Languac le vingt
cinq novembre mil. Trente
cinq par Lequel appert que
Ledit antoine du Garre a
servy a larierebam que Dud.
convocque en lad. annee Led.
certifficat [illegible]

Douze

Plus produisent ung traicte
[illegible] Lepenultieme novembre
mil cinq cent cinq.to cinq

entre claude duguey ledit louis duguey son frere bizaieul du antoine par lequel appert que ledit claude et louis duguey ont pris la qualite de noble et escuyer et que en cette qualite ils auroient servy a l'arriereban qui avoit este convoque au bailliage de montferrand ledit traitte signe de lagrain et cotte par Treize

Et lesd produisent ce sommaire de lad maison duguey au bas desquels est la relation desd noms cottes par Quatorze

Pour la division de touttes lesquelles pieces produictes il paroist evidemment de la susdite qualite de noble et escuyer attribuee aux

en dudit louis du garue que a
sel sieur sieur et de leur a filiation
et comme led. antoine du garue
ayeul dudit antoine l'un des
produisans est issu dud. louis
et francois du garue pere de
antoine est aussy issu de
antoine ayeul de claude l'un
des produisans et led. antoine
de francois et claude produisans
est issu de antoine autre produisans
Lesquels ny leurs autheurs
et desquels ilz sont provenus
Legitimement nont jamais faict
aucun acte qui ayt jamais deroge
a la susd. qualite de noble et
de seigneur et par ainsy ilz persistent
d'estre maintenus et gardez
Comme ilz ont cy devant dit et
en cas de contredicts demandent
delay pour fournir ce quelz font
que au cas quant la cour trouvoit
quelque difficulte en la susdite
production et preuve quoy que

Ledit sieur produisant la croy
notable il affirme la dite
... ample ... comme est en
... demande ...
competant ... affin de
despens

Et lu produisant le present ...
...

claude duchemin

demarest

P.
Pour noble antoine du ferier
escuyer sieur daubignac
et [illegible] du ferier son fils
escuyer sieur du ...

Bumse.

...iski d g. a 3. lions dor
au chef dor emmanche de 3. pieces dazur chargee chascune dune fleur de lys dor 81

...isbelagarde des
...nd el...

Inuantaire des Tiltres de

noblesse que mes baillent devant vous
monseigneur de Fortia chevallier
seigneur du plessis et de clereau con[seill]er
du roy en tous ses conseils maistre
des requestes ordinaire de son hostel
commissaire departy et depute par sa
majeste pour lexecution de ses ordres
en la province et generalite dauvergne
par charles et blaise de cistel pere
et filz baron de la garde et de chabanes
et de ~~bla~~ saudan claude de cistel
sieur de chausecourte et de la garde
lieutenant colonel du regiment
de bourgogne et francois de cistel
sieur de martinanges cousins germains
intimes nommes parties demeurant
scavoir lesd blaize et charles a saudan
es[lection] de rion lesd claude demeurant
a chausecourte en bourbonnoix election
de gannat et led francois demeurant
a martinanges es[lection] de clermont
et ce pour sattisfaire a larrest du
conseil et aux ordonnances et —

Justiffic dilceux allhances et del cm[illegible]
Tiltrier

Affin dobtenir par lesd sieurs de Cist[el]
ce qu'ilz soyent gardez et mainctenus
en leur possession de tiltre d'enoblisse-
ment plus leurs conformement a leurs
tiltres ey apprès produitz et quilz soyent
deschargez de l'assignation a eux donn[ée]
et frais de contredit avec despens

Produisent lesd sieurs de Cistel
de la garde le contract de mariage
de Charles de Cistel baron de la garde
filz de blaize et de anna de landay et
de chabannes marie avec dam[oise]lle clauda
de montrovinon fiche de puissant
seigneur m[essir]e almer de montrovinon
seigneur des crostz et de dame marque[rite]
de fedriolles par lequel contract
il appert quilz ont prins la qualite
de seigneur et de baron de Chaban[nes]

Et autres places pour faict voir lesd
alliances avec une maison de sa
qualité led contract datté du vingt troiz
juilhet mil six cent cinquante receu
Jouvre no^re^ royal cotté par

Premier

Plus produizent le contract de
mariage de blaize de cistel père dud
charles marié avec dam^lle^ anne
de laudan du vingt sixiesme Juilhet
mil six cent vingt sept lequel estoit
filz de guilhaume de cistel et
dam^lle^ marguerite de st Julhis ayeul
et ayeulle du produizant par lequel
appert quilz ont prins lesd mesmes
qualités et armes et faict alliances
conforme aleur naissance led.
contract receu et signé de mattussieur
et poulloz no^res^ royaux cotté par

Deux

Plus produisent lesd sieurs de
cistel le contract de mariage de
guillaumme de cistel baron de la
garde avec dam^{lle} marguerite de
st Julhiens d'acte du dix sept may
mil cinq cent quatre vingt huitt
par lequel appert aussi qu'il est filz
de claude de cistel baron de la garde
et de mouthiandier, et que de tout temps
et anciennement, ilz ont eust mesmes
qualitez et faict semblables alliances
conforme a leur maison et famille
led contract signé moulin no^{re} royal
Cotte par

Frouë

Plus produisent lesd sieurs
de cistel le testamment de marg^{te}
de st Julhiens conforte a puissant seigneur
m^{re} guilhaume de cistel seigneur
et baron de la garde et de born par lequel

Appert quil prend la qualité de gentilhomme ordinaire de la chambre du roy et date du dixiesme decembre mil vi^c dix receu mattussieu no^re royal l'original et cotte par

Quatre

Plus produisent led. sieur de cistel baron de la garde saize pieces attachees ensemble qui sont La premiere une permission de monseigneur le duc de mesne pour laisser passer led. sieur de la garde venant de l'armee du vingt troiz novembre mil cinq cent quatre vingt

La seconde une lettre de charles de valloix du dixhuict juin mil cinq cent quatre vingt quatorze

La troixiesme aultre lettre dud. charles de valloix du vingt troisieme septembre audan

La quatriesme aud. lettres du vingt six septembre mil cinq cent quatre vingt quinze

La cinquiesme aud. lettre dud. sieur de Valloix du quatorze octobre mil cinq cent quarante cinq

La sixiesme aud. Lettre dud. Valloix du dernier aoust mil cinq cent quatre vingt quinze

La septiesme aultre lettre du ~~vingt~~ cinquiesme Juin mil cinq cent quarante six

La huictiesme aud. Lettre du huictiesme may mil cinq cent quatre vingt six

La neufuiesme aud. lettre dudict
sieur de valloix du vingt huictiesme
d'avril mil cinq cens quatre vingt
quatre

La dixiesme autre lettre dudict
charles de valoix du dixiesme
decembre mil six cent sept

La unziesme une lettre escripte par
le roy henry d'heureuze memoire
adressante au sieur baron de la
garde pour se tenir prest pour son
service comme son gentilhomme
et fidel serviteur l'acte du
vingt deuxiesme may mil cinq
cent quatre vingt dix sept signee
le roy henry et potier son secretaire

La douziesme une quittance du

Sommation de la recepte desd. taxes
faicte par la noblesse dattée
du treziesme octobre mil six
cent dixhuict signée Moris pour
quelques depitaoires

La Traziesme est une sommation
faicte aud. sieur de la garde de la
somme de cent livres pour la
taxe du fief datée du vingt trois
may mil six cent quarante six

La quatorziesme une signiffication
faicte aud. seigneur baron de
Lagarde de tenir pres un soldat
armé pour le service du Roy
et datée du vingtiesme juillet
mil six cent trente neuf

La quinziesme vy certifficat de
m antoine de la roche foucaud
chevallier marquis de langhac com
pour conduire la noblesse du bas
hault pays dauvergne pour le
ban et arriere ban que antoine
de mouvier escuyer sieur de
Thouron tant pour luy que pour blaise
de cistel escuyer sieur de la garde a
este au ban et arriere ban au
service de sa maieste ainsy quappert
dud certifficat du vingt cinquiesme
novembre mil six cent trente cinq
signe langhac et marin secretaire

La saiziesme vy certifficat du
baron de marcey et de mandener
gouverneur des ville et chasteau
de belle garde [illegible] estaise
lieutenant general commandant

Les armées du roy En Cathalogne
Roussillon & Sardaigne par
lequel Il donne passage aud. de la
garde de se retirer des armées
pour se rendre En France led.
Certifficat datté du vingt neufiesme
octobre mil sixcent quarante neuf
signé marcy Et constantin son
secretaire par lesquelles pieces
appert des services rendus à sa
majesté Et par Exprès la lettre du
Roy a guilhaume de Listel ayeul
dud charles pour faire voir de
leur fidel & contigunel service
& qualité de vollontaire au regimant
de rainthat dans la catholongne
& autres services au banc & arrière
banc au service de sa majesté
comme ilz ont esté commandés
Lesd pieces attachées ensemble
Et [illegible] aud. pieces
avec la pnt cotte soubz le visa
par cotte par. . .

Aug

Prodution de Claude de Cistel Sieur de chausecombe lieutenant colonel au regiment de Bourgogne Lun dict assigne

Plus produict led Claude de Cistel son contract de mariage avec damoiselle marie de Barry pour justiffier quil est filz de Blaise de Cistel de lalliance quil a faicte avec lad damoiselle Barry datte du sixiesme janvier mil six cens soixante trois par lequel apert quil a pris mesmes qualites led contract signe ravanyon et ferrol notaires royaulx

Plus le contract de mariage de noble Blaize Cistel son pere Conseiller du roy tresorier general de france

x blaise cistel fut les parein de blaise de combes capitaine de chevaux legers francois, tué au siege de dol en 1606 jui la commission de capitaine du 15 aout 1603 signé louis et plus bas colbert

Auec dam.lle gabrielle de miller vefue de sebastien danglardz viuant escuyer sieur de rochedagoux viuant ses pere & mere pour faire voir de leur qualité & alliance led. contract datté du cinquiesme iuin mil sixcent trois original signé par les parties & les notaires royaux

Plus produict les lettres de l'office de cinquiesme tresorier general de france en cette prouince d'auuergne donnee a francois dudict blaize de rishe ausquelles est le serment par luy presté de lad. charge pour iustiffier de sad. qualité du dernier septembre mil cinq cent soixante dix sept lesd. lettres attachées auec les susd. deux contractz de mariage ensemble cotté par

Dix

Plus produict les sieur claude

achilles de corule espousa le 17 mars 1600 francoise de veilles sa soeur qui luy porta les meubles dud. ... qui a passé dans les ... voir la reddition du compte de tutelle rendu par michelle des ... qui auoit espousé ... pere. Jean de veilles capitaine des chateaux de tours ... au 1596. il fut massacré par les voleurs le compte de tutelle est de 1600 son frere bertrand de veilles ... fut tué en pleine ... en duel ... ils furent 7 enfans ...

Cistel

De cistel Lesd Certifficat des services
quil a rendu au service de sa majesté
depuis Lannee 1635 Jusques en 1660
Continuellemant avec toutes Les
marques dhonneur et tel rang requizes
qui consistent premieremant en ung
Certifficat de Conge de monsieur roann
de lad annee 1635 par lequel Il a
servy en qualite de vollontaire

En second Lieu deux lettres du roy
a monsieur le marquis de ...
et au sieur de baramonteil pour estre
receu lieutenant a la Compaignie
dud sieur de baramonteil et datte du
dix sept novembre g^bi^c trente sept

La troiziesme sont des certifficat
des services et Conge de monsieur le
mareschal de la meilharaye de lannee
g^bi^c quarante deux lors que ledit sieur

De lagarde estou lieutenant de la
mestre de camp de monsieur de gi
marc

Le quatriesme est vng autre certifficat
de monsieur de pratlin du service
rendu en qualité de capitaine
au regiment de Effiat du septiesme
octobre mil six cens quarante troys

Le cinquiesme est une commission
aud. sieur de Castel en qualité de
capitaine dans le regiment de
Bellegarde du dix huict aoust
mil six cent quarante quatre

La sixiesme des lettres de
provision de capitaine d'infanterie
dans le regiment de monsieur le prince
de Conty du second febvrier mil six cens
quarante cinq

La septiesme le certifficat de service de monsieur de gramont du du vingtneufuiesme novembre gbj^c quarante sept

La huitiesme un certifficat de la conduicte de la recreue faicte par ledit sieur de Listel lorsqu'il estoit capitaine au regiment de Conty par monsieur le duc de Chaulne du douze avril gbj^c quarante six

La neufuiesme et une commission de lieutenant Colonnel du regiment de bourgogne du trez^e mars mil six cent cinquante trois cotte par Sept

Prodution de francoys
de cistel sieur de martimangue
es partie de la garde et de
bouvoirat et viscomte de Simonhand

Premierement produit led francoys
de cistel s. de martimanguer le contrat
de mariage de feu francoys de cistel
son pere prenant qualite de baron
avec dam[oise]lle claude de ruadoux datte
du vingt cinquiesme octobre mil cinq
cent quatre vingt dix par lequel
appert desd. qualites qu'il a
peu et deub prendre ainsi que
en faict mention par le testament
de claude de cistel et arrest de la
Cour produict au procez Jumant le
qui faict mention que francoys
de cistel sieur de martimangue
est frere de guilhaume et dessandu
de mesme maison et armes led
contrat signe brun et de menogeon noire
royal cotte par

Ruet



Plus produict led. sieur de martinaugu de la garde le partage faict par dam^lle claude douradour vefue de feu francoys de listel viuant seigneur de moulhandier et par icelle parra de la disposion de sd biens en la presence comme elle a donne la seigneurie de bosk a francoys de listel son filz aysne aux despens seigneur cadet de la maison de listel ainsin que faict foy la transaon portant partage du septiesme septembre mil cinq cens huict qui faict mention des biens qualites biens de ces droicts par le nombre des enfans de lad. dam^lle parties de la maison de la baronnie de la garde lad. transaon signee par albanie no^re royal cotte par

Neuf

Plus produict led. sieur de martinaugu six pieces attachees ensemble la premiere est la confession du nomme quil a faict au bane de

Arrivé banc datte du quatriesme
septembre mil six cent vingt six
signee previé

La seconde la sommation faicte
a dam^lle claude douradour vefue du
sieur de martilangue pour le
payemant de la taxe de cinquante
suivant pour le payemant d'icel
datte du premier juin mil six cent
quarante

La troiziesme est le certifficat
comme le sieur de martilangue
a esté au service dans les
armees du roy datte du vingt neuf
juillet mil six cent vingt neuf signé
de la rocque et mazabolh

La quatriesme la signiffication
a luy faicte pour mettre et esquipage
un soldat arme pour le service
de sa majesté datte du vingt deux
juillet mil six cent vingt neuf

La cinquiesme est l'extrait du rolle du banc des soldats de ce ... par lequel led sieur de martinangue y a sattisfait signe Vochessor

A la sixiesme aux certifficat du dixiesme septembre mil six cent trante neuf par lesquelles afferme des sieurs contiguinels que led sieur de martinangue a tousiours servy bien fidellement sieur aussy bien que led sieur baron de la garde son cousin germain de chaudu de ... maison par ... pierre attache ensemble cotte par

Dix

Plus produit led sieur de martinangue deux certifficat de ... rendu par francois de lisle pere du produizant dattin des 28 juin 1588 22 juillet 1585

Signés par le Roy bruslard
et pinard par lesquelles appert
de son fidel service pour sa
maiestés attachés ensemble
et cottés par Unze

Production Commune
des sieurs de Cisvre seigneur
et baron de la garde chausseroux
et pinartinanges tous ensemble
pour faire voir dont ils sont
dessandus et de leurs predecesseurs

Premieremant produisent lesd sieurs
de Cisvre la genealogie de
leur maison et armes pour faire
voir que leurs tiltres sont bien veritables
et qu'ils sont dessandus d'illustre famille
et de vraye noblesse cottés par
Douze

Plus produisent lesd sieur de Cistel
la donnation faicte entre vifs par claude
de Cistel a dam^lle Jacquette de pierrefiste sa femme en datte du
cinq^e aoust mil cinq cent quatre
huict signee nicollaus no^re royal no^re royal
a Clermont du droict de la gabelle quy
a luy appartenoit estably en la ville
de Clermont pour justiffier par quoy
led claude de Cistel estoit mary de lad
Jacquette de pierrefiste quil
possedoit dessors la qualité
de no^re secretaire du roy cotté par

Treize

Plus produisent lesd sieur de
baron de lagarde un transaction
passé entre led claude de Cistel
prenant la qualité de con^er no^re
secretaire du roy et trezorier
receveur general de la marine

de leuant aud francois Ceruel
seigneur du chassaing pour
Justiffier de lad qualité de ser re
du roy lad lansaon dacte du deux
mars 1563 signee bouder nore royal
Cotte par Quatorze

Plus produisent les d sieurs de
sgr et baron de la garde vne commission
de la chambre des comptes de paris
en faueur dud claude de Castel
en datte du vingt huit may
1559 pour Justiffier que led
claude estoit dud temps Con er et
secret du roy Cotte par Quinze

Plus produisent les d sieurs
de Castel seigneur et baron de la
garde les lettres patantes en
bonne forme de la reigne

Citée 93

Catherine En faveur dud claude
portant permission de posseder
Les offices de tresorier de la marine
avec la charge de tresorier de france
et celle de noᵉ secretʳᵉ du roy dont il
a esté tousjours pourveu durant sa
vie lesd lettres en datte du 23 octob
1563 cotté par

Seize

Plus produisent lesd sieurs de
Cistel baron de la garde les lettres
patantes [du roy charles] de jussion a
messieurs de la chambre des comptes
a paris du roy charles du mois de
decembre 1563 donnée en faveur dud
claude qualiffié dans icelles
de l'office de noᵉ secretaire du roy
pour estre receu en la charge de tresorier
de france dauvergne nonobstant
l'exercice quil avoit faict de l'office
de tresorier de la marine cotté par

Dix sept

Plus produisent Lesd. h[ériti]ers de Listre barons de la garde Le testament dud. claude de listre faict a pariz par devant gabriel pajis et antoine Lecal no[tai]res du roy au chastellet du xix juin 1567 par lequel appert quil est mort revestu de la qualité de cons[eill]er no[tai]re et secr[etai]re du roy et tresorier de france ez la generallité dauvergne a riom chevallier seigneur de la garde et de noubliandie Item quil sestoit mary de dam[oise]lle Jacquette de paresfist et quil a faict ses heritiers Lesd. guilhaume claude jean et francois listre ses enfans Cotte par

Dixhuict

Plus produisent Lesd. sieurs

Plus produizent lesd sieurs baron
de la garde quatre coppies
obtenues par dam^lle Jacquette de
pierrefis le vefue de feu claude
de lisle baron de la garde par lesquels
Est concequance de la qualité de secretaire
du roy son gentilhomme ordinaire
sire Charles estoient recognus a la cour
aussy quaprez d'iceux dix vingt huict
febvrier aoust mil cinq cent soixante
treze vingt sept febvrier mil cinq
cent quatre vingt cinq et douze novembre
mil cinq cent quatre vingt deuement
signées et seellées par lesquelles faict
voir que led claude de lisle qui estoit
bizayeul dud a signer est mort dans
la qualité de vray gentilhomme et
secretaire du roy lesquels communement
attachées ensemble et cottée par

Dixneuf

Plus produizent lesd sieurs

de Listre seigneur baron de la gard
une requeste presentee a monsieur
le senneschal dauvergne pour le
faict de larrièban par damlle
Jacquette du puy. Vesve dud
claude de Listre et son vivant noe
secretaire du roy es qualité de
tutrice de ses enfans dud Listel
du quatorze octobre mil cinq cens
soixante huict. signé soubrany greffier
par laquelle en consequance de la
qualité de noe secretaire du roy
dont estoit pourveu sond feu mary
elle a esté declaree exempte du
service de arrièban. Cotté par

Vingt

Plus produizent lesd sieurs
baron de la garde les lettres de
francoise fille de france soeur
unique du roy duchesse dallanson
berry et touraine par lesquelles pour les
bons et agreables services que led

Cistel

Guilhaume de Cistel baron de la
garde et de bort bizazeul dud assigne
a declare son vray gentilhomme
servant, lesd lettres du neufiesme
febvrier mil cinq cent quatre vingt
signe francois et sur le replit par
monseigneur de ruoil en semble
y est attache lenregistrement
desd lettres par devant le grand
champ bielaud premier gentilhomme
de la chambre de son hostel datte
du vingt huitiesme Juillet mil
cinq cent quatre vingt quinze
signe par le roy henry et par le
roy ruze et scelles par lesquelles
lettres de provision et autres
cella confirme de nouveau leur
tiltre de noblesse qui ne leur
peut estre contestee de tout temps
et anciennement cotte par Vingt

Plus produizent lesd sieurs de

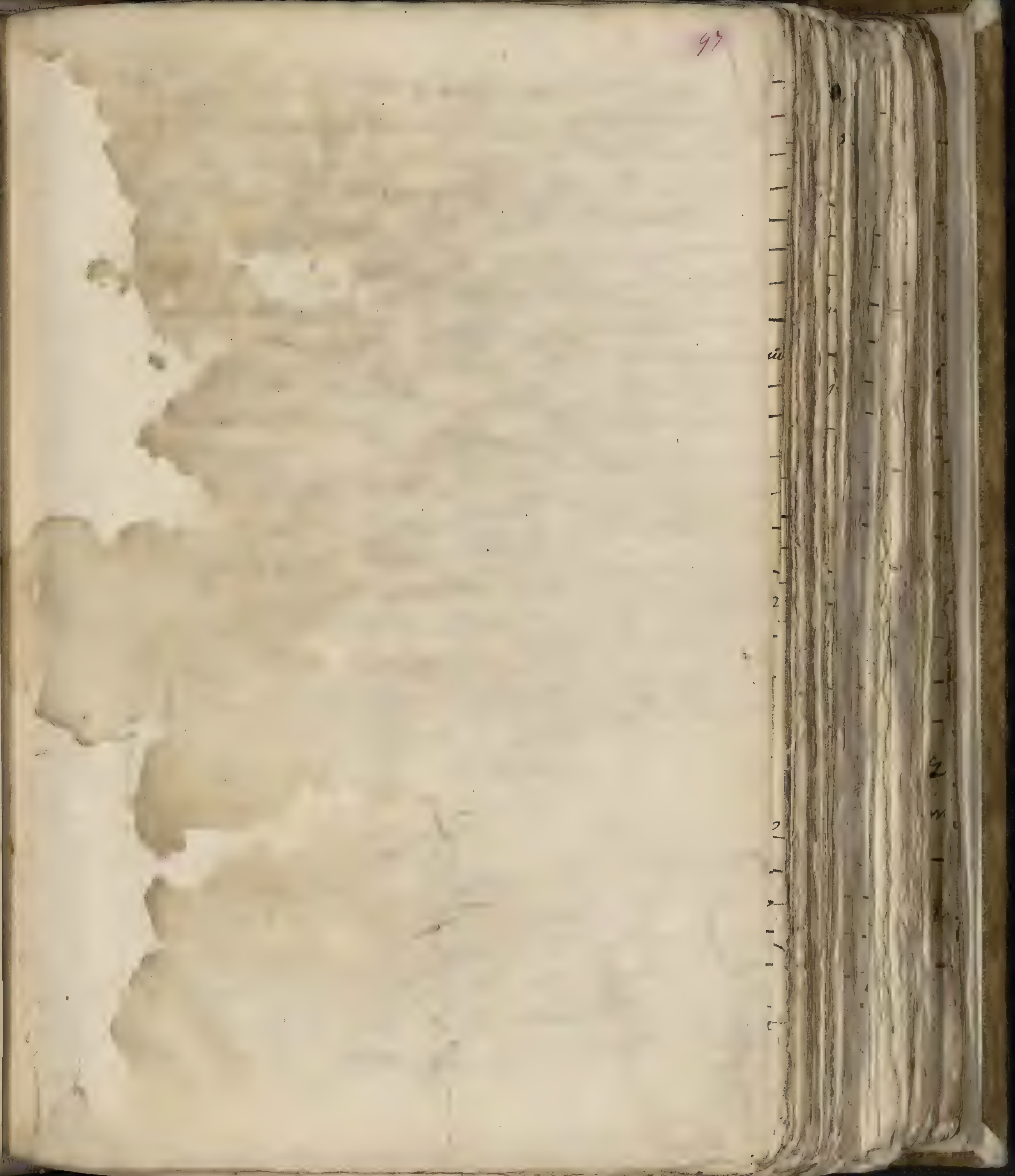
Cistre vne sentance des requestes
de lhostel du palais du quatre
mars mil ~~cinq~~ six cent onze pour
justiffier que damoiselle jacquette de
pierrefitte comme elle a prinse
qualite de vefue de feu claude
de cistre nre secretaire du roy maison
couronne de france aussy vng
dexploict y attache contenant
sommation de payement du vnze
decembre de la mesme annee de mil
six cent vnze signe duret huissier
Cotte par Vingt deux

Plus le present inventaire
Cotte par Vingt trois

Corrard

Blaise Coistel agé environ lxvj ans
na que Charles assigné demeurant a Landas [illegible]
Vicq
Led. Charles a vj filz & est agé environ xxxv ans

Led. Claude Coistel ffre de Chaufroud agé
de lv ans, et na [illegible] fille demeurant
a Chaufroud [illegible] bon bouvoir
Led. Jean ffre de Martinauches agé de lxx ans
sans enfans, demeurant aud. Martinauches
[illegible] de Clermont



Quarantaine
Des.rs la gardelisle
avec les armes

Vingt deux

Dorrat

Inventaire de second production que
met et Baille devant Vous monseigneur
de fortiae chevalier seigneur du plessier et
de Fairvau con[seill]er du roy m[aistr]e des req[ues]tes de son
hostel com[missai]re departy deputé pour l'ex[ecuti]on de
ses ordres et Intandant en Ceste province
dauvergne par Charles et Blaize de Lisle
pere et filz baron de lagarde et de Chabannes
et de Sandan, Claude de Lisle sieur de Chaudcour
et de lagarde Lieutenant Colonel du Regiment
de Bourgogne et de Francois de Lisle sieur
de martinanches Cousin germain mesmes nom
et armes demeurant savoir lesd blaize
et charles en Sandan eslection de Riom
Led Claude demeurant a Chaudcouche en
Bombonnois eslection degannat et led francois
demeurant a martinanches eslection de Clermond
et ce pour satisfaire a l'arrest du Conseil
et en vos ordonnes et Justiffier de leur
alliances et de leur Qualites

Premierement Produizent lesd de Lisle
Inventaire des biens de feu m[aist]re Claude
de Lisle en son vivant chevalier seigneur
de Lagarde con[seill]er no[tai]re et secretaire du roy
et Tresorier general de France Ayeul
des sieurs produizans par lequel ...

Appert que le Claude de Lisle est decedé dans led. estage de secretaire du roy le susmand. de datte du 6e juillet 1567 signé Chicoy selle scellé et se par iceulx ensemble y est attachez le compte rendu par dame Jacquette de Pierre veufve dud. feu Claude de Lisle datté du xxvie may 1573 signé Boutin par lequel appert quelle a prix les mesme qualités
Lad. piece cotte — Premier

Plus produizent une sentance rendue par le Senal. de Clermond le xiie febvrier 1568 par lad. sentence appert que lad. dame de Pierre veufve a prix les mesmes qualittes de veufve dud. Claude de Lisle vivant con.er et secretaire du roy cotte à part — Deux

Plus produizent led. sieur de Lisle aultre sentance dud. Senal. de Clermond du xx may 1568 par laquelle lad. dame de Pierre veufve a prix les mesme qualités
Cotte à part — Troizieme

Item Luy produisent lesd. sieurs de Cistel
Une Attes.te presantée en nos Seigneurs
des Comptes a paris en l'année 1563
par laquelle appert a les Extraicts faict
que led.t Claude Cistel Estoict Con.er et
Secretaire du roy et decedde dans l'office
Signé Lefeuvre et Cotte par

Quatre

Item Luy produisent lesd. sieurs de Cistel
Une quittance Vandue par le Rec.al
de Clermond le xxiii.e febvrier 1570
par laquelle en outre appert que led.
Claude Cistel avoir les mesme qualitté
Cotte par

Cinq

Item Luy produisent lesd. sieurs de Cistel
Une Commission dattée du xxv.e
mars 1568 / Par laquelle appert
que lad. dame de Sieure Estoit apres les
mesmes qualitté de veufve dud. Claude
de Cistel vivant Con.er et Secretaire du
roy et Cotté par

Six

Plus produisent lesd. Castre deux
pieces attachées ensemble la premiere
est une Commission du parlement dacte
du 6e novembre mil six cens soixante onze Castigon.
un arrest de lad Cour dacte du x bre
mars mil six cens soixante treize par lesquelles
pieces il appert que lad dame de ... nom
prises apres les mesme qualités de ... du
Claude Castre ... baron de lagarde
con.er secretaire du roy et des ... dame
... qui estoit ... des ...
produisant ... qualité
de Noble ... pour ...
Contesté les pieces Cotté par

Sept

Plus lesd. produisant jamais Cotté
part huict

Corrat

Plus produisent lesd. S. ... Castre ...
certifficat du ban et arriereban par lesquels
appert que lesd. S.r blaise ... de Castre
ont passé a la monstre avec bon equipage

& bou [illegible] dans le service & dans le service de sa majesté lesd. certificats signés [illegible] ... l.Cotte

Neuf

Plus produit led. Sr. de Cistel sept pieces attachées ensemble

La premiere est certificat de service fait par led. Sr. de Cistel en ... datte du xxx.e octob. 1634. signe du sieur mareschal de ... & par monseigr. Lambert

La seconde autre certificat du duc de Rohan du xxx.e juillet 1636.

Le troisiesme autre certificat du x6. nob. aud. an 1636.

La quatriesme autre certificat du ... aud. an 1636. dud. Seigr. duc de Rohan portant congé

La cinquiesme autre certificat du comte de [illegible] Lieut. genal. du roy es ses armées d'Italie en d. ... juillet 1640 ... signé ... de ses ...

La sixiesme autre certificat de mr. le mareschal de ... du d. ... avril 1641 - signe ... de ses armées

La septiesme est une ordre des sieurs ... pour la ... des estats

par laquelle appert que led. S. de Martinancher
a esté assigné comme [illegible] [illegible] [illegible]
gentilhomme & comme [illegible] [illegible] &
[illegible] leur qualitté [illegible] [illegible]
& les [illegible] qui ont [illegible] [illegible]
lad. ord[ce]. signée [illegible] & signiffiée
le xxvi[e] mars 1649 par de [illegible] huissier
[illegible] cottée Dix

Plus produict par led. S.[r] de [illegible] [illegible]
de la [illegible] des actes du xxiii[e] mars 1638
obtenu par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de Claude [illegible] S[r]. de
Chastron par lequel appert apres la mort
de son mary [illegible] [illegible] la Stabilitté comme
la [illegible] [illegible] [illegible] noble
Cottée Onze

Plus produict par led. S[r] de [illegible]
[illegible] [illegible] aux [illegible] dans [illegible] pour
[illegible] les Epitaphes & aultres marques
d'honneur & de noblesse qui sont dans la
Chapelle de [illegible] dans l'eglise [illegible] dans
du [illegible] de Clermont sur laquelle est [illegible]
[illegible] signée Intendant [illegible] lad.

Cistel
Verifficaon par devant le premier Juge Royal
presen[t] Depplia[n]t Cotté Douze

Plus Lordon[n]ance dud. Dumas Lieut. crimi[ne]l
au bailhage Royal de mont ferrand Juge
Commis au dit Exploit de signiffication
aud. s[ieu]r du Coudray pour voir faire la
Verifficaon Cotté Treize

Plus le proces verbal fait par
led. s[ieu]r Dumas Juge Commis par led.
Jug[emen]t susd. contenant la Verifficaon
des Eppitafes et aultres marques d'honneur
et de noblesse qui sont dans lad. chapelle
nre. dame du port par lesquelles appert [...]
non que seulem[en]t que Claude de Cistel est mort
et decedde possedant de la qualitté d'escuier
mais encore que Louis Cistel son pere estoit
aussi noble et ses ayeulx aussi de plus
que sa ma[jes]té ne demande, led. proces
verbal signé par le Juge Commis les
Chanoines et greffier Cotté

Quatorze

Cossart

mardi

Finis

Cossat

Lauziere
... à la croix ...
... au chef d'...
... estoilles d'or

Clamières

bruns de
lauvergne

Inventaire des tiltres de noblesse
remis devant Nous monsieur Morguez de
Vassé ... con[seille]r du roy et majeur au baillage et siege
general de haute auvergne à Salers conseiller ... [illegible]
[illegible] ... de ... [illegible]
commissaire ... subdelegué par monseigneur
[illegible] intendant de la province de haute auvergne

Annet de Clamière escuyer sieur de
Hugeires et de Coulommiergues

Pour satisfaire à l'assignation du vingt deuxieme
mars ... [illegible] ordonnance de mons[ieur]
l'intendant ... [illegible] ci suivant

Premierement Produit le testament de deffunt
François de Clamière escuyer sieur de Colomiergues
[illegible] ... son fils ...
produisant son fils ... [illegible]
[illegible] par ... royal
dix septembre 1648 ... par nombre

Premier

A Pour continuer sa genealogie ... [illegible]
... que ... produisant ... [illegible]
Apris l'acquet d'escuyer ... François de Clamières
pere dudit produisant ... fils de Jean
de Clamière escuyer sieur de Coulomiergues
... contrat de mariage dudit François de

Clamiron avec damoiselle aubrutt de Maro
dixxem du mois d'aoust 1622 Cet
contrat produit par extrait cy cotté pour nulle

Second.

A continuant sa genealogie premier
Louis qu'est Jacques seigneur de coloumiers que
fils de pierre de Clamiron Jacques seigneur
dudit fils de pierre de Clamiron Jacques seigneur de Sait Jean
dudit lieu produit le contrat de mariage dudit Jean
de Clamiron Jacques fils dudit pierre avec
damoiselle Anne de Labroe receu par Larre
not. royal du xxi° jour d'octobre mil cinq cens
quatre vingt quinze, Le contrat de mariage
Cotté pour nulle

Troisie-

Au moyen fust remerlet premier dudit pierre de
Clamiron Jacques de coloumiers quer du xxv
mars 1554 receu par Lunal Not.
duquel il paroist quel estoit marié avec
damoiselle Jeanne de Beutaz mere dudit Jean pour
contrats particuliers quel fait ses femme de cast
Jeanne de Beutaz sa femme et de Cristhon
par le testament fait sa femme de legitime
et aussi heritiere ses femme dudit Jean
Cristhon de Zerbes ses femme de
Mathurin de Clamiron Jacques son filz
aisne lequel ayant fait sa vie particuliere

Comme est escheu de Clavieres [illegible] ou par [illegible]
de [illegible] est tombee [illegible] de leur
leur tiltres par lesq. de [illegible] produisant [illegible]
de pere en filz comme est justiffie de la production
dud. Jean de Clavieres [illegible] dud. Mathurin
de Clavieres justiffie escheu par led. Pierre
de Clavieres seigneur de Coulommiers [illegible] de
vos ayeux [illegible] [illegible] cy cotte par
nombre Quatre

Et pour faire veoir que led. Pierre de Clavieres
bisayeul dud. produisant avoit tousiours joui du
privilege de noble [illegible] de [illegible]
[illegible] recognoissance [illegible] par les
paysans [illegible] de [illegible] appellee de
Comeire [illegible] dud. produisant est encore
jouissant [illegible] biens par la succession
dud. Jean filz dud. Pierre [illegible] par Pierre
Bastide no.re [illegible] mil
cinq cens quarante deux cottee par nombre
Cinq

Nous avons [illegible] produisant
hommage rendu par Guido de Clavieres
damoiseau a Aymard de Mirabel [illegible]
damoiseau de la [illegible] dud. village de

Coulommiers le autre estage mentionné
dans lesd. hommage de la quelle trois livres
est deub il paroit que lon auroit
[illegible] prendre dans [illegible] les pouvoir seigneur
de la ville de Coulommiers escript par
nombre — six

Plus [illegible] Guillaume [illegible]
Seigneur et [illegible] [illegible]
fueille escript par nombre — sept

Le present inventaire contient [illegible]
[illegible] [illegible] — huict
[illegible] [illegible]

[illegible]

inventaire des titres
Jean Amet de Claviers
Jaugeur juré des Liqueurs
de Coulommiers
avec ses armes

huit

Comblat

Inventaire des tiltres de noblesse que remet devant vous monsieur Mre Esgain de passefour cons.er du roy au baillage et siege presidial du haut auvergne a Aurillac En la presence ville et president en l'Election generalle de la ville.

Louis de Combelle escuyer seigneur dud. lieu habitant hautes plaine

Pour satisfaire a l'arrest du cons.el d'estat du xxxe avril et a l'ordonnance de monseigneur L'intendant de [illegible] de mars et avril ensuivant

Premierement Remet ledit seigneur de Combelle deux pieces attachees ensemble la premiere est une procuration consentie par feu noble Jean Antoine de Senezac escuyer seigneur dud. lieu par autre de Comblat seigneur dud. lieu La boissonne escuyer seigneur dud. lieu habitant hautes plaine et damoiselle Catherine d'arses sa consorte pour sur le traicte de mariage dud. produisant avec damoiselle Jeanne de Montamat faire leur donnations inseree en lad. procuration du [illegible] deceptembre

de decembre mil six cens quatre
huict au pied de laquelle est autre
procuration ensuite faicte a m.re pierre
de corbie advocat du roy es sieges de la
presante ville par led. seigneur de Comblat
et sa consorte pour occuper la procuration et
demander aux consentz et faire aussy
en general pour l'accomplissement dud. mariage
du 4e mars qbre quatre vingt neuf
lesd deux procurations receues par Del Boissy
no.re royal leur produit en extraict signe par
Delrieu et cottée par nombre. Premier
La seconde est autre procuration de
l'approbation faict par led seigneur de
Comblat et dame dasier sa consorte
des donnations faictes aud Louis de
Comblat escuyer S.r de Cabanes leur
filz dans son contract de mariage avec lad
damoiselle Jeanne de Montfaucon femme
lad procuration et dessus produite
receue par Boissy no.re le Neufiesme
de septembre aud an mil six cens

quaravante Neuf au pied de laquelle apposlant
est lact d'insinuation dud contract de mariage
au siege de bic de 4e Novembre aud an
mil six cens quarante Neuf. Cotté par
nombre Deux

Plus en continuant la genealogie desd
Seigneurs de Comblat ~~le contract de mariage~~
de Cabanne le contract de mariage dautre
de Combelat seig. dud Lieu Cabanne &
autres lieux pere dud Seigneur produisant avec
Damoiselle Catherine dautres fille a Mre
François dautres seigneur de Montbrun Cest
contract receu par Duvaulx et dupre no.res royaux
du seiziesme daoust l'an mil six cens dix
Ce contract avec lact d'insinuation au pied
d'iceluy cotté par nombre Troize

Et pour faire voir quel est autre de
Comblat pere dud Seigneur produisant
estoit fils de Jean de Comblat vivant seigneur
dud lieu et de Cabanne et de
damoiselle Gabrielle de Grenier de
Meyssonnes portant substitution en faveur dud

Antoine de Combelac Escuyer sr duset lieu et de Cabanes son filz aisne dessusnommé datté du xxixe octobre gbi^e trente trois signé par Boissy no^re royal cy cotté par nombre

Quatre.

Anesmes scavoir ung contrat de mariage dud^t Jean de Combelac Escuyer seigneur dud^t lieu second du nom avec damoiselle Gabrielle de Gremeil de Miegemont duquel il paroit que led^t Jean de Combelac estoit filz de Jean de Cabanes premier du nom seigneur dud^t Cabanes led^t contrat de mariage du xxme d'avril mil cinq cens soixante seize receu par Fabre, et produit par extrait signé Fabry no^re royal cy cotté par nombre

Cinq

Et pour faire voir par les sieurs produisans que led^t Jean de Combelac de Cabanes estoit filz d'autre Jean de Cabanes premier du nom remettent ung contrat de mariage avec damoiselle Antoinette de Combelac fille

A Noble raimond de Comblat escuyer
Sr dud. lieu duquel il paroit que led.
Jean de Cabannes estoit fils de Francois de
Cabannes escuyer Sr dud. lieu Contract
de mariage signé par extrait Vautzonnier et
reçeu par devant no(tai)re Le 4e de febvrier
[illegible] quatre vingt [illegible] par ~~[illegible]~~
Nombre Six

En faveur duquel contract de mariage et apres
la consommation d'icelluy Led. raimond
de Comblat escuyer beaupere dud. Jean de
Cabannes fit donnation en faveur d'icelluy et de
sa damoiselle [illegible] de Comblat sa
[illegible] de tous ses biens. Les biens
et la charge de porter par led. Sr Jean de
Cabannes Le nom et armes de la maison
de Comblat ce qui a donné lieu
au changement de nom dans la famille
de Cabannes quils ont quitté pour prendre
celluy de Comblat On adjoute a celluy
La donnation du premier juin ~~[illegible]~~ Mil
Cinq Cent soixante et signé Cassanye

Notre Royal aupres duquel est l'acte du mariage de la d. damoiselle Cottee par nombre Sept

Plus ce continuant la genealogie remet led. produisant le testament de Paul de Cabanne pere aud. Jean de Cabanne Seigneur dud. lieu portant institution d'her. dud. Jean de Cabanne son fils, Receu l'estament du neufiesme aoust mil cinq cens quarante cinq receu par Salvatgier Notre, cotté par nombre Huit

Plus remet pour faire voir que la maison de Cabanne vide Combeau est noble et dont employez d'icelle ~~remet~~ ~~ledit ayeul~~ remet led. sr de Combeau de Cabanne une Commission ~~luy~~ adressante ~~donnee~~ ~~audit~~ Jean de Cabanne dit ayeul bisayeul dud. sr produisant donnee par Gaspar de St Geras gouverneur et chef du haut et bas pays d'auvergne pour estre commissaire general des vivres les

Or haut pays dauuergne tant pour le siege de
givr ie zollee detenu par ceux de la relligion
pretendue refformee que pour la subsistance
deu garnison estant lors es pays
sous la conduitte du seigneur de Noheres
lieutenant pour led seigneur de St herand
Lad commission signee par led sr de St herand
et plus bas par monseigneur Cantain
du xxbing avril mil cinq cens soixante huit
escrit en seellee et cottee par nombre

Neuf.

Plus remet led seigneur produisant une
commission et deputation decernee par les
Estats de la presant province du haut auvergne
Assemblez en la presant ville et maison
Consulaire d'jcelle soubz l'auctorite du seigneur
de Canilhac gouverneur et du seigneur de Lignerac
son lieutenant en la personne de sr de Comblat
second dudict Aymé dud seigneur produisant
pour remonstrer au roy les courses et pilleries faites
par ceux de la relligion pretendue refformee en
la presant province lad commission signee par
[illegible] bailly et [illegible] greffier

Commun du xxb.e avril mil Cinq Cens
quatre vingts & huit . cy cotté par
Nombre Dix

Plus a mis et sur faict pour faire voir des services rendus au roy et a l'estat par ledit produisant est ce que le roy Henry trois pour lors regnant a faict de sa personne receu une lettre a luy adressante escrite par ledit roy Henry trois contenant les manifestes des raisons et subjets de la mort du duc de guise tué a blois par le mandement de sa ma.te lors de la tenue des Estatz a blois led manifeste signé Henry [illegible] le xxb.e Janvier 1588 cy cotté par nombre

Onze

Item mesmement pour faire voir de la confiance que led roy Henry trois d'heureuse memoire avoit aud S.r de [illegible] contenue de sa fidellité envers [illegible] deux Lettres de creance attachées ensemble escrites par led Roy Henry l'une aux [illegible]

Et l'autre aussi d'ambrés portant Creance
Et dont Il voulut lessr de Comblat ayeul
dud. S. produisant estre le porteur lesd. deux
Lettres du 24 Octobre mil Cinq Cens
quatre vingts huit signées Henry Et plus
bas par rasé cy cotté par nombre

Douze

Et pour faire voir en vostre effect
Sr. de Comblat ayeul dud. produisant estoit
Gentilhomme ord.re de la chambre du roy Et
Enseigne d'un Cens gentilzhommes de sa garde
servir d'eux commettements par luy obtenus pour
Lieutenant de Roncauges aux requestes de l'hostel
Le premier signé Henry et plus bas par le
roy de Neufville du 3 may 1605 Et scellé
cy cotté par nombre

Treize

Et Le second signé par le roy a la relation
des Gens de son grand cons. l. Chielmon
du 26 dud. mois et an aussi scellé
Et cy cotté par nombre Quatorze

Et pour faire voir du dernier Aubelleur
rendu par les seigneurs de Comblat

de leur qualité de gentilhomme ordinaire
de la chambre du roy remettre lettres dudit
duc de bellegarde premier gentilhomme de
la chambre signé Roger de bellegarde
Et plus bas Jauanin Et cotté
par Nombre Quinze

A monsieur sur renvoy le passeport
donné aud. S. de Combleu par le roy Henry
quatre du 8me Aoust mil cinq cens
quatre vingtz quatorze le passeport signé
Henry et plus bas ruse cotté par
Nombre Seize

A Monsieur et pour faire voir par
lesd. produisans que la noblesse est suffisante
produit une commission donnée par frere
Claude de Montmorillon chevalier de lordre st
de Jerusalem grand prieur dauvergne, adressante
a frere louis de bellair commandeur de Carla
et a frere philippes de bilberton commandeur
de la Tranche pour commandeur de telle
pour sinformer de la noblesse de francois
de Combleu jeunes filz de Nobles
Jean de Combleu et damoiselle Gabrielle

de Miezhemam pour sa reception de chevalier
a lordre des chevaliers de malte lad
Commission du premier de juin 1667 signee
Chambere Jeulle cottee par nombre

Dixsept

Et pour faire quinze premiers la commission
Leon françois de Combleau a sa reine chevalier
dans lordre remis quatre lettres attachees
ensemble cottees par nombre

Dixhuict

A mesme fin pour monstrer du service actuelle
rendu par les ayeulx et ancestres dud sr
produit aussi remet le brevet de Raymond de
Combeau sr de Cabanne son oncle
cappitaine au regiment de picardie donné
a Nancy en lorraine du 3 juin
1635 cottee par nombre

Dixneuf

Et mesme pour monstrer du service rendu
par le sr de Combeau son pere remet une
lettre missive a luy escripte par le
seigneur Conte de Noailles gouverneur de la
province du 18 de juin 1629

par cay^elle. Les seigneurs de Noailles
Cest acte scauoir de commission du roy pour
le dengast Ssiege de Mistrian Ouselle
pres de la Boullon assis au sud
Craun et de Chenaux, ces lettres et cottee
par nombre — Vingt

Plus veu sa genealogie, ces armes
de saumon leblason d'julles le
authemeau comme il est porté par sad.
Genealogie et cottee par nombre
— Vingt un

Le present inventaire se termine
plus grande production est la en de
Contre avant. Ces presentes cotté par
Vingt deux

de comblaz de calamus

Jnuentaire des tiltres de noblesse
Noble Louis de Comblar del Zabanes seigr dud. lieu

Vingt deux

Inventaire des pieces que produict et remet devant vous Monseigneur de Fortia Con[seill]er du Roy en ses Conseils Mre des req[ues]tes ord[inai]re de son hostel Intendant de la justice police et finances et Com[missai]re deputé par sa Majesté pour l'execution de ses ordres en la Province et generalité d'Auvergne

Dam[oise]lle Gabrielle de Comblac vefue et heritiere testamentaire de Noble Tristan des Gorsses Escuyer en son vivant Seigneur de Gorsses et resid[ant] en son chasteau de Gorsses parroisse de Bredon lad[ite] de Comblac estant de p[rese]nt agee de quatre vingts quatre ou cinq ans et n'ayant aucuns enfans.

Et ce pour satisfaire a la declaration du Roy et arrest du Conseil du vingt deux Mars dernier et ord[onnan]ce de mond[it] Seigneur du vingt deux Avril ensuivant et par mesme moyen justiffier de sa qualité de Noble

A ces fins remonstre lad[ite] Dam[oise]lle qu'elle est yssue de la maison et famille de Comblac laquelle est des plus anciennes de la Province et que tous les descendans d'icelle ont tousjours vescu noblement et ont estes tenus et reputes pour nobles et en ont prins la qualité en tous actes de famille et autres actes publics

Et pour faire apparoir qu'elle est sortie de la maison et famille de Comblac employe et produict lad[ite] Dam[oise]lle l'extraict en bonne et deue forme du testament de deffuncte Dam[oise]lle Gabrielle des Gremer de Miegemont sa Mere vefue de feu Noble Jean de Comblac vivant Escuyer sieur dud[it] lieu et autres places en datte du vingt neufiesme octobre mil six cens trente trois led[it] extraict cy cotte par A

Dud[it] testament resulte que lad[ite] Dam[oise]lle Gabrielle des Gremer de Miegemont testatrice donna a lad[ite] Dam[oise]lle Gabrielle de Comblac et a Anne de Comblac ses filles estans lors a marier sa dot de cinq cens vingt livres payable aux pactes et termes portes par led[it] testament

Plus employe et produict lad[ite] de Comblac le contract d'accord et transaction passé entre elle et Louys de Comblac Escuyer sieur de Cabanes faisant tant pour soy que pour Ante de Comblac son pere Escuyer sr dud[it] lieu devant Delolm no[tai]re de la ville d'Aurillac

Marginalia (left, partly cut off): ...llac ... / ...Gorsses ... / ... / ...llerion ... / ... feu de Comblac ... decedé sans ... testé

le 3e Jullet mil six cens cinquante deux ledz contract cotte par lres

B

Duquel contract se appert que par le partaige faict entre ladz damlle et le sr de Comblac des biens de deffunct Jean de Comblac escuyer sr dudz lieu le pere, estant escheu a ladz damlle la moitie du domaine appelle de Salverogue situe aux appartenances de Vic et la moitie de la fontaine des caux minerales qui est dans ledz domaine et ladz damlle estant troublee en la possession et jouyssance de la moitie dudz domaine et fontaine pretendoit se pourveoir contre ledz partage et pour en estre restituee avoit obtenu lres lesquelles le sr de Comblac pretendoit de debatre de nullite neantmoins par ledz contract et pour eviter a proces fut convenu et accorde par ledz contract que ladz damlle jouyroit sa vie durant de la moitie des emolumens et revenus des ladz fontaine minerales et apres son deces que tous les emolumens et revenus de ladz fontaine appartiendroient entierement au prod le tout audz sr de Comblac, et que ladz damlle jouyroit aussi de la moitie dudz domaine de Salverogue et estoit quel estoit lors comme luy appartenant en pleine propriete ensemble des bestiaux estans en ladz moitie a condition neantmoins ... dudz sr de Comblac et des siens de retirer ledz domaine apres le deces de ladz damlle en payant aux heritiers d'icelle la somme de trois mil cinq cens livres et autrement comme est porte par ledz contract

Plus employe et produit ladz damlle son contract de mariage avec ledz feu Tristan de Gossis receu Bossi notere le vingtiesme janvier 1626 ledz contract grosse ny cotte par lres

E

Duquel contract se resulte que ledz contract a este passe au Chasteau de Comblac et que par icelluy ladz damlle a prins la qualite de fille de Jean de Comblac vivant escuyer sr dudz lieu et de damlle Gabrielle de Grenier de Miregemont maries et ...

constitues en doc tous et chacuns ses biens meubles et immeubles en quoy quilz puissent consister en quelz puissent estre assis et situes en quelsdt sr de Gorsses afferms de recognoistre sceux sur tous et chacuns ses biens

Plus produict et employe lad. damelle le testament dud. feu Tristan de Gorsses escuyer sieur dud. lieu son mary receu par Salgueres noter le second Avril mil six cens quarante sept cotte par lre

D.

Duquel testament appert que led. feu sr de Gorsses a a justitue son heritiere generalle et universelle en tous et chacuns ses biens lad. de Comblat sa femme, aux charges et conditions portees par icellui

Le sr Olivier dud. faisant pour lad. damelle Gabrielle de Comblat

Plus employe lad. de Comblat les pieces ia devant remises et produittes par Louys de Comblat escuyer sieur dud. lieu nepveu de lad. de Comblat pour justiffier et en faire apparoir de sa Noblesse et de celle de ses auteurs et predecesseurs et autres sortis de la mayson de Comblat sur lesquelles led. sr de Comblat a este tenu pour Noble et a este descharge de lassignation a luy donnee et a retire lesd. pieces

[illegible] numbere [illegible]
gabrielle de Comblat ve fues ce Jeuelh[illegible]
Estienne burreide fire noble Estienne
Digoisseo Jeune Seigneur dud. Lieu.

(Breda?)

Comblat

Combres & bressolles
Cingle au cheuron accomp. de 3 estoilles d'[illegible]

Inuantaire des tiltres et papiers
que produict et represente pardeuant vous
Monseigneur de Fortia cheualier seigneur du plessis
et de Cleveau con[seill]er du roy en ses conseils M[aist]re des
requestes ordinaire de son hostel commissaire
depputé par sa majesté en la prouince et generalité
d'Auuergne, pierre de Combres escuyer seigneur
de Bressolles et Costerigaud fils a feu
[illegible] de Combres escuyer
Seigneur dud Bressolles pour satisfaire a
l'assignation qui luy a esté donnée le
quatorziesme du mois de juin par Fabre et
Mariotte en execution de l'ordonnance du
22e auril 1666 apposée au bas de l'arrest
du Conseil d'estat du 22e mars precedent pour
justifier des tiltres en vertu desquels luy et
ses predecesseurs ont possedé la qualité
d'escuyer et gentilhomme de naissance
Et pour ce justifier

Combres bressolles
chef à la Montpentier a aiguespibede

Premierement Produit led pierre
de Combres escuyer seigneur de Bressolles
son acte baptistaire du dix huictiesme jour d'auril

Effect de Combres

Mil sixcentz dixsept. Parlequel il appert quil est filz a Louys de Combres escuyer seigneur de Bussolles et de Damoizelle Anne de Feltan ... cotte par

A

Item produict led. pierre de Combres escuyer seigneur de Bussolles son contract de Mariage avec damoiselle Magdelaine de Colonges niepce germanne de messire hugues de Colonges docteur en theologie prevost comte et chanoine de leglise St Julien de brioude et niepce de Jean de Colonges aussy comte chanoine sindic et promoteur dud. chapitre. led contract receu Clergue le cinquiesme Decembre 1659

Parlequel appert quil est filz et heritier universel de Louys de Combres escuyer seigneur dud Bussolles led Contract cotte par

A bis

Item pour faire voir que led pierre de Combres escuyer produisant a servy le roy dans ses armees en qualite de volontaire dans la compaignie de chevaux legers de monsieur le marechal de Castellon

Produict un passeport signe dendredieu ayant aussy este volontaire dans les

Compaignie de Messieurs de Canillac et de Riseboury ledit certificat cotté par

B

Item produict le contract de mariage dudit Louys de Combres escuyer seigneur dudit Bussollin procedant de l'authorité de noble Jacques de Fay escuyer seigneur de Lacs et de Boisse et ney damoiselle Anna de Fontaine fille a Benoit escuyer seigneur de Lorme et de damoiselle Suzanne du Floquet ses pere et mere procedant de leur authorité dans lequel contract il a pris qualité d'escuyer et de fils et heritier universel de pierre de Combres escuyer seigneur dudit Bussollin ledit contract cotté par datte du 6e mars 1612.

C

Item pour justifier que ledit Louys de Combres pere dudit pierre produisant a servy le roy dans ses Compagnies et a ses ... au ban et arriere ban

Produict ung pieces attachées ensemble l'approuvé et congé du quatriesme mil six cens dix... signé Beaumont de Verdun donné aud sieur de Combres pour se retirer en sa maison

La seconde est une lettre de Monsieur le marquis de Vignolles gouverneur pour sa majesté dans la province d'Auvergne addressante aud. Louys de Combrac par laquelle il luy donne advis d'avoir bien servy pour le service de sa majesté en bay et la vuide bay

La troiziesme est une obligation portant quittance entre led. Louys de Combrac escuyer seigneur d'Obussolles et Anthoine Bra escuyer seigneur de Lhoumie,
par laquelle led. Lhoumie se charge d'avoir pour luy en bay et la vuide bay et pour ce faire confesse avoir receu dud. Louys de Combrac la somme de douze vingt livres deux chevaux et autre bagage nécessaire led. quittance receu jusques le premier decembre 1635

La quatriesme du premier septembre aud. an signé Bray est une expedition donnée aud. Louys de Combrac de la comparoissance faicte pour luy en la ville de Riom par led. sieur de Lhoumie avecq ses chevaux, armes & bagages declarant quil estoit prest de marcher pour led. de Combrac suivant les ordres de sa majesté,

La cinquiesme du 25e novembre aud. an
de le congé donné aud. sieur de Combres
par le sieur marquis de Langhac signé marin
par lequel se voit qu'il a servy soubz led.
sieur de Combres aud. regiment de cavallerie
de l'armée commandée pour sa majesté par
messeigneurs le duc d'Angoulesme et mareschal
de la Force en pays de Lorraine. Led. pièce
cottée par D

Item pour consideration faict voir q. led. Louys
de Combres escuyer seigneur de Dressolles
est gentilhomme d'extraction et frere aysné
de François, Pierre, Hector et Nicolas de
Combres et que tous les susnommés
feurent freres germains enfans filz de noble
Pierre de Combres ayeul dud. Pierre de
Combres escuyer produisant et de dam.lle
Louyse de Fai

Produict deux pièces la premiere est une
transaction receue Lomandy le 18e aoust
1620, passée entre led. Louys de Combres
escuyer d'Uzoraz et led. François
Hector de Combres ses freres Daube

Pour raison des successions desd. pierre et
Nicolas de combres lous et freres germains
par laquelle l'on peut voir. Il se voit que ledict pierre
estoit chevalier de lordre de sainct Jean de
Jerusalem et led. nicolas aussi leur frere
Religieux en labbaye de la chaise dieu

En second lieu que led. louys et ses freres
germains sont filz de noble pierre de combres
ayeul dud. pierre escuyer produisant et de
damoiselle louyse de fay

La seconde est une cession faicte par led. louys
de combres escuyer seigneur de bressolles
a led. noble hector de combres son frere
escuyer sieur du mont de plusieurs sommes
a luy deues specifiées dans lad. cession
receue Romandon le 21e septembre 1619
Dans lesquelles deux pieces il se justiffie
que led. louys et ses freres germains sont
qualiffiés nobles et escuyers lesd. deux
pieces cottées par

Item pour faire voir que led. pierre de Combres escuyer soit domaine dud. Louys escuyer et est reçu chevalier de Malthe a faict sa preuve de noblesse produict deux pieces

La premiere est le procez verbal de lad. preuve original dûement signé et scellé contenant vingt six feuilletz escriptz commencé le vingt cinquiesme juillet 1605 par frere Jean de Miolar commandeur de Sulleu et Claude de Rochebaron suivant les lettres de commission a eux presentées par damoiselle Louyse de Fay vefve de pierre de Combres escuyer seigneur de Bressolles pour la reception dud. pierre chevalier par elle obtenue du Chappitre provincial tenu a Lyon le second jour de juin 1605. Aux fins de proceder aux preuves de noblesse dud. pierre de Combres chevalier de Malthe signé commandeur royal et plus bas par Scribe par lesd. sieurs commissaires lequel procez verbal fut clos en la ville de la Chaise Dieu apres avoir ouy et examiné plusieurs tesmoingz et visité les papiers et tiltres

De lad. maison de Combure et debressolles restant de la prinse d'Tulle qui fut bruslée et mize en pillage par le sieur de Montardu en l'année 1573

La seconde est une quittance donné par frere françois bresfau du poussieux chevalier dud. ordre et receveur beneval pour celuy au grand priore dauvergne et ud pierre de Combure chevalier de la somme de deux cent escus d'or sol pour son passage de frere chevalier en la venerable langue dauvergne, lad. quittance dattée du 23. septembre 1605

Laquelle fait voir q. led. pierre de Combure frere germain dud louys et eseuyer a esté veritablement receu chevalier de malthe les d. deux pieces attachée ensemble et cottées par

J

Item pour faire voir qu'led. louys de Combure escuyer seigneur debressolles est filz naturel et legitime de pierre de Combure escuyer seigneur dud bressolles et de damoiselle louyse de fay ayant

et ayeule dud. pierre de Combres
presm. seigneur dud. Bressolles

Produict le testament dud. pierre de Combres du 28 avril 1595 receu par autre no.re royal par lequel il institue Louys de Combres son filz aysné et de lad. damoiselle Louyse de Fay son heritier universel et legue a lad. damoiselle de fay son espouse la somme y contenue et que led. pierre de Combres est qualiffié noble et escuyer cotté G. et H.

Item pour faire voir que led. noble pierre de Combres seigneur de Bressolles est filz de noble homme guillaume de Combres seigneur dud. Bressolles et quil a espousé lad. damoiselle Louyse de Fay

Produict le contract de mariage dud. pierre de Combres filz dud. noble homme guillaume de Combres avec lad. damoiselle Louyse de Fay receu tourin le xiiiie may 1583 registré et controollé en la ville d'Issoire le sept[iesm]e juillet aud. an et insinué au siege de la sen[echaus]cée d'auvergne le 26.e juillet aud. an ...

Parlequel il appert que led pierre de Combres est qualiffié noble homme et filz dud. noble homme Guillaume de Combres bisayeul dud pierre produisant et que led. guillaume luy estoit soy disant et mary sel y bien pour cotté par I

I

Item pour tousjours faire voir que led. pierre de Combres ayeul est filz dud Guillaume de Combres bisayeul

Produict une donnaon. faicte par noble guillaume de Combres escuyer seigneur de Bressolles et noble pierre de Combres son filz de la moitié par indivis de tous et chacuns ses biens presens et advenir soubz la rezerve de les usuffruict Lad donnaon. receue ... le 23e aoust 1573 ... de laquelle ... acte d'insinuaon. d'icelle ... la sen[echaussée] d'Auvergne le 24e novembre aud an signé mangot et ... acte d'insinuaon

Ollué au greffe du Bailliage de montpencier a Ayguesperce le 6. novembre audit an signé marsieu

Par laquelle ordonnance Il se voit que le d. guillaume de Combres bisayeul dud. pierre produisant se qualiffie noble et escuyer cy dernier pour cotte par

L

Item pour faire voir que led. pierre de Combres escuyer ayeul dud s^r. produisant estoit gentilhomme de naissance et consideré comme tel et qu'il a servy le roy dans ses armées ez qualité de Capitaine

Produict 1°. Une Commission de sa majesté du 25e. janvier 1586. signée par le roy neufvillé et scellée par laquelle le roy luy donne a conduire une Compaignie de Cent hommes

2°. Pour deuxiesme est une lettre du signeur de randan gouverneur pour lors de cette province signé par et laquelle nos. royal

Quid. pierre de Combrie par laquelle
Il luy mande de ne point loger dans les
terres d'icez bournonimque sans permission
et des sortes aubeumes qu'il avoit du
pouvoir qu'il a du roy pour ce faire. Lesd.
deux pieces attachées ensemble et Cottées
par M

Item pour tousiours faire voir que led. pierre
de Combrie escuyer dud. sr produisant
estoit gentilhomme de naissance et que lad.
damoiselle de fay sa vefve a rendu le fief

Produict un fief rendu par lad. damoiselle
de fay en qualité de vefve dud. pierre de Combrie
seigneur de buissollie a feu Claude prince
Monseigneur Henry de bourbon duc de Montpensier
Dauphin d'auvergne et pair de france pour
raison de ce qu'il tenoit en fief dud. prince
de bourbon au lieu de Costrieugnac paroisse
de vieille brioude. Led. fief en datte du
25e octobre 1604 signé Godenot et sellé
cotté par N

Item pour troisiesme faict voir que led. pierre de Combres ayeul dud. sr produisant estoit filz dud. noble homme Guillaume de Combres

Produict une transaction passée entre noble homme guillaume de Combres seigneur de Bressolles comme pere et legitime administrateur de la personne et biens de pierre de Combres son filz heritier ayeul dud. sieur produisant d'une part et noble gabriel de giroude escuyer seigneur de Brioude en qualité de mary d'anne de Combres et noble anthoine de tourniac au nom de mary de damoiselle claude de Combres filles aud. feu guillaume et de damoiselle Suzanne de la Sauge leur pere et mere et soeurs germaines dud. pierre ayeul dud. sieur produisant pour raison du constitution de dot à elles faicte dans leur contract de mariage avec lesd. srs de Giroude et de tourniac Lad. transaction en datte du troiz avril

1382 signée Braux controllée a la ville d'Oroire le 21 avril audit an
y cottée par O

Item pour tousiours justiffier que led. guillaume de Combres bisayeul dud. sieur produisant estoit de race et extraction noble

Produict un fief rendu par led. noble homme guillaume de Combres escuyer seigneur de Bussolles et puissant seigneur seigneur demettaire a cause de sa seigneurie de Chavillier pour raison de sa maison et dommaine de Bussolles ensemble les cens rentes et autres droictz et debvoirs quil et ses predecesseurs ont pris et percu dans l'estendue de lad terre de Chavillier led fief en datte du 16e juin 1391 signé Blanchetton et cottée par P



genealogie de la maison de Combres

~~Livre de~~ Combres
Maurice de Combres marié avec Isabelle de bressolles
1
antoine de Combres avec Jeanne de sedaille
2
françois de Combres avec anne de la Vize
3
guillaume de Combres avec Suzanne de la farge
4
pierre de Combres avec Louise de fay
5
Louis de Combres avec anne de fitas
6
pierre de Combres procureur avec Magdelaine de Corlenges
7



Item pour faire voir que led. Guillaume de Combres escuyer seigneur de Bressoles est filz naturel et legitime de noble Jean François de Combres et de damoiselle Anna La Vist (?) bisaieul et bisayeule dud. sieur produisant

Produict le testament dud. noble Jean François de Combres par lequel ce pere institue heritier Lysvain (?) Jean et Jeanne de Combres ses enfans et de lad. damoiselle La Vist et fait son heritier universel led. Guillaume de Combres son filz aisné led. testament en datte du 9e Juin 1548 signé de Campo et cotté par

AA

Item pour tousiours faire voir que led. François de Combres estoit gentilhomme de naissance et quil en a eu la qualité il a rendu le fief

Produict un fief rendu par led. François de Combres noble et puissant seigneur ...

De Pierre Sebaron seigneur de Val pour raison de certaines rentes que led. François de Combret possedoit en lieu de Fasluc relevant en fief de lad. seigneurie de Val par lequel il est

xie Febvrier 1476. Relaxés

qualifié noble homme et seigneur de Brussolles ey bien pouvoit cotté par

(BB)

Item pour tousiours faire voir de l'ancienneté de lad. maison de Combret et que led. François de Combret bisayeul dud. pierre produisant est filz naturel et legitime de noble homme Anthoine de Combret seigneur dud. Bressolles et de damoizelle Jeanne de Sedaille

Relaxés

Produit le testament dud. Anthoine de Combret quatriesme ayeul dud. pierre produisant en datte du quatriesme avril 1468

Par lequel led. Anthoine qui est qualiffié noble homme et seigneur de Brussolles rend usufruictiere de tous ses biens lad. damoyselle de Sedaille sa femme et institue son heritier universel en tous et chascuns ses biens led. François de Combret son filz bisayeul

dud. pierre produisant led. testament
signé Chalmontac et cotté par

CC

Item pour tousiours faire voir que led.
Anthoine de Combres estoit gentilhomme
de naissance et seigneur dud. bressolles et
Combres

Produict un fil du 25.e aoust 1461
signé Chalmontac randu par les. Noble
Anthoine de Combres seigneur de bressolles
au seigneur de Chamelliar pour raison de
lad. maison et terre de bressolles

Par lequel il est qualifié nobilis vir
antonius de combres domicellus dominus
debressolles qui sont les termes de la
veritable noblesse de naissance en latin
cotte par

DD

Item pour faire voir et justifier
de la noblesse de lad. maison de Combres
et que led. Anthoine de Combres qualifié

Ayeul dud pierre produisant troisiesme
[illegible] et legitime de noble maurice de
Combre et damoiselle Isabelle debristol
et frere germain deguillaume de Combre
chevalier de lordre de st. Jean de Jerusalem
et par consequent gentilhomme de naissance

latin Produict vne domcument signeé Simeone
[illegible] datte du [illegible] may 1454 par laquelle
Il se void que led. Guillaume chevalier est filz
de noble maurice de Combre et damelle
Izabelle debredrolle [illegible]

En second lieu quil est qualifié frere de
de lordre de st. Jean de Jerusalem et qui demeure
[illegible] [illegible] Rodes

En troisiesme lieu qui donne tout [illegible]
[illegible] [illegible] noble anthoine de Combre
Seigneur de bussolles son [illegible] frere
ex utroque latere et parente

est a remarquer que led guillaume de Combre
chevalier frere dud anthoine quatriesme
ayeul dud pierre produisant [illegible] chevalier
de lordre de st Jean de Jerusalem en lannee 1454

Il s'ensuit que lad. maison de Combres estoit de tout noble dancienneté et extraction lad. Domaine cottées

EE

Item pour Concluder faict de la lanciennetté noblesse de lad. maison de Combres et que led. mauvoir de Combres et nequimoins ayant led. pere de Combres prod[uisa]nt et avoit espousé lad. damoiselle yzabelle de Brissolles et quiz qualité de mary Charles et Gerarde le fief et seignerie de montpansier

Produict ung fief signé Viccard en datte du 22e Juin 1434 par lequel il se void quil rend le fief tant pour soy que au nom de lad. damoiselle Izabeau de Brissolles sa consorte au nommé André Castre procureur de Louys de Bourbon prince Comte de Montpensier dauphin dauvergne et Comte de Clermont pour raison du domain

Cemme rentes et aultres biens quil possedoit en lad. qualité au lieu de Costrigue relevant et tient de lad. duché de montpensier a cause de sa seigneurie de villebrioude

en second lieu que led. maurice est qualifié nobilis vir mauricius de Combres domicellus dominus de bressolles qui sont termes anciens dont se servoient les gentilshommes de ce temps

en troisiesme lieu que lad. seigneurie de bressolles a esté unie a la maison de Combres par le mariage dud. maurice avec lad. maison de Izabeau de bressolles laquelle avec tous ses successeurs ont depuis possedé lad. maison de bressolles comme led. Sieur produisant la possede depuis ce temps aussi bien que la terre de Costrigue pour raison de quoy ils ont tousiours rendu les fiefs qu'il ont produit cy devant fo. cotte pa.

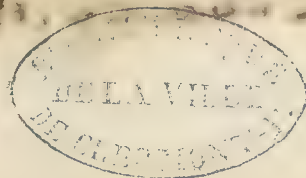
[illegible]

Par tous lesquelles pieces il est clairement justiffié que led. pierre de Combret escuyer a present seigneur dud. bressolles et Costerieguire produisant est filz naturel et legitime de louys de Combret escuyer seigneur dud. bressolles et de dam^lle Jeanne de Soutar

que led. Louys de Combret escuyer pere dud. sieur produisant est filz naturel et legitime de pierre de Combret escuyer seigneur dud. bressolles et de damoiselle Louyze de fay ayeul et ayeule dud. sieur produisant

que led. pierre de Combret escuyer ayeul dud. sieur produisant est filz naturel et legitime de guillaume de Combret escuyer seigneur dud. bressolles et de damoiselle Suzanne de la fayolle bisayeul et bisayeule dud. s^r produisant

que led. guillaume de Combret escuyer bisayeul dud. sieur produisant est filz naturel



Et legitime de Noble homme françois
de Combret seigneur de bussolle et de
damoizelle anne la Visle bisayeul et
bisayeule dud. sieur produisant

que led. noble homme françois de Combret
bisayeul dud. sieur produisant est filz natu[rel]
et legitime d'anthoine de Combret damoiseau
seigneur dud. bussolle et de damoizelle
Jeanne de Sedaille quatriesmes ayeul et
ayeule dud. s. produisant

Et finallement que led. anthoine de Combret
quatriesme ayeul dud. sieur produisant
est filz naturel et legitime de noble
maurice de Combret damoizeau seigneur
dud bussolle et de damoizelle Isabelle
de bussolle cinquiesmes ayeul et ayeule
dud sieur produisant

Dans tous lesquelz contractz testamens
et autres actes cy dessus produictz

Lesd. Maurice cinquiesme ayeul
Antoine quatriesme ayeul, francois
bisayeul, Guillaume bisayeul, pierre
ayeul, et Louys pere dud. s^r. produisant
Comme aussi Iceluy produisant ont tousiours
prins et possede lesd. qualites de
damoiseaux, nobles, escuyers et
seigneurs de bressolles par une si
longue suitte d'annees quil ny a du
tout point de lieu de revocquer en doubte
lesd. qualites

DeCombres

Releve le p. Jour Inventaire collationne

Boyer

md:

Inuantaire

G G

G G G

m

Boyer

Inventaire des pieces que remettent
devant vous Monsieur Me Guy
de Passefond con. du Roy au bailliage
et siege presidial de la present ville de Clar-
mont en Auvergne, president et con. es
en l'Election generalle de lad. ville commis et
subdelegué par Monseigneur de Fortia
chevalier Sr du Plessis [illegible] conseiller
du roy en ses conseils Intendant en la province
d'Auvergne

Hugues de Conquans escuyer Seigneur
de Caune [illegible] de Conquans en Auvergne, et
de Cambourat en Quercy, Pierre de Conquans
escuyer Sr de Mauvissou, Claude de Conquans
escuyer Sr de [illegible], Louis de Conquans
escuyer Sr de [illegible], Jean Louis
de Conquans escuyer Sr de la Masiere
freres,

Pour satisfaire a l'arrest du xxiie
de mars 1666 et l'ordonnance de monseigneur
l'intendant du xxiiie d'apvril ensuivant

Premierement produisent, scavoir Leur

S.r de Conquans (?) son contrat de mariage
avec damoiselle Catherine de Noirest (?)
de la Salle fille a deffunct Nicollas
Boisset de la Salle vivant (?) seigneur de
Cambous (?) et de damoiselle Jeanne de
La Tallette (?) de Corensson (?) le quantiesme du [illegible]
Juin 1634 receu par Colley (?) No.re avec
[illegible] [illegible] [illegible] par nombre

Premier

Plus remettent extraict (?) de Conquans
Pierre [illegible] Estienne de Berenguier de
Conquans [illegible] Seigneur dud. lieu
Canaix (?) [illegible] du [illegible] Octob.
1632 portant justification [illegible] dud.
de Conquans [illegible] de Canaix [illegible] le
[illegible] [illegible] ses autres freres
Et lequel Estienne [illegible] produisent pour fe[illegible]
[illegible] quilz sont filz dud. feu Berenguier
de Conquans [illegible] par nombre

Par extrait Remis ez formes (?)

Second.

Plus [illegible] leur genealogie [illegible]

Ibid. 11e de Congueans Le contrat de
Mariage de Berenguier de Congueans Seigneur
Seigneur dudit lieu Cannon et autres places
avec damoiselle Judith de Montesquieu du xxvme
septembre mil six cens huit avec l'acte d'insinuation
d'icelluy duquel il paroit que led. Berenguier
estoit filz de deffunct Huguon de Congueans
Jauge ~~Seigneur~~ premier du nom ~~[illegible]~~ seigneur dud.
lieu Cannon et autres places Led. contrat signé
Argons no^re cy cotté par nombre

Trois^e

Plus extraict d'un genealogie produite [illegible]
Led. s^r de Congueans [illegible] [illegible]
dud. deffunct Huguon de Congueans premier
dud. ~~[illegible]~~ nom Jauge Seigneur de Congueans
Cannon et autres places leur ayeul receu
par led. Campagne no^re [illegible] du vingtième
novembre [illegible] six [illegible] vingt trois
signé par Campagne notaire filz a autre Campagne
qui [illegible] collationnaire portant justification [illegible]
de Berenguier de Congueans [illegible] son filz ayant
~~esté cotté du nombre~~ quatre

~~deffunct~~
Rumpely

Plus remettre lesd. S.rs de Congneraic a mesme fin le contrat de mariage dud. Huguerie de Congneraic jeune S.r dud. lieu avec damoiselle Helips de Fontaines du 30.e Aoust 1581 receu par de Rauig notaire produit avec lad. darr... duement collatione par Nont

Cinq

Plus remettre a mesme fin le Contrat de premier mariage dud. Huguerie de Congneraic seigneur de Lasthouse ... de Montagle avec damoiselle Jeanne de Lupe duquel contrat de mariage il paroit que lesd. Hugues de Congneraic premier du nom ayeul desd. produisans estoit filz de Guerin de Congneraic jeune S.r dud. Montagle et Lasthouse, led. contrat du penultiesme aoust 1558 collationé par Noblet produit extrait

Six

Plus produit le testament dud. Guerin de Congneraic jeune Seigneur dud. lieu

Montry et Mathonson du Ve novembre
Iau tesmoin 1542 ... appert qu'il a ...
pris ... noble ... qu'il est filz de
noble Christophle et qu'il servoit actuellement le roy
dans ses armées ... par ...

Sept

Plus produict le contract de mariage dud.
Guerin de Conquans avec damoiselle
Louise de St Crique du ... de janvier 1531
receu par Soleuers ... notaires royaux
et cotté par nombre

Huict

Et pour faire voir par les ... produict avec
... Hugues de Conquans premier de ...
son ayeul est filz dud. Guerin de Conquans
et de lad. damoiselle Louise de St Crique produisent
une ... de donnation faicte par led. Hugues
de Conquans ... de lad. ...
St Crique sa mère veufve dud. feu Hugues
Guerin de Conquans ... dud. lieu
Montreylz et Mathonson, ... du
seizième feb. 1583 et cottée par nombre

Neuf

Plus pour faire voir que les Guerin
de Longuemare escuiers s.rs du fief de dumontz
Doubt .. extrait. — heritiers de Cristophle de Longuemare escuier
s.r dud. fief de montz ... [illegible] la Chapelle
... sentence
rendue par devant M.r Le bailly de la
... entre led. Cristophle
... de Venize escuier s.r de Cologne
... du x.e de septembre l'an 1500
dans laquelle led. Christophle de Longuemare
prend la qualité d'escuier seigneur de Montz
Cy cotte par nombre ... Dix

Plus pour faire voir que les s.rs de
Longuemare ont tousiours jouy de la qualité
de nobles et escuiers un autre hommage rendu
par les ... de Longuemare escuier s.r dud.
fief ... Anvoy ... de la
... pour son seigneurie de
Longuemare et de ... du ... aoust
mil six cens huit quatre, Cy cotte
par nombre — Onze

Plus un autre hommage rendu
A.o ... l'an 1533 par lequel led. Christophle
de Longuemare ... Chapelle ... appellez nobles ...
... noble ... la ... de ...
... par lequel les Guerin ... la qualité d'escuier ...
... Cottez — Dix

Jean huguin de conquans escuyer seigneur du lieu et de montry lez Auroy pardevant le seigneur Conte de Noailles signe de sa main et scelle de son armes contenant le denombrement des fiefs nobles a luy appartenant du xbre nommé 1609 mis par nous au sac cotté au nombre

Douze

Plus avons mis Remeslant ... que le sieur de Conquans a produit pour se voir declarer quils sont parens ... de la maison de Conquans escuyer sr de la faure Marissos Lagarrigue et Lamathere la production ... dessus nommée les ... dud Berenguier de Conquans leur pere et sr de la faure contrat de mariage avec damoiselle ... de laborie du 3 de febvrier 1642 cotté par nombre

Treize

Plus le Contrat de mariage dud Jean ... de Conquans escuyer sr de la mathere

du [illegible] de may mil [illegible] six cens
cinquante neuf Cottée par nombre

Quatorze

Plus mettent aussi l'extrait de la
convocation de l'arrière-ban fait en l'an
1557 où furent appellés leurs ayeulx
et autres desquels sont produisantz soubz le nom
de Longuean [illegible] montez en [illegible]
[illegible] par service, comme il paroist dud.
extrait cy cottée par nombre

quinze

Plus mettent leur genealogie et [illegible]
leurs armes blasonées autant comme
ils [illegible] celles cy cottées par
nombre

Seize

Le present inventaire servira
pour ample production s'il est besoin
ced. inventaire cotté par nombre [illegible]

[illegible]

De Longuean

Louis de Longuean

Longuean

[illegible] de Longuean

Contrarié [illegible]

Inventaire des tiltre[s]
de Noblesse

Pierre Huguen de Congnanu
Sr de Lanune, Francois de
Congnanu Sr de mauvifoz Clau[de]
de Congnanu Sr de Lezaure
Louis de Congnanu Sr de La[...]
et Jean et Louis de Congnanu
Sr de Maperes Ecuyers [...]
freres.

Dixsept

Com[?]

Inventaire des tiltres de Noblesse qui remet devant vous Monseigneur de fortia Seigneur du plessis [...] chevalier conser du roy [...] Mtre des requestes ordre de son hostel deputé par sa Mate pour l'execution de ses ordres en la province et generalité dauuergne et deputé pour la verifficaon des tiltres de Noblesse en lad generalité, Abraham Coulon [...] sieur de lacombe [...] pour [...] Coulon [...]

Pour satisfaire a l'arrest du Conseil d'Estat du xxxe mars 1666 et ordonnance de monsgr Seigneur [...] du xxv e avril ensuivant.

Premierement pour establir sa noblesse le [...] sa genealogie produict, le testament de feu Jacques Coulon sieur de St Estrie son pere receu par de [...] notre royal le [...] e Jour de febvrier 1664 duquel testament appert que led feu Jacques Coulon fit conjointement avec damoiselle Jeanne de Robert sa femme, il se trouve quil a pris la qualité de sieur de St Estrie Et q[ue] luy et sad femme ont institue heritier

Ledit s.r produisant est led. testament cotte par nombre

Premier

Plus aux mesmes fins produit le contrat de mariage dud. s.r Jacques Coulon son pere avec dlle Roberte receu par Melhac no.re royal le premier Juin mil six cens vingt trois duquel contrat se appert que led. Jacques Coulon a prins la qualité d'escuyer et quil estoit filz legitime et naturel de noble Pierre Coulon escuyer et damoiselle Antoinette de Hourrailhes, led. contrat de mariage cotte par nombre

Second.

Et pour faire voir par led. s.r produisant que led. s.r Jacques Coulon son pere estoit filz legitime et naturel de Pierre Coulon escuyer produit le contrat de mariage dud. Pierre avec lad. damoiselle Antoinette de Hourrailhes dans lequel il prend la qualité de noble Pierre Coulon escuyer filz a feu noble Antoine aussy escuyer, led. contrat receu par Lerrassongue notaire royal le xx mars mil cinq cens quatre vingtz trois et produit en expedition signée par Dumas & Lauffar no.res royaux et d'iceux pour

auoir retire la Corde du xxie auril 1636
Lesd contract de mariage cotte par nombre

Croix,

Plus produict le testament dud feu pierre
Couloz escuyer, auquel il se qualiffie
gentilhomme et faict un legat aud Jacques
son filz naturel et legitime quil qualiffie
noble lesd testament receu par Canal no^re
royal le 4^e may mil six cens quatorze
et produict par extraict faict par auffet et
demondez notaires royaux le xxx^e auril
1658, et lequel extraict est aussi signe par
B Canal lesd nu les cotte par nombre

quatre.

Plus pour monstrer que led pierre
jouissoit de la qualite de noble produict
un contract de vente faict de certain affar
nomme par Jean Fayet en faveur
dud pierre Couloz, en datte du 29^e
mars mil cinq cens quatre vingt dix sept
receu et signe par Dumarc notaire royal
au pied duquel contract est la quittance
du droit de lod et vain, laquelle
led pierre Coulon est aussi qualiffie
noble. en datte du 8e septembre

aud an mil cinq cens quatre vingtz et dix
Lequel contract, estant cotté par nombre

Cinq.

Plus aux mesmes fins et pour justiffier de
sa genealogie produict les ses produisant les
contract de ratiffication consentyz par les
fermiers de la terre et baronnie de Carbonnieres
et Jeanne du Pierre Coulon et de Jean Antoine
Coulon ses freres, dans lequel contract
led. Pierre Jean et Antoine sont qualiffiez nobles
lequel est datté du xxi decembre mil
cinq cens soixante douze Et sera encores
aussy se produisant pour faire voir que
led. Pierre aussy bien que lesd. Jean et Antoine
Coulon freres estoient filz d'Antoine Coulon
escuyer ~~premier~~ seigneur dud. lieu comme estans lesd.
trois freres d'un nommé et legitime dans
les testamens cy apres produict Et est
led. contract cotté par nombre

Six

Plus pour faire voir que led. Pierre
Coulon escuyer estoit filz d'Antoine
Coulon seigneur dud. lieu aussy escuyer

produict ce testament dudit antoine Coulon
dans lequel il se qualiffie noble antoine
Coulon filz a feu antoine ... berrier
et faict des legatz particuliers a noble jean
antoine ... antoine heleyne catherine
... de Coulon qu'il nomme ses filz et
filles naturelz et legitimes et institue son
heritier universel led. noble pierre
Coulon berrier son filz aussi naturel
et legitime led. testament receu par Calmels
no[re] royal le ... septembre mil
cinq cens septante deux produict par extraict
signe par de longueu no[re] royal en dausse
pour avoir retire le registre le xx
juillet 1637 led. testament cotte
par nombre sept

Plus aux mesmes fins produict Contract de
mariage de catherine Coulon ~~la~~ soeur dud. pierre
avec jean pers dans lequel led. pierre se qualiffie
noble et donne a lad. dot a sa soeur en qualite
d'heritier institue par led. antoine ...
... ... dans led. contract
dans lequel lad. catherine aussi bien que
led. pierre sont appelles filz et fille aud. ...

Antoine Coulon contrat du xvi.e de may
mil cinq cens quatre vingtz sept
receu par dumas no.re et cotté par nombre

Huict

A moyennant fuis produit un contrat de vente
passé entre cest pierre Coulon et pierre
Vidal dans lequel contrat cest pierre coulon
est appellé noble pierre Coulon filz a
feu antoine, led. contrat ~~extrait~~ receu par
de la case no.re royal en datte du 1er
avril mil cinq cens quatre vingtz treize
produit en extrait signé Delinguier et
dumas notaires royaux et dattest le
premier avril ~~16~~ 1639 Cotté par
nombre

Neuf

Et Pour prouver la noblesse dud.
Antoine Coulon second dunom, pere dud. pierre et faire voir
qu'il a tousiours pris la qualité d'escuyer
et de noble mesmes en divers contratz
qu'il a passez avec divers gentilshommes
et qu'il a pris comme eux la qualité de
noble Produit deux pieces
attachées ensemble,

La premiere est Ung contrat de vente
passé entre noble Jean Coulon, berrier et
Jean Rodergues de la quatriesme partie dung
bois, dans lequel contrat Il est dit que
les autres trois partyes dud bois sont tenus
par Jean Rodergues et led noble Antoine Coulon
berrier. Led contrat ~~signé~~ receu par
Rodergues no.re royal et produit en extrait
signé Rodergues pour avoir retiré la grosse
et George Claysanguin notaires royaux
led cotté par nombre Dix.

La deuxiesme est Ung contrat dinvestiture
faict aud Jean Rodergues de la quatriesme
partye dud bois par noble Amalric Granier
seigneur de Laborie dans lequel contrat
led Antoine Coulon est qualiffié noble
aussi bien que led Granier qui estoit dune
famille fort Illustre dans la province de
Quercy. led contract receu par led
Rodergues notaire le xxvi.e juin 1544
produit par extrait signé par led George
Claysanguin et Rodergues pour avoir
retiré la grosse et led cotté par numero
Onze

Plus ce continuera sa genealogie Et
pour faire voir dau desous dite que
Comme ledit antoine Coulon Jeune second du
nom estoit filz dautre antoine Coulon produit
le contract de transaction passe entre Noble
Jean pounard Et noble antoine Coulon
filz autre antoine, dans lequel contract
les Coulon pere et filz sont qualiffies
nobles en trois ou quatre divers endroitz
le contract du [illegible] septembre 1572
receu par calvet no[re] Royal Et produict
Extrait signe Delongane [illegible], no[re]
[illegible] par Dausset pour avoir [illegible]
[illegible] par nombre

Douze.

Et mesmes fins et pour faire voir que
ledit antoine Coulon Jeune estoit filz
dautre antoine premier du nom, remet Et
produit aussi le contract de mariage dud
antoine Coulon second du nom avec
Helayne de pounard du [illegible]
mil cinq cens quarante trois, dauxc



Abraham Coulon escuyer sieur de Lacombe agé de trente quatre ans demeurant en sa maison del Teil parroisse de Siran porte dasur a un pigeon dargent heaume en tiers de face est fils naturel et legitime de

Jacques Coulon escuyer [illegible] delteil et dam[oise]lle Jeanne de Robert, Estoit fils Naturel et legitime de

Pierre Coulon escuyer et damoiselle antoinette descourrailles, Estoit fils Naturel & legitime de

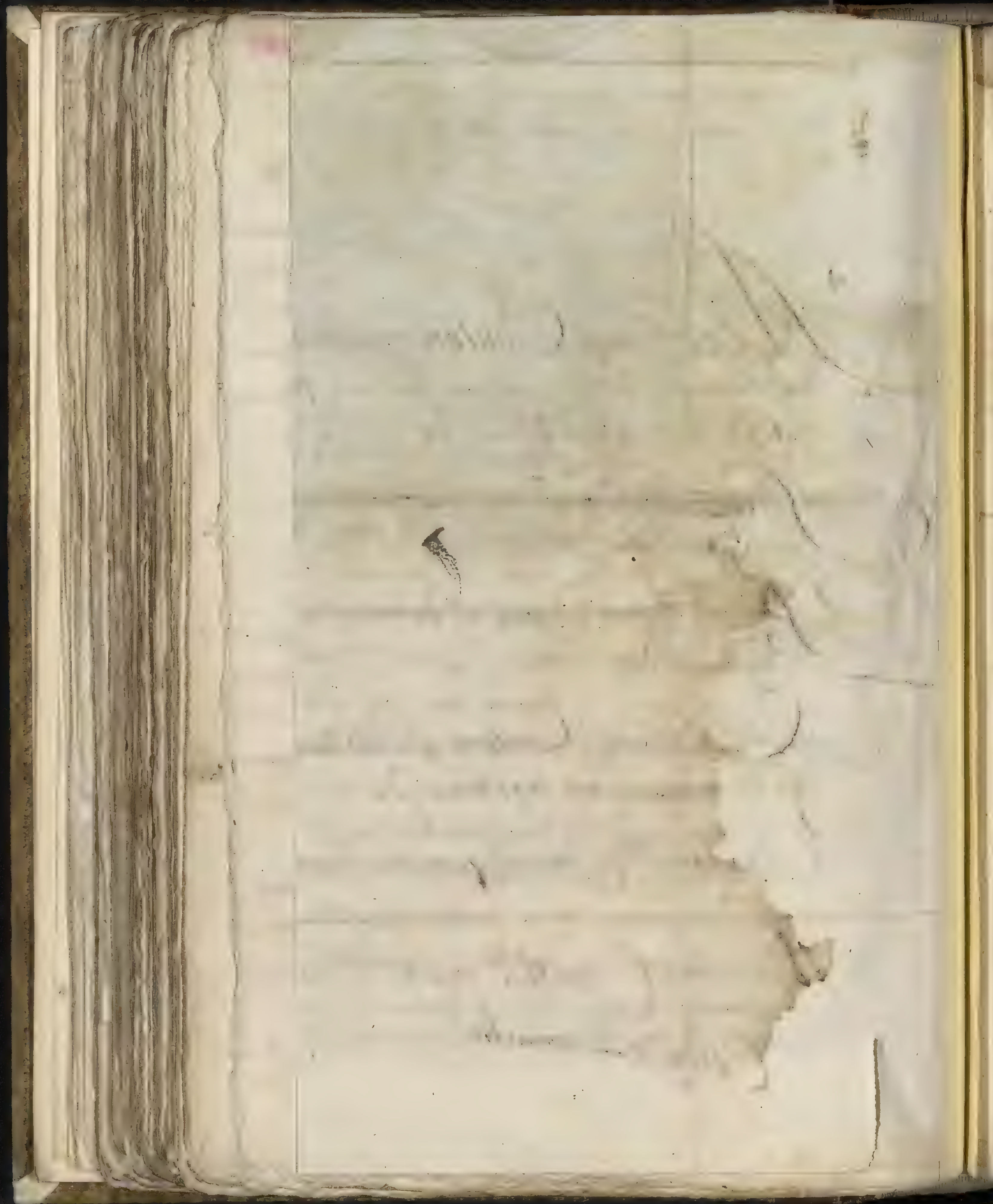
Antoine Coulon Second du nom escuyer et damoiselle Helene de pouinard, Il estoit fils naturel et legitime de

Antoine Coulon premier du nom escuyer qui estoit fils naturel & legitime de

Amans Coulon aussy Escuyer

Coulon de Lacombe

[illegible]



Lequel Contrat led. antoine second Coulon
second dunom est qualiffié noble Antoine
Coulon filz a autre noble antoine Led.
Contrat de mariage receu par Artigues no.re
royal et produit en extrait signé de Laval
pour avoir retiré La note de Caussat qui estoit
no.re et Royaux dressez colté par nombre

Crise

Ayant premier que Led. Noble antoine Coulon
premier dunom ~~pere~~ estoit filz damann Coulon
Leurs led. ont produi dans Le testament
en latin dud. amann colon du 26 Juin 1506.
ou il est qualiffié nobiles vir amantus Colon
Et Luy, discreto nobili viro domino
Antonio Coulon eius filio legitimo et naturali
Et sur la fin, ma Commission repetera
Dicti nobilis antonij ou il est a remarquer
que led. amann pere ne donne pas seulement
aud. antoine son filz la qualité de nobili
mais encore y adjoute celle de Domini
qui est une preuve dune noblesse illustre
en ce temps la outre les qualitez mentionnées
par lesquelles ce dict testament produit

par extrait signé pour avoir retiré ces grosses
Colom, belonsplle, bignic et de Labroutze
nre royal ainsy cotté par numbre
Quatorze

Plusieurs sayenvalogie autheuraux Corr
avant de Jancaud d'authanaux comme
Il est porté par jcelle cottée par
nombre Quinze

Le présent inventaire Cotté par
nombre Seize

Colon de Lacombe
Demoset

Inventaire
des lettres de Noblesse

Pour Abraham
Coulon escuyer sr
de la Combe

Seize

du croc
122 pages six

Inuantaire des tiltres de noblesse que met et baille par devant monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de clereau con[seill]er du roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel commissaire departy et deputé par sa majesté pour l'execution des ordres en la province et generalité d'auvergne par nous gaspard et charles du croc freres escuyers sieurs du dit lieu led[it] gaspard seigneur de saint polgue[s] thrimal et la mothe morgon et led[it] charles seigneur du d[it] st polgues thrimal et se pour satisfaire a l'arrest du conseil du vingt deux[iesme] mars mil six cent soixante six et avre ordonnance du vingt deux avril signiffié le treize juillet d'aussi

Afin qu'ils soyent gardez et maintenus en la possession et jouissance de leur

st gervais le chevalier de moutier le vidal... demeure

Tiltres de noblesse eux leur donnent qualité de chevallier escuyer seigneur et qui ont de tout temps eux & leurs predecesseurs prins les susd. qualitez par temps immemorial suivant leur partir (?) pièces qu'ils produizent s'ensuivent Et en cas de contredict demandent leur despens & estre deschargés de lassignation a eux donnée

Premieremant produizent lesd. sieur gaspard du roix escuyer sieur dud. lieu filz ayné son contrat de mariage auec dame claude de montjouinal dame de la mothe morgon (?) & leau renoir (?) fille de feu francois de montjouinal chevallier du vergier & de d. feut et feue de dauid Hauie de chausebour vefue de messire claude saleguy vivant seigr. & dud. lieu daté du vingt sept. septembre mil cinq cens sixx

Receu beaupuy no^re royal en lad^e
... quittances ... signé ...
faictes tant de la main le seing^al de
moulin chastellenie de vichy seing^al
d'aumerque baillage de forest que
autres endroictz par lesquels appert
que led. sieur gaspard ducroc a
prins la qualité d'escuyer seigneur
... pedevenue led^t
contract cotté par Premier

Plus produisent led. sieur
charles du croc chevallier
seigneur de breinat frère dud.
gaspard et soy aidez son contract
de mariage avec dam^lle françoise
de la richardie fille de deffunct
m^re anne de la richardie vivant
chevallier seigneur dud. lieu
puy de chelle geugton et autres places
capitaine d'une compaignie de
chevaux legiers pour le service

De sa maieste p dame marguerite
de regez son pere p[ro]duict par lequel
apert de sa qualite et quil est
capitaine dune compaignie de
chevaux legiers du regiment
destanne et quil a prins p[ou]r prendre
lad qualite de ses predecesseurs led
contract dacte du ~~dix~~ huict juin
gbc cinquante signe veilh no[taire]
royal et luvier cotte par

Deux

Plus produizent lesd. ~~...~~
ducros le contract de mariage
de m[aist]re gaspard ducros leur pere
filz de noble guilhaume ducros
leur ayeul escuyer seigneur dud lieu
et de fontanel p[rese]ns dans la juridiction
de meny ton ~~...~~ dans la
dame
d'esp[...] jul geane dite de la goute
fille naturelle et legitime
dud seigneur de la goutte appert
quel aud pere p[ro]duict ou prie

avec leur qualites p armes les Contrat
d'enquestes en septembre mil cinq cent
quatre vingt dix sept devenu signe
au greffe du senechal d'auvergne
le vingt septiesme novembre quinze
decembre de la mesme année
mil cinq cent quatre vingt dix sept
signe forfet p duvet greffier
Ensemble y est attache une
enqueste de genealogie d'antoine
ducroc filz de gaspard pour le
dit produizant par laquelle il a este
receu a l'ordre de chevalier de st
Jean de Jerusalem lad. enqueste
faict mention comme quoy leur
predecesseurs tant du coste paternel
que maternel ont este nobles
de toutes generations sans avoir
jamais deroge aud. tiltre de
noblesse laquelle enqueste suffisant
pour une preuve entiere de leur
genealogie de noblesse laquelle
enqueste signée par mesdicts

Les Comm^res lesd moine en bonne
et deue forme et cotte par

Troue

Plus produisent lesd ducroc
fenquort de la genealogie et
faitz de noblesse de guillaume
ducroc leur ayeul par laquelle
appert quil est filz de phillibert
ducroc seigneur dud Lieu et autres
les places quil est aussi sorty
tant du costé paternel que
maternel par tiltre dun memorial
dacte du vingt sept avril mil
cinq cent soixante deux par
messieurs les Comm^res qui luy tiennent
avec lacte capitulaire fermee
a montferrand le premier juin
mil cinq cent soixante six par les
chevaliers de lordre de st Jean

de Jerusalem qui faict voir que
led guillaume du croc estoit chevallier
du mesme ordre avec la commission
de mesme jour dacte suivant
du vingt sept avril mil cinq cent
soixante deux le tout attache ensemble
quatre pieces ensemble cottees
par

Quatre

Plus produisent lesd sieur de
ducroc le contract de mariage
de noble homme phillibert ducroc
seigneur dud lieu et damoiselle
Renee de malvoisin fille de feu
messire francois malvoisin et dame
Jacquette rouzaut par lequel appert
quilz ont prins mesme qualite
de ecuyer chevallier seigneur de
tour ... ancienne dacte
du vingt cinq juin mil cinq cent
quarante deux signe choppin

no[re] royal delphinal soubsigné
au greffe & cotté par Cinq

Huict Produizent lesd sieurs
ducroix vne recognoissance faicte
faicte de feu noble phillibert
ducroix escuyer seigneur dud lieu
au proffict de monseigneur le
dauphin du fief & hommage franc
& noble du roy nre sire acause
de sa chastellenie & seigneurie
dysson & ressort dicelle par laquelle
appert quel led feu phillibert du
croix leur bizayeul a prins la
qualité de seigneur de sad seigneurie
ducroix de fieu & de tousiours
Lad recognoissance dattee du
quinziesme mars mil cinq cent

Quarante cinq signe de lolme

fº

Six

Plus produisent lesd sieurs du croc le testament dud feu phillibert du croc leur bizayeul par lequel il a prins la qualité de chevallier de lordre du roy sieur de rigoune et fontanel estant malade dans son chasteau du croc par lequel il a donne tous ses biens a guilhaume sieur du croc ayeul desd sieurs du croc produisant d'acte du dixiesme may mil cinq cent huittante sept signe vinzelle notre par lequel ont prins mesme qualité parmeny coté par

Sept

Plus a produict led. sieur du croc cinq pieces attachées ensemble qui sont la premiere les lettres pattantes d'henry roy de france et de poulogne par lesquelles il a donné aud. sieur ducroc une pention de deux mil livres pour les bons et agreables services qu'il a rendus pendant les guerres ainsy qu'il est faict mention par les d. lettres dattées du quatriesme juin mil cinq cent soixante et dix huit signées henry et par le roy de neufville

La seconde l'enregistrement des susd. lettres a la chambre des comptes dattée du quatorze juillet de la mesme année signée danet

La troiziesme les lettre patantes



gaspard du croc escuyer seigneur du croc et de [illegible] potyues et seur de moulpoismail de la motte morgon 1636

Charles Du Croc escuyer seigneur de brunard frere de gaspard
fils a m.re gaspard
Marié auec Dam.lle marie de la Vrichardie de Besse 1650

2

Gaspard Du Croc escuyer seigneur de brunard
et dud. Lieu fils a guilhe.
Marie auec Dam.lle Rubeau De La goutte 1597

3

Guilhe. Du Croc escuyer seigneur dud. Lieu et
De brunard filz a messire Philibert
Marie auec Dam.lle renée de menetou d'anl[illegible]

4

Philibert Du Croc ~~escuyer~~ cheualier de l'ordre du roy
escuyer seigneur de brunard et dud. Lieu filz a gilbert
Marie auec Dam.lle Jenié de maluoisin 1542

5

Gilbert Du croc escuyer seigneur de brunard et
dud. Lieu filz a m.re Martin
Marie auec Dam.lle philipe de failleans

6

Martin Du Croc escuyer seigneur de brunard
et dud. Lieu filz a m.re philibert
Marie auec marguerite de Chaudora

Philibert du croc escuyer seigneur dud.
Lieu viuant en 1460

Portant commission au receveur
d'auvergne pour lad. petition
datte du dix sept Juillet aud. an
signée par led. de neu fuille

La quatriesme le jugement
d'enterinement desd. lettres
a la chambre des comptes du
vingtroize dud. mois de Juillet
de la mesme année

La cinquiesme autre jugement
rendu par la fait d'enter les
srs. esleus généraux de France
portant l'enregistrement
des susd. lettres datté du quatorze
Juillet de la mesme année
1578 par lesquelles il paroist
assez que au temps d'icelle frere
dud. philibert du croc son
ayeul estoit gentilhomme

du roy et son maistre d'hostel
pour ses bons & agreables services
le roy luy a baillé pension sa
vie lad. piece cottee par

Eut

LIIII produisent les d. sieurs
du croc une lettre escripte par
francois frere du roy adressant
a monsieur du croq leur predecesseur
dattee du 19 7bre 1526 par
laquelle luy mande d'estre
prest aux estatz generaulx
en auvergne comme estant
un gentilhomme des plus
considere de la province
d'auvergne lad. lettre cachette
du cachet du roy cottee par

Eu

Plus produizent lesd. sieurs du croc une lettre escripte par le roy henry d'heureuze memoire a son cousin le sieur de brissac chevallier de son ordre mareschal de france au gouvernemant de la cité de piedmont apportee par le sieur du croc laquelle assure que le roy le qualiffie un des ses gentilzhommes servant et quil luy a baille memoire comme son embassadeur lad. lettre dattee du 20 octob. 1558 signee par le roy henry et du thier son secretaire Cotte par

Dix

Plus produizent lesd. sieurs du croc une commission signee par le roy charlles d'heureuze memoire adressant au sieur du croc

Par laquelle Il le qualiffie Son
Con[er] & maistre d'hostel ordinaire
Et a d'holux aussi son Con[er] &
secretaire des finances pour faire
paier les plus aizé aux termes
de la commission datée du [illegible] aoust
1520 signée le roy charles
& de neufville Cotté par Unze

Plus produit led sieur
du croix une commission adressant
a le sieur du croix l'ecuyer
par laquelle Il le commet pour
commander certaine troupe de gens
de garde du 22 juillet 1560 ensemble
y est attachee une commission du roy
charles du second xbre 1521 pour
faire escrire les commandements que le
roy ont donné a leur predecesseur
tant en qualité de gentilhomme que
d'Embassadeur Cotte par Douze

Plus produisent lesd sieurs du croc
une commission adressant au sieur du croc
lieur denquestier par laquelle il est
commis pour commander et en tenir
troupes

Plus produisent lesd sieurs du croc
quatre lettres attachées ensemble
escriptes par les deffunts roys et reyne
au sieur du croc lors leur
Embassadeur es cosses par lesquelles
qualiffient monsieur du croc
chevallier de lordre du roy monseigneur
frere dud roy conseiller et maistre
dhostel ordinaire et leur Embassadeur
en anglaterre et escosse datte du
premier juin 1522 signees le
roy charles henry catherine
regente et par marie de laubespine
leur secretaire et cotte par

Tranc

Plus produisent lesd sieurs du croc

Vu certifficat du penultiesme juillet
1592 signé ducroc par lequel il
prend la qualité d'embasadeur portant
l'asseurance de la paix pour deux ans
pour faire voir des bons services
qu'ont les predecesseurs dud sieur a
produisant cotté par

Quatorze

Plus produyent led sieur
ducroc cinq lettres escrites par les deffunct
roy Charles d'heureuze memoire
aud sieur ducroc l'un devant l'autre
par lesquelles il qualiffient led
sieur ducroc gentilhomme ordinaire
de sa chambre son maistre d'hotel
ordinaire et embasadeur en Escosse
les d ...... d'attes des ... octob
1565 28 7bre 1566 xix jan
1567 premier juin 1567 ... decembre
avril 1595 signé par le roy
Charles de neufville de laubepine
boudin ... ... secretaire ...

Quy faict voir leur vray tiltre
de noblesse cotte par

Quinze

Plus produizent lesd sieurs
du croc leur blazon contenant
la genealogie de leur predecesseurs
sieurs armes tant du coste
paternel que du maternel
par lesquelles armes apert de leur
vray tiltres de noblesse dont il
ne seroit necessaire de faire voir
de tout temps ancienette si
les susd pieces armes ne
suffizoint mais l'on ne scauroit
dispute la qualite qui leur est
acquize cotte par

Saize

Plus le present inventaire cotte par

Dix sept

Corrad

Inuantaire

Pour mre gaspard et charles
ducros escuyer seigneurs
dud lieu St polgues brunal
Lamothe morgoys auec leurs
places
auec leurs armes

Coppat

Du Croset Bonneffon

Inuantaire des Tiltres de Noblesse que produict devant vous Monsieur de Fortia Chevallier Seigneur Duplessis et de Clereau con.er du Roy en ses conseils M.e des Requestes ordinaires de son hostel et com.re departy en cette province pour lexecution des ordres de sa majesté Claude Ducrozet Escuyer S.r de Bonneffon

Afin dobtenir par led. sieur de Bonneffon a ce quil soit gardé et Maintenu dans la jouissance des privileges acquises aux gentilshommes et en cas de contredict et Empeschement demande despans

Premierement produit Expedition de son contract de Mariage avec dam.lle Anna Chardes du seict.e febvrier 1654 par lequel contract il appert quil est filz de dam.lle Louise daultrac qui luy a faict donnation par led. contract de tous et un chacun ses biens ainsin quappert de lexpedition de sa procuration du septiesme febvrier 1654 attachée a la minute dud. contract par laquelle procuration lad. daultrac prand la qualité de Vefve de Noble Jacques du Crozet sieur des Teinarches en parties de Savangues led. contract signé cotté par

Premier

Plus Lexpedition du contract de Mariage dud. Jacques du crozet Seigneur Destinarches avec

damlle Louise dautasse du xx 6e May 1609
par lequel Il appert que led. Jacques ducrozet
Est filz de pierre du crozet Sr de cunimac
et de damlle Jacquelline doligonnes son
Espouze et frere de Noble gilbert ducrozet
Sieur de Cunimac signe cott par

Deux.

Plus Le Contract de Mariage dud. pierre
ducrozet auecq lad. damlle Jacquelline de
Legonnes datte du dixe febvrier 1585 signe
Cott par

Troiz.

Plus Le testament dud. Pierre du Crozet
Escuyer Seigneur dud. Cunimac du xxje
Juillet 1606 par lequel Il appert comme led.
pierre du Crozet auoit esté marié en premieres
nopces auecq anne de sainct prié de Romans
duquel mariage Il auoit eu led. gilbert
ducrozet frere dud. Jacques & pui a son contra
Lequel gilbert du Crozet Il institue son heritier
uniuersel ez tous et uz chascun ses biens
Et du second mariage auecq lad. deligonnes
Il auoit heu led. Jacques ducrozet pr. c. dud.

Claude ducrozet, et françois ducrozet son second filz Led. Testament signe cotte par

Quatre

Plus Lexpedition de lord.ce randue par Monseigneur de Fortia sur la communicquaon des tiltres produictz par Jean ducrozet seigr. du Cuminal dans laquelle ord.ce est vize le premier contract de Mariage dud. pierre du Crozet avec lad. de st prest de coligonnes et que Led. pierre ducrozet Estoit filz dantoine ducrozet filz de Louis ducrozet seigneur dud. de Cuminal par contract de mariage de lan mil cinq cens tellemem que la preuve de noblesse dud. seigneur de Cuminal ayne de lad. maison ayant esté venue Led. Claude ducrozet Escuyer sr. de Bonnefon Establissant par bons contractz que son pere est issu cadet de lad. maison de Cuminal par led. Contract de Mariage et testament dud. pierre ducrozet et laquelle ayant esté jugée en faveur dud. sieur de Cuminal sa production ne peut recevoir aucune contestation Lad. expedition dord.ce signée cottée par

Cinq

Plus Le present Inventaire cotté par

Signé Bonnefon Ducrozet

Bonnefon ducroset

du Croiset

Inuantaire des tiltres de
Noblesse que produit deuant Nous
monseigneur de fortia chevalier seigneur
Duplessis et de Rereau Con.er du roy en
tous ses conseils me des requestes ordinaire
de son hostel Com.re departy et deputé
par Sa maiesté pour l'execution de ses
Ordres en cette prouince et generalité
dauuergne, pierre du croizet Escuyer
Sieur dud. lieu fils de louis du croizet
Viuant Escuyer sieur dud lieu fils
de louis du Croizet Ayeul lequel
Estoit fils de pierre bisayeul du
produizant faisant tant pour luy
que pour Jean du croizet son oncle
Escuyer sieur duval que pour
dam.lle Claude polier V.ue de roch
du croizet Escuyer s.r de fourmenoir
tante du produizant, affin quils
Soyent gardes et maintenus en leur

filles de Noblesse et descuyer que de tout temps et anciennete eulx, et leurs predecesseurs en ont Joux Sans Jamais y avoir derogé Et en cas de contredict demande les despans

Premierement Produict led. Sieur ducroize le blazom Contenant ses Armes et genealogie qui fait voir leur Noblesse tant de qualite de noble que descuyer et Coté Premier

Plus Produict led. Sieur ducroize son Contract de mariage avec dam[lle] Francoize de fontaine par lequel Appert quil a prins la qualite de Noble et descuyer datte du quatriesme febvrier 1663 signe Biacco no[re]. royal et Coté par Deux

Plus produit led. Sieur ducroizet
Contrat de Mariage de Noble
Louis ducroizet son pere auecq damlle
magdelaine dupont dacte du quatriesme
Juin 1633 par lequel aussy appert
qu'il auoit prins mesme qualite Armer
et qui n'ont Jamais deroge au
Tiltre de Noblesse, led. contrat
Signe Raymond nore. royal, et Cotte par
trois

Plus produit led. Sieur
ducroizet, une procuraon consantye
par louis du croizet escuyer Sr. du bal
son ayeul pour faire voir que led.
louis estoit son fils pour faire voir
la filiation dacte du xe Juillet 1629
deuement scelle et Enregistree
auparauant le Contrat de mariage
dud. louis du croizet pere du produizant
et Cotte par Quatre

Plus produit led sieur ducroizet
Un traicté dacte du vingt un^e juillet
1630 Entre dam^{elle} catherine de Chambault
v^{ve} de feu noble gilbert ducroizet et
Noble louis ducroizet pour faire voir
quils sont descendus de la maison noble
de Camignac et ducroizet led traicté
signé pradon No^{re} royal et Colte par

Cinq

Plus Produit led sieur
du Croizet le Contract de mariage
de louis ducroizet et dam^{elle} louize
Zannique ayeul du produizant
dacté du xe febvrier mil cinq cent
quatre vingt huict signé tinard no^{re}
Royal par lequel aussy appert
quil ont tousiours prins la qualité
de noble et descuyer et Colte par

Six

Plus produict led. sieur ducroizet
trois pieces attachées ensemble qui sont
la premiere une lettre du sieur
de polignac gouverneur de la prouince
dauuergne par laquelle il appert qu'il a
escript au pere du produizant pour
s'amoyer a estre prest pour le riereban
conformement aux ordres de sa
Maiesté comme estant recogneu
gentilhomme dactée du xve juillet 1635
La seconde un certificat de
seruices du sieur de la roche Tournoisal
du 6e aoust 1635, et la troisieme
aultre certificat de seruice du xj^e may
1636 signé dubuisset cornette d'une
compaignie pour faire voir que
le produizant et ses predecesseurs
ont esté fidels seruiteurs a sa
Maiesté et qui n'ont jamais derogé
a leur tiltre de noblesse et
Coste ijac

Reçu

Production de noble Jean ducroizet oncle du produizant

Premierement de son regard Il produit son Contract de Mariage avec dam^{lle} Jeanne Mosnier dacte du xvj^e octobre 1634 par lequel appert la qualification de noble et descuyer de quil estoit frere du pere du produizant le Contract signe debeau fort No^{re} royal et Coll. par — huict

Plus produit led. Jean ducroizet oncle du produizant son second Contract de Mariage avec dam^{lle} gabrielle dapchier fille de deffunct noble Jean dapchier sieur de la pinede dacte du 6e no^{bre} 1634 par lequel aussy appert

quil a prix la qualité de Noble
et escuyer et Jamais derogé en
aucune fasson le vray tiltre de
Noblesse led. Contrait signé
giraudo no^re royal et collé par

neuf

Plus produit led. sieur
Jean du croizet un Certificat de
service par luy fait du ricaret banc
du xj^e may 1636 pour faire voir
quil a esté dans les services de
sa maison en toute occasion mesme
lespace de plus de vingt deux ans
dont Il na tire certificat, led.
Certificat signé du rouyet
et collé par

Dix

Production de lad.
Dam^lle Claude polier
vve de Roch du croizet
escuier S^r de formanois

Premierement produict lad.
dam^lle polier tant du produizant son
Contrat de mariage avecq led. roch
du croizet S^r de formanoix ou Ve-
du produizant dacte du XXIXe Janvier
1647 par lequel aussy apert quil
a prins la quallite de noble et escuyer
signe de Cor no^re royal de Ucamom
Insignuee et quil Estoit frere du
pere du produizant et cest pas
Unze

Plus produizent lesd. S^rs
produizans la descharge par Tous
mond Seigneur domicel a Jean ducroi[zet]

Escuyer S.r de Cunignat leur Cousin germain aysne de la maison dou lad. produizant sont sortis et de mesme ligne ainsin quil vous a plu voir par la production faicte par les S.r de Cunignat aysne de leur Maison et cotte par . . . . . Douze

Plus Produizent la coppie de larrest du Conseil avec l'autre ordre et assignation donné a lad. dam.lle pour Justiffier de ses tiltres a quoy les S.r ducroizet satisfaict tant pour luy que pour son oncle et tant et cotte par . . . . . Treize

Plus le present Inventaire cotte par . . . . . Quatorze

Du Croyzet

[illegible] Ferrat

Inuantaire

liasse

[illegible] Deschamps [illegible]
du Roy

Quatorze

Coppie

affre moulere ... Capitellée de 3 pieces ajourée du champ massonnee de sab. escartelé de ... au bien
... inventaire dont tiltre que produit devant
Monsieur ... Conseiller du Roy president
... Magistrat au siege presidial
... commissaire ...
par Monseigneur ... judiciaire de la
generalite d'auvergne

Messire Jacques d'Escorse Seigneur du ...
pour justifier de sa qualité de gentilhomme

Premierement produit son contract de
mariage par lequel contract il prend la
qualité de Messire ... filz de Messire
Marc antoine d'Escorse et de dame Marguerite
de ... passé par ... notaire royal
le 23 octobre 1650 et escrotte ... dudit
dudit Bouteiro ...

Plus produit le contract par lequel ladite
dame Marguerite du ... sa mere ...
... par feu Messire
gabriel d'Escorse son ayeul par ledit
contract il faict voir aussy que il est filz
dudit Messire Marc antoine d'Escorse
Seigneur du ... et de ladite du ...
Ledit contract passé par ... notaire
royal de Mauriac le 29 juin 1650 et
... dudit ...

Produict le testament dudict Messire Gabriel d'Esraffe par dudict Marc antoine par lequel testament il faict dire quil s'en marie avec noble Jacquette de Nadalhac et quil institue son heritier en ce dict noble Marc antoine Esrafe son filz et en cas il ne voudroit accepter ladicte heredite il veult quelle soit commise au proffit deux des enfans dudict Marc antoine d'Esraffe tel que sera advisé par ladicte ... ledict testament faict voir quil a prins laqualité de Messire, ... et de seigneur de Tridelon, Loupiac, et ... ledict testament receu par Dommergue notaire royal le 17 octobre 1636 cotté par lesd. et ... signé dudict Dommergue

Laquelle trois piece servent pour justiffier la troisiesme article de la genealogie dudict produisant francois quil est filz de Marc antoine, et (petit filz) de Gabriel Esrafe

Plus produit le contract de mariage dudict Gabriel d'Esrafe avec ladicte noble Jacquette de Nadaillac par lequel il prend la qualité de noble et seigneur d'Aupiac et de Tridelon ledict contract receu par Dumas notaire le 8 avril 1573 et est cotté par lesd. et grossé signé dudict ...

Plus produict le testament de Bigos
de Carzguer pere dudit Gabriel par lequel
il prind la qualite d'escuyer et seigneur de
Carzguer del peyron Trichalon castelbanc
et institue son heritiere Noble Marguerite
de Lamont sa femme a la charge de
rendre l'heredité a aucun de ses fils et s'y
aucun venoit a mourir a Gabriel est ledit
Gabriel recueillist lad heredité comme il se faict
voir. Ledit testament receu par Meynial
notaire de Saint Constans le 23 decembre
1579 cotté par lad lettre par il fait offre de
representer l'original

Produict le testament de ladite Noble Marguerite
de Lamont femme audit Bigos de
Carzguer seigneur de peyrou Trichalon et
Castelbanc par lequel testament elle
institue son heritier Noble Gabriel de
Carzguer son fils et l'a chargé conformement
audit Bigos de Carzguer son mary, ledit
testament faict voir que ledit Noble
Gabriel a recueilly l'heredite dudit Bigos
de Carzguer son pere puis que ladite
de Lamont ne fait aucune mention d'aucun
homme dans le testament dudit Bigos
de Carzguer qui est bien prouvé que ledit
aucun est decedé avant le testament de
ladite de Lamont et par consequent que
ledit Gabriel est heritier dudit Bigos

et de ladite de Clermont ledit testament
receu par Bertin le vingtquatre fevrier
... et est entre de led. ... grosse signé
de Bertin

Produict le contract de mariage dudit Bizos
de Carzguez avec ladite damoiselle Marguerite
de Clermont par lequel contract le sedit
fils de gabriel de Carzguez et de Saincte
de Basac marie par lequel contract se
prend la qualité de noble de seigneur
de Peyron, Tridelou, Castelsarrazin receu
par Lange de Marty notaire le 14 avril
1558 cotté par led. grosse signé dud. demarty

Produict le testament dudit gabriel d'Esrapes
et de Carzguez par dudit Bizos d'Esrapes
et de Carzguez par lequel testament se
institue son heritier ledit noble Bizos
d'Esrapes son fils par lequel aussy se prend
la qualité de noble, de seigneur de Peyron
Tridelou et Castelsarrazin et que ledits gabriel
et Bizos son fils ont tantost pris le nom
d'Esrapes et tantost celluy de Carzguez et tantost
l'ung et l'aultre et est ledict testament receu
par ledit demarty le 5 septembre 1579 et est
cotté par led. ... grosse signé dudit demarty

Plus produict le testament de ladite Saincte
de Basac femme au susdit noble gabriel

d'Escaffre et de Cavaignac seigneur de Puyron
Trioulou et Castelnau par lequel testament
il a institué heritier ledit noble Gabriel
son mary et faict ung legat audit noble
Bernard son fils [illegible] par ledit [illegible]
le 16 juin 1573 [illegible] signé [illegible]
[illegible] collationné [illegible]

Produit et coulter le testament de Jacques
de Cavaignac prieur de Lauresse par lequel
il a institué son heritier le susdit noble
Gabriel de Cavaignac seigneur de Puyron Trioulou
Castelnau son nepveu et fils de noble
Francois de Cavaignac, lequel testament fait
voir que ledit Gabriel prenoit lors sieur
la qualité de noble et que [illegible] feu dudit
noble Francois, ledit testament par Calmontier
notaire le 8 juillet 1546 et [illegible] de la
grosse signé Calmontier

Produit le testament dudit noble Francois
de Cavaignac pere dudit Gabriel d'Escaffre
de Cavaignac par lequel testament il a
institué son heritier ledit noble Gabriel
de Cavaignac seigneur de Puyron et Castelnau
son fils, ledit testament fait voir que
ledit Francois pere dudit Gabriel prenoit
la qualité d'Escuyer, de puissant et seigneur
de Trioulou Cavaignac et [illegible] ledit acte
[illegible] par Calmontier le 19 avril 1547
[illegible] signé dudit Calmontier

Produict d'plus le contract de mariaige dudict noble francois de Cavzgnac avec damoiselle Anne de Gautheraud par lequel il se dict filz de noble Astorg de Cavzgnac dans lequel contract il prend la qualité de noble passé par Esselinde le premier juing 1495. et a esté produict par collationné extraict du greffier sur l'original.

Produict encore une quictance faicte par ledict noble francois d'Esrases seigneur de Cavzgnac et delivree a noble francois de Montarnal par laquelle quictance led. francois prend la qualité de noble et se dict filz de noble Astorg d'Esrases et de noble Antoinette de Montarnal laquelle quictance retenue par Decampo notaire le 22 mars 1493 et a esté [illegible] par led. grosse signé par Decampo.

D'avantaige produict le contract de mariaige dudict Astorg d'Esrases et de Cavzgnac et de ladicte Antoinette de Montarnal pere et mere dudict francois par lequel contract ledict Astorg prend la qualité de noble et seigneur de Cavzgnac et qu'il [illegible] et ses successeurs prendront le nom d'Esrases et de Cavzgnac ledict contract retenu par Bassalle notaire le 10 juillet 1444 et a esté collationné a led. grosse signé dud. Bassalle.

... et marie avec dame marg[illegible]

... de messire marc anthoine de ca[illegible] ...
... de dame marguerite de [illegible]

162 Et led. messire marc anthoine descastres escuyer seigneur du trouiller estoit filz
[legitime et] naturel messire gabriel descastres escuyer seigneur du troullier lou peyrou et castelda[nh]
~~[illegible] naturel~~ de dame Jaquette de nadaliac

Et led. messire gabriel descastres escuyer seigneur des lieux susnommes estoit [filz]
de noble begon de careygues escuyer seigneur du peyrou troullier castelldanh et de
damoiselle marguerite de clermon

Et led noble begon descastres escuyer seigneur des lieux susnommes estoit filz legitime
et naturel de noble gabriel de careygues et descastres seigneur desdits lieux et de noble
[illegible] de barras

Et led noble gabriel descastres et de careygues seigneur desdits lieux estoit filz
legitime et naturel de noble francois descastres et de careygues seigneur dudit
troullier lou peyrou troullier castelldanh et de noble anne de gaulejac

Et led francois descastres et de careygues escuyer estoit filz legitime et naturel
de noble astor descastres et de careygues et de noble anthoinette de mon[illegible]

Et led noble astor descastres et de careygues estoit filz legitime et naturel de noble begon
descastres et de careygues et de noble [illegible]

[signature] descastres.

[illegible] [signature]

[...]rmes de Monsieur du Triollou

Produict aussi une quittance faicte par
Noble Gaillard Dassie de Cabran Chevallier
et femme dudict Noble Astorg d'Escaffre et de
Carrygues et partie dela dot de Noble Helene
d'Escaffre sa fille mariée avec ledict
Gaillard Dassie par laquelle quittance Ledict
Astorg se dit fils de Bizot d'Escaffre et de
Carrygues et dans laquelle Ledict Astorg
d'Escaffre prend tousjours la qualité retenue
par ~~Gaudrand~~ Gaudrand Lannee 1421 collat. par Led.
greffier signé ~~Gaudrand~~ Gaudrand

Produict aussi le contrat de mariage dud.
Bizot Escaffre et de Carrygues pere dudict
Noble Astorg d'Escaffre et Carrygues avec
Noble Bertrande de Camis dans lequel
Contrat il prend la qualité de noble retenu
par Lejeune Lannee 1406 collat. par Led.
greffier signé dud. et

Oultre Les susdits tiltres contenant la
justification de sa genealogie Le produisant
remet divers aultres tiltres pour faire
voir de La noblesse de ses ancestres
et comme ils ont vescu noblement et jouy
des privileges de noblesse

Et premierement est le contrat de transaction
passé entre Messire Jacques de Castelnau
Evesque de Saint Pons avec Les susdits
nommés Gaillard et Bizot Escaffre et de Carrygues

dans lung et 4 articles de sa genealogie par laquelle ledict gabriel et Byron Esrafer pere et fils prouvent la qualite d'Escuyer. Lad. transaction receue par francois Courtault et Thomas feron notaires du Chastelet de paris le 7 febvrier 1554 cotte par Lad. (?) ...

8

Plus produict une declaration faicte par ledict noble Gabriel d'Esrafer audict noble Byron d'Esrafer son fils nommes es deux articles 3 et 4 de lad. genealogie pour raison de lui ... par Messire Byron Bavar ... dans laquelle il ... que ... la qualite et que Byron Esrafer fils dudict gabriel a servy long temps le Roy dans ses armees au pied de ladicte declaration il y a une acte d'emancipation que ledict noble Gabriel d'Esrafer faict audict noble Byron d'Esrafer son fils qui faict voir aussy que ledict Byron a servy long temps le Roy Ladicte declaration signee ... le 18 no ... 1563 et lacte demancipation signee ... le 17 decembre 1565 Les deux actes dans ung parchemin cotte par Lad. ... 3 ...

T

Plus produict le ... de ... que baille ledict nomme Francois de ... dans lequel il prend la qualite d'Escuyer et comme ... il a ...

de Service le Roy lors quil est mande pour le ban & arriereban, Ledit denombrement collationné par Lagarrigue notaire tiré d'ung grand Livre contenant le ban et arriereban estant au pouvoir de Monsieur le procureur du Roy Maviller Cotte de Lad.

G

Produit autre denombrement du sieur susd baille par le susdit francois de Cavaignac devant Monsieur le seneschal de Rouergue ou il prend aussi la qualité d'Escuyer & de seigneur de Trioulou Ladite [illegible] dit comme ayant il a accoustume aussy de servir le Roy dans ses ban & arriereban et a esté expedie du registre du 4 du mois doctobre 1540 signe pomarede et [illegible]

X

Produit une Lettre de Monsieur de Vignoles par laquelle il mande au seigneur de Peyres de se tenir preste pour le service du Roy pour partir au premier jour signe Vignoles 1635 cotte de Lad

Y

Produit Lhommaige rendu au Roy par Jehan de Cavaignac seigneur de Peyres Trioulou Castelnau dans lequel il prend la qualité d'Escuyer signe Deconaulx le 15 [illegible] 1609 ~~cotté de Lad~~ avec le denombrement de Lhommaige rendu au Roy a cause de la Baronnie de Calmon par le

hault homme Gabriel d'Escrafse seigneur de
Castel d'auger comme procureur de noble Bez[?]
Barrau son beau pere dans lequel denombrement
il prend la qualite de noble signe de Caussa[?]
le 7 janvier 1534 lequel susdit homaige
et denombrement sont attaches ensemble et cottes
par led. [illegible] ZZ

Z

Plus a ung homaige rendu par le susdit noble
Aymeric d'Escrafse et de Carignan a noble Jacques
de Castelnau par lequel homaige il prend
la qualite de noble et de seigneur de Carignan
et du[?] [illegible] Ledit homaige rendu par Lissal
le 7 avril 1506 cotte de double LL

EE

Produit autre hommaige rendu au seigneur
de Castelnau par noble Astorg d'Escrafse et de
Carignan pere de Aymeric par lequel hom[aige]
ledit Astorg prend la qualite de noble et
damoiselle et de seigneur de Carignan rendu
ledit hommaige par Lissal le 7 avril
1444 cotte de double LL et signe signe de Lissal

BB

Plus produit ung homaige rendu par Al[…]
d'Escrafse a Jacques de Castelnau par lequel
homaige il prend la qualite d'escuyer led.
homaige rendu par Girardi notaire de Mirm[…]
le 25 novembre 1373 [illegible] cotte par double LL et
signe Molani[?] [illegible]

GG

Escaffre Trounon 165

Cy dessus [illegible] collation faite [illegible] faveur de pierre d'Escaffre fils de Raimond d'Escaffre par lequel ledit pierre prend la qualité de domicellus [illegible] par constantin [illegible] l'année 1308 cotté par double [illegible] Escaffre

Contentum [illegible]

[illegible] de Scaffre

descaffe S.d Tirouleu

Eslection daurillac

acte de sa representation dud. hilbert examine
Il luy auroit esté rendu luy a esté d. [illegible]
signé de monsieur de fortia a aurillac le 27 7bre.

64

Daureille Colombines
d'az. chevron d'or au chef d'argent chargé de cinq hermines de sable
... deux estoilles d'argent et une coquille de St Michel de mesme
... besans d'or

Inuentaire des tiltres de
noblesse que produit devans mon-
monseigneur de Fortia chevalier 166
seigneur du plessis & de clerau
conseilher du Roy en ses conseils
maistre des requestes ordinaire
de son hostel commissaire deputé
par sa majesté pour l'execution
de ses ordres dans la province
d'auvergne et generalite de Rion
messire françois dauvrilhe
chevalier seigneur de Colombines
Vuivols Lambres alluet et
autres ses places assigne a la
requeste de me Jean Dubois
preposé pour la recherche des

dauvrelle colombines
sen^ée de riom

Election d'aurillac

d Sudpatruos du tiltre de noblesse
affin dobtenir par led sieur de
Colombiers ace quil soit garde
et mainteni dans la possession
et Jouissance des tiltres aduantag
et privileges attribues aux
gentilshommes g en cas decontredi
demande despens . . .

Dict que ses predecesseurs ples
ont tousiours heu les marques
dune ancienne noblesse
par les qualites quils ont prises
dans tous les contrats quils ont
passe par les biens nobles pour
Justice quils ont possedes puis
Longues annees par les alliance

quels ont faites avec les meil...
et plus anciennes familles pour
les faire preuve.

Plus produit led sieur de
Colombines son contract de
mariage avec dame catherine
daureille du dix septieme febvrier
mil six cent quarante ~~cinq~~ trois
par lequel il appert que ledict
sieur de Colombines a pris la
qualite descuyer quil est filz
de messire Jean daureille escuyer
seigneur de Colombines & de Dame
Jeanne de Bareclair femme en
secondes nopces de messire Jean

du buisson chevalier seigneur
marquis de bournazel ledit
contract cy cotte par.

Premier

Plus le testament dud Jean
dauvilhe seigneur de colombiers
son pere du dix septieme Janvier
mil six cens vingt deux par
lequel il appert quil institue
son heritier universel ledit
François dauvilhe son filz aisné
et de lad dame Jeanne de
Beauclair et quil prend la
qualite de chevalier seigneur
et baron de colombiers moledé
et autres lieux led testament cy
Deux

Plus les articles de contract
de mariage passé ensuitte
desd. ~~contract~~ articles entre les
Jean daurelhe seigneur de
colombines nugaroni et autres
places et dame Jeanne de beauclair
fille de feu puissant seigneur
messire Louis de beauclair seigneur
de la voulte et de dame magdelaine
de diome du seze septembre mil
six cens treze par lequel contract
led. Jean daurelhe prend laqualité
de puissant seigneur et de seigneur
seigneur de colombines molede et
autres places ledict contract signé
et cotté par Troie

Plus produict la transaction
passee entre francois et Jean
dauvilhe freres le vingt siptiesme
Janvier gbj^c huict par laquelle
appert que lesd francois et Jean
dauvilhe estoient enfans de francois
Dauvilhe Seigneur de colombiers
megemont gaures et planes et quil
ont faict partage des biens
dellaissez par ledict francois
dauvilhe leur pere et que ledict
Jean dauvilhe a pris laqualite
de Seigneur et luy et lautre
celle deseigneur de colombiers
Lad transaction signee et cottee
par

Quatre

A (?) aur produict les articles de mariage d'Entre ledict françois daureilhe Escuyer Seigneur de Colombines Bisayeul du produisant et damoiselle anne du boulier fille de messire antoine du boulier chevalier Seigneur dauvouse et du chariot et de dame Jeanne de Joyeuse le douse Janvier mil cinq cens soixante trois par lesquels Il apport que led françois daureilhe a pris la qualité de Escuyer Seigneur de Colombines quil avoit pour l'honor pierre daureilhe son frere Comte de Brioude qui luy faict donnation par ledict contract de mariage

de tous ses biens et qui marque
l'ancienneté de la noblesse dud
sieur produisant puis que pour
pour estre comte de Brioude
Il fault quatre generations de
noblesse tant du costé patrenel
que maternel qui est rien acquis
aud pierre dauvelhe en ladite
annee mil cinq cents soixante
trois led. acte se cotte par

Cinq

Plus un contract fait par
ledit francois dauvelhe
seigneur de colombines et lesd.
maximilien et gabriel dauvelhe
le huitiesme mars mil cinq

cinq Siptante portant quittance
des appanagis desd maximilien et
gabriel dauvilhe frères dudit
françois par lequel il appert quils
sont enfance dantoine dauvilhe
escuyer seigneur de colombines
et damoiselle antoinette de
mallivet leur mère les partages
escotte par

Six

Plus le contract de mariage
dud antoine dauvilhe escuyer
seur de colombines bisayeul du
produisant avec damoiselle
antoinette de mallivet le quinze
septambre mil cinq cens vingt
deux par lequel appert que les

antoine dauvilhe a pris la
qualité d'escuyer et quel est filz
de ligier dauvilhe et de damoyselle
françoise de rouhet qui faict
donnation irrevocable de tous
ses biens audict antoine dauvilhe
son filz ledict contract de mariage
signé peylotte par

Sept

Plus le fut la nommée
donnée par ledict antoine
dauvilhe escuyer seigneur de
colombiers et ladicte terre de
Colombiers dépendre de celle
de molède aux comptes du seigneur
duc de Calabre de lorraine
pour l'honneur baron de mercoeur
a cause de dame Renée de

Di bourbon de mircarie le fief du
onze Juin glb traitte Cinq gla
nommee, premier Juillet de mil
~~Cinq cens quarante~~ mil Cinq Cinq Cent trente neuf
par lesquels actes Il appert que
Ledict antoine daureilhe a pris
Laqualite de Escuyer Seigneur De
Colombiers lesd deux pieces
Signees glottees par.

huict

Plus produict vne donnation
faicte par Legier daureilhe
Escuyer Seigneur de Colombiers
enfaveur dud antoine son filz aisne
le vingtseptiesme mars glb vingtneuf
par laquelle led legier daureilhe prend
Laqualite de Escuyer Seigneur decolombiers
cyglotte par Neuf

Plus autre transaction passee

Entre Les antoine dauvilhe
Laguene de Colombiers et pierre
dauvilhe frere puisne Le dix sept
Janvier g6e transaction par Laquelle
appert que lesd antoine et pierre
dauvilhe sont enfans legier
de legier dauvilhe et que ledit
pierre dauvilhe cede ses droit
successif audict antoine dauvilhe
son frere aisne pour conserver
le nom et armes de la maison de
Colombiers ladite transaction
Cottee par Dix

Plus une transaction du vingt
un Juillet mil cinq cens quatorze passe entre
Ledict Legier dauvilhe et peyrotone
dauvilhe sa tante et trois
quittances Jointes ensemble

par lesquelles appert que led ligier
daureilhe apris la qualite de Seigr
et quil est fils de Louis daureilhe
Seigneur de Colombiers les d quatre
pieces attachees ensemble cottee par

Unze

Plus une santance randue a la
Seneschaussee dauvergne le vingt
~~vinsme~~ six de Janvier gbC dix sept entre
maistre antoine de vinolivigues
et noble homme ligier daureilhe
Seigneur de colombiers par laquelle
Il appert que led ligier daureilhe
est fils et heritier dud Louis
daureilhe la d santance signee
& cottee par

Douze

Plus ung contract de vante
passe par Louis de Bourbon

Comte de montpansier en faveur dud louis dauvalhe escuyer sieur de colombier des choses declarees aud contract du premier Janvier mil quatre cens soixante quatorze par lequel il appert que led Louis dauvalhe a prins la qualite descuyer & quil estoit Seigneur de Colombier Ledit contract signe ~~et~~ cotte par

Treize

Plus le contract de mariage dudict Louis dauvalhe Seigneur de colombier avec damoiselle gabrielle guerin du neufuieme febvrier mil quatre cens soixante quatre par lequel il appert que ledit Louis dauvalhe a prins

la qualite de noble & seigneur
de colombiers et quil estoit filz de
noble ~~seigneur~~ bérand dauoilhe
ledict contract signé & cotté par

quatorze

Plus le contract de mariage
dud bérand de colombiers avec
damoiselle louise de chanaguac
du cinquiesme febvrier mil quatre
cens quarante par lequel appert
que led bérand dauoirilhe de
nobilis vir & dominus decolombiers
le contract in latin signe et cotté
par

Quinze

Plus vne transaction passée
entre ledict bérand dauoilhe
seigneur de colombiers & Jean de
chanaguac frere de lad louise

de chanaguac du vingt neuf may
mil quatre cens soixante vingt
par laquelle appert que ledit
berand dauorilhe a prins laqualite
de noble homme et de seigneur
de colombiers lad. transaction
Latin cottee par

Seize

Item le contract de mariage
de Raudon dauorilhe seigneur
de colombiers et marie de
florat filhe de Berand de
floret du mois de septambre
mil quatre cinq six par lequel
il appert que ledit Raudon
dauorilhe a pris la qualite de
domicellus et celle di seigneur de
colombiers laquelle tiltre a toujours
demeure dans lad. famille dauorilhe

et quels ont tousiours faict de
grandes alliances led contract signe
cotte par

Dix sept

Plus vne donnation faicte
par ledict Randon dauvrelhe
en faueur de lad marie de
florat en lan mil quatre cens
sept par laquelle ledit randon
de colombines prand laqualite
de domicillus qui est autant
a dire que cille titenya ladite
donnation signee et cottee par

Dixhuict

Plus vne transaction passee
entre ledit randon dauvrelhe
lan mil quatre cens sept et Jean

dauvirlhe, par laquelle appert
que led raudon dauorlhe est fils
de guillaume, & quil prend laqual[ité]
de domicelleus seigneur de colombin[s]
Lad transaction signee & cottee
par

Dix neuf

Plus le avmis de la
maison de colombins qui sont

Vingt

Plus lexploict dassignation
qui a esté donné le [illegible]
Juin mil six cens soixante sept
cotte par

Vingt un

Plus le present Inventaire

Vingt d[eux]

[signature]

…nuantaine

Cinqtdeux

Laureille Colombine

Gilbert Dorel s.r de Soleure a 3 Molettes d'arg... [illegible]

Dorel Soleure

Inuantaire des pieces & tiltres de noblesse
que Met et baille deuant vous Monseigneur
de Fortia de Clereau con.er du Roy en tous ses
conseils Maistre des requestes ordinaires
de son hostel et commissaire departy par sa Ma.té
pour l'execution de ses ordres en la prouince &
generalité d'auuergne Gilbert Dorel escuyer s.r
de Soleure filz de feu Charles Dorel escuyer
sieur de Tavernelle suiuant l'ordonnance de
Mondict seigneur de Fortia du vingt deuxiesme
apuril mil six cens soixante six

Affin que ayant esgard aux tiltres de noblesse
dud. sieur Gilbert Dorel il soit deschargé de
l'assignation a luy donnee gardé & maintenu
en la possession et jouissance de tous les
priuileges & exemptions attribuez aux nobles
& despens & jaracia

Premierement produict son acte baptistaire
par laquelle il paroist qu'il est filz dud.
feu Charles Dorel du troisiesme decembre
mil six cens vingt quatre & expedié le quinziesme
juillet mil six cens soixante signé Forzbois
curé de Tallié Cotté par

Premier

Plus produict led. Dorel articles
de Mariage dudict feu Charles Dorel pere

Soy^e bi- le damoizelle Francoize debort sa mere par lequel il paroist que led. feu charlite estoit fils de feu anthoine aysel dud. gilbert du septiesme janvier gbic trante cinq signé par feu sieur de lagniesse de chaysse deborte ellevier debort de lanve et debort dalmare. Cotte par

Second

Et pour plus ample esclaircissement faire voir que led. feu charlite dorel estoit fils dud. feu anthoine et qui a tousjours porté la qualité de escuyer produit un contract de transaction passé entre damoizelle Marie de preste veuve dud. feu anthoine dorel dune part et led. charlite dorel son fils dautre devant condere Notaire Royal du dix septiesme janvier gbic soixante six. Cotte par

Trois

Plus produit le contract de Mariage dentre led. feu anthoine dorel escuyer et damoizelle Marie de preste sa contre par lequel il paroit quil estoit fils de noble alexandre dorel escuyer du huictiesme apvril Mil cinq cent quatre vingt quatre receu par dethore Notaire Royal au compte dauvergne et cotté par

Quatre

Et a produit un contract de vente passé
au proffit dud. anthoine dorel le vingt
octobre Mil cinq cent quatre vingt trois
ou il y a deux choses remarquables l'une que
led. anthoine est filz d'alexandre et
l'autre qu'il a prins la quallité de noble
led. contract de vente cotté par

Cinq

Et a produit le dict suiv. dorel le
testament dud. sieur alexandre dorel
son bizayeul en date du troizième
apvril 1500 quatre vingt deux par
lequel led. alexandre prend la quallité
d'Escuyer et lieutenant de la compagnie dite
exempte et par lequel il paroist qu'il
est filz d'Jean qui se qualiffie de
mesme Escuyer cotté par

Six

Et pour faire voir qu'ils ont tousjours faict
profession de noblesse de laquelle
qui leur estoit deue par leur naissance
produict un certifficat en parchemin qui ayant
esté donné aud. anthoine dorel par la
dame de la Rochefoucaud, comptesse de

Raudan du troiziesme novembre mil
cinq cent quatre vingt treze par lequel
led. anthoine dorel est qualiffie gentilhom
ordinaire de la Maison du Roy Cotte
par

Sept

Plus produict autre certifficat et passep
donne par le sieur de gambert duc dal[illegible]
pair de france audit charles dorel son p[illegible]
du quatorziesme febvrier mil six cent vingt trois
par lequel il paroist que ledict charles
dorel a servi de lieutenant de [illegible]
capitaine dans le regiment dud. sieur
de gombert cotte par

Huict

Plus produict deux certifficatz
dits sedulles par luy rendues a
sa Majesté l'un dans la qualite
de gendarme de Monsieur de compt[illegible]
l'autre dans la qualite de [illegible]
Maistre de camp dans le regiment
de cosnac le premier du cinquiesme
decembre mil six cent cinquante six signe
Decosnac et l'autre du sixiesme decembre
mil six cent cinquante huict signe aussi de cosnac



Gennealogie

Jean dorel est descendu d'allexandre dauvel
dallexandre dauvel est descendu danthoine dauvel
danthoine dauvel est descendu charles dauvel
de charles dauvel est descendu gilbert dauvel



Maistre de camp du Regiment d'Infanterie pour le service de sa Majesté Colbert

par
Neuf

Dorel [signature]

Abraham [signature]

Et dautant que led. chaulcte dorel pere dud. gilbert allegue avoir au temps de la Maladie contagieuze refugie tous ses papiers et documents avec deux de ses filhes parmi lesquels papiers estoint plusieurs contratz de Mariage testaments et autres pieces par lesquelles il faisoit tous les du proict quils avoint heust au service de sa Ma.té et comme ses predecesseurs avoint tousjours porte la qualite de escuyer lequel ayant esté obligé dabandonner sa Maison, le nommé amable fayol quy estoit debiteur aud. chaulcte dorel de plusieurs sommes de deniers entra dans lad. Maison lequel par force et violence arracha les ~~papiers~~ serrures de deux ou trois coffres dans lesquels tous lesd. papiers avoint esté fermes lesquels ~~avec~~ led. fayol avoit enlevé et mal traicte ses filhes dud. dorel et pour faire quy les voulont emporter et pour faire tort de cette verite led. gilbert dorel

Produict plusieurs declarations faictes
devant le curé dud. lieu de Bassel ou lesd.
papiers auoient Esté bruslez en suite de lettres
Monitoire que led. Fayolle dorel auoit
obtenue devant le s.r official de clermont
par lesquelles il paroist Evidamment que
lesd. papiers auoient Esté bruslez par led.
Fayolle & minute bruslée, Et pour ce
led. Fayolle dorel auoit obtenu vn
decret de prise de corps & attaché contre
led. Fayolle & sa femme devant le s.r lieutenant
de Clermont au siege general criminel
lesd. deux pieces attachées ensemble et
Cottées par

Dix

~~Plus produict ... inventaire~~
~~Cotté par~~ ~~Onze~~

Plus produict l'Escu armoirie & blason qu'
les predecesseurs [illegible] ont
tousiours porté dans leurs Escussons
[illegible] en suite duquel Est sa
genealogie cy Cottée par

Onze

Et Plus le present inventaire Cotté
par

Douze

[signature]

Tisseron [signature]

Inventaire des titres
de noblesse

Jean Gilbert dict Esneux
sieur de Colyde

Douze

Abraham

digons da ... & filles dau...
...

Inuantaire des Pieces et Tiltres de
Noblesse que Met et produict deuant vous
Monseigneur De Fortia Chevalier seigneur du plessis
Et De Clairvau conseiller du roy en ses Conseilz
Mre Des requestes ordinaires De son hostel
Commissaire departy pour lexecution des
Ordres de sa majeste en la prouince dauuergne
Louis De digons Escuyer sieur Du Troussay —

Contre Me Jean Dubois preposé
A la recherche des vsurpateurs du
Tiltre de nobl. en la generallite dauuergne

Dict Ledit Louis de digons quil est filz
legitime et naturel de Josias de digons
que ledit Jozias est filz dannet de digons
que ledit annet est filz d'henry de digons
Que ledit henry est filz danthoine
de digons et que ledit anthoine est filz
de pierre de digons; Et que tous successiuement
Ont Vescu noblement et pris la qualitté
de nobles et descuyers —

Et Pour le faire Voir produict en
premier lieu son Contract de mariage —

Auecq damoizelle Francoize de Rioux en dact du saizième Febvrier (?) vingt et deux [illegible] Il resulte que ledit produisant est filz de Jozias de digons escuyer sieur de Troussas et de damoizelle Jeanne Durfariol lequel contract produit soubz la cotte

Premiere

Plus produict le contract de mariage dud Jozias Dedigons escuyer sieur de Troussay avecq ladite damoizelle Jeanne Dusfariol en dacte du quatorziesme septembre mil cinq centz quatre vingtz douze lequel contract produit soubz la cotte deux

Deux

Et pour monstrer que led Jozias Dedigons est filz de Aimet dedigons et de damoizelle Claude de Tarsac

Produict le contract de partage faict entre lesd Jozias de digons et ses freres et soeurs des biens a eux delaissez par lesd amnet de digons et claudine de lavoral leurs pere et mere ledit contract de partage en dacte du dixneufuiesme may de l'annee g l
Et produict soubz la Cotte

Trois

Plus produict le Contract de mariage dud amnet de digons avec ladite damoiselle de lavoral en datte du vingtcinquiesme septembre mil cinq centz quarante sept par lequel se avoit que led amnet de digons est filz dud Henry de digons escuyer sieur de tronssay led Contract produict soubz la Cotte

Quatre

Plus produict le testament dudict antoine

Dedigons escuyer chastellain de Codable
par lequel il [illegible] Institue heritier
Henry de Dedigons son filz luy et ses hoirs
Led. testament en datte du vingt sixiesme
Janvier mil quatre centz quatre vingtz
Dix neuf produit soubz la cotte

Cinq

Plus produict deux pieces attachées
ensemble la premiere desquelles est
le contract de mariage dudict
Anthoine de Dedigons avec damoizelle
Louize de pozolet en datte de l'an mil
quatre centz quatre vingtz douze
Et la seconde sont les lettres de
provision de l'office de chastellain de
Codalle accordees audict anthoine de Dedigons
par Claire de Bouzague archiduchesse
de [illegible] Comtesse de montpancier et
de Clermont Dauphin, d'auvergne
Dame de mercurier et du pais de combraille
Lesdictes lettres en datte du neufiesme
aoust mil quatre centz quatre vingtz

Dix sept desquelles deux pieces Il
Resulte que le dict Anthoine de digone
Estoit filz de pierre de digons, Et que
La qualitte de noble et desenzeu estoit
donnee et a luy et a lautre Lesdi
Deux pieces produittes soubz
La Cotte

Six

Plus produit deux Certifficatz de travers
Randus par les produisant dans leur
Armee de sa majesté es annees
Mil six centz trante cinq et
Mil six centz trante six lesdictes
pieces produittes soubz la Cotte

Sept

Remonstre ledict Produisant
Qu'il n'a que deux filhes et que pour
Armes Il porte dazur semé destoilles

Sans Nombre auecq Eu bandon d'or Et Vn
Casque en porphil

Soit La production Desquelles pieces
Produisant dequi se estre emoy
de lassignation a luy donnee, Et quil soit mis
au Cathologue des gentilhommes de la prouince

Dedigons

Boyer

Clarc Produict Le pr[illegible] Juin
Coll par

Hucet

Sommaire
des pieces justifficatives de noblesse

Pour Louis Dedigonne
Berger sieur du Trouillaz

Contre

Me Jean Dubois preposé
a la ~~[illegible]~~ des uzurpateurs
du titre de noblesse

Luet

Boyer

Mauriac
ess.

Inventaire des actes et documents qui justiffient la noblesse de Jacques de [illegible] escuyer sieur de Cussac que remet devant monseigneur de Fortia conseiller du roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel commissaire departy en ceste partie en la province et generalitté d'Auvergne par le sieur de [illegible] pour satisfaire a l'arrest de nosseigneurs du Conseil d'Estat le vingt deux mars mil six cent soixante six et a vostre ordonnance du vingt deux avril

Dict qu'il est marié avec damoiselle [illegible] de la Barre despuis l'an mil six cent [illegible]

e Mil six Cent Cinquante neuf
que dudit mariage sont issu
deux enfans deux masles &
une fille lainsné desquelz ma
...ée ... qui est aagé de
six ans, Et le deuxiesme sapp
...elle ... est aagé de cinq ans

Que a son Esgard il est aagé de
... cinq ... , et faict sa
demeure dans les Chasteau de
Chasne parroisse de Chaussena
... sse de Mouilla Elle
de Manuire,

Qu'il a poinct obtenu de lettre
d'anoblissement, Et ne sait point
que s'il est atteint Charem

Jamais obtenu, ainsi qui Ilz ont
tousjours vescu noblement
Comme luy,

Suit ya d'autres ses proches
mesmure et pas Expres
Louis de Doucet Escuyer sieur
De Chameyrac son frere
habitant au Lieu de Salinesde
Nouvogues, et beaucoup d'aultres
freres ont Ilz esté cousins qui
portent mesme nom et armes
que Luy,

Dit aussy son dit sieur
lom a repice de pr . . . au siege
De bellegarde, Que son pere

a servy durant dix huict ans
es qualitez de guidon des gens
darmes de la feu Reyne mere

Que deux de ses oncles
ont servy durant le mesme temps
es dicte qualite de gens darmes
de la dicte Reyne, et si bien
quilz reproduisent par la[illegible]
desdictz services, la preuve en
peut estre assez cognue par
la longueur du temps que ses
autheurs ont servy,

Dict de plus quil a pou[r]
leur preuve, y a[illegible] produicts
qui sont autheurs [illegible]

Consequent au ban et arriere ban
il Croies Domr dautres ouaisons
dont les preuves Resultent par pieces
cy apres

Nous Venus a la preuve de sa
qualité et faire voir par la
a esté autrefois ou tousiours
porté la qualité de gentilhomme
verrez le blason de ses
armes qui sont deux escussons
dargent, et deux tours de gueu-
massonnees de sable et Cremillau
sur un Champ dazur, avec le
Casque au dessus Couroné
a suitte duquel blason. et
sa genealogie faisant Cinq
degrés, le premier Jacques

guarde a presan, le produisant
prejugé Establie, cotte par
premier
et pour a preuve du premier
degré remontant le produisant
produict son contrat de
mariage avec ladicte marie
de la pierre receu par lalo
notaire datte du vingt trois
novembre mil six cent cinquante
neuf, au pied duquel est la
procuration de damlle francoise
de placas veufve de pierre de
Cadour Escuyer sieur de salvoni
son pere les contrat aux lieux
... au pied Justiffie de sa

qualité d'Escuyer de collectd de son
père et seureté de sa filiation
est en celle de Nombre

Second

Le contrat de mariage faict
vois que françoise desplanges
sainte ... pierre de
douzet escuyer père de
produisant ez conséquence dire
convention portée par leur
contrat de mariage de nommer
en desplanges ... de ...
sieur de leur enfans
a nommé le produisant leur
fiez ... ...

Pour recueillir l'effet de la donnation
de la moitié des biens promise
par leur contrat de leurs
Espoux qui l'avoit choisy
a l'occasion de quoy lesdits sieur
et dame ont donné leur contrat de mariage
dudit pierre de douzet son
pere aux dites damoiselle de
Plangere de qui appert que
ledit pierre douzet qui est
qualiffié Escuyer, et qui y
avoit dire donnation de
noble fois des douzet aussy
qualiffié Escuyer, et damoiselle
marguerite de la salle

Ledict Courral frere Contraires

veu que ce pere dependant

Et son ayeul Estoient mariés

aux degré prosonnes Nobles

Et est ledict courral tenu par

garant contre ceux desquels

d'insinuation au pied iz dattes

du premier mariage

Ceux desquels sont Cotte de

Nombre

Trois

Pour Establir le

troisiesme degré de sa

genealogie le produisant

avoit le Contrat de mariage

du feu ~~mifl~~ melthior de douer sa grenne

aux ladite damoiselle de
Lasalle dans lequel led
Melchor prend la qualité
d'escuyer, et damoiselle gabriel
de ... vefue dudict melchor
... de vefue de noble
Jacques de douzet seigneur
de douzet et Cussac qui
estoit le pere dudict melchor
Ledict Contrat datté du treze
feuvrier mil cinq cens
quatre vingtz seize receu
par gregoire notaire Auquel
entre deux ... au pied
... tous cotté de nombre
Quatre

Lequel Produit les certificat
desdits Comptes de postes
marquis de Chalançon de
lannee mil six cens trente cinq
signé polinhac et cernet
ange digne apprins que le
meilleur de douet y est
qualiffié escuier et que ne
pouvant rendre ses services
a sa maiesté a cause de sa
caducité il y envoya gaspar
desrigaldz sieur de
bonnazire son gendre
qui rendist ses services pour

Ledict mirigot, comme le dict
Inventaire justiffiat par fol, & icy
cy cotte de nombre

Cinq

Plus pour Justiffier
du quatriesme degre de sa
genealogie, remet le Contract
de Mariage de Jacques de
Douzet avec ladicte de mirat
dans lequel Il est Qualiffie
noble & seigneur de Cussac
ledict Contract datte du treize
aoust mil Cinq Cens
soixante neuf par

Chaviegrolles Notaire, le
mesme Contrat porte la
filiation dudict Jaques et
que ledict Jaques y est
qualiffié fils d'autre Jaques
et de françoise de la ...
et ledict Jaques aussy nobble
Ledict Contrat est cotté de
nombre .

Sex

Plus pour Justiffier
du cinquiesme et dernier
degré de la genealogie
cy dessus produict —

sauf a augmenter par
et apres nemes le Contrat
de Mariage dudict
Jacques de douzes son trie
ayeul avec la dicte damoiselle
de la rouze de Bullac dans
Lequel Contrat led Jacques
trisayeul y est qualifie
noble, ledict Contrat receu
par de la porrier notaire
daté du dix neuf octobre
mil cinq cens dix neuf
en cy coté de nombre
sept

Plus anciennes lettres produites le testament dudit Jacques Soy disant aysnel dans lequel ledit Jacques soy disant prend la qualité d'escuier et les deux qualités nobles et seigneurs, ledit testament reçu par Veyrac notaire datte du dixhuict aoust mil cinq cens trente cinq collationnées par Jarneleyre Soubz Notaires de la Cour de Nontron.

Nul

Et pour establir p leur
forthmeni quoyque samr
nice nelle que leur auteurs
du produisant ont tousjours
vescu en vraie gentilzommes
Et ont Estes derogueans pour
cela produict ce beuf fait
baillie par Charles de levy
seigneur de Charlus, a Jaques
de douzet seigneur de Cuasac
trez ayeul du produisant
Comme ledict Jaques estre
homme darmes du seigneur
marquis de Curton Et homme de
telle qualite soubz lez

Seigneur de Zuhin marechal
de Chabanes et est cotté du
Nombre

neuf

Plus produict une enqueste
dattée du dix sept avril
mil cinq cens soixante cinq
par laquelle tous desque
francoise de Jouzes frere
melchior
~~du ...~~ a receu du
produisant seize livres
comme du chapitre de
brioude pour avoir laquelle
Quitt. il est ...

quil faut estre noble
de quatre generations par
enqueste faicte par [illegible]
nombre

Dix

Mr le sieur Imauvare Coll
[illegible]

Onze

M. de Doubet [illegible]

Inuantaire et
Certifficat des pieces qui
Justiffient la Noblesse
De Jacques de Douze
Escuyer Sieur de Cussi

Douze

Inventaire des actes et documents qui
justiffient la noblesse et ancienneté de
la maison de François de Douhet escuyer
sieur de la Coste, pour satisfaire à l'arrest
du conseil d'estat du
vingt deux mars [illegible] et
ordonnance du vingt deux avril

Déclare le produisant qu'il est en l'age de
quarante sept ans, qu'il fait sa demeure
au chasteau de [illegible] paroisse de
Saint Martial [illegible] élection
seneschaussée de Riom

Que de son mariage avec damoiselle
Françoise de [illegible] il a eu quatre
filles et un masle

Qu'il a servi [illegible]
[illegible] au siège de [illegible] soubs
monsieur le comte d'Harcourt en Flandres,
au siège de [illegible]

soubz monsieur le mareschal de la meil[...]
au siège de dunquerque, et en qualité de
gendarme de la compagnie de la feue reine
soubz monsieur le comte de [...]
et viscomte mongat

Quil na point obtenu de lettres danoblissement
ne scait point que sire gaultier y
ayent jamais obtenues, mais quil vont
vivre noblement comme luy

Quil a un père nommé Jean de vouet
[...] de limosin esleu[...]
[...] me[...]me nom. [...]

Comme aussi beaucoup daultres parents
en auvergne [...] mesme nom [...]

Quil employe les armes dits S[rs] de [...]
[...] leurs productions
[...] luy [...]

Declarant quil [...]
[...] de la maison dudit [...]
et [...]
[...]

viraut dire qu'ung qu'en degre sauf que pour
la preuve de quatre degrez

Pour Establir le premier despues [illegible]
avoir soy Contract de mariage au
Cad' de guibal, dans lequel Il appert
qualite d'Escuyer Et a este assiste Jean
de Gour Escuyer seigneur [illegible]
pere de damoiselle Catherine, & la
Bachelerie saunier lieg Contract receu par
Bossier notaire datte du douziesme
avril 1654 est et cotte de Nombre

Premier

Plus produict le Contract de mariage d'ung
Jean de Gour son pere avec lad. dam^lle
Catherine de la Bachelerie dans lequel led.
Jean est appelle Jean de marlat, & Jugé
de la seigneurie de marlat [illegible] mariage
est assiste de la permission de noble Antoine
de marlat Escuyer sieur de vedrines son
pere led. Contract receu par Lespinasse
le vingt [illegible] [illegible]
aux [illegible] [illegible] cotte
de nombre Deux

Plus produira les contrat de mariage d'
Antoine d'Hozier et Marie de Marlat ayant
de produisant Antoine damoiselle Anne de
Gaubert, dans lequel, ledit Antoine est
qualifié Noble et seigneur de Marlat
et y prend le nom d'Hozier, et comme il
donnoit tous les seigneuries de Marlat
c'est la cause pour laquelle estant leur est
fait en ses filz prindrent le nom de Marlat
.... dans le contrat de mariage
de Jean avec ... de la bacheleri
les .... par Dominique notaire d'
du Carla ... mil cinq cens soixante dix
huict ..., cotté deux Nombre
Trois
Et pour montrer que le ... Antoine estoit
filz legitime de Gabriel de Hozier et d'
femme de ..., produit le testament
dudit gabriel dans, lequel ledit gabriel
est qualifié noble et seigneur de Marlat

l'Aiel antoine fils de feu d'de salhans
Justine sa vitre lesq. estoient venu pre-
matarel no^re le cinq. de octobre mil cinq
cent cinquante cinq. de 7. coté par pomme

Quatre

Plus produict le contrat de mariage dud.
gabriel de Denzi avec lad. de salhans dou-
lequel, led. gabriel est qualifié escuyer
filz de noble pierre demaoldt et de jeanne
lesq. contrat receu par matarel no^re le vingt
cinquiesme mil cinq cent quarante deux
cotte de nombre 7.

Cinq

Plus pour establir par les produisant ce
qu'il a ordonné a son curé dudit lieu
le[...] [illegible]
Important [illegible]
[illegible] lettres de provision du
gouvernement de la ville [illegible]
capitainerie de [illegible]
accordées par [illegible] demandées
aud. gabriel [illegible]
[illegible] du produisant [illegible]

[illegible] de [illegible] Crez co 1628

Denon[illegible]

Six.

Luce cinquiesme filz produict

lenqueste faicte touchant la noblesse de

francoise des Bouet procureur

[illegible] de Brioude qui est un grade

[illegible] auquel Il est publiq

le Coque dun Chasin quil fault

[illegible] de quatre generations

et de lad enqueste resulte que les

francoise de Bouet estoit frere de

pierre pere dud produisant ayant prins

qualite des feu antoine de Bouet [illegible]

[illegible] de damoiselle anne de

[illegible] [illegible]

du produisant Et lad enqueste Signe

[illegible] Il en resulte [illegible]

[illegible] decembre mil six cens

[illegible] information auquel

[illegible] de Riom

S[illegible]

Plus pour monstrer que ledict
francois [illegible] de la [illegible]
fust [illegible]
de [illegible] produites [illegible]
[illegible] francois [illegible]
avec chapitre [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

Plus produict [illegible] sur les
lettres dancienneté accordées par le
grand maistre de malthe [illegible] de
Bouet alias de [illegible] chevalier
de malthe et commandeur de [illegible]
du [illegible] de malthe [illegible]
[illegible]

Jean de Gaulat commandeur Chr.
frere d'antoine ayeul du produisant
Lesdictes lettres datees de
Nouvembre neuf
Degresan Jmanuaire Colle-
[illegible] dix
f. dessuivit de Lauole
[illegible]

Inventaire

Nous Francoise ... douziesme ... d aoust

Dix

douhet

confirmé par
... fevrier
noble ;

Inuantaire des actes et documentz 9e
justiffiant lantiennette de la famille no
de dhouet que met devant vous
Monseigneur de fortia con(seill)er du Roy
en tous ses conseilz maistre des requestes
ordinaire de son hostel intendant de la
police justice et finances en la province
et generalité dauvergne commissaire
depputé en cette ~~province~~ partye pour
satisffaire a larrest de nos seigneurs du
conseil destat du xxij mars dernier
et a vostre ordonnance du xx ij avril

Gillibert de dhouet escuyer seigneur
dauzers habitant en son chasteau
dauzers parroisse dud(it) lieu election
de Mauriac senechaussée de Riom
agé de cinquante ans

Declare que de son mariage avec
damoyselle Jeane de la croix il na
point denfantz

Quil a servy au bans et arriere bans
en lannee 1635 soubz Monsieur le
Viscomte de polinhac

Quil na point obtenu de lettres
danoblissement et ne scait point

Que les autheurs en ayent jamais obtenu Mais quilz ont toujours Vescu noblement

Quil na point de freres Qui portent le mesme Nom & armes que luy mais quil la beaucoup de cousins qui portent mesme nom & armes

~~Et pour monstrer~~

Declare quil a une seur nommée Genevifue de Bouot Veufue de la Maronye escuyer :

Et pour Monstrer Quil est nay Gentilhomme d'une famille noble de toute antiquitté dans laquelle Na esté faict aucun acte derogeant a noblesse produict son Contract de Mariage dun Sr Jeane delacroix Vire par de Meallet Nor le x may 1654 dans lequel Le Bellibier est qualiffié Le Legitime naturel Deprieur de Bouot seigneur dau... ... Jeane ... de ... ... Nombre ... Grimma

Plus le Contract de Mariage de pierre de Bouot avec Jeane de ... ...

dans lequel led. [illegible] pere du produisant est qualiffie noble et puissant seigneur [illegible] par ricolaux no[re] d'acte du 30 janvier 1611 avec l'acte d'insinuation au pied cotte du nombre

Second

Plus autre contract de mariage de pierre de Bouet avec Isabeau de Rom... Mezerac sa premiere femme dans lequel led. pierre contracta avec l'aprobation d'autre pierre de Bouet son pere qualiffie dans led contract puissant seigneur led. pierre et qualiffie noble et led. damoiselle [illegible] cousutte de Salers led contract [illegible] Saurat et Sauvage notaires le x may 1604 et cotte du nombre

Troi.

Plus produit led. Isabeau de Bouet le contract de mariage dud. pierre de Bouet son ayeul avec lad. Marguerite de Salers dans lequel led. pierre contractant est qualiffie [illegible] seigneur dau[illegible] [illegible] par Jamoui no[re] le xx1 janvier 1581 et cotte du nombre

Qua...

Plus pour monstrer que led. pierre son ayeul est filz legitime de Gabriel de Bonet et francoise de Balaguier produict le contract de mariage dud. Gabriel et francoise de Balaguier dans lequel led. Gabriel est qualiffie noble et seigneur dausses receu par helies no(tai)re le penulttieme juillet 1522 cotté de nombre
Cinq

Plus produict le testament de ladicte francoise de Balaguier dans lequel elle institua pour ses heritiers ses troys filz legitimes et dud. Gabriel de Bonet ... pierre ayeul du produisant et les aultres sappellent Antoine et Jean Led. testament du 15 octobre 1557 receu par Andrieu cotte par nombre
Six

Plus pour establir et metre en plus grande ... la noblesse du produisant produict les lettres ... des commissaires ... a Gabriel de ... son bis ayeul seigneur dausses par ... ... auvergne le x... juillet 1528 ...

Commission donnant pouvoir aud. Gabriel de Bouet de Veillac aux actions des gens de guerre estans hors dans la prevosté de mauriac de leur donner les ordres necessaires pour leur passage et sejour lad. commission signée Jean et cottée au nombre Sept

Plus produit une lettre escrite par le Roy hanry troisieme a pierre de bouet ayeul du produisant du xx juin 1575 par laquelle il commandoit aud. pierre de se rendre aupres du sieur de Montal son gouverneur de la haute auvergne pour deliberer avec Messieurs de la Noblesse touchant les affaires concernant le bien de la province. Lad. lettre signée hanry et plus bas de neufville cy cotté de nombre huict

Plus produit une lettre en forme dattestation portant que lors de la convocquation du ban et arriere ban faict en lannée 1557 Gabriel de Bouet bisayeul du produisant qui y avoit esté appellé fust hors destat y aller veu qu'il estoit agé de plus de quatre vingtz ans Lad. lettre en datte du 28 avril 1557 signee Andrieu cy cotté de nombre Neuf

Delivrée ledit jour quil employe le garn
de Jacques de dougier escuyer sieur de Cussac
parain

pour reçeu des pieces cy Librons
Gallatons subre legue

gelbon delange
l daizon

Inventaire des actes et documens
qui justiffient lextraction noble
de françois de douhet Escuyer
Sieur de valmaison, et Jacques
de douhet Escuyer Sieur de
Combret son frere que
remettent devant Nous mon[illegible]
maistre guy depras force
Conseiller du roy au baill.
Et siege presidial dauvillars
subdelegue de monseigneur
de fortia Conseiller du roy
en ses Conseils maistre des
requettes ordinaire de
son hostel Commissaire

Douhet Valmaison
[illegible]
[illegible]

Deppute En ceste partie, pour
la premiere et generalité daunay
Pour satisfaire a larrest de
nosseigneurs du Conseil d'Estat
du vingt deux mars dernier
et a lordonnance dud. seigneur
Intendant du vingt deux avril
dernier

Disent Francois Pedru francois
quil est aagé de soixante ans
que dès son mariage avec dame
Francoise denozieres ~~[illegible]~~ nay au
une fille unique,

Quil faict sa Residance dans
le chasteau de Valemaizon et
la parroisse de moussages election
de Mauriac seneschaussee de

Clermont, au barr. 1[illegible]

Dauphigné

Qu'il a veu beaucoup de Nom=

Samaist, non seullement lors

de la convocation du ban et

arrière ban Cy qualité de

gentilhomme, mais, encores aux

Sieges de la rochelle et deux

diverses fois, l'un l'année

mil six cens vingt cinq et

vingt huict, au siege de

priuas et alès et lan mil

six cens vingt neuf

En piedmont, l'année mil six

cens trente

Qu'il y a beaucoup d'autres

quilz sommes qui portent mesme
nom de Donzet & mesmes
armes que luy

Quil na point obtenu des
lettres Dannoblissement
Et ne scait point que ses
autheurs en ayent Jamais
obtenu mais bien quilz ont
tousiours vescu noblement
Comme luy,

Que ses armes sont les
mesmes que celles
qui ont esté produictes
par Jacques de Donzet
seigneur de Cussac (?)

Ceux quil employe

Et pour establir Lancienneté
et noblesse de leur famille
et faire voir queux et leurs
autheurs ont tousiours vescu
noblement les produisans
apres les employs de la
production dudit sieur de
Cussac remettant la production
scavoir les s. francois son
contrat de mariage avec
ladicte damoiselle Jeanne
francoise de noziere dame
Cyme il a pris...

Descuyer Et de fils legitime
Et naturel de noble Jerosme
de Dorzet & damoiselle
genevieve de Mes. sig. receu par
Martzeu Notaire, le deuxiesme
Juing mil six cens vingt six
Et cy cotte de nombre
Premier
Plus, led. Jacques frere
dudict francois remet son
Contrat de mariage avec
Damoiselle Jacqueline de la
Marioris receu par Garnier
notaire dallos du treize
Juillet mil six cens

vent (?) duquel contrat appert
quil a pris la qualité de noble
et descuyer, ledict Contrat
aux lacts d'insinuation au
pied est en cotte de nombre

Second

Pluer pour Justiffier de leur
filiation remettent les partages
des biens de s. Jerosme
de Douzet et damoiselle
y[illegible] leur
pere et mere duquel appert
que ceulx freres estre
deux seulz Restants filz
Legitimes et naturelz dud[illegible]

Jerosme et de ladicte de Mesur-
~~et qu'ilz~~ y ont prise tous
deux la qualité de surgeon
ledict Couvent receu par
lesdicts notaires d'acte du
vingt sept octobre mil six
cens quarante trois est cy
cotté de nombre

Trois

Plus a mesme fins l'exploict
de l'acte de tutelle faict
du procureur du roy a la
seneschaussée de Clermon
de leurs personnes et biens
a cause du decés de leur
pere Juhstal dans lequel

acte Jeux soub que ci fere f. CD
dudict Jerosme et de ladicte
de Messy en leur vivant
pour lesquels les actes de
celebrer signez faure greffier
dadict du vingt sept
septembre mil six cent
seize et autres de
nombre

Jullye

Plus pour Justiffier de
la filiation dudict Jerosme
Leur pere remettent son
contrat de mariage auec

la dicte damoiselle de Messir
dans lequel ledict Jerosme
est qualiffie noble et dict
estre filz legitime et naturel
de noble Jean de Douzet
et damoiselle Antoinette de Buy
Ledict contract receu par
Dupuy notaire datte du cinq
decembre mil cinq cens
quatre vingtz quinze aux
cartz d'insinuation au pred.
de ladicte seneschaussee
de Clermont est ung cotte
de nombre
Cinq

Plus pour monstrer de la filiation dud. Jean de Bouge luy a riet cy mis son contrat de mariage avec ladicte damoiselle Antoinette de Giry receue par Oroquin datte du vinghe sur febvrier mil cinq cens soixante quatorze insinue le vingt sept mars aud. an signe gelet commis greffier de ladicte seneschaussee et duquel appert que ledit Jean a prins la qualite d'escuier oudit contract cotte de nombre

Lux

Plus a mesme fin Extrait

de la transaction passee entre

pierre antoine et ray de donze

freres dans laquelle Icelluy

son qualifier filz legitime

et naturel de gabriel de donze

et francoise de balaguier

et tous nobles, la dite

transaction receue par robbert

notaire le quinze febvrier

mil cinq cens soixante

treize En ij cottee de

nombre

Sept

Plus a mesme fin

Du susdit contract de mariage
De balaguier de feu dudit
gabriel riviere par Andrieu
notaire datté du quinze
octobre mil cinq cens
cinquante sept duquel appert
que les Jean filz dudit
gabriel a esté qualifié noble
et filz dudit gabriel et
de ladicte de valaguier
Ledict contract ~~~~ est
cotté de Nombre
huict
Plus produisent le contract de

Cont. Mariage dud. Gabriel
aux ladicte de balaguier
En datte du prinlhesme Juin
mil Cinq cens vingt deux receu
par Ozelier Notaire dans lequel
led. Gabriel est aussy qualifié
noble et Escuyer et filz
d'antoine, led. Contrat Extrait
par ledit notaire 13 et
Cotté de Nombre
Neuf
Et
affin qu'il n'y ayt par lieu
de doubter de la verité de l'extrait
dud. Contrat de mariage

Dudict gabriel de douzei au roole
de balaguier les produisant ce
representeu que les Commui
est remis en forme probant
par gilbert de douzel sieur
seigneur dauzert leur Cousin
germain de gimain qui sera
trouvé saisy de lexpedition
en forme Comme dirondam
de pierre douzel escuyer
filz ayné dudict gabriel
lequel gabriel est
bis ayeul des produisans
La production diquel

sieur daugeri lesd. produisans
Entant que besoin seroit
Emploient les emploiz
Cotté de nombre.

dix

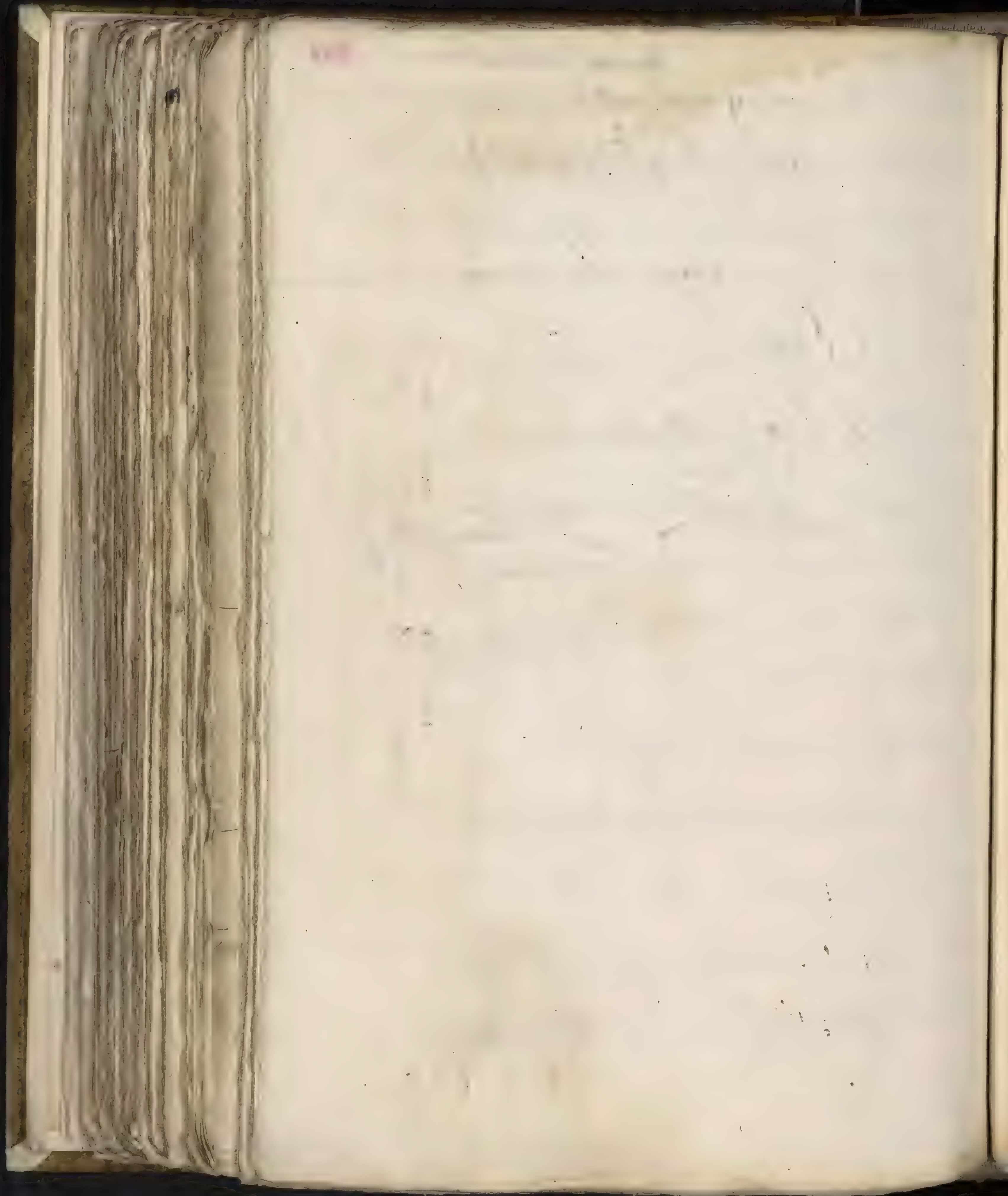
Littre pour Iustiffier de la conv[ocati]on
~~convoca~~tion d'ung ban & arrière
ban cy dessus allegué ainsi
les franceis le certifficat
d'ung sieur de polinhac & lauvem[...]
ensemble deux briefz ung
qui iustiffier des services
rendus par ledict françois
& ledit qualité de
gentilhomme les certifficat

En originat cotte de nombre
Onze

Le present Inuantaire
Folt
Douze

Valemaison
de dessus

Combreville   Debons Spoom



1 aurelle

gabriel de douhet
francoise balaguyer
1528

2
pierre 1. marguerite —
de salers 1581

3
pierre 2 jeanne de
ussel 1611

4
gilbert jeanne de la
croix, produisant 1634

val meaudon

2
jean antoinette
dequy 1574

3
jerome guerisse
de mellin 1595

4
francois, jeanne
francoise de noirtou
1633

combres

4
— payne payrechie
de la massore
1631

elusel

3
gilbert anne
de ocrave 1627

4
etienne

Inuantaire et Cer[illegible]
des pieces qui Justiffi[illegible]
La Noblesse de Jean
Jacques debœs [illegible]
de douzel Escuyer
de valemaison
Douze

· 13

f

Ven^[le] damoiselle Vouhet du Chesel 215

Jnuentaire des tiltres et documents qui Justiffient la noble extration de Estienne de Dougé escuyer seigneur de Chuse que remet devant vous Ledict seigneur de Chuse pour satisfaire a larrest de nos seigneurs du conseil destat du vingt deux^e avril dernier et a vostre ordonnance du vingt deux avril,

Declare quil est filz legitime et naturel de gabriel de Dougé escuyer et damoiselle

c~une de douarez quil en
aagé de treize ans ou environ —
quil faict sa demure au —
Chasteau du Cluzel parroisse
de saniet bonnet eslection —
d'yssoire seneschaussee de riom
et comme tous ses procheit
parens qui sont lange de —
la maison et lors branche
de Jolles faict luy sont —
tous dans les election de —
Mauriac en chaum auvergne
Quil na aucune retere
qu'avant que led. parens
seront a ~ noir produits

Lesd. sieur de Cluzel se trouve
obligé de Comparoir et se
trouver et d'employer les
lieues que les sieurs de
Donzel ont tenu et tenoit
armes n'y ayant d'autres

Au moins faites voir quil
est de la maison de Donzel
et est obligé de presuposer
que Gabriel de Donzel son
pere a eu l'honneur d'avoir
La charge de mareschal
de logis des gens d'armes de
Monsieur de Noailles, et
de six Cavaliers Conduits

Lannée vingt Cinq

par monsieur le Viscomte de
polignac conduisant la noblesse
du ban arriere ban

Et pour Justiffier de lun & laultre
dicts commissions, remettent le
certifficat du sieur de polignac
comme quoy gabriel de douet
Escuyer Sr. de Marlat et du
Chaset soy p.... avoit
effectivement la dicte année mil six
cens vingt cinq et comme quoy
par le certif. dudict sieur
de polignac et la dicte &
noblesse du hault &

bar pays de Limougne, Je
sieur nommé mariechal delogis
du corps des Nobles ses cy
certifficats en original cotte
de Nombre

Premier

Pour vous faire voir qu'il est
filz du sieur gabriel dud cluzel
comme la disposition du
dixiesme septembre mil six
cens cinquante huict receue
par Courreau Notaire, duquel
appert qu'il a esté Justifié
cy dessus et qu'il y est qualifié
Escuyer ainsy que

Soy pere legitimement Estably
d… nombre
Second
Plus a ladite mere pour lui affecte
l'estrument de Damoiselle anne
douare sa mere, dans lequel il
y est qualifie … ayné de
Jacq douare Et dud gabriel
de doint et ledict gabriel
Et Luy y sont qualifiez
Escuyer, ledict estrument
receu par fauchere Notaire
datte du dixe Nouembre
mil six cens vingt
sept Est cy cote

Par Nombre

Trois

Pour produire le Contrat
de Mariage dudit gabriel
de douzet son pere avec
ladite de douare receu
par fauzie notaire datte
du vingt six Janvier mil
six Cent vingt sept duquel
appert que les gabriel
est qualifie filz legitime
de noble Jean de douzet
et damlle augere de bur
ses pere et mere

Et que ledict gabriel de Sy-
qualifie Escuier, Les Con[illegible]
[illegible] de Nombre

Dictz

Declarer pour faire voir plus
advant de la genealogie quil
employe la production des sieurs
Gedouin et pas Ex pour Ce[illegible]
de francour et Laguerre de [illegible]
frere Escuier Sieur de
la maison et de Combet
Cousins Germains pour faire
voir que le s[ieu]r Jean Son ayeul
auoit des predecesseurs
qui Estoient nobles Comme

Luy et soubz ledict

employ [illegible] Le present

Inventaire Cotte

~~Six~~ Cinq

Item produict La quittance faite
par Led. gabriel de Bouchet
son frere du consentement
Damelle guy [illegible] mere audict
gabriel et femme dudict Le
Damelle de Missay Vefue de
Hierosme De Bouchet sa belle
soeur De tous Les droictz
a luy appartenans en la
succession de ses pere et
mere dans laquelle est
Le filz du [illegible] et
Led. Hierosme son [illegible]
[illegible] Le contract [illegible]
du 17 Xbre 1616 signé [illegible]
de Nombre [illegible]

~~Sept~~ Six.

Employ

[illegible] sucre ottre

~~[illegible]~~ Sixt

Debvons [illegible] spoura

Illlamaison
pour cet acte [illegible] Duchezel

Debvons [illegible]

Inuantaire et Certiffi[cat]

des pieces qui Justiffie[nt]

la noblesse d'Estienne

Azouer Escuyer s[ieu]r

Chaset

Six

Inuentaire de
production
pour noe françois de drossanges
Sr de lacombe
auec les armes

Mr Vasse

Vassac

5

29

Durfort de Leobard

Inventaire des pieces et productions que Remet deuers vous messire francois de Rabastens seigneur de Colomiez Conseigneur de bressols Coner du Roy en ses Conseils Premier president Jugemage et lieutenant general nay au siege presidial et de la senceé de querey a montaub Commissaire subdelegué pour la Recerche de la nobilité Messire ~~Anthoine~~ charles de durfort seigneur de leobart pestilhac et autres places assigné et deffendeur Conne me Nicolas Catel au nom quil agit supt et demandeur.

A ce quil vous plaise monsieur descharger le supt de lassignaon a luy donnée fins et Conclusions Contre luy prises auec despans domages et Interets

D

Pour y paruenir le sieur prodt vous Represente quores lantiquité de la noblesse de sa famille qui est une branche de Celle de durfort de duras soit generalement Cogneue dans la prouince on a pourtant voulu la metre en Compromis

Par les diverses assignaons qui luy ont esté donne[z]
pour la Remise de ses Titres.

Car en l'année 1657 a la poursuitte de me franc[ois]
baudin chargé du Recouvrement des Taxes
le sieur prod.t fut assigné en la chambre
souveraine de la Cour des aydes ou ayant prod[uit]
ces Titres Interuint arrest Contradictoire le
18.e Janvier 1658 par lequel il est deschargé
de la d.e assignaon et ordonné quil Jouira comm[e]
noble de Toutes les Immunitez et priuileges
accordez aux nobles

Depuis a la Req.te de me Thomas bousseau
subrogé a la place du d.t baudin le s.r prod.t
a Esté Encore assigné deuant vous aux
mesmes fins et Cette Instance a Esté repri[se]
par lad.e comme subrogé a la place dud.t
bousseau

Le sieur prod.t opose Justement de lauthorit[é]
de la chose Jugée souuerainement par larrest
de lad.e Chambre du 18.e Janvier 1658 par leq[uel]

La question a esté jugée a son aduantage et il ne pouuoit pas estre autrement veu la force des actes Enoncez dans le veu de cest arrest dans lequel on a Retraint les degrez requis par la declaraōn de sa maiesté quoy quon eut peu porter la preuue plus haut et Toutesfois fut il monstré alors que les degrez de la noblesse auoient Commencés auec le siecle precedent qui est Tout ce que lon demande auiourdhuy des assignez et au dela

Mais il nest pas besoin de Rentrer dans Cette discussiōn apres vn arrest Contradictoire Res judicata habetur pro veritate

Pour ces fins le sieur prod.t Remet le d. arrest Expedié en parchemin en datte du 18. Janvier 1668 signé Jouillet Collationné Compaing si Cotte. A.

Mich. leclercq

Receu le xxix.e Juin 1668

Le d. Catel faisant semblant de contredire a la force de cest arrest a Insisté a la Remise des pieces Enoncées au veu d'icell. sous de vains pretextes que par l'arrest du Conseil les productions sur lesquelles les arrests sont Intervenus doivent estre Raportées pour voir si les actes sont Informes ou supposez mais l'Intention de sa ma.té n'est pas que cela aye lieu au Regard des arrests Contradictoirement Rendus parceque alors les pieces ayant esté veues et contredites on ne peut pas Tirer des presomptions desavantageuses au s.r prod.t sans accuser de prevarication celuy qui estoit pour lors chargé du recouvrement des Taxes et qui faisoit Toutes les poursuites et en mesme Temps les Juges souverains qui ont Rendu cest arrest de corruption ou d'ignorance.

Mais parceque le sieur prod.t est fondé en une verité notoire et publique depuis plusieurs siecles sans pourtant se departir de la force de son arrest pour ne faire pas cest Injure

Durfort de Leo:

A lauthorité du Jugement souverain et sous la protestation des despans domages et Interets quon luy fait souffrir Establit parles actes suivans la Justice de Cest arrest et l'Iniustice dela pretantion du d. Catel

Et pour Cest Effet Remet en premier lieu son Contrat de mariage avec dame marguerite d'Ebrard dest. suplice dans lequel messire Anthoine de durford pere du sieur prod.t et au proffit duquel Est Intervenu larrest dela Cour des aydes cy dessus Remis est Intervenu et a Confirmé en faueur du sieur prod.t la donnation dela moitie de Tous ses biens Contenue en son Contrat de mariage avec dame Catherine d'Aubin duquel Resultent deux Choses Lune que le sieur prod.t a prins la qualites de noble que sa naissance luy donnoit, lautre quil est fils legitime et naturel de messire Anthoine de durford seigneur de leobard au proffit duquel est Intervenu larrest dela d. Cour des aydes le d. Contrat de mariage

néanmoins Adiou filz Compte

di ce mariage Il y a deux enfans masles noble Bonnevie de durfort aisne et genoy de durfort puisne

En datte du premier 7bre 1643 Expedie par faucher nore qui la Retenu avec les deux actes de Ratiffication en original signe par Calbet nore et Cotte

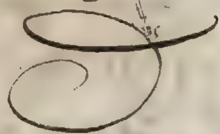
B

En second Lieu Remet le Contrat de mariage du d. messire anthoine de durfort seigneur de Leobard avec damelle Catherine d'Albin de Balzergues duquel mariage Resultent deux Choses Lune que led. Anthoine de durfort ~~qui~~ a pris la qualite de Messire Lautre quil est fils legitime et naturel de messire Jaques de durfort led. Contrat en datte du 13e nobre 1612 signe par Rouch et petit nores Royaux qui ont Retenu loriginal et Insinue au siege du senal de gourdon le 27e feurier 1613 signe dalbars Lieutenant, Maisiony procureur du Roy Seguy et Lavialle Requerant et consentant et danglas Greffier et Cotte

C

En troisie Lieu Remet le Contrat de

mariage du d. Jacques de durfort avec
damoiselle marguerite d'hebrard de St
Suplice dans lequel Interuint messire
Jean de durford Seigneur de Leobard pere
du d. Jaques lequel en Contemplation du d.
mariage luy donne la moitié de Tous et
Chacuns ses biens d'ou Resultent aussy
deux Choses Lune que led. Jaques a pris
la qualité de messire Lautre quil est fils
du d. Jean de durford Le d. Contrat en datte
du 4. Juin 1589 Expedié en parchemin
par vernhol no.re qui a Retenu loriginal
au bas duquel sont les actes d'Insinuation
Tenus aux senechaux de gourdon et Sarlat
Les 5. ~~8.~~ 7. Sept.bre 1589 signes par les sieurs
officiers et greffiers des d. sieges est cy
Cotté



A mesmes fins Employe le Testament
du d. ~~Jacques~~ no.ble Jaques de durford Seigneur
de leobard dans lequel Il Institue son hoir
noble anthoine de durford son fils
le d. Testament en datte du 14. may 1595

Expedié par moulenes no.[res] qui a Retenu
l'original est cy Cotté

E

En quatriè lieu Employer le Contrat
de mariage de Jean de durford seigneur
de leobard et dam.[lle] marguerite de beaupoil, de pestil
dans lequel le d.[t] Jean prend la qualité
d'Escuyer et seigneur de Leobard En datte
du 18.e no.[bre] 1566 Collationé en presance
de me Jean de massaud Coner au senat de
gourdon par moustoular et dovernhols no.[res]
lequel est cy Cotté.

F.

Et Il est a Remarquer que le Contrat
de mariage est Repeté dans Celuy de messire
Jaques de durfort cy Cotté. B. dans lequel
Il Est dit que dautant que led. messire Jean
de durfort et la d. dam.[lle] de beaupoil pestil
dans leur Contrat de mariage du 18. no.[bre] 1566
ont donné Tous et Chacuns leurs biens
a vn des Enfans masles dependant du d.
mariage a leur Choix la d. de pestillac

Nommé le d. messire Jaques son fils apres quoy Il ne peut estre fait difficulté sur la verité ou validité du d. mariage

A mesmes fins Employé le sieur prod.t le Testament du d. messire Jean de durfort du 12e. Juin 1589 dans lequel Il a prins la qualité de noble Expedié par patrassy no.re cy Cotté

G.

En Cinquie lieu pour Justiffier que le d. Jean de durford estoit fils de messire Guion de durfort seigneur de leobard Monsegur et autres places Remet le Testament du d. Guiot de durfort dans lequel Il Institue ses hoirs universels dam.elle Catherine de femel sa femme et Jean de durfort son fils par Egales parts et portions le d. Testament en datte du 12e. Jeuillet 1540 Expedié par me beraud Salinet huissier en la Cour de parlement de Bourdeaux et Garde des papiers des notaires et Tabellions morts en la senech.ce de guienne cy Cotté.

H

A mesmes fins produit le Contrat de mariage entre le d. feu Guyot de durfort Escuyer seigneur de Monsegur et dam.elle Catherine de femel En datte du premier aoust 1539 Expedie en parchemin par Jean Gary no.re Royal de monflanquin Collaonam des papiers et protocols de feu Jean de Combi- no.re qui avoit Retenu loriginal en Consequence des Compulsoires Contre luy Expediez dauthorite de Justice Estant cy Cottez

J.

2 arrests — Et pour ne laisser aucun scrupule sur la filiation dud. Jean le prod.t Employe deux arrets Contradictoires Intervenus au partement de Thls entre le Jean de durfort Escuyer seigneur de Leobard et dam.elle francoise de durford sa soeur par lesquels on Regle leurs portions de succession aux biens desd. Guyot de durford et Catherine de femel pere et mere Comuns des d. parties ayant este adiuge a la d. francoise la quatre partie des biens de la d. de femel et la neufve partie des biens du Guyot de durford avec Restitution des fruits sauf les distractions de droit les

Arrests Expediez le dernier Janvier 1585
signez par la Cour de Catelan et seellé cy
Cotté.

R

En sixie lieu pour Justiffier que led. Guyot
de durford Estoit fils legitime et naturel
de noble et puissant homme pierre de durfort
baron de Saluiar de St. Germain et de boissieres
et de damoiselle Isabeau de Roquefeuil dans lequel
le d. pierre de durfort est qualiffié Nobilis
et potens vir qui est un degré de dignité dans
lordre de la noblesse le d. Contrat Expedié par
vidal nore le 6. Juin 1635 est cy Cotté
n°. Remet le sr prod. le Contrat de mariage desd.
pierre de durfort et Isabeau de Roquefeuil en
datte du 15. Janvier 1505

L

Et si bien le sieur prod. nen Remet quun
Extrait la Raison Resulte de la vision de la piece
cest que le sieur marquis de Boissieres qui represente
la premiere branche de la famille du durford
est en Cette qualité saisy de Tous les Titres et
documens de la famille comme la garde luy

En apartenant en vertu du droit daimesse suivant sa pretention et Il demeure chargé de loriginal de Cest acte par le seing quil a apposé a Cette Expedition.

Pour Establir Indisputablement la filiation dud. Guy et faire voir quil est filz Legitime et naturel du d. noble et puissant seigneur Pierre de durford Remet le sieur prod.t la sen.ce arbitralle Contenant le partage et liquidation des droits pretendus par Guyon et Jaques de durforts freres sur les biens dud. pierre leur pere Comun en datte du 10. Janvier 1539 cy Cotte Vray extrait signé Bouvrat

Led. Guyot de durfort Escuyer seigneur de monsegur Auroit Impetré des letres Royaux de la Chanselerie de Tholoze le vingt huit Janvier 1541 en apel et Cassation de la d. sen.ce arbitralle Transaction et partage sur lesquelles Il auroit obtenu Comission du sen.al de quercy pour adiourner le d. Jaques son frere aux fins de voir Interiner les d. letres la d. Commission en datte du

dixie feurier au d. an 1541 fu Tout cy
Cotté

N

Et pour Justiffier de Toutes les surd. Contestations
Sen.ces arbitralle Transaction et partage et du
proces meu pour raison de ce le sieur prod.t
Remet larrest contradictoire Interuenu au
parlement de Tholoze portans Reglement des
droits de succession et Confirmation de lad.
Transaction Entre les d. Guyon et Jaques frere
En qualité de fils et successeurs dud. pierre
de durfort leur pere le d. arrest en datte du
20.e aoust 1546 signé par arrest de la Cour
Burnet et seellés auec trois Contreseaux cy
Cotté

O

Remet lexploit qui a esté fait au procureur
dud. sieur prod.t daller voir deuers le greffe
les contredits fournis par le d. Catel du 28.e aoust
1666 cy Cotté

P

Contredits xxv aoust 1666.

Ouve les titres particuliers cy devant qui sont
voir la grandeur de la maison dou le sieur prod.
descend qui une des plus Illustres et anciennes

du pays comme Il avoit fait veoir plus amplem[ent]
quoy que descendu dung legataire et sa ma[jes]té leur
avoit desiré, mais puis quil a satisfait audelà
de son Intention et fait veoir que les sieurs prod[uisan]t et ses
autheurs bien loin davoir derogé ont tenu rang dans la
noblesse la plus relevée soit par leurs qualités ou
par leurs alliances Il avoit encore obmis de fai[re]
veoir quils avoient adjousté a leur noblesse celle
des armes par les grands et longs services quils
ont randus de pere en filz dans les armées de sa ma[jes]té
car le susd[it] sieur prod[uisan]t feut dans son commancem[ent]
pourveu dune charge de capp[itai]ne dans le regiment
de feu monsieur le marquis de lausieres filz de
M[r] le marechal de themines soubz le nom de calonges
qui luy en feut accordée par sa ma[jes]té du quatre
Juillet 1620, et ensuite Il feut encore pourveu dune
charge de capp[itai]ne dans le regiment de piemont entretenu sous
Lad[ite] comission luy feust expediée le 26 mars 1622
et lattache de monseigneur le duc despernon du dixi[eme]
~~aout~~ avril 1622 et laquelle qualité sa ma[jes]té
luy donna comission pour la demolition des
fortiffications de causade comme resulte desd[ites] comissions
ensemble attaches cy cottez lettre

L

Et a l'esgard du sieur prod pandant la vie de ser foix le bar l …
i dit en sienne age Il fut fait ensigne au regiment
de piemont suivant l'ordre de sa ma^té du 13 aoust
1626 ensuite Il monta dans celle de lieutenant
comme il se voit de l'estat du roy ensuite estant passé
en Hollande pour le service du roy messieurs les estats
generaux le pourveurent d'une lieutenance du lieutenant
coronnel de la chapelle qui estoit un regiment
entretenu le pendent temps apres capp^ne en chef d'une
autre comp^ne de six vingt hommes armes pour le
service desd. estats suivant les provisions du q.
avril 1640 dudit pais estant revenu en france
pour le service du roy dans les guerres civilles
par le deces du sieur duc du braxie gouverneur
de la ville de dommes sa ma^té le pourveut dud. mesme
gouvernement le 10 may 1652 et comme il
n'avoit pour la garde de lad. ville que cent
hommes moriens le compte d'arcour general
des armees ensuitte luy donna comission pour
faire un regiment de dix compaignies d'infenterie
et autre ordre pour mettre sur pied une comp^ne
de cavallerie pour le service du roy et empecher
les progres des ennemis et se mettant deu
dessus par les actes et attaques et est le

R

/

Ch: 4

Led sr noble anthoine de duvifour pere audsieur prod avoit esté marié deux fois la premiere avec dame catherine dalbin duquel led sieur prod est descendu et dont le contrat est cy dessus remis Et la second a avec damoiselle de caudaillac de lamaur du sieur mosquier de maubal lequel avoit esté Institue au sieur prod appartenant au feu claude Anthoine de duvifour Et francois de duvefou qui est dans les gardes du corps du roy Issus dud second mariage Et Mais par ce qui a esté cy dans l'acte de sa charge le sieur prod le remet encore cy cott lettre

Vonit

Item ... laliviere
La terre de [illegible] a esté de tout temps aux autheurs du sieur prod et celle qui faisoit partie d'icelle a esté desmembrée par les partages et escheue aux autheurs du sieur prod comme resulte de lom. rendu au roy par noble antho de duvefour seig[r] duvefour qui estoit pere dud sieur et lequel fait la septie garnaoud le 9 mars 1503 resultant de l'extrait d'iceluy cy cott lettre

De Mesme la terre et baronnie de boisseries a esté possedee de tout temps par ces autheurs du sieur prod^t laquelle demeure toute entiere alevée de limaison desquelles est descendu mes^re Jacques de durfort baron dud Salbiac boisseries & autres places et comme led tiltre de boisseries est relevant de foy et homage des seigneurs eviesques de cahors led Jacques auroit randu ceuly le 13 novembre 1644 dans lequel a[illegible] est enoncé quel [illegible] l'homage quil rand est en poursuitte de ceux quy avoint esté randus par mes^re noble ramond bertrand de durfort en 1336 autre par noble bertrand de durfort en 1368 et encore autre de noble bertrand de durfort led bertrand pere dauthoine dont l'homage est cy dessus led bertrand filz d'autre bertrand et celluy bertrand premier filz dud ramond quy vivoit en lad 1336 cest filliation prouvée par led homage ce quy marque l'antiquité de cette maison dont led sieur prod est issu remettant led homage cy cottés

Continué le quinz jour aoust 1666

L Lebaron de durfort

Ressort Ledoux

services rendus a sa Magesté par Messire
Charles ~~Ledunfort~~ Ledunefort chevalier
dud. ~~lieu~~ Seigneur de Crobard et
aud. lieux

Scavoir.

Led. Messire Charles Ledunefort a servy
l'homme et servi le Roy plusieurs fois
premierement en qualité d'enseigne
puis de lieutenant au regiment de Rambures
ainsy quappert par ordre de par lettre de
sa magesté de louis xiii du 26e juin 1627 et
15e aout 1626 signé louis et plus bas
~~Bout~~ Bouthillier, et de plus qualité de capitaine
de six vingt hommes pour les service de
estat ~~generaulx des provinces~~ et soubz
affirme par la com. de estat generaulx des
provinces unies du pays par octroyer aud.
sieur de Crobard d'une compagnie de six
vingt hommes du 4 apuril 1640 signé
sur le reply par hugonnier et scellé du
grand sceau de cire rouge aux attache du
prince dorange du mesme jour accordee aud.
seigneur de Crobard, signé ~~bouthillier~~ et de
plus en qualité de gouverneur de la ville
et citadelle de ... affirmé par lettre
de cachet de sa magesté louys 14 du 10e may

1652 Les lettres de mistre de camp d'un regiment d'infanterie de dix compagnies de 40 hommes chascune pour la qualité de ... de lad. ville de passage ... données, affirmé par la commission donnée aud. sieur de Lobaud par Monsieur le Comte darcourt pair et grand escuyer de France lieutenant general des armées du Roy en guyenne du 9e Juin 1652, plus en qualité de capitaine de chevaux legiers en nombre de 40 affirmé par la commission dud. seigneur comte darcourt donnée aud. sieur de Lobaud de ... pour faire la levée desd. 40 cavaliers au subiect de courir sur les troupes de Monsieur le prince et des rebelles du xe dud. moys de Juin aud. an 1652 signé henry de Lorraine, comte darcourt et plus bas par Monseigneur, de Martiz

2

Led. Messire anthoine de duofort pere dud. sieur produisant a heu aussy honneur de servir le Roy en plusieurs rencontres en premier lieu en qualité de

232

Capitaine dans le regiment dupont leopard ~~de~~ piedmont
~~et~~ et capitaine aussy dans le regiment
de languedoc ainsi quappert par les comissions
~~la premiere~~ donnees par sa majesté Louys
XIII audit sieur de Lidbaud la premiere
en datte du sixiesme mars 1622, signée
et plus bas Brulart scellé du grand
seau de cire le 4e juillet 1620 signé
Louys et plus bas Brulart, et plus led.
feu sieur de Lidbaud a heu comission
de lad. majesté Louys XIII pour fe raser
les fortifications de caussade ville
huguenaulte en rebelle apparu par lad.
comission du 8e juillet 1621 signé Louys
et plus bas Phelippeaux

4

Rh— 1297—
desp 1977–10—

xix^c Laxby^{tt} xl

—60

genealogie

1
charles de durfort de leobard poudenac
marguerite d'elbraud de st sulpice 1640 fils de

2
antoine de leobard, catherine dalbin de
valzergues 1612, fils de

3
jaques de durfort, marguerite d'elbraud de st
sulpice 1589 fils de

4
jean de durfort de leobard, marguerite de
beaupoil de perilhac 1556 fils de

5
guyon de durfort de leobard, catherine de
femel 1539 fils de

6
pierre de durfort baron de salviac, isabeau
de roquefeuil 1505 fils de

7
antoine de durfort seigneur de durfort fils de

8
bertrand de durfort 2 fils de

bertrand de durfort 1er fils de

10
arnaud de durfort qui vivoit en 1336

Novembre Rems
devant Monsieur de Wabasters
subdelegué en Guyenne

Nous Messire Chevalier de
Beaufort Escuyer Seigneur
de Leobard, Castillon et
autres places

C

Le Sieur Catre, commis
a la recherche de la noblesse
en la province de Guyenne.

X.

De nouveau remis devant
Monsieur Pellefonc commissaire
subdelegué, soubz la cotte
de son inventaire.

Quatriesme

Inuantaire des tiltres et pieces
justificatiues de la noblesse et genealogie
de Jean Rigual Descorrailles de fontanges
Seigneur de Roussilie, Cropieres et
daultres places que Remet deuers Vous
Monsieur Despalleforme conseiller du
Roy Magistrat au baillage et siege preal
de la Ville daurillac presidant es leslections
dicelle et commissaire subdelegué par
Monseigneur de fortia intandant de la
prouince et commissaire depputé par sa
Maiesté pour la Verification de la noblesse

Premierement pour faire Voir
qu'il est filz de noble Louis descorrailles
escuyer seigneur de Roussilie, cropieres
et daultres places et de dame guillemine
defontangées mariée fille Vnique
et legitime de noble pere Jean
de fontanges escuyer seigneur dud.
lieu et palemont dud. cropieres et
daultres places et de dame Jeanne
de La Roche maisons des plus
illustres de cete prouince ledict
seigneur produisant Remet le contract

De Mariage desd. Seigneur Descorrailles
et dame guillemme defontanges ses
pere et mere receu par Bagival no.re et
Collationne par Saurei et denal no.res
gardenotes dud. Bagival du cinquiesme
aoust mil six cens seize, est cy cote
de Lettre
[illegible]

Pour Monstrer de la Verite dud. contract
et filiation dud. Seigneur produisant
Il observe que par led. contract de Mariage
desd. Seigneur Descorrailles et dame
defontanges Ils auroint donne a un enfant
masle a naistre d'iceluy mariage la moitie
de tous et chacuns leurs biens qui seroit
par eux nommes a leffect de laquelle
donnation led. Seigneur descorrailles
nomma led. Seigneur produisant par
acte receue par froquieres no.re royal
le septiesme jour du mois davril
mil six cens huit Laquelle Il remet extraict
signee J. froquieres no.re royal gardenotes
de son pere, cy cotee Lettre B

Et pour encore plus ample preuve tant
desd. qualites que filiation Ledict Seigneur
produisant Remet Le testament dud. Seigneur
descorrailles son pere, receu par led.

froquieres no.re royal le Vingt septiesme
daoust mil six cens vingt neuf par
lequel il justifie heretiere a la charge
de Rendre lad. Dame defontanges sa
femme et faict vn legat particulier
aud. Seigneur produisant lequel fils et est
led. heretier cy cote lettre C

Pour justifier que led. Louis Descorrailles
est fils de noble Rigual Descorrailles
Escuyer seigneur de Rouilhe et de
Dame Anne daubusson mariee led.
Seigneur produisant a cy dessus remis
soubs la cote A. le contract de mariage
dud. Louis avec dame guillemine defontanges
par lequel led. Rigual donna en faveur
dud. Louis son fils la moitie de tous et
chacuns ses biens comprins les
advantages quil luy avoit faicts en son
contract de mariage, et promit bailler
au seigneur defontanges vingt quatre
mil livres et le surplus remet led.
seigneur produisant les pactes et
articles du mariage desd. Rigual
Descorrailles et Dame Anne daubusson
fille au seigneur de la feuillade
mariez ensemble cogneue par son nom
Reaux par lesd. no.re royal expedie

dautorite De justice par sermentis gardenot dud. lasse et sont les partie du douze novembre mil cinq cens quatre vingt neuf. Et est cy coté lettre D

Plus le Testement, de lad. Dame anne daubusson receu par meynial no.re du dixhuict octobre mil six cens huit. par lequel lad. Dame dict estre vefue dud. Rigual descorailles chevalier seigneur baron dud. Roussilhe et justitue son heretier universel led. louis descoraille son filz et dud. Rigual descoraille. Et est led. testement cy coté lettre E

Et pour justifier que led. Rigual estoit filz de noble antoine descorailles escuyer seigneur dud. Roussilhe et daultres places et de dame anne de sedieres mariés, ledict seigneur produisant employe les articles de mariage dud. Rigual et de lad. daubusson cy dessus produicts soubz la cote D. par lesquelz led. noble antoine pere donne aud. noble Rigual son filz la moitié de tous et chascuns ses biens, et encores remet la transaction contenant demission que lad. Dame de sedieres fait aud. Rigual son filz des droitz et pretentions quelle avoit

Sur les biens dud. Antoine son mary
pere dud. Rigual dans laquelle il est
enoncé encores la perte des papiers de
la maison dans deux incendies, lad.
transaction faite par la mediation du
seigneur de Noailles comte d'Ayen, de
Messire François Daubusson seigneur
baron de la Feuillade et de Messire Pierre
de Sedieres chevalier seigneur de Sedieres
proches parans des parties receüe
par Greuier no.re royal le quatorze
decembre mil cinq cens nonante sept et
est cy cotée lettre
&

A ce mesme effect ledit seigneur produisant
remet les testamens et codicile dud. noble
Antoine Descorrailles escuyer seigneur dud.
Rouffilie et d'autres places receus par
Meynial no.re royal des septiesme de may
et vingt septiesme octobre mil cinq cens
quatre vingt dix sept dans lesquelles
pieces il faut observer entre les
qualités que led. testateur substitue a
lad. Desedieres son heritiere, ~~au defunt~~
~~[illegible] masles~~ led. Louis Descorrailles
fils dud. Rigual lequel Rigual il avoit
exheredé pretendant quil s'eust legitimé
a cause des donnations quil luy avoit
faictes auparavant par son contract

De Mariage avec lad. Daubusson comme
il est dit par la transaction cy dessus
produicte et sont led. testament en papier et
lad. codicille en parchemin atachés ensemble
cy cotées letre 6

Et pour monstrer que led. antoine
Descorrailles estoit filz de noble louis
Descorrailles escuyer seigneur dud. Roussilhe
et d'autres places et de dame Marie de Loly
mariés ledict seigneur produisant rema
le testament dud. louis en parchemin du
quatorziesme may mil cinq cens soixante
receu par grenier no.re royal duquel
paroist quil legue a lad. Deloly sa
femme et institue son heretier
general et universel led. antoine
Descorrailles escuyer leur filz et est
led. testament cy coté letre 6

Pour justifier par ledict seigneur
produisant quil est sorti de lancienne
maison et noblesse Descorrailles
quon peut dire avoir passé de pere
en filz sans tumber en quenouille
plus de sept siecles il produict une
transaction autantique entre noble
noble et puissant seigneur françois

De Scorrailles seigneur descorrailles, delavinzes, Veillac, cologne, et conseigneur de Rouffilie, et led. noble Louis descorrailles seigneur de Rouffilie, dans laquelle il est dict que noble Marques descorrailles et damoyselle Helene de Salanhac mariés estoint les pere et mere desd. contractans quy estoint lesd. seigneurs de Scorrailles et de Rouffilie, et quiz estoint ez decés pour la part et portioz que led. Louis descorrailles seigneur de Rouffilie avoit et pretendoit ez succesions desd. seigneurs descorrailles et de Salanhac mariés leurs pere et mere, et feust accordé que led. seigneur descorrailles outre aultres choses quiteroit comme il quita aud. seigneur de Rouffilie son frere tous cens rentes directe, juridictioz justice haute moyenne et basse et aultres droits quil pourroit avoir et pretendre sur lad. terre et seigneurie de Rouffilie soubz la reserve du droict de patronage presantatioz et aud. droict apartenant aud. descorrailles au Couvent des freres Saint Francois de Saint preget duquel Couvent les autheurs des contractans estoint fondateurs ce quy est a observer et quy marque

lancienete de la maison et noblesse
descorrailles et de Roussilie ; Cete
transaction prouve donques que
ledit Louis pere dantoine, Estoit
frere de francois et que l'un et lautre
Estoint fils legitimes des noble
Marques descorrailles et dame de
falanhac que led. francois avoit
desduict dans lad. transaction estre
decedes il y avoit plus de trante cinq
ans, Et ques la persone desd.
francois et Louis se divisa la
succession et les biens dud. noble
Marques descorrailles, quand francois
demura la baronie descorrailles
Et autres places laquelle baronie est
Encores es mains des successeurs en
ligne directe dud. francois, Et
aud. Louis demura cele de Roussilie
et autres biens Laquelle est scituee
dans le bas limosin et faict encores
aujourdhuj partie des biens dud.
seigneur produisant Lequel a cause
de cete terre est encores alligue
dans ce limosin, Lad. transaction est
l'an 1457. Receue et signee par Capolet no.re royal
Et au dos d'icelle est le Certificat de

Insinuation quy en feust faicte au greffe
de la seneschaussee du bas Limosin a tulle
du huictiesme novembre aud. an signe Lefes
commis du greffe et est en cottee

Lehe

Adiouste led. seigneur produisant
que sil a esté contraint de produire de
pieces par extraict c'est que partie des
papiers de sa maison ont esté bruslés
par diverses incendies arrivées au
chateau dud. Roussille ainsy mesmes
quest enoncé dans la transaction du
quatorze decembre de l'an mil cinq cens
nonante sept cy dessus produicte soubs
la cotte f, et encores paracque Leg
noble Rigual descorrailhes son ayeul
feust obligé de remettre ses tiltres
devers les deputés de sa majesté
pour la verification de la noblesse
dans la province de Limosin comme il
parait du certificat du treize du mois
de mars mil cinq cens quatre vingtz
dixneuf signé Benoist et par Monsieur
sieur Ja de la barde quil remet aussy
dans lequel certificat plusieurs
anciens tiltres de la famille descorrailhes

et Roussilie se trouvent expecifiés —
mesmes vy vieux tiltre et parchemin de
l'an mil deux cens soixante treize ou
estoient denommés dominus Stephanus
de Scorrailles et guidones de Scorrailles
son fils, vy testement de noble Ramond
de Scorrailles miles de l'an mil deux —
cens soixante quatorze, vy contract —
d'acquisition faict par Ramond de Scorraille
seigneur de Roussilie de l'an mil
trois cens vingt trois, vy acte —
d'emancipation faict par noble Louis
de Scorraille milité seigneur dudit lieu
à noble autre Louis son fils de l'an mil
quatre cens huitante huict, une donnation
faicte par le roi Louis à Messire —
Louis de Scorraille senechal de Limosin
de l'an mil quatre cens soixante sept
le contract de transaction de l'an mil —
cinq cens cinquante sept et dessus —
produict soubz la cote f. le testament de
noble Louis de Scorraille escuyer seigneur
de Roussilie de l'an mil cinq cens —
soixante et dessus produict soubz la —
cote h. le testament de noble antoine —
de Scorrailles seigneur de Roussilie de
l'an mil cinq cens quatre vingt treize
et dessus produict avec le codicille soubz
la cote g., le contract de mariage
de noble Rigual de Scorraille escuyer

filz aysné aud. antoine seigneur de
Roussille avec damoiselle anne daubusson
de las mil cinq cens quatre vingt neuf
cy dessus produict soubz la cote d.
~~et~~ Est Ledz certificat cy cote Lettre

fz

~~Et~~ Pour Justifier par Led. seigneur
produisant que tant luy que ses
predecesseurs ont tousjours Rendu
service a nos roys dans leurs armées
Il produict vn arrest par luy obtenu
au conseil privé du roi Le dixseptiesme
mars mil ~~six~~ six cens quatre vingt neuf,
collationné par Decoureblat no.re royal
par lequel Il ~~feust~~ casser les ~~[illegible]~~
arrests de decret obtenus au grand conseil par les
peres Jesuites du college de cahors et
saint flour et le sieur brisacier con.er
et secretaire du roi ~~au grand conseil~~
~~del hout~~ de saint fleur et cropieres
pour les avoir obtenus contre led.
seigneur produisant dans le temps quil
estoit aux armées, et au preiudice de la
declaration de sa majesté du vingt neuf
avril mil six cens huit neuf verifiée
au parlement de paris le seize de may
aud. an, portant que tous gentilhommes
~~et autres~~ ne pourront estre constitués
prisonniers pour debtes ny maisons
heritages et autres leurs biens

Immeubles ne pourroient estre decretés pendant le temps de six ans, dans lequel arrest sont visés plusieurs commissions données par sa majesté aud. seigneur produisant de lever une compagnie, et certificat des seigneurs comte et baron de Noailles pere et filz, et du seigneur comte de Coligny et de Chastillon des services actuellement rendus a larmée par led. seigneur de Rousillon en qualité de capitaine et est led. arrest cy coté Lettre

L

Plus un certificat de Monsieur le comte de Palluau Mestre de camp gnal de la cavalerie legere de France et lieutenant gnal de ses armées du service actuellement rendu par le seigneur produisant en qualité de lieutenant dans la Mestre de camp du regiment de cavalerie de Monsieur de Spinchal dans larmée de Berry et au camp de grand Mouron led. certificat du cinquiesme juillet mil six cens cinquante deux signé Palluau et plus bas par Monseigneur de Jdarcuphes(?) et scellé des armes dud. seigneur et est cy coté Lettre

M

Plus dict led. seigneur produisant que feu Louis de Lecorailles son pere servit actuellement avec grand train en qualité de volontaire au siege de la Rochelle ou il despensa plus de dix mil escus et pour preuve de ce produict une obligation de la somme de trois mil livres consentie par sondit feu pere en larmée du roi devant La Rochelle

Es faveur de Jean Cou de Rastinhac seigneur de Montamar et explique lad. obliga^on que le prest dud. argent est faict aud. debiteur pour servir le roy en son armée faicte au aphé au camp devant Larochelle le samedi vingt sept^me may mil six cens vingt huict, est collationnée par fabreguier et Dumas no^re royal et coteé Lettre N

Remonstre que led. Rignal de Scorrailles son ayeul servit longtemps le roi dans ses armees en qualité de lieutenant des gendarmes de Monsieur le Comte de Charlus

Et pour faire voir que led. seigneur produisant est obligé de porter le nom et armes de ceste illustre noblesse et maison de fontanges dont il represente a present la souche, il produit le testement de Mess^re Nicolas de fontanges seigneur dud. lieu, palemont, cropieres, Vic, Rauliac, et autres lieux du [illegible] Janvier mil cinq cens quarante neuf par lequel pour maintenir sa maison en antienete d'honneur et de noblesse substitua Laquelle substitution est venue en finit la personne du seigneur produisant qui a esté obligé de rendre l'extraict en forme dung testement aux proces quil a au parlement de paris pour retirer les places de fontanges, palemont et autres lieux engagés subjects dependans de lad. substitution, est l'extraict dung testement collationné par Couffinhal no^re royal et cy cot. Lettre O

Fin alement Remet le presaut Inuantaire soubz protestatio de laugmanter sy besoing est & est cy Cote seize

Sleu (Remet la genealogie... soubz Coté Seize) 9

L

Bouyssière

Froquières

(fonde de procuratio du seig.r de Roussilhe aussy remise au greffe)

Adiouste led. seigneur de Roussilhe a sa produtio les pieces suivantes & consequamment de lordonnance par nous rendue le iourdhier

Premierem.t pour faire voir que noble Louis descorrailles, escuyer seigneur de Roussilhe, led. bisayeul est filz legitime & naturel de noble & puissant seigneur Marquès descorrailles escuyer seigneur descorrailles, de Montpeuhe & dud. Roussilhe & de damoiselle Helene de Salanhat Led. seigneur de Roussilhe produict le contrat de mariage desd. seig.r Marquès descorrailles ou il prend lesd. qualites & de lad. de Salanhat signe de Bois no.re du vingt quatriesme juillet mil quatre cens quatre vingts huict Et est cy coté seize.

R.

Secondem.t il produict le testam.t dud. Marquès descorrailles ou il prend lesd.

Barrailles de Roussillé

Les mesmes qualites le produisant par lequel il se dit filz legitime et naturel de Louis de Barraille, et que le chastelet de la terre de Roussillé laquelle terre de Roussillé le sieur de Grammont donna aud. Louis suivant la transaction passée avec François son frere cy devant produicte soubz la cotte F. receu par Despedis no.re du 6. decembre 1498. et est en cotte lettre

G

Et pour mieux faire voir que noble antoine desbarraille est filz legitime dud. Louis entre les pieces cy devant produictes led. seigneur produisant remet une quittance de dot faicte par led. Louis et antoine desbarrailles pere et filz en faveur de noble dominique de [illegible] ... et des [illegible] de lad. dot ... par led. seig. ... desjediere a damoiselle anne desjediere sa fille femme aud. noble antoine de barraille, au pied de laquelle est la ratiffication faicte par noble ... Marie ... et anne desjedieres mere et femme aud. noble antoine de barraille du contenu au contrat de mariage desd. antoine desbarraille et anne desjedieres lad. quittance du ... septembre 155... et lad. ratiffication du dix huict dud. mois ... receu par ... et tiré par extrait ... par autorité de justice en cotte lettre

H

Et encores pour mieux faire voir que le seigneur produisant est filz legitime et naturel de Louis desbarraille seigneur de Roussillé et de dame guillaume defontanges il remet et produict la ratiffication faicte par lad. dame guillaume ... des donations ... au faveur dud. seigneur produisant contenues en son contrat de mariage avec dame anne ... lad. ratiffication passée ... no.re royal le vingt neuf ... mil cinq cens quarante ... et est en cotte lettre

I

F. ... [illegible] [illegible]

Inuantaire
Pour les Seigneurs
de Roussilio

4e

Inventari de productions del S. [illegible] de [illegible] de [illegible] de la Senyoria de Rossello

242

parch. de P. a la fac. dor accomp de 3 esbits de Mesme

Inuentaire des tiltres contract, pr[euve] manuel de sa genealogie estraction de noblesse depuis plus des cinq cens ans que pour satisfaire a vostre ordonnance en consequance de l'arrest du Conseil d'estat Rendu par devant monseigneur de Fontia Chevalier seigneur du Plessis et de Clivau Con[seille]r du roy en ses Conseils maistre des requestes de son hostel et Commissaire deputé par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province et generallité d'auvergne ou monsieur maistre Guy de Passifome Conseiller du roy au siege presidial d'auvillar et president en l'eslection de ladite ville Commissaire subdelegue

Francois de Stang Escuyer Seigneur de Stang et de Tomtoulouse en la parroisse de Maumansac dependant de ladite eslection assigné par exploit de pigny huissier pour representer ses tiltres de noblesse et faire la declaration mentionnée aud. arrest et ordonnance

Premierement en premier lieu l'arrest du Conseil de sa majesté du vingt deuxie[me]

Mars mil six cens soixante six
au bas duquel est la commission
d'ordonnance de monseigneur de
Fortia du vingt deuxiesme avril
dernier signée dud. seigneur pour
faire assigner led. noble françois
d'estang avec led. exploit de signiffication
signé dud. pepin huissier et sy d'arry
commission et exploit cottés par
nombre

Premier

Ce
Pour justiffier que ledict noble
françois d'estang trouze estoit fils
de noble Louis d'estang trouze et de
damoizelle marg.^tte de douset que led.
seigneur d'estang vers se mariant ny
sçaroit nous avoir par les contract
de mariage donné a laisné des
masles la moitie de tous ses biens
au preiudice et laquelle donation
noble Anthoine d'estang fils du
premier lict estoit demeuré saisy
et nanty de tous les biens faisant
plaider led. françois d'estang trouze
jusques a aujourd'huy apres lequel
ledit sieur d'estang son frere consanguin
estant entré en possession et jouissance

de ladicte seigneurie il y auoit eu
procez entre deux mineurs de son dict frere
noble anthoine de Stang et son heritiere
testamentaire damoyzelle Catherine
Damadon sa vefue et ledict noble
francois de Stang de Molin et la cour
de parlement par appel ou tous les tiltres
et contractz sont produictz

Premier ledict sieur de Stang a produit
son contract de mariage du vingt troisiesme
du moys de Juing mil six cens cinquante
sept faisant mention de lad. donation
et comme apres le deceds de son
frere en dessus dicte il estoit entre
en possession de lad. seigneurie d'Estang
et dudict procez de Molin et la cour de
parlement ledict contract de mariage
receu par Thomas no.re royal de la
Terrel dalticar prouince de Limozin
et de luy signé et cotté de nombre

Second

Item secondement ledict noble
francois de Stang ayant retiré l'expedition
dudict contract de mariage de lad.
damoyzelle marg.tte de douhet fille
de pierre de douhet escuyer sieur dauzers
auliac Lonchet la Fromental et s.t

fatouviy et Ledict noble Louis destang

escuyer sieur dudict lieu et de toutetoulon

sur papier et datte du dernier avril

mil cinq cens quatre vingt douze

contenant la susd^t donation a luy

dicte ensuivie en faveur dud^t mariage

ledict sieur destang les dicte et

surabondamment signés a Saurel et

cottés par nombre

Troize

Item pour monstrer que ledict noble

Louis destang estoit escuyer filz de

noble Jean destang et passé par le

seneschal daunegne ou son lieutenant

general pour estre receu commme

du ban et arriereban de la presant

province convoqué en lad^t annee

et des damoizelles venit seulettes de toute

maniere

Remet ledict pierre allard...

la premiere la commission en parchemin

dud^t seneschal daunegne du vingt cinq

novembre aud^t an mil cinq cens

cinquante cinq signee dalemanse

au dos de laquelle donnee soubz le

sel royal de lad^t seneschaussee

7 A la VI lad. dame Estang preceo. aux derniers
lignes y sont escriptz s'ensuitte du vidimus
de la commission de lad. convoquation
faicte par Jean Arnaud d'Hemoirse
memoire est ordonne au greffier de
lad. seneschaussee de donner ung
vidimus aud. noble Jean d'Estang
sieur de Tourtoulon pour consoner
dud. arrierebam

9. La seconde est des lettres de
damoyzelle Anne Jaumette de Tourtoulon
vefue dud. noble Jean d'Estang seigneur
d'Estang Tourtoulon et Borzeze receu par
Pierre Counsegnac no.re royal de
Mar. dans lequel apert avoir legue
dame de six filles, de ses soy dict
ellaux noble Jean d'Estang et encore
a Nicollas d'Estang son filz qui
a faict branche estant descendu de luy
par les moyens de leur feu Pierre
d'Estang ensemble pupilles
dimencoume au ... des de Borzeze
de la parroisse de Mamman par lad. damoyzelle
Anne Jaumette de Tourtoulon justifie
comme son heritier led. noble Louis
d'Estang son filz aisne naturel
et legitime dud. noble Jean d'Estang
seigneur dud. lieu Tourtoulon et Borzeze.

soy deffunct mary le dict testament
datté du vingthuictiesme
cinq cens quatre vingt sept
signé par expedition du mesme no[taire]
fils de Jean pierre altarzine et [?]
collassé desxcombre

Quatre

Comme de lacotte prendant il
resulte que ledict noble Jean
destang frere aud noble david destang
escuyer estoit layeul dud. francois
destang escuyer Il resulte que
soy bisayeul estoit noble florent
destang ainsi que par soy testament
du cinquiesme de may mil cinq cens
quarante sept ledict noble florent
destang seigneur dud lieu faict
soy heritier ledict noble Jean destang
sieur de toutoulon et pour avoir
donné une legittime et sert aux
enfans masles noble nicolas
antoine aue d'antherine destang laisné
desquelz a faict branche pour cinq
est marié avec heritière de layriu
de dexleition de laparre de sanfor[t]
dou sont sortis baile freres portan[t]
le nom (de xaintes destang)

Et pour premier d'icelles remet l'expedition dudict testament receu & signé par grand-Jehannuauze (?) libre notaire portant ladicte Institution d'heritier dudict noble Jean d'Estang et laiz legat de legittime a ses autres dictz enfans.

Plus une Expedition de quittance receue par Castaigner notaire royal de Marmande, de l'an signée du second Janvier mil cinq cens cinquante six par laquelle ledict noble Anthoine d'Estang aisné declare d'estre payé dud. noble Jean d'Estang son frere germain seigneur d'Estang et de Tontoulon de tout ce qui restoit deub sur les biens dud. feu noble Florens d'Estang son pere.

Plus remet en troisiesme piece expedition du second contract de mariage dud. Florens d'Estang escuyer seigneur d'Estang & damelle anne de Cayrac fille de noble Jean de Cayrac seigr de Brousette et St. Christophle en datte du treize may mil cinq cens quarante deux

receu par Capotel no.re et seigneur
nous justiffie comme ledict florens
destang son bisayeul portoit la
qualitte de escuyer et ce d. pour premier
lettre par nombre

Cinq

Item pour monstrer que ledict
noble floram destang escuyer estoit
fils de noble Sebastien destang
bisayeul dud. noble francois destang
escuyer appellé dans les tiltres
anciens domicellus

Remet deux pieces la premiere un
contract des faicts du quatriesme aoust
mil quatre cens quatre vingt sept
faict par led. noble Sebastien destang
qualiffie domicellus fils a noble Bertrand
destang de l'estang heritaige receu en
latin par Olivier Clerc no.re et de luy
signé

La seconde est le testament en latin dud. noble
Sebastien destang receu par louis Cordier
Clerc notaire et de luy signé du quatriesme
febvrier mil cinq cens quatre dans
lequel il Justitue son fils aisne legitime

Genealogie de noble francois destang escuyer seigneur destang & de toustoulou

francois destang escuyer qui a servy le roy dans son regiment des gardes pandant deux ans soubz le commandement de monsieur chevalier de malthe et capitaine en l'an mil six cens quatorze quinze et seize et soubz messire francois de noailles en trois occasions dimportance au dernier voyage de monsieur passage des duc de Rohan dans l'auvergne et au secours de salses comme aussy au siege de la rochelle et de plus au ban d'auvergne en qualitte de volontaire soubz monsieur frere consanguin jouissant ... est fils de louis destang escuyer et de damoiselle ~~marie ... ainsi qu'appert de son ... soubz~~ la cotte second

Louis destang escuyer pere dud francois estoit fils de noble jean destang seigneur destang toustoulou & bouzere et de damoiselle antoinette de toustoulou ainsy qu'appert dud inventaire soubz la cotte quatre

Noble Jean destang escuyer seigneur destang toustoulou et bouzere porte convocation du ban d'auvergne en l'annee mil cinq cens cinquante cinq ayeul dud francois destang escuyer estoit fils a florans destang seigneur destang escuyer comme appert soubz les cottes quatre et cinq

Florans destang escuyer seigneur destang bisayeul dud francois estoit fils de noble ~~jean~~ sebastien destang seigneur destang damoizeau en appert du testament dud sebastien du quatriesme febvrier mil cinq cens quatre soubz la cotte six

Noble sebastien destang damoizeau bisayeul dud francois destang estoit fils de noble bertrand destang seigneur dud lieu en appert du testament dud bertrand du quatriesme janvier mil quatre cens soixante trois soubz la cotte sept

Noble bertrand destang ~~estoit~~ damoizeau estoit fils de noble astorg destang seigneur dud lieu en appert du testament dud astorg du dixiesme avril mil quatre cens vingt neuf soubz la cotte huict

Ses armes de son devancier sont escartelées premier dazur a une bande dor et le second dazur a une face dor & trois estoilles dargent deux en chef et l'autre en pointe a l'armee en porfil

En la presante province n'y a que deux enfans en fort bas aage de pierre destang escuyer seigr de bouzou descendant de nicolas destang escuyer fils au sr jean destang et dame antoinette de toustoulou portans les mesmes armes il y avoit en la parroisse de sancier eslection de mauriac autre famille destang issue dud florans destang escuyer residant de presant en limouzin qui portent les mesmes armes se nommans les messieurs de saint hypolyte ainsy la certiffie seigneur destang declairé aurillac le ... jour du mois d'aoust mil six cens soixante six et a signé

Estang [illegible]

Escusson

Dezz armoirez de noble François

Destang Escuyer Seigneur d'Estang

et du Tourtoulou

Dix



le naturel Flourens destang pour
soy heritier avec substitution en
cas quil decede sans enfans de legitime
mariage lesd. deux pieces en parchemin
attachees ensemble cottees de nombre

Six

Item pour justiffier que le pere dud.
noble Sabastien destang estoit noble
Bertrand destang seigneur dud. lieu
destang parroisse dud. maomanhac qualiffie
domicelleus

Avant deux pieces la premiere estant
contract dinvestison en latin dud. noble
Bertrand destang qualiffie domicellum
en faveur de Jean Bladier du village de
~~Jean Blad~~ Sedaigne parroisse de maomanhac
de deux sestaigne au cens de deux
lautre froment une manoeuvre a
faire soubs avec la recognoissance
ensuitte avec toutte justice haulte
moyenne et basse retenu en latin par
Astorg Fortis [illegible] le cinquiesme
febvrier mil quatre cens cinquante
six signe dud. Fortis

La seconde est lexpedition du testament
dud. noble Bertrand destang seigneur

dud lieu de stang parroisse de maumus
rieu par jacques fortis clerc notaire
le quatriesme januier mil quatre cens
soixante-huit dans lequel ledict noble
bertrand de stang institue ledict noble
sebastien de stang son fils naturel
et legittime pour son heritier et luy
substitue au deffault dauoir denfans
de legittime mariage les d'annettes
recognoissance et testament cy latin
cy par henry cotte de nombre

Sept

Item pour justiffier encore que
noble bertrand de stang estoit fils
naturel et legittime de noble astorg
de stang seigneur de stang

Premier le testament dud noble astorg
de stang du dixiesme avril mil quatre
cens vingtneuf en latin receu par
guillaume junenis clerc notaire
dans lequel il institue son heritier
led' noble bertrand de stang son fils aisné
et au deffault dauoir enfans de legittime
mariage luy substitue ses autres
enfans masles de luy et lautre ledict
testament cy cotte de nombre

Huict

Tous lesquels ditz maintiend. dudit sieur
ont vescu en qualitté de noblez dans la
fidellitté a sa majesté obeissance a ses
ordres et de ses gouverneurs de la
province dans laquelle il est notoire
quilz ont diverz emploiz souls deffunt
messire henry de noailles lieutenant
du roy en laditte province et capitaine
de cent hommes darmes dom antoine
destang frere consanguin dudit
francois destang estoit guidon et
le pere dudit antoine et francois
destang escuyer noble louis de stang
lorsque la province estoit partaigée
au troupes de la ligue avoit randu
plusieurs services soubz monsieur
de missilhac lieutenant du roy par
exprés au combat de villeneuve et
a cellux dissoire ledit seigneur de
missilhac estant contre la ligue et
faisant pour henry quatre de
triomphant memoire et ledit
francois destang escuyer avoit
servy louis treize de triomphant
memoire au regiment des gardes
au voyage de saint jean dangely dans la
compagnie du commandeur de frangian
chevalier de malthe ou il avoit
demeuré lespace de deux ans

A deplus a servy ledict sieur franc. d'estang comme volontaire pandant deux mois au siege de la rochelle d'estant retourne lors quelle feust prise

Deplus a servy ledict noble francois en qualitte de volontaire soubz messire francois de noailles chevalier des ordres du roy et son lieutenant en la province du haut auvergne lors qu'il feust commande par le roy d'aller avec ses troupes faire le degast des environs de la ville de michau soubz ... ou il servit jusques a ce que la paix ... les huguenots feust faicte a nimes en languedoc et se retira comme ledict seigneur de noailles ... ledict seigneur d'estang en ... qualitte de volontaire soubz ledict messire francois de noailles lors qu'il feust commande d'aller au ... dans le ... en bas languedoc deplus a servy ledict noble francois d'estang en la mesme qualitte de volontaire et sans posseder lors aucune ... dans la ... d'auvergne commande par messire gaspar

de Polinzat chevalier de l'ordre du roy et gouverneur de la province par commission comme appert du ban mis cinquante cinquante quatre soubz le r[oi] Lorraine comme appert de la revue generalle qui fust faicte a Toul du Lorraine au xx[x] dernier le huictiesme novembre mil six cens cinquante cinq ou il est contenu le certifficat faict par ledict sieur de Polinzat des noms et surnoms tous ceux qui servoient audit ban comme aussy les noms ceux malades ou est nommé ledict sieur d'Estang au feuillet quatriesme ladite revue cottée par nombre

Neuf

Item pour satisfaire a l'arrest ordre avons l'escusson des armes de la famille noble d'Estang portant avec un abrege de la genealogie cottée par nombre

Dix

Item pour la consomation de tous les susd. tiltres armes et escussons en l'enregistrement les presens

Inuantaire cy Cotté de nombre
V

Unze

[illegible]

Verdayze [illegible]

Inuantaire des tiltre
de noblisse
pour noble François de Sta
Georges seignieur d'Estang
de Fourtoulou

Onze

Destang

Innuantaire des tiltres qui justiffient la noblesse des enfans delaisses par Destang escuyer seigneur de la ... que leurs deuoirs vers monsieur ... gay de presse pour Conseilher du roy et Commissaire subdelegue en cette partye

Madelaine sa demeure.

Damoizelle anthoinette de michaux veufue deuf ... pierre destang seigneur de ... escuyer ... de ... et legitime ... de francois bernardin destang ... enfans de feu seigneur de Bonzes les pierre aige de treize ans et les bernardin de ... aux ... au chasteau de Bonzes en la parroisse ... et ... deulx ...

en Lhaut poyou dauvergne
Dict pour l'establissement de la qualité de nobles desdits enfans quelle employ la production quelle employe la production qui a esté faitte par françois destang escuyer filz a loyar leq Louys frere de nicollas dans laquelle production il paroistra que Jehan destang escuyer pere desd Louys et nicollas estoit escuyer ppue lesd Jehan a creutir de personnes de noble Par Rehaottion
Cella presuppose lesq daylle n'aqua faire voir que cest enfans dessaine dud Jehan destang pere de nicollas lesq nicollas pere de

pierre destang escuyer seigneur de
bouzes et que ledit pierre est pere
dudit francois et bernardin
Oultre la preuve quy est faicte par
la production dudit francois destang
escuyer dans laquelle [illegible] a esté le
testament dernier de [illegible] auffoier [illegible]
de tourtoulon veufue de noble fran
destang [illegible] par Durfort no[tai]re
duquel appert que ledit fran
destang luy estoit [illegible] qualiffié
escuyer et que lad[ite] tourtoulon
nomme pour son heritier nicollas
destang seigneur de bouzes son fils
quelle qualiffie noble ledit
testament est dacté du vingt trois
mars mil cinq cens quatre vingt

dix neuf Cotte dnombre

Premier

Plus produict pour faire voir que pierre destang escuyer son mary estoit filz dud nicollas & ... testament dud nicollas en datte du seize febvrier mil six cent vingt cinq ... par de Coudert ... que apport que led nicollas pere ... nobles escuyers & que led pierre est qualiffie filz dud nicollas led testament Cotte denombre

Second

Plus produict pour faire voir que led nicollas a servy sa

Magesté Henri … du … Louys douze signee Louys … Secretaire du Roys may mil six cens dix sept … cottée par …

Troys

Plus pour faire ~~foire~~ encores voir que les pierre destang estoit filz dudit nicollas … Les premier articles du premier mariaige dudit pierre … datte dudit neuf Janvier mil six cens vingt sept … par Chaubert notaire duquel appert que … deux … son … Lesdits articles cottés …

Quatre

Plus produict le mariaige dudit pierre destang avec … signé

Lauan[?] greffier lez dacte du
vingt neuf septambre mil six
cens cinquante du quel appert
que ledit pre destang sez mary
a tousjours pris les qualitté
de prezer les contrat cy cotté
de nombre Cinq

Plus a produict le testament dudit
pierre destang sez mary portant
[illegible] lez sa famme a la
charge de rendre lezdits
aux françois sez fil duquel
testament appert que ledit
pre a tousjours pris les qualitté
de prezer et que lesdits franc et
Bernardin sont ses enfans

Legittime et vraij prime sig
h[illegible]ament vrai par b[illegible] no[illegible]
Le vingt [illegible] avril mil
[illegible] leur cinquante [illegible]
Cotte par n[illegible]

[illegible]

Declaire la[illegible] d[illegible] que soy
[illegible] mary [illegible] Enfans ou
[illegible] armes que fran
d'[illegible] [illegible] la mort
quy a produict les tiltres quy
establisse leur genealogie [illegible]
quelle ne sçayt poinct que
[illegible] Enfans [illegible]
[illegible] armes [illegible]
[illegible] le blason de armes

produit par les francois destang

chnyer aussy bien que les priens

nerhomée et Lingte onez

francois destang denombre

premier jusques unze et

a cesjour Vivez le presan

jugle cotté denombre

Sept

Ce jourdhuy huitiesme jour du

mois daoust l'an mil six cens

soixante six par devant nous jean

de passe tous conseiller du roy au

siege presidial dauriliac juge subdelegué

en cette partie par monseigneur

de fortia intendant conseiller du roy

a compareu dauzelle au [illegible]

meçau de feu despd destang Escuyer
seigneur de bordes mere du sieur de
feu bernardin destang Escuyer
ses enfans duel prince assisté
demoiselle ... de ... Laquelle
nous a dit avoir esté assignée a
Comparoir devant nous par Exploit
de ... huissier du   du present mois
pour satisfaire aux arrest du conseil
d'estat du vingt deux mars dernier et
a l'ordce dud seigneur Intendant
du vingt deux avril aussy dernier
suivant laquelle elle comparoit declare
quelle remet en nos mains les tiltres
cy dessoubs suivant l'Inventaire d'elle signé
... ... de nombre
premier jusques sept et quelle
employe la production dud ...

fran dystang Ehreger pour se
voir que Jvaz visayeul de ses
enfans Estoire fil de florans
dom requirt acte et nous avons
donne acte de leurs comparussance
(ommission et amploy pour servir
a telles fins de raison en foy
de quoy avons signe avecques
les leig[illegible] et nos[illegible]
[illegible] lesdits pieces y dessus
[illegible] subdelegue
[illegible] grosse

Cuvantaire

Les heritiers de pierre destang Sr de boissy

les f.rs fry dit

Tardy-d'rego.

Inuentaire des tiltres de noblesse que produict et met pardeuant vous monseigneur de forties conseiller du Roy en ses conseilz, maistre des requestes ordinaire de son hostel et commissaire departy en la generalite de Riom bernard de fraidit Saugier sieur de rego et ce pour satisfaire en larrest du conseil d'estat du vingt deuxiesme mars g{bc} soixante six et ordonnance dud. sieur de fortia du vingt deuxiesme apuril aud. an

Remonstre que francois de fraidict pere dud. sieur bernard de fraidict Saugier sieur de Rego est #residant decede/ en la ville de thiers seneschaussee et eslection de la ville de Riom # Et le sieur de Rego est

Premierement produict l'original des lettres de noblesse accordees par sa maieste a Aubmet Jean de fraidict filz aisne dudict feu maistre francois de fraidict pour les bons seruices que

Ledict Sçeau avoit randus à sa dicte maiesté dans les années en Consequance desquelles sa dicte maiesté auroit anobly tant le dict quaistre François de St dict que ses Enfans posterite et lignee tant masles que femelles naiz et a naistre par les dictes lettres Signées du mois de mars mil six cens quarante sept Signées Louis dans lesquelles sont Empreintes les armes du dict sieur de St dict et sur Le replis dicelles est escript par le Roy et la reyne regante sa mere presante Signe Philippeaux Comme aussy leur registrement en la chambre des Comptes daus de sa (?) Clement Levand que les lectiony de thiers des septiesme Juin mil six cens quarante neuf et vingt cinquiesme Juin mil six cens cinquante ausquelles est attaché le grand Sçeau en sire rouge aux armes du Roy Cotte par

Premier

Plus l'Information de vie et moeurs du dict sieur François de St dict du dix... mars mil six cens cinquante Contenant lexamen

de six tesmoings attestans signée gaundaux et pegoux Cotte par

Deux

Plus ung arrest de verification denregistrement des susdictes lettres danoblissement obtenu en la Cour des aydes par ledict sieur françois Destedict du vingt quatriesme may 1650 cinquante Cotte par

Trois

Plus loriginal des lettres Commission dune Compaignie de chevaux legers dans le Regiment du sieur Compte de Canilhat accordées par sa maiesté aud. sieur Destedict du dixhuictiesme Juillet 1652 cinquante deux signée louis et plus bas par le tellier et a icelles attaschée le grand sceau aux armes du Roy Cotte par

quatre

Plus loriginal dune aultre Commission

d'une Compagnie d'infanterie dans le Regiment
de navailles aussy accordée par Sa maieste
au Sieur de Fedict du cinquiesme Juillet
g bc cinquante deux signée louis et plus bas
Le tellier alaquelle est attachée l'installation
a la dicte Commission signée par le Sieur
Duc despernoy de la Vallette du quinziesme
de Juillet signee bernard de Foix et de la Valle
Comme aussy est attachée aux dicts deux
pieces une lettre du dict Sieur despernoy
addressante au Sieur Compte de navaillon
par laquelle Il luy mande de fair recevoir
le dict Sieur de Fedict en la charge de
Capitaine escripte de digon le ~~quinziesme~~
seiziesme Juillet cottée par

Cinq

Plus l'original d'une gratification accordée
par le Roy en faveur du dict de Fedict de la
somme de quinze cent livres chascun an
en consideration des services rendus par
le dict Sieur de Fedict les dictes lettres
signées louis et plus bas par le Roy
Limoigny scellées aux armes du Roy

en leur Jaune cotte par *fleydit*

Six

Plus une lettre de cachet du Roy du dixhuictiesme Janvier gbc quarante cinq en faveur du dict feu sieur deffunct signe Louis et plus bas le tellier

Sept

Plus sept certifficatz des services rendus par le dict sieur deffunct a sa maiesté et dans les occasions ou emplois a luy donnés par les generaux darmées attaschés ensemble cotte par

huict

Plus loriginal dun certifficat signé par le sieur le tellier du premier octobre gbc soixante cinq en faveur du sieur deffunct portant que sa maiesté luy a accordé la confirmation dar

Lettres danoblissement quelle luy avoit
faict expedier au mois de mars g bc quarante
sept par les annees y contenues Cotte par

neuf

Plus produit le present Inventaire Cotte dix signé
francois defordi prestre chanoine de la ~~[illegible]~~ chapitre
St genuin de thiers, Cadet de la maison des defordi

f defedict

du 1r. de fevrier. Certiffiée de monsieur Le Tellier et Caverponse du sieur Bucaudray.

Inventaire des lettres envoiees des 1er fevrier

Dix feuillets

Inventaire des titres [illegible]
genealogie et Noblesse de
Noble françois Dufaure [illegible]
[illegible] de La [illegible]

Signé

[illegible] Lesaumes

dufayet — d'azur [illegible] Cramilfée de quatre pièces d'argent Massonnée de sable x au Croissant d'arg. [illegible]

x Costeyce

au chef d'or [illegible]

Dufayer Laborie

[illegible] de Salers

[illegible] de Vriony

Inventaire des tiltres que produict
Noble François du Fayet Escuyer Sieur
de Laborie pour justiffier de sa genealogie
& faire voir que Luy et ses predecesseurs
depuis plusieurs generations ont prins et
jouy de la qualité de Nobles, suivant la
genealogie par Luy baillée

Et Cet effect Led. Sieur produisant Extraict
[illegible] de Mariage [illegible] damoiselle
Louyse de [illegible] [illegible] Contract
Le dernier Janvier 1644 [illegible]
[illegible] ou Bailliage de Salers [illegible]
[illegible]

[illegible] produisant [illegible]
Induictions, La premiere regarde la qualité
et La Seconde la filliation [illegible]
[illegible]
[illegible] qualité de Noble
[illegible]
[illegible] familles [illegible]
[illegible]
[illegible] du Fayet [illegible]
[illegible]

[illegible]

A [illegible] pierre Lobet sieur produisant
[illegible] contre la mort de son pere
de la [illegible] dune testamens qui
[illegible] de sa fille

Le premier [illegible] le testament de Noble
du fay [illegible] sieur de La boire [illegible]
dud. s.r produisant pour estre [illegible]
du [illegible] dud. produisant
de ce testament [illegible] La
premiere que francois ayol du s.r produis
[illegible] masles, [illegible] Lobet
[illegible] Lequel mourant sans enfans
[illegible] de [illegible] dud. s.r produisant
[illegible] ses [illegible]
La seconde qu'il [illegible] filz legi
de [illegible] qu'il jouissent
du [illegible] privilege de noblesse, Et dessus
Led. testament dit qu'il [illegible] le [illegible]
produisant son [illegible] pour le
[illegible] de [illegible] la [illegible]
noble, [illegible] Led. testament [illegible] par
[illegible] Le 26.e [illegible] 1643 [illegible]
Cotté

[illegible]

Inventaire des titres que produit Noble francois dufayet escuyer sieur delaborie pour justiffier desa genealogie, et faire voir que luy et ses predecesseurs depuis plusieurs generations ont prins et jouy delaqualité de noblesse suivant La genealogie par luy fournie.

doubl
emploi

A cet effect Led. sieur produisant Remet son Contract de mariage avec damoiselle Louise detantail Receu par Conort notaire Le dernier janvier 1644 avec lacte dinsignuation au baillage desalers signes andre Lieutenant general et claux greffier.

De ce contract Le produisant tire deux inductions La premiere regarde saqualité et La seconde safilation dautant que Il a prinse expressement des parans et de beaucoup degens decondition Laqualité de noble et d'escuyer et par ce que aussy dans cest acte qui est La regle des familles Led. sieur produisant se dit aussy filz legitime de feu dufayet escuyer et damoiselle anne desfiedides est le contract cy cotté

premier.

A mesmes fins Led. sieur produisant quon nommoit avant La mort de son pere sieur delatour produict deux testaments qui prouvent saqualité et safilation,

Le premier est le testament de Noble Hugues du [illegible]
Lunyer sieur de la borie oncle dud. sieur prod.
pour estre frere aisné du pere dud. produisant

De ce testament resulte trois choses la premiere
que francois ayeul dud. sieur produisant laissa
trois enfans masles, sauoir led. Hugues
testateur aisné lequel mourant sans enfans
legitimes fyt testament en faveur dud. sieur
produisant, Jean pere dud. sieur produisant
et autre francois son parrin.

La segonde qu'ilz estoient tous trois filz legitimes
de francois. La troisiesme qu'ilz jouissoient du tiltre
& privilege des nobles, et de faict led. testateur
dit qu'il institue ledit sieur produisant son nepveu
heritier pour le desir qu'il a de maintenir
sa maison noble, et est led. testament [illegible]
par conort le 26. xbre 1643 y cotté [illegible]

Segond.

Le segond testament est celluy dud. Jean
pere dud. sieur produisant venu par

Devalance Le 3e mars 1636,

De ce testament Led. Sieur prodisant tire autres trois Inductions, La premiere que son pere a prins Lequalite de noble escuyer

La seconde que Lond. pere estoit Marie aut damoiselle anne desydides puisque Il Ledit non seulement es deux outrois endroits, Mais encores parce que faisant de legaz a ses filz Il Les eslut Moyennant Iceux des biens & succession de lad. damoiselle desydides sa femme Et leur mere.

et La troisiesme que son pere le nomme heritier comme son filz, Lequalifie escuyer & declare quil est absant estant au service de sa maieste Comme Il est veritable quil y a este pandant Le cours de sa Ieunesse, et est Led. testament ey cotte'

Troisiesme

Il a este Dit que Jean estoit filz de francois

Celluy cy ayeul p[ar] lautre pere dud. Sieur prodinjan, et pour preuve de sa verité Il produit le contract de mariage dud. Jean avec lad. damoiselle de Syrdidy du 17e may 1600 et sy bien Il nya remet qune expedion signée Vigail gardenotte dud. lieu qui avoit receu led. contract, Led. Sieur prodinjan a fait porter loriginal sur lequel Il sera verifie et estant de foy servoit collationné de nommer lad. expedion.

Ce Contract Justiffie qu'en lad. année 1600. Les autheurs dud. Sr prodinjan prenoient la qualité de noble p[ar] tousjours, et de plus que Jean pere du prodinjan estoit filz de francois lequel a assisté et est principalle partye aud. contract et y faict de donnaons et advantages en faveur dud. Jean futur espoux son filz.

Et Enfin que led. Jean contracte mariage avec lad. damoiselle de Syrdidy et receu a la suitte de ses pere et mere en faveur dud. Hugues

Son frere aussy dom. aud. Sr paulo cy devant
et est Led. contract cy cotté

Quatriesme

Pour Justiffier par Led. Sieur produisant
que Luy et ses predecesseurs ont esté recognus
pour nobles dans les convocations aux ban
et arriereban et quilz ont esté de pere en filz
fidelz serviteurs du Roy et Leur Jncessamment
servy dans ses armées, Led. Sieur produisant
vient six pieces attachées ensemble,

La premiere est une piece tres Jmportante
et qui prouve Jncontestablement la quali
de gentilhomme des ayeulz et pere dud. sieur
produisant

Scavoir de Lettres accordées par henry
Le grand a françois ayeul dud. produisant
et aud. hugues dufay ses filz oncle et pere
dud. produisant

Le subject est deceu que Lesd. françois
hugues dufay avoient obtenu de sa

Majesté de lettres de grace dont Ladresse pour
Icelles a france avoit esté faicte au bally
dauvergne au prejudice de lordonnance quy
renvoye aux parlemens les lettres de grace
des gentilshommes, Les lettres avoient esté
Interinées a auvergne de quoy lon avoit
voulu appeler audit parlement Ce
quy obligea Lesd. francois hugues et Jean
ses filz davoir encores recours a leur prince
pour avoir les nouvelles lettres que sa
majesté leur accorda pour couvrir
Ledit deffaut de la premiere adresse.

Le sieur produisant Employe ses lettres non
seulement pour justiffier que Jouissant de la
qualité de nobles Il a falu a ses predecesseurs
suivre La rigueur de lordonnance, Mais
encores que Leur Roy Les a qualiffiez
gentilshommes, et encores Ce quy est de plus
Considerable Il attesté Les services que

Lesd. exposant leur ont rendu fidellement et genereusement dans ses armées.

La seconde piece est une attestation que le chevalier de Hebrunes Mareschal de camp des armées du roy et mestre de camp d'un Regiment croissoit donne au sieur produisant comme en l'an 1636 Il servoit effectivement dans ses armées.

La troisiesme et quatriesme sont deux pieces pour justiffier que lesd. hugues et Jean furent convoquez pour l'arriereban et deschargez au moien de ce q. françois leur frere estoit produisant leur filz et neveu estoient effectivement au service du roy dans ses armées.

La cinquiesme sert aussi pour prouver lesd. services par l'attestation que le seigneur de Missiear gouverneur de la province baille que lesd. françois hugues et Jean ses filz

estoient tres fidelles au service du Roy et toujours prest a prandre comme il avoient fait les armes contre ses ennemis Led. certifficat signé Vastignar et par Mond. seigneur ... le 29 mars 1593.

La dernière est une quittance du 14 Janvier 1555 signé debresolles tresorier delarrierebang par laquelle il quitte led. françois qu'il qualiffie escuyer pour bien tant luy que guinot son pere avoit esté taxé pour larriereban.

Cest piesse sert non seulement pour monstrer de la qualité descuyer que le tresorier donnoit en ce temps, cest adire il y a cent unze ans aud. françois a cause du prodiyam... Mais encore de celle de noble estant taxé en cest qualité, et que le fils que led. françois estoit fils et heretier de guynot. Lesd. piesses cottées C.iiij

C.iiij

Par La production des pièces cy devant venües Il demeure plainement Vérifié que Le sieur produisant est fils de Jean & que Jean est fils de françois, Mais comme Jean n'estoit que cadet, et que hugues son frère estoit Laisné ou chevalier dud. françois Lequel par conséquent demeura saisy des papiers & tiltres de la maison, et Enfin que Lors que led. hugues mourut Le sieur produisant estoit sous La tutelle, Jean son père estant mort Longtemps devant, L'hérédité dud. hugues fust expillée, Le sieur produisant estant pauvre, Ensorte qu'il n'a peu Recouvrer Les tiltres de sa maison que ceux que quelques amis Luy ont Vendu Sy bien que Il n'a peu trouver Le Contract de mariage dud. françois avec Damoyselle marguerite de le Veymerie, Mais & voicy des preuves très constantes a l'effect d'iceluy Le sieur produisant Remet & premier trois pièces attachées Ensemble.

La premiere est Ladyssaure dune partye de la publicaon dy banne et anonces du mariage dentre led. françois du fayet et lad. dayle de la Veyrnerie, Inter dit Cette deffend. nobilem franciscum du faict dominum de laborie, et domicellaz marguarittam de la Veinerie.

La seconde est Une quittance que messire Guy du fayet pbre oncle et tuteur dud. françois fait de la somme de quarante Cinq livres et Deduon de la dot de lad. de la Veyrnerie du mois de may de 1555.

La troisiesme est aussi Une aut. quittance de deduc de lad. dot de la somme de Cent Vingt livres sept sols et sont Lesd. trois pieces cy cottees.

Sixe

A mesmes fins et pour Une preuve autantique du mariage dud. françois du fayet avec lad. de la Veyrnerie, Lesuiv produisant [illegible] le Contract de mariage de marie du fayet avec [illegible] et girard Chancel du penulttime juillet 1581.

dufayet.

Par ce Contract Il est Dit que francois dufayet escuyer sieur delaborie, Voilla Laqualité, faisant tant en son nom que pour marie dufayet safille Legitime et Naturelle et dedamoiselle margte delathymbie Voila Lapreuve Infalible du mariage dud. francois dufayet et margte delathymbie et est led. contract exibbé

Scpt

Pour Justiffier que led. francois dufayet estoit filz deguynot et dedamoiselle francoise de Valrux, Lesieur prodmisant Vennot ce testement dud. guynot Receu par denalany Le septiesme decembre 1540.

De ce testament Il paroist en premier lieu que guynot prand qualité d'escuyer et la donne a ses freres et enfans.

En second Lieu quil est filz de Nandy disant quil Veult estre Ensevely au tumbeau de nandy son pere.

En troisiesme Lieu que Led. Mre guy

et hugues Aduin pbre et ses freres enfans dud Naudin.

En quatriesme lieu que lad. francoise de Valvu estoit sa femme il y a des aduantages et en trois endroit il sparle comme de sa femme.

Et enfin il justifie led. francois heritier son filz unique auec des substitions en faueur de ses freres et de ses oncles et ladministraon de biens donnée a lad. de Valvux sa femme led. testament y cotté

Huict

Pour justiffier plus amplement que led. francois Dufayet estoit filz dud. guynot et led. mre guy dufayet pbre frere dud. guynot et administrateur ou curateur dud. francois led. sieur produisant remet le contract de mariage de damoiselle Jeanne du fayet seur dud. francois et fille dud. guynot auec Claude palar led. contract du



Genealogie de noble francois dufayet escuyer sieur de laborie

Ledit noble francois dufayet est filz de noble Jean dufayet escuyer sieur de laborie et de damoiselle anne de sydidey.

Jean dufayet escuyer est filz de noble francois dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle marguerite de la veyrinie.

francois dufayet escuyer est filz de noble guynot dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle francoise de valeux

Guynot Dufayet escuyer est filz de naudin dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle catherine dapchon.

Naudin Dufayet escuyer est filz de geraud. dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle florance de tournamire.

Geraud. dufayet escuyer est filz dud. s. geraud dufayet escuyer sieur dud. laborie et de damoiselle marg. de [illegible].

Ledit noble francois dufayet escuyer port dasur a la tour dargent crenellée a la p[orte] et massonnée de sable [illegible] dargent et dune estoille dor au casque [illegible] porfil.

Il est agé de cinquante ans habitant au lieu de saint [illegible] ressort de [illegible] election generalle de saint flour et particuliere de mauriac

Il a quatre enfans deux masles et deux filles / Les masles sont agés de [illegible] ans [illegible]

Il ne scait point quil y ayt [illegible] dans la province qui port son nom ny ses armes

Laborye

[illegible]

huictiesme novembre 1551 receu par
Broquy et fauyral notaires royaux

Par ce contract lad. Jeanne dufayet se dit
fille dud. guynot et de damoiselle francoise
de Valeux.

Led. me. guy son oncle & led. francois
son frere luy font la constitution de dot
tant du chef dud. guynot son pere que
de lad. de Valeux sa mere que autres
lesquels pavant decedes

Et Ainsy par tout ce contract led.
francois y prend la qualité aussy bien
que son oncle d'escuyer et est y cotté

Neuf

Il dit que Mr. guy et hugues dufayet
estoint freres dud. guynot pere dud.
francois et pour justiffier de cette
verité le sieur produisant donne une

Investiture ou recognoissance faicte
a leur faveur devant du fayet notaire
le huictiesme septembre 1531, dans
laquelle ils sont prins sesdicts
freres et prennent la qualité d'escuyer
et est lad. piesse cottée

Dix

Cest article paroist encores d'une procuration
du troisiesme janvier 1515 ou lesd. guy hugues
et guynot paulein sedicts freres et
enfans dud. Raudin du fayet et prennent
la qualité des gentilshommes et a donner
a leur deffunct pere duquel ils sedicts
heritiers par esgalles portions lad.
procuration est en forme autantique receue
et signee Chaluchy et cottee

Unze

Adjouste led. sieur produisant encores
aud. article une tantum rendue

Pour le bally des montagnes dauvergne le 26 mars 1538 entre led. guy hugues e guynot freres comme consuccesseurs de leur deffunct pere pour raison de certaines rentes de la quant. par lequel sentance La qualité d'escuyer est donnée aud. freres et est cottee

Douze

Pour justiffier que Naudin pere desd. guy hugues et guynot estoient possesseurs de la qualité de noble led. sieur produisant vne sentance rendue par le seneschal de Rion le 24 jour du mois de juillet 1510. De cest sentance Je tire deux inductions, La premiere que led. Naudin estoit Noble puis quoy luy donnoit La qualité d'escuyer, et La segonde quil estoit Marié avec damelle Catherine dapchon qui est vne de

Et les Jllustres Maisons de la province
et dans Le voisinage dud. Naudis &
est cotté

Treize

Pour Monsieur Subject et ses conformes
de lad. Santaux Led. Sieur produisant
Venet L'arrest des grands Jours Remis
acteurs du 17e aoust 1613, dans lequel
Luy donne qualité d'escuyer aud. naudis
et se dit mary de lad. Daschon et est
cotté

Quatorze

Ce Naudis Dufayet estoit filz de Giraud
et de damoiselle florance de tournamire
Comme Jl paroist du testament dud.
giraud. Venu par La bruyere le 25e.
mars 1472.

De ce testament Jl resulte que lad.
de tournamire estoit femme dud. giraud.

et C'est ez cette qualité quil luy faict Vg Leguat

Il paroist encores que Naudin estoit son fi-
-ls et ez Cest qualité quil l'Justitue heretir
Conjoinctement auec Jaques quil appelle
clarissimos, et dilectos filios suos nobiles Jacobum,
et nandinum delfaiet et ced. testamen ez
Cotté

Quinze

La preuue de ses deux Articles est constant
par Une obligaon ou contract autanhique
quo le produisant Remet du segond.
Juejet 1474 signé de maronne auec
de Belley aenneys.

Dans Ce contract lesd. Jaques et naudin
prennen la qualité Descuyers scutiferi,
et traitent ez qualité denfans et heretiers
dud. girand. auec lad. damoiselle de
Louvnamire leur mère et est lad. piesse
ez cottée. Seize

Enfin pour Monstrer que les predecesseurs dudit Suplyant ont depuis plus de deux siecles joui dud. tiltre et qualité de noble, de gentilhomme et d'escuyer il remet les hommages qu'ils ont rendus de leurs biens aux duc de Boulongne Comte dauxon et barons de pestel ou tous partout ils ont prins lesd. qualités et sont lesd. hommages cy cottés

Dix sept

Le sieur produisant pourroit pousser plus avant sa production et sa genealogie par d'autres recognoissances, Mais parce

Que seroit vn embarras inutile
Il la finist par le present inventre
Sous protestaon de laugmenter sil y
eschet et est cotté

Dix huict

Laborye
[illegible]

Et le vingt deuxiesme jour du mois de septambre
mil six cens soixante six pardevant nous
Commissaire susd. C'est presenté Noble francois
dufayet escuyer sieur delaborie lequel satisffaisant
aux arrest et ordonnance du seigneur de fortia intendant
de la prouince des vingt deux mars et vingt deux
auril derniers /

Declare quil se nomme francois dufayet escuyer
sieur delaborie Il est agé de cinquante ans
habitant du lieu de sainct ~~vingt cinq~~ de Vienne election
de salers ~~esleon~~ paroisse de mauriac.
Quil a deux enfans masles et deux filles les
masles aages de onze ~~et neuf~~ ans qui sont a la
Compagnie /

Quil ne scayt point que ses autheurs
ayent obtenu Lettres danoblissement Mais
estre certain quils ont vescu noblement prins
La qualité descuyer et jouy des priviléges
des nobles.
Quil ne scayt point que aud. gentilhomme
dans La province porte son nom et armes
Quil port dasur a la tour dargent crenellee
a la port et massonnerie de sable Cantonnee
de deux croissant dargent et deux estoilles
dor le Casque de porfil
Quil a servi volontaire dans La compagnie
du sieur de brauchaunel au siege de salse
et encores dans la Compangne dordonnance
du sieur baron de thiom aux guerres de bourdeaux
aussi volontaire
Que ses lettres ne servent que pour Justiffier
de sa noblesse et celles de ses enfans et
ce sy fuir quil vemet Jarux Compris dans
son mariage de luy signé et de son procureur
de nombre premier Jusqu au nombre dix
Dont et de laquelle partaon et huissier
de puissy Nous auons octroyé acte pour servir
Cerque de raison et A led. Sieur dela

Dufayet

Borie signé avec son procureur

Nous & nostre greffier / signés par le tout

La borie de zoupa le mere

pour main des prieur

cy dessus

Gassefort / subr. leg...

Inventaire des tiltres de
genealogie et noblesse de noble
Francoys dufaict escuier sieur
de la borie.

dixhuit

de fayel 76

Le second testament de ollier dud. feu
Jean pere dud. sieur passé a Sere
par de Valance Le 3e may 1636

De ce testament led. sr produisant tire
certaines productions La premiere
pour a prins Le quel de Mells
de fayel

La seconde que ledit pere estoit
avec damoyselle Anne de fayel...
Il Le dit nos lallemand ... en ...
endroitz Mais encore ... ...
Lesquelz a led. ollier ...
... des biens a ...
damoyselle de fyeldes ...
Leur ...

Et La troisiesme que led. pere Le nomme
Escuyer comme ... Lequel ...
... a declaré quil ... estoit
... de la Maison ...
... quil ... premier ...
Le ... de la ... led. testament
...

Troisiesme

Il a esté dit ...
de françois ollier ...
de leur ...

de sez libertez Il produit le contrat
de Mariage dud. Jean avec ladite
damoiselle de Sydelis du 17e de may
1610, lequel bien il ne Scait qu'en une
expedition signée Hugel gardenotte de
[illegible] de l'an qui ouvrit [illegible] led.
contrat, led. Sieur produisant a fait
porter l'original sur lequel il pleira
verifier de ces termes que besoing sera
Collationné de Nouveau lad. expedition

Ce contrat Justifie que lad. Année
1600 lesd. auteurs du Sr produisant
prenoient la qualité de Noble et Escuyer
De plus que Jean pere du produisant
est filz de François Lequel assiste de
principalle partie aud. Contrat et y
fait des donnations d'advantaiges en faveur
dud. Jean futur Espoux son filz
Et en fin que led. Jean contracte Mariage
avec ladite damoiselle de Sydelis Et
renonce a la succession de ses pere et mere
en faveur dud. Seigneur son frere aisné
comme est parlé si devant et qu'est ledit
Contrat y cotté

Quatresomme

Pour justiffier que lesd. sieurs produisans
que leurs et leurs predecesseurs ont esté recognus
pour nobles dans leur conversation, ains
bourgeois et marchans et qu'ils ont esté de vrais
et fidelles serviteurs du Roy et leur
[illegible] lesd.
sieurs produisans [illegible] pieces attachées
ensemble

La premiere est une piece tres importante
et qui prouve [illegible] lequel les
de gentilhomme des Ayel [illegible] de sieurs
produisans,

Ce sont des lettres accordées par Henri le
grand a françois Ayel [illegible] de
aud. Hugues et Jean ses fils oncle et pere
desd. produisans

Le subject [illegible] est que lesd. françois Hugues
et Jean avoient obtenu de Sa Majesté
des lettres de grace [illegible] pour
[illegible] ont esté faits au baill.
[illegible] aussi [illegible] lesd. lettres de
grace [illegible] lesd. lettres ont
esté enterinées [illegible] de [illegible]
[illegible] de parlement

Ce qui oblige lesd. brasseurs Suisses a Ce ...
lesd. filz dauoir recours a leur prin...
pour auoir leur Nouuelles Lettres que
Sa Majesté leur accorda pour Leuer le
Deffaut de la premiere adresse

Les suisses produisent amployer leur Lettres
...sellemen pour Justiffier que
... de la qualité de ... Il a
fallu a ses predecesseurs subir la rigueur
de lordonnance Mais ... que leur
... la qualité gentilhommes, ...
... qui est de plus ... ...
Il ... le Seruice que lesd... ...
... ...
... dans leur armoir

La seconde piece est un attestation que ...
... de ... Mareschal de camp
... ... Mestre de Camp
... ... donne en leur
produisent comme en Lan 1636 il ...
... dans les armees

La 3e et 4e sont deux pieces pour Justiffier
que lesd. Suisses ... furent ... ...
... ... et ... au moyen

de ce que François est filz de led. [illegible]
produisant, Lequel faict a [illegible] [illegible]
[illegible] a [illegible] un filz [illegible]
les armes

Le cinq.e sert aussy pour monstrer [illegible]
[illegible] par l'attestation que le seigneur
de [illegible] gouverneur de la province
baille que led. François est seigneur [illegible]
[illegible] tres fidelle et [illegible] subiect du
Roy et tousiours prest a prendre comme il
a tousiours faict les armes contre les ennemis. Lad.
attestation signée [illegible] et par [illegible]
[illegible] le 20e mars 1593

La dernière [illegible] du 14e
janvier 1555 signée de [illegible]
de Luxembourg par laquelle il [illegible]
led. François en qualité d'escuyer [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible]
[illegible] pour Luxembourg

Cette piece sert pour monstrer [illegible]
de la qualité d'escuyer [illegible]
[illegible] il y a une [illegible]
[illegible] François [illegible] du produisant
[illegible] de [illegible] noble [illegible]
[illegible] qualité [illegible] que led.
François estoit filz de [illegible] le
[illegible] led. [illegible]

[illegible]

Par la produictiõ des pieces cy devant
Remises il demeure plainement verifie que
le sieur produisant est filz de Jean et que
Jean estoit filz de francoys Marie (?) comme
Jean nestoit que cadet et que Guyonne sa
seur estoit laisnee et heritiere dud. fran
çoys par consequant demeura saisie des
papiers et tiltres de la maison, et outre
que lors que ladite Guyonne mourut le sr
produisant estoit soubs sa tutelle, Jean son
pere estant mort long temps devant
[illegible] dud. Guyonne faict [illegible]
le sieur produisant estant a larmee
en sorte quil na peu recouvrer les tiltres
de sa maison que [illegible] quelques annees
[illegible] et [illegible] il na peu
fournir le mariage dudit francoys avec
la damoyselle Marguerite de la Heyndre (?)
Mais il faict des preuves tres constantes
a leffect desquelles le sr produisant fournit
en premier lieu trois pieces attachees ensemble
La premiere est la despance dune partie
de la vaisselle (?) des biens et meubles [illegible]
[illegible] dentre led. francoys dufay
et ladite damoiselle de la Heyndre [illegible]
[illegible], Nobles francoys dufay

Dominique de laborie & damoiselle
Marguerite de la Vergne
La seconde est une quittance que Mre
guy dufayet prestre oncle & tuteur dud.
françois faict de la somme de quarante cinq
livres [illegible] dot de lad. de
La Vergne du mois de may 1575
La 3e est aussy une autre quittance de
deductions de lad. dot de la somme de
cent vingt livres cent sols & font lad.
trois pieces cy cottees

Six

A Monsieur Marie, Est une [illegible]
autentique du Mariage dud. françois dufayet
avec lad. de La Vergne [illegible] produisant
[illegible] Le contract de Mariage de Marie
du fayet Leur fille Et gerauld [illegible]
du [illegible] Juillet 1581
Par ce contract il est dict que françois
dufayet [illegible] [illegible] de Laborie, [illegible]
qualités, [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible]
Marie dufayet sa fille Legitime et
naturelle & de damoiselle [illegible] Marg.te de
La Vergne, [illegible] [illegible] damoiselle

du mandat [illegible] francois dufayel
et margte la fontaine et [illegible] ledit
contrat [illegible]

Copie

Pour justifier que ledit francois
dufayel estoit filz de guiot et
de damoiselle francoise de valrenx
[illegible] produisant le testament
dud. guiot [illegible] du
7e decembre 1640. 1540.
dud testament il paroist en premier
lieu que guiot prend qualité d'escuyer
[illegible]
En second lieu qu'il est [illegible] Nandy
[illegible]
[illegible] de Nandy [illegible]
En troisiesme lieu que [illegible]
[illegible]
dud. Nandy
En quatriesme lieu que lad. francoise
de valrenx estoit sa femme il y a donc
comme de sa femme
Et enfin il institue lad. francois [illegible]

son filz vingt ans ou d'icelle ... des femmes des filles et des oncles ... l'administration des biens donnee a lad. de valeux sa femme et a ... led. testament ...

Guinot

Pour justifier plus amplement que ... ledit francois ... estoit filz dudict guinot et led. messire guy dufay ... presbtre filz dud. guinot et administrateur ou curateur dud. francois led. sieur produisant donnet le contract de mariage de damoiselle jeanne dufayet soeur dud. francois et fille dudict guinot avec claude palar le ... novembre 1551 ... par bregnin et ... notaires ...

Veu ce contract ledit jeanne dufayet ... dudit fille dud. guinot et de damoiselle francoise de valeux
Led. Me guy son oncle et led. francois son frere leur fort sa constitution de dot tant du chef dudict guinot son pere que de lad. de valeux sa mere que ... leurs parens ... que autres

Et ensuy par son contract Ledit
francoys y prend la qualite aussy bien
que ses oncles d'escuyer et sy cotté

Mort

Il a esté dit que Mre guy et hugues
du fayet estoient filles dud. guinot pere
dud. francoys et pour Justiffier de cette
verité Le Sieur produisoit Testament de
Jnstitution en heritiers faite de leur femme
Jeanne du fayet no[re] Le 8e septembre 1531
dans lequel Ils sont nommez ses deffunctz
filz et prennent La qualité d'escuyer et est
Lad. piece sy cottée

Dit

Cette verité paroist avoir esté prouvée
du 3e Janvier 1515 ou Led. hugues guy et
guinot parlent ses deffunctz filz et enfans
dud. Nardin du fayet Et prennent La
qualité de gentilhommes et La donnent
a Leur deffunct pere duquel Il se dit
heritier par esgalles portions, Ladite prouvée
en forme authentique scellée et signée
~~[illegible]~~ Chalucett et sy cottée

Bruzé

A dressé led. sieur produisant au recu a ce dossiers une santance rendue par le bailly des montagnes d'Auvergne le 26e mars 1538 entre led. guy hugues et guinot filz comme successeurs de leur deffunct pere pour raisons de certaines terres de la maison par laquelle santance la qualité d'escuyer est donnée aux filz et cetera cotté ...

Douze

Pour justiffier que Naudy pere dud. guy hugues et guinot estoit en possession de la qualité de Noble le sieur produisant a mis une santance rendue au seneschal de Rioz le 24e jour du moys de juillet 1510. 1510

De cette santance il se tire deux inductions la premiere que led. Naudy estoit noble puisque on luy donne la qualité d'escuyer et la seconde qu'il estoit marié avec damoyselle Catherine d'Apchon qui est une des plus illustres maisons de la province et dans le voisinage dud. Naudy ... cottée

Treize

Treize

Donne messire Sibert de Lyclama … de Lad. fontaine Le sieur predicant … Parrot Lessoir … grandz …ouz … a Clibmont du 17e aoust 1613 dans Lequel … quatre … Naudin et il y … dict … Mari de … depuis … ij rolle

Quatorze

Ce Naudin du fayt … fles de gbauld et de damoiselle florence de tournemine comme Il pavet du testamen dudict gbauld … par Labrins Le 25e mars 1472

De ce testamen Il … que Ladite de tournemine … femme dud. gbauld … quatre … Il pavet … que Naudin … Sieur fles … quatre quel … Lesquelz … quil … clarissimos … dudit fayt … Nobles … de Naudin Dufayt … Ld. testamen … rolle

Quinze

Dufayet

La premre de ce degre consiste et constate par une obligaon ou contract autantiq qui les produisans ont dit seconde juillet 1474 signe de Marons avec de belles armes

Dautre contract signe de Sangnons a Nandy prinses la qualite d'escuyer, seurte et traittemens et qualite d'enfans et heritiers dud. Gerauld avec ladite Damoiselle de tournemire leur mere et en ladite piece y cottee

Degre

Enfin pour monstrer que les produisans ou leurs suppliens depuis plus de deux siecles ont este en qualite de nobles de gentilshommes et d'escuyers il y a leurs hommages. quils ont rendu de leurs biens aux ducs de bologne comptes dauvergne et barons de ... on tous par tout il y a on prins lesdites qualites et leurs hommages y cottes

Degre

Le sieur produisant pourroit posseder
plus advant sa production de sa
genealogie par d'anciennes tiltres
mais parce que ce seroit un embarras
inutile il la finit par la presente
Inventaire soubz protestation de l'augmenter
s'il y eschet, et ce a cotté

Dix Sept

Laborye

Albans procur

Inventaire des titres et pieces justificatives de la genealogie et noblesse de guillaume de fortanyer escuyer seigneur de velsir et de gibanld de fortanyer son frere escuyer seigneur de velsir et la canade

Lesd. guillaume et gibanld de fortanyer sont enfans legitimes de Aimé de fortanyer escuyer seigneur de velsir et de damoiselle francoise de scoralhe et pour ce justiffier produisent premierement le testament dud. noble Aimé de fortanyer du 13e juillet 1642 receu par caillau vicaire de la parroisse de collan, avec l'insinuation au pied a cause des substitutions faicte de debut lieutenant general au bailliage d'Aurillac, contrassigné ... et Camana greffier, du 5e novembre aud. an 1642.

Et dans led. testament led. Aimé institue heritier led. guillaume et faict legat aud. gibanld avec substitution a sa femme et dans led. testament et insinuation la qualité d'escuyer est donnée aud. Aimé et sesd. enfants

A

Pour monstrer par led. produisans q[ue]
led. pere et ayeul ont esté traictés pour
Nobles et jouy du privilege d'iceux
du certificat du service rendu par led.
guillaume de fontanges en la compagnie
de Larcobas ou led. guillaume se seroit
affectionnement porté son pere et son [illegible]
dans certificat y cotté

BB

A mesmes fins tant pour la genealogie
que qualité lesd. produisans remettent
leur contract de Mariage celluy dud.
guillaume avec damoiselle gabrielle
de La Roche foucauld Maison renommée
par son nom et alliances cardinaux et
personnes Illustres qui en sont sortis et
qui y sont encore a present dans lequel
led. guillaume a prins la qualité
d'escuyer et est y cotté

C

Celluy dud. gerauld avec Elizabeth
de la maison de La Canade ou il a
aussy prins qualité d'escuyer et se voient
tous les deux pour monstrer quils sont
filz legitimes dud. Arnaud de fontanges
sieur de [illegible] et led. gerauld
contract y cotté

D

A Mesme fin ilz produisent le contract de Mariage dud. Armand de Fontanges escuyer seigneur de Velsic avec damoiselle Françoise d'Escorailles maison ancienne de la province d'Auvergne receu par ~~de Miramont~~ Moisson no[tair]e royal le 22e juillet 1597 avec les quittances au pied receue par de Miramont et signé les d. pieces y cottees

E

Et pour justiffier que ledit Armand de Fontanges estoit filz legitime d'Hymbert de Fontanges escuyer seigneur dudit Velsic ils produisent ledit contract de mariage dud. Armand par lequel il prend la qualité de filz dud. Hymbert. Ils ne peuvent point produire de testament parce qu'il fut brulé lors des Ligues par les Religionnaires. Mais il y a preuve suffisante par la succession de lad. terre de Velsic et autres biens de la maison par beaucoup de pieces qui seront cy apres produites dans lesquelles il est expressement enoncé que Armand estoit filz d'Hymbert en quoy est qualité ou luy a faict de legitime et des quittances et dons faictz par exprés dans le testament d'autre Armand de Fontanges

Pour iustiffier que led. Egmilier de
Fontanges fut marie avec led. [illegible] de
[illegible] damoiselle Antoinette de
Jourdan [illegible] produisons [illegible]
Contract de Mariage, duquel apport
premierement quil [illegible] a Nicolas
[illegible] personne
de Noble et puissant seigneur Aymet
de Fontanges son pere, Et y trouvons
[illegible] que led. seigneur Aymet de Fontang
s'oblige de payer aud. Egmilier son filz
la somme de quatre mille livres pour
ses part et portion et droits legitimaires
appartenans aud. Egmilier [illegible]
de Nicolas de Fontanges et Antoinette
de Flagnac ses pere et mere

Par ce contract est donc establi
que led. Egmilier estoit filz dudict Nicolas
et pere dud. Aymet et [illegible] led. contract
est cotte

f

Nicolas de Fontanges Chevalier seigneur
dud. lieu [illegible] Cropieres et autres places
fit son testament en l'an 1536 et [illegible]
[illegible] que led. Egmilier [illegible]
[illegible] compris que [illegible] posthume
dont lad. damoiselle Antoinette de

flageac estoit en vertu dudit testament ledit
Guy[illegible] Nassin apres led. testament et
pour prouver de [illegible] les predecesseurs
presupposer que par led. testament Anne
de fontanges [illegible] heritier par
led. Nicolas son pere, et [illegible] mesme
[illegible] qui Marguerite [illegible] la qualite
fille [illegible] quatre mille livres pour
ses droitz legitimaires part et portion quil
avoit [illegible] de [illegible] Nicolas
de fontanges et d'Antoinette de flageac
ses pere et mere [illegible] preuve
de la filiation

En second lieu par led. testament ledit
Nicolas nomme pour heritier ses enfans
Antoine et guillaume ou guillaumette de
fontanges lesquelles [illegible] degre
duquel sera parlé ci apres.

Enfin il se a observé que par ledit
testament led. Nicolas donne la qualite
de chevalier [illegible]

6

Lan 1598 et le dernier mars Noble Anne
de fontanges seigneur de fontanges fit
son testament et dans iceluy il faict
diverses grandes substitutions et [illegible]
Il y appelle [illegible] led. Anne

de fontanges qui appellé les Nommez
de ladite Lud. Eymber
De cette pièce il se sçauroit tirer Con-
sequences, que Lud. Armand estoit filz
de Nicolas comme il le dit expressément
disant que Lud. Armand est filz dud.
Eymber Et partant Eymbier filz dudit
Nicolas comme il auroit esté admis par
son contract de Mariage, Et ainsy que led.
Armand estoit des predicesseurs estoit filz
dud. Eymber, Ainsy en quel acte establi
toutte leur genealogie jusques a Nicolas
Inclusivement
Et pour preuve constante de cette verité
c'est que Lud. Armand subsisteroit ses
grands biens et dans leur Mariage fort Illustre
Lud. Armand filz dud. Eymber lequel auroit
fait tel contract de la famille et de
Lud. Hermann cy dessus

[illegible]

Les Nommez consequences se tirent du
testament de Lud. [illegible] guillemine de
guillomette de fontanges fille dudit
Nicolas et soeur dud. Armand de fontanges
heritier dud. Nicolas, le testament est
du 2e septembre 1602 [illegible] par Jolly



Genealogie de guillaume de fontanges Escuyer Seigneur de Belzic et de Beraud De fontanges son frere Escuyer Seigneur de la Terniere et de la Cavade

Guillaume et Beraud de fontanges freres Escuyers sont filz legitimes d'Aymet de fontanges vivant Escuyer Seigneur dud. Belzic et de damlle francoise de Corraillier

Aymet de fontanges Escuyer Sr de Belzic estoit filz d'Eymeric de fontanges Escuyer Seigneur dud Belzic et de damlle Anthoinette de Tourdes. led. Eymeric estoit sorty cadet de l'illustre maison de fontanges

Eymeric de fontanges Escuyer estoit filz de Nicolas de fontanges Chevalier Seigneur de fontanges patrimoine, Cropieres et autres places, lequel feust honnoré de donat et employé par françois premier Roy de france, Il avoit espousé damoiselle Anthoinette de Plagnes
Et parceque le Seigneur de Aubiroque est aussi sorty par un cadet de lad. maison de fontanges par un frere dud Nicolas et est sans doubte saisi des tiltres anciens de la maison que produira de sa part lesd Guillaume et Beraud de fontanges employent ce que led Sr de Aubiroque en produira
La ligne directe des ~~[illegible]~~ aisnés dud. maison s'est fondue dans la maison de Rouffilhe dont aujourd'huy le seigneur comte de Rouffilhe et Cropieres en est le chef
Ledit Guillaume est habitant de Belzic en la parroisse de Gleny
Et led Beraud du lieu de la Cavade en la parroisse de pominsac
Ilz n'ont plus de masles dans leurs familles, leur aisnés estant decedez en l'armée du Roy en Holande, Guillaume a trois enfans masles, et Beraud n'a que des filles
Et soubz protestations d'augmenter lad. genealogie ont signé

Defontanges Belzic — Laterniere — Defontanges

de Monsieur de Belzic et de Mons.r de la Terniere de la Cavade

— avec les Livres —

Chelsea et de la Tremouille

N

celle instituee h[eriti]ere [illegible] de
fontanges les nepveus filz d'Arnaud et les
substitue [illegible] Arnaud de fontanges
Ieune de volhac aussy les nepveus et
ou led. testament [illegible] cotte

Y

Copie mesme [illegible] provision
[illegible] le testament de Noble
Arnaud de fontanges protonotaire
du st. siege apostolique du 24e may
1582

Pour comprendre [illegible]
[illegible] de ce testament il fault presuppose
que led. Arnaud protonotaire estoit filz
dud. Nicolas comme il resulte du
testament dud. Nicolas

Cella presuppose il fault observer
que par le testament led. Arnaud faict
ses heritiers [illegible] Arnaud les nepveus
filz a Nicolas [illegible]
[illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] aussy de nepveus de [illegible]
que led. [illegible] de volhac [illegible]
testament [illegible] cotte

R

Pour monstrer par led. produisant
que led. messire Nicolas de Sertang
chevalier avoit rendu des services
a la couronne de france il produist
les lettres que francoys premier Roy
accorda portant don de la justice des
terres dud. Nicolas avec permission de
mettre trois pilliers et fourches patibulai[res]
et il faut observer que dans lesd.
lettres sa Majesté le qualifie de
chevallier et dit quil les octroye en
considerations des services rendus par
led. Nicolas et ses predecesseurs, lesd.
lettres sont signees sur le reply par
le Roy de la Chesnaye de Lom[...]
Ces lettres furent portees
omologuees et authorisees es justice[s]
comme appert de larrest du 27e
febvrier 1528 ou led. Nicolas est
qualifie messire et chevallier et
sont lesd. pieces cy cottees

Employe par led. produisant [...]

fontanges

Idem produit pour le seigneur
d'Aubiogne sorty aussy collateralle
de la maison de fontanges qui a
toujours passé d'estre vrayment
une des plus illustres familles
de la province

Et finallement le present
Inventaire cotté

M

Declare ledit sieur de la Vernede
exprés succe dud. sieur de Velzic
venet les pièces cy devant produ
... ... conformement
a l'obligation que led. sieur de Velzic
y a faict

A quoy il conclud ... comme
... genealogie ... ...

de fontanges velzic

Catherine de
fontanges

...

Adjoustant ... ...

produictes. Les pieces suivantes desquelles
se voit plus amplement de leur genealogie
filiation de Noblesse

Et premierement observons qu'il a esté dict
ci devant que Gymber des fontanges auroit
esté marié avec Antoinette de [illegible] Lan
[illegible] et produict seulement la lettre F Et
pourquoy ledict Gymber fust tué par le
Seigneur de [illegible] l'an 1572 et ainsi
pour prouver que Anne filhe des predecessan[illegible]
avoit des filles seroit obligée de faire
icelle preuve par divers actes comme par
le mariage dud. Anne et autres pieces
[illegible] ausquelles seront adjoustées
leur presentations passées devant [illegible] le
13e septembre 1597 par laquelle [illegible]
[illegible] assistez [illegible] de
Jarri son troisiesme mari, Nommé ledict
Anne des fontanges filhe dud. Gymber pa[illegible]
[illegible] ledict et le dernier que ledict
Gymber et [illegible] faicte [illegible] contre
de Mariage et luy [illegible]
[illegible] biens dud. Gymber son pere, cella fut
insinué au bailliage d'Aurillac led. acte [illegible]
sommairement [illegible] et la
[illegible] cotté

CD

Gymber [illegible] pour justifier que [illegible]
Gymber [illegible] filhe de [illegible] et de Ladite [illegible]

damoiselle de fleyac de gerl y avoit ...
mariage ... sont produisans Commettant
Le contract de Mariage de s. Nicolas de
fontanges et damoiselle de fleyac du
16e febvrier 1526 devant Legrael et Nicolas
Le dict george ... [illegible]

Il clame deb... pour prouve de la
noblesse et vall... de s. de fontanges a
Nicolas estoit frere d'Antoine Legrael dans
La Commaraux de ... general de
... commandant ... regiment de la
... de la noblesse de france ...
... produict par Le seigneur
d'Aubdagne dont Les produisans ...
... proches parens et portans mesme
nom et mesmes armes comme Illus de
... de La maison frere d'Antoine
... de La famille d'Aubdagne

Veu ... de fontanges

... de
fontanges.

Inventaire des titres pour
justifier la genealogie et
qualité de Nobles
Pour Guillaume de Fontaines
escuyer seigneur de [illegible]
Et Gerauld de Fontaines son
filz escuyer seigneur de
La [illegible] et La [illegible]

M

La foret
ayenta ...

Inuantaire des tiltres de noblesse
que met et baille deuant vous monsign
de fortia chev. seigneur du plessis fromenteau
con. du Roy en ses con. maistre des
Req. ordinaire de son hostel, commiss.re
Desparty par sa majesté pour lexecution de
ses ordres en la prouince et generalité
Dauuergne et commissaire deputé pour
La verification des tiltres de noblesse par
arrest du conseil du xxii. mars dernier,

armes ...

... bulhon
... clavran

Guilhaume delaforete bulhon Escuyer
sieur de sauenes deffendeur tant pour luy que
pour Charles son frere

Contre Me. Iean du bois charge par
sa majesté de la recherche des usurpat
des tiltres de noblesse en lad. generalite

Affin Que par le moyen desd. tiltres
Il vous plaise mond. seigneur renvoyer
Led. sieur deffr. de lassig.on et luy donner
Acte le maintenir en lad. qualité descuyer
Et gentilhomme,

Genealogie

Guilheaume delaforetz escuyer filz a gaspard de la foretz bulhoy viuant escuyer sieur ce saulne & de damlle anna lyroiz lapouuide

Led. gaspard de laforetz bulhoy filz a bertrand de la foretz bulhoy escuyer sieur delaforetz & dud. bulhoy & de damlle jeanne leloup dict deurountfaint

Led. bertrand Delaforetz bulhoy escuyer filz a hierosme de la foretz bulhoy viuant escuyer & de damlle claudine delatour

Led. hierosme escuyer Est seudu dechauld delaforetz bulhoy escuyer,

Pour preuue de lad. Genealogie & filliatz Led. sieur deffer produict premierem. son Contract de mariage dentre luy & damlle philiberte de cornilière du vingt huictiesme nouembre mil six cents cinquante huict dans leq. Il est qualiffie escuyer Et gaspard delaforetz bulhoy aussy escuyer signe buiz no.re Royal cotté &

Plus produict Le contract de mariage dentre Led. sieur gaspard delaforetz

bulzoy son pere Lafforets escuyer et dam.lle anna
Liquois lapinuiere dans leq. lad. qualité
descuyer luy est donnee et datte du huict.e feburier
glz. vingte quatre signe Renoux no.re Royal
cotte VB

Pour prouver que led. gaspard delaforetz
debulzoy est descendu de bertrand, Produict
Vnd. contraict de mariage dentre led. sieur
gaspard delaforetz auecq dam.lle dyane devichy
dans leq. led. gaspard est qualiffie filz
naturel et legitime de puissant seigneur bertrand
delaforetz sieur dud. lieu et de laforetz bulzoy
et de dam.lle Jeanne Seloux de montfaut sixe
pere et mere datte du cinq.e feburier mil
six cents dixhuict signe aunilzoy no.re Royal
cotte C

Plus produict le contraict de mariage dentre
led. bertrand et dam.lle Jeanne Seloux dans
leq. led. bertrand est qualiffie puissant
seigneur bertrand delaforetz seigneur debulzoy
led. contraict datte du seize septembre
mil cinq cents quatre vingtz six Receu
et signe mangot no.re Royal cotte

D

Pour prouvé que led. Bertrand est
descendu de hieronime & quil est son filz ayne
produict un contraict de vante passé entre
puissant seigneur george delaforetz filz natur
& legitime de feu hieronime delaforetz sieur
quant vivoit de ... & chalice au proffict
dud. bertrand aussy qualiffie puissant seigneur
son frere ayne led. contraict dacte du dix huict
febvrier mil cinq centz quatre vingtz troys
Receu & signé par debonnaire no.re Royal
Cotte E

Plus produict le contraict de Mariage
dud. hieronime auec dam.lle claudine delatour
dans lequel il est qualiffie Escuyer seigneur
de Bulhon lavalette & lespinet haut, & bas chasti
du Bulhon dacte du dix sept.e novembre mil
cinq centz cinquante six receu & signe dousson
no.re Royal au pied duquel est linsinuation faict
diceluy au sen.al debeaucaire anismed cotte

F

Plus produict led. sieur deffandeur pour
Monstrer de la filiacion dud. hieronime et
quil est descendu de Charles, produict deux pieces
La premiere est un contraict de donation

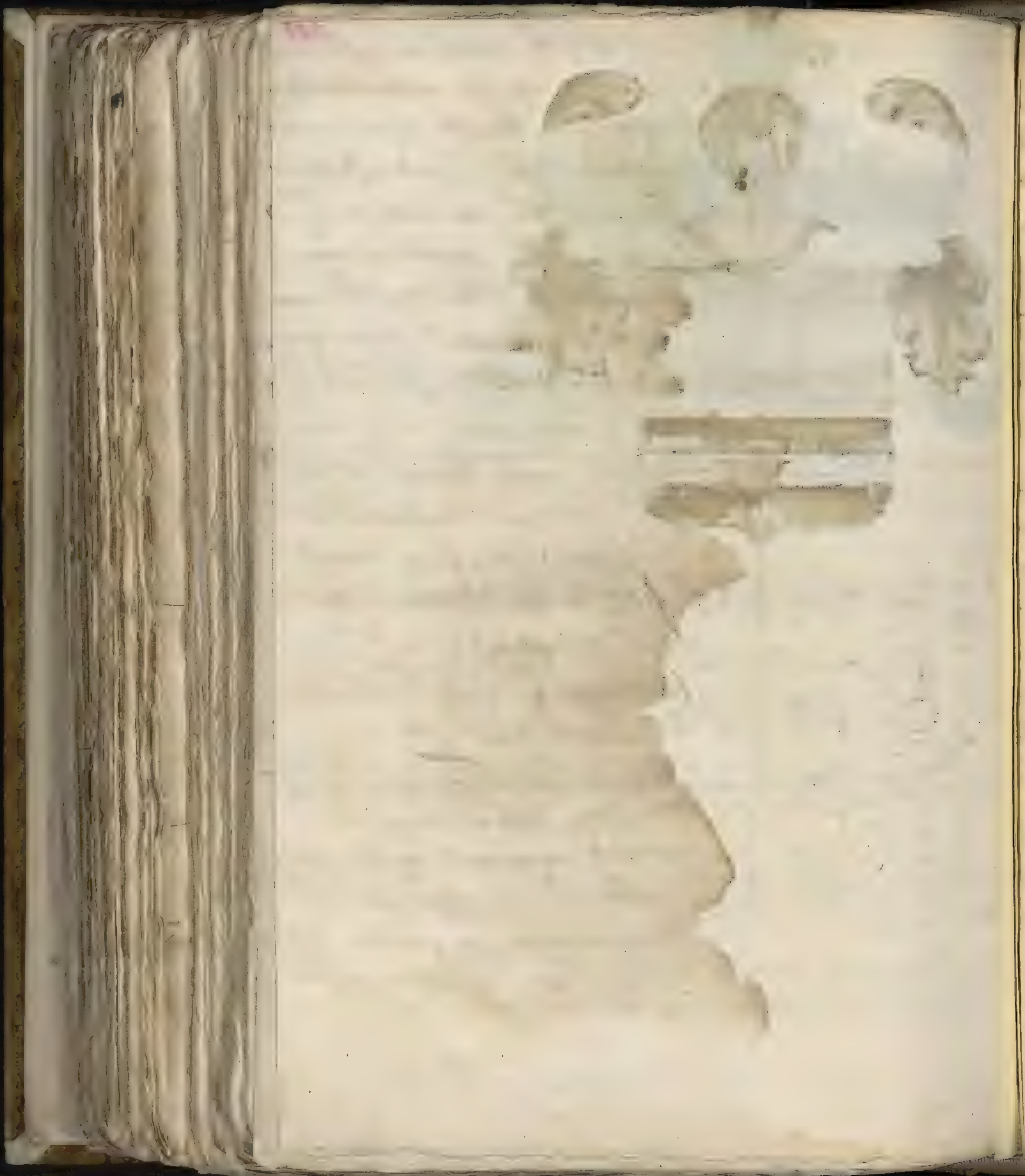


Gerosme de la forest Bulzon

Bertrand de la forest Bulzon

Gaspard de La forest Bulzon

guillaume de la forest Bulzon procureur avec Charles son frere



faicte au proffict dud. hierosme par
dam.lle francoise delaforetz sa soeur dans
icq.l il est qualiffie Escuyer seigneur
Debusson son frere, led. contract en dacte
du segond febvrier mil cinq centz cinq.tes six
signe Olanier no.re Royal, au pied est
linsinuaon faicte au preal de Riom, la
segonde est un original, dassan. faicte par
led. hierosme delaforetz Escuyer tant en
son que prenant en main pour francoise
Nicolas delaforetz aussy Escuyer ses freres
Et pour dam.lles francoise delaforetz tous
Enfans de feu Nicolas delaforetz Escuyer
Sieur dud. lieu, busson, Cuottes, lavalette
Lespinet et landos dacte du cinq.e Juin
mil cinq centz cinq.tes signe delaforet
Abrieux no.re Royal cotte F

Que si led. sieur deffr ne produict
par le contract (quoy quil ny soit oblige
sauf meilleur advis) de mariage dud. feu
Nicolas, Cest a cause des grandes pertes
& diffamdz que ses predecesseurs

ont Lieu au parlem.t de Thoulouze dans
Lequel led. contract est produict, comme
faict soz la requeste & ordonnan. des sieurs
Commiss.res deputés pour la recherche de
la noblesse eslaunce (?) gl.e Trente quatre
dans la ville de bonnat, lad. ord.ce datée
du 22e Juin aud. an, laquelle & tant que
besoing seroit led. sieur dessus produict souls
Cotte

B

Et pour plus ample preuve de la qualité
Tant dud. sieur dessus q. ses predecesseurs
Produict les certifficatz de services rendus
a sa majesté par lesquels dud. S.r est
en qualité de lieutenance avecq armes
& chevaux, et par exprés par une
Lettre missive a luy escripte par le sieur
chaulnes gouverneur pour le la province
du bourbonnois, comme aussy par un
passeport a luy delivré par monseigneur
Le duc de Rohan pair de france lieuten.
Gnal de l'armée du Roy en la valteline
avecq un brevet de la charge led.

pieces faisant le nombre de Troix
(cotteez ensemble) cottées
J

Bulle le pnt Intendant cotté
de la forest Bullioy
Olivier

De plus ensuitte de lordonn de monseigneur
A esté produit en supplement de preuve —

Premierement une quitance faicte par
layeul dud' produisant par george de la forests
son frere Comte de st Jean de Lyon en datte du
18 7bre 1580 Delaquelle appert delanciennété
dela maison dud' produisant puisquil est nottoire
a tout le monde que lon nadmet aucun Comte dans
leglise de st Jean de lion qui ne soit dune —
extraction fort noble, led' acte cotté L.

Plus une transaction passée entre led'
george et bertrand son frere ayeul dud' produisant
touchant les rentes et revenus dela terre de bulhon

et de la valette de laquelle appert que led. Jean estoit Comte de St Jean de lio[n] led. acte en datte du 2 avril 1589 signé Moynier et blanchard nottaires C[otté] coll[é]

M

De plus produit une reconn[oissan]ce faicte à Charles de la Forestz escuyer ... dud. produisant en datte du 23 fevrier 1522 dans laq[uel]le Il prend la qualité d'escuy[er] acte signé Foresur nottaire ... cotté

N:

Finalement produit un accord passé l'ann[ée] 1497 et le 7 Juillet entre le quatrié[me] ayeul dud. sieur produisant Jean Ceullet et autres dans lequel Il prend la qualité d'escuyer ... autorise l'anciennete de la maison de la Forestz de bulhon ... Cotté O.

Finalem[en]t produit le p[rese]nt Inventaire ou sont les pieces Justifficatives de sa noblesse ... Cotte P.

de La Forest bulhon Cerlier

'99

Forget a un chevron d'or
imp. & 3 coquilles de mesme

Antoine Forget Sieur
didogner

Paul Forget Con^er au presidial
de Riom

Antoine Forget Con^er au
presidial

Paul Forget Con^er aud presidial

forget gaudon
Con^er a Riom

Inventaire que produict pardevant
vous Monseigneur de Fortiae
Chevalier Con^er ord^re du Roy
en ses conseils destat & privé &
direction des finances Maistre
des requestes ordinaires de son hostel
Intendant de Justice police & finances
en la province dauvergne Commissaire
deputé par sa majesté pour lexecution
de ses ordres en lad province les ?
... Antoine Forget Sieur
... en dernier con^er aud presidial
de Riom residant en lad ville &
Paul Forget Sieur de gaudon Con^er
au presidial de Riom fils de

Riom filz de deffunct Paul forget
escuyer viuant con(seill)er au presidial &
led(it) Paul forget filz de deffunct antoine
forget Escuyer sieur didogune &que
Sieur forget porte pour armes, dazur
au chevron dor acompagne de trois
Coquilles de mesme au Casque de
face, dassier poly brille et bordé
dor au lambrequin dazur & dor
et bourlet de mesme

Pour satisfaire a la declaration
de sa majesté & a vostre ordonnance
portant quil Justiffieroit des
titres de sa noblesse

Ledict Sieur forget ne seroit
point en peyne de produire bien
de titres anciens pour faire voir
dune longue genealogie & que depuis

plusieurs siecles, ses devanciers
ont prins la qualité de nobles &
escuyers, C'est une chose commune
en cette province & en celle de touraine
delaquelle est venue la maison
de forget, Mais pour ne point
faire de production Inutille et
satisfaire à la declaration du Roy
sur laquelle vous avez rendu
vostre ordonnance suivant laquelle
declaration il suffit d'establir
lad. noblesse au paravant
l'année 1560 mil cinq cens dix, Les
sieurs forget se contenteront de
produire les lettres de confirmation
de leur noblesse obtenue En
l'année Mil six cens Huict du
Roy Henry quatre d'heureuse
memoire. Par lesd. dossiers

Paul forges ~~pere~~ ayeul du produisant
Antoine & autre antoine & Jean
forges freres, tous quatre enfans
de deffunct Antoine forges escuyer
sieur de doyneu bis ayeul du produisant
Lesdites lettres signées henry
& sur le Reply Par le Roy Ruzé
& scellées du grand sceau de Cire
verte, dans lesquelles lettres sont
Peintes les armes de la famille
des forges Et sur le Reply
sont les arrests denregistrement
a la Chambre des Comptes
Cour des aydes de paris
Cour des aydes de montferrand
& eslection de Clermont Et au
dos desdites lettres sont les actes
denregistrement au bureau des
finances de la generalité de moulins
de la ville de Riom & des senechaussées
dauvergne & de moulins Cottées

Par la production des susdictes lettres la noblesse dud. s.r forget est establie du temps que les desire la declaration du Roy

Reste dont a faire voir que le produisant est filz de antoine forget lequel antoine est de paul forget lequel auroit Antoine entre antoine et Jean forget freres ont obtenu lesd. lettres

Cette fin led. s.r forget produisant produict lexpedition du partage faict entre lesd. antoine forget et deffunct Izaac forget son frere des biens dud. paul forget leur pere, led. partage faict du vivant dud.

paul forger pere pour Im prog
priour entre Ses enfans Iceluy
receu par me antoine dogranger not
royal de cette ville dare du troisime
febvrier 1642 quarante deux Cotte

VB

Item Pour monstrer que
Led. deffunt paul forger
~~pere~~ ayeul du ~~suppliant~~ prodai sans
Estoit frere d'antoine & autre
antoine & Jean forger Lesquels
ont obtenu les sud. lettres
Produict l'expedition du partage
faict entre Led. paul antoine
autre Antoine & Jean forger
des biens de deffunct Antoine
forger leur pere ayeul du
Suppliant Led. partage du septme



Genealogie de Mrs Forget degourdon.

1

Paul Forget Escuyer seigneur degourdon & les Marcins coner du Roy en la Seneschaussée dauuergne & siege presidial de Riom filz a antoine

2

Anthe. Forget Escuyer seigneur degourdon, Portier, lafeuilhade, Les Marcins & fontmartin, filz a paul

3

Paul forget Escuyer seigneur degourdon filz a antoine

4

Antoine forget Escuyer seigneur degourdon, & Cedidogne

Item mes Sre Ciraut on recu
par Brun no^re royal de cette
ville de Riom Contre par

C.

Par la production des susd
trois pieces le produisant establit
constamment sa noblesse & sa
genealogie suivant & conformement
a la declaration du Roy et ainsi
la production qu'il pourroit faire
de plusieurs titres anciens & des
Certificats et grand nombre des
services rendus a sa majesté
par le produisant ses devanciers
& ses enfans partie desquels
sont presentement dans le service
sont Hommes de commandement
seroit inutille et ainsi se
s'en tiendra a la production
faite et dessus

Item produict ledict s[r] forger
L'assignation qui luy a esté
donnée du x[bre] avril 1668
D

~~Et~~ la presente Inventaire par
lequel il conclud a ce qu'il
soit renvoye de ladite assignation
et qu'il soit maintenu dans les
privileges de noblesse et Immunités
des autres Gentilshommes du royaume
Cotté
E

Chaduc

Item produict le Contract de mariage
d'entre led[it] paul forger Con[seill]er avec dam[oise]lle
Marguerite bovan du Saize apvril g[b]c
soixante cinq
receu par Navenceau nott[air]e au
chastelet de paris Cotté
F

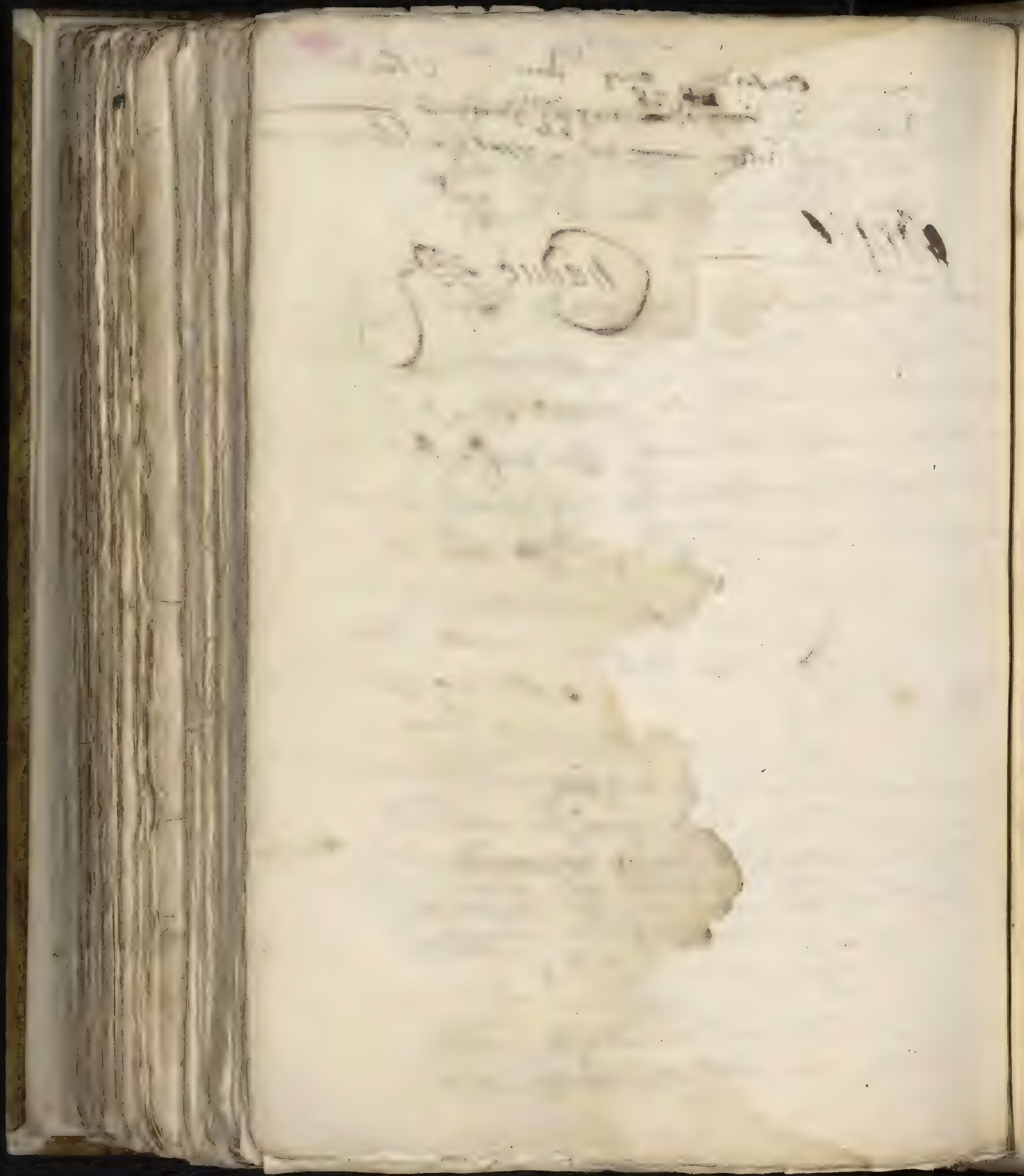
Item le Contract de mariage d'entre le
Antoine forger pere dud[it] paul forger

Forget

nissy Conseiller accoy dam^elle Clauda
duboys du ~~vingtiesme~~ 28 may gbc quarante
neuf par Chollet — no^re royal a Riom
Cotte

Forget

Chaduc



[illegible]

forget de gourdon

729

Lagarde parlem

mantain que la valeur et Noblesse que Messire Anne de Lagarde Seigneur et Baron de ... et ... de Barry et ...

Ainsi ... Monsieur M. ... qui a possedé ... Magistrat au Parle ... de ... du ... Auvergne a ... ... et ... Commissaire ... et Monsieur ... Intendant de la generalité et province d'auvergne

Pour satisfaire ... du Conseil d'Estat du ... ... de Mars ... ... Intendant ... ...

... ...

le Contract de Mariage avec
dame [illegible] de fontanges fille
a feu Messire françois de fontanges
seigneur d'auberoque baron de [illegible]
et de dame [illegible] et pataron(?)
du vingt neuf mars Mil six cens
huict [illegible] duquel Il paroist que
les seigneurs produisans est filz
[illegible] et Messire Louis de
Lagarde seigneur et seigneur baron
de palaret et de dame Anne de
Saint Marcet(?) ledit contract receu
par Soulaguer notaire et cotte
par nombre [illegible]

Et pour continuer sa genealogie [illegible]
lesdits seigneurs produisans le testament
dudit feu Messire Louis de Lagarde
seigneur baron de palaret par lequel
ledit seigneur [illegible] pour [illegible]
de sa famille ledit testament du
vingt un [illegible] octobre Mil six
cens quarante huict signé [illegible]

par dominique Lagarbe notaire roya[l]
et cotté par nombre

Dixie

Plus vingt et ung Monsieur Sieur le contract de Mariage d'ung Messire Jehan de Lagarde seigneur baron d'ung [illegible] [illegible] et [illegible] aud d'aucune [illegible] et [illegible] duquel il paroisse qu'il est filz naturel et legitime de Messire Pierre de Lagarde gentilhomme ordinaire de la chambre du roy signé et [illegible] pardevant [illegible] aultres plaine du vingt sixe de septembre Mil six cens dix [illegible] receu par daylhon Notaire et cotté par nombre

Onzie

Messieurs Sieur vingt [illegible] produysant la [illegible] au [illegible] de Messire Pierre de Lagarde gentilhomme ordinaire de la ch[ambre]

du roy seigneur dud. pelant qui a signé plauné presentant jeshute et Jeanne dud. Louis de Lagarde ses fils au bureau de seixante janvier Mil six cens vingt et une par Vacar notaire et cotte par nous

quatorze

Item aultre contrat de Mariage dud. feu Messire Jean de Lagarde premier de nom avec dame Magdelaine de gaulier duquel il paroist qu'il est filz de Messire Louis de Lagarde aussi premier du nom seigneur de Lordre de roy seigneur et faict du dernier Novembre Mille cinq cens septante sept receu et signé Jean Bonnier Notaire avec leur acte d'insinuation d'iceluy et cotte par nous

cinq

Messieurs Jean de Lustineau

Sa genealogie item les signees
produisans le tiltre aud.
Messire Louis de Lagarde [illegible]
et lordre du roy signees [illegible]
saigneur du fort [illegible] Messe
[illegible] [illegible] signee
pour [illegible] Nombre

Six

Aud item le contract de Mariage
dud feu Messire Louis de Lagarde
premier du Roy gentilhomme et [illegible]
Majour du roy [illegible] [illegible]
et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Louis [illegible] Messire
Pierre de Lagarde signees et
[illegible] [illegible] [illegible]
Et [illegible] [illegible] du [illegible]
et [illegible] Messe [illegible]
quarante [illegible] [illegible] signee par
Courtoir [illegible] Nombre

Sept

Et pour Monsieur [illegible] [illegible]

Louis de Lagarde estoit filz
de Noble et puissant seigneur pierre
de Lagarde seigneur de Saigneurs
faisant ses partages avec leurs
produict le 14 avril du dix septiesme
mille cinq cens soixante quatre
Contenant testament par luy
faict de ses biens les ordonnances
tant par donnation et produict par
l'extraict cy Cotte par Nombre

Quint

Et pour justiffier par ledict
seigneur produisant le service
qu'il a rendu tant par luy que
ses enfans et aynez rendu
au roy et a l'Estat
Avant premierement a ses Esguar
les lettres du ... a luy
baillé par feu Monsieur le
prince de Condé du seigneur
...ance ... mille six cens

de Magne [illegible]

a fr[illegible] [illegible] fonde dans les [illegible] [illegible]
vailler [illegible] enfans [illegible] Jacques apelle Louis de Lagarde [illegible]
frere enseigne dans le regiment de [illegible] de la Sadite [illegible] [illegible]
aussi frere pendant trois ans enseigne dans le regiment de Champagne [illegible]
jeune capitaine dans le regiment de Piemont les deux Lagarde fils naturels [illegible]

premier du Roy
Louis de Lagarde seigneur de Saignes par la [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
a aussi frere pendant [illegible] [illegible] [illegible] du royaume [illegible] gaspar [illegible] [illegible]
de Lagarde tous [illegible] le dit gaspar [illegible] au siege de Montauban apres y avoir donné des
preuves d'une valeur extraordinaire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Louis estoit
fils de

1er du Roy
Pierre de Lagarde seigneur de Saignes par la [illegible] gentilhomme ordinaire de la chambre du
roy et de dame Magdelaine de [illegible] fust fait Maistre de camp d'un regiment d'infanterie par
Mr le Mareschal de ~~[illegible]~~ Montluc et deputé par toute la noblesse [illegible] la province dans Mr le
Mareschal de [illegible] pour la province [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] Estoit fils naturel et legitime de

Louis de Lagarde premier du Roy seigneur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] chevalier de l'ordre
du roy [illegible] gentilhomme de sa maison et de dame [illegible] [illegible] [illegible] Louis estoit
fils legitime et naturel de

Pierre de Lagarde seigneur de [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Saignes
Lagarde

armes de Monsieur de Sarries

Genealogie

Item le seigneur Ca[illegible]
palavot seigneur de
pardas

[illegible]

Lagarde

nuict neuf ez Cette pnt Novem-
bre

Et pour justiffier par les sieurs
ordinaires qui estoient [illegible] et
Lagarde [illegible] de Noy [illegible] a
[illegible] appelle pour la communication
et [illegible] entre les sieurs
ordinaires entre [illegible] a
[illegible] a cest effect par [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] nuict neuf ez Cette
pnt Novembre

dix

Et pour justiffier par les sieurs
et Lagarde [illegible]
[illegible]
[illegible]
par [illegible]
[illegible]
Monsieur le [illegible]
ordinaire [illegible]
[illegible]
[illegible] par Monsieur
[illegible] de [illegible] Novembre

Mille six cent vingt cinq et sept
par nombre

Unze

Et pour justiffier dud. sieur rendu
par lequel dud. seigneur produict
ment une commission de Maistre
de camp d'un regiment d'infanterie
de vingt compagnies et d'un [illegible]
commande [illegible] dans le pays de
de guerre par Monseigneur le
Mareschal de Montluc commandant
generallement pour le sieur du
roy et [illegible] du premier davril
Mille cinq cent soixante quinze
lad. commission signee de Montluc
et scellee bas par Mondict sieur le
Mareschal l'assollee et cottee par
nombre

douze

Et davantage pour monstrer les
emplois dud. seigneur Monsieur
et de l'aguard [illegible] et
[illegible] et [illegible] sur lettres

+ Lagarde

et quittes ... et le Receveur du roy a luy octroyez [illegible] le roy-
[illegible] troysieme de [illegible] le jour de janvier Mille cinq cens quatre vingtz
[illegible] et [illegible] [illegible]
au don [illegible] lettres est la presentation du [illegible] faicte par
les [illegible] de Lagarde signe par [illegible] [illegible] de [illegible]
janvier audit an 1582 cy [illegible]
Neant

vingt

A [illegible] a Messieurs [illegible] pour faire [illegible] [illegible]
par les [illegible] de Lagarde
une deputation faicte [illegible]
pour [illegible] [illegible] et [illegible]
paier a Monsieur le [illegible]
et la [illegible] pour la
garde a [illegible] et la [illegible]
et Mauzac [illegible] deputation [illegible]
original du [illegible] [illegible] mil cinq
cens nonante [illegible] cy cette
Neant

Quatorze

Et pour faire voir de lemploy-
et service rendu par Messire
Louis de Lagarde premier du Roy
seigneur dud seigneur parlant de
palant Bisayrel dud seigneur produisent
ment une Requeste faite par le
[illegible] general au siege presidial
de Sagour de laquelle il paroist
que lesd seigneurs Louis de Lagarde
estoit gentilhomme ordinaire de la
Maison du roy lad Requeste
signée Barrot Commissaire le et
Ordinaire greffier cy cotte par
Nombre

Quinze

Et pour faire voir les qualites despuis
lesd Messire Louis de Lagarde
[illegible] durant lesprit du roy [illegible]
quatre a cause de sa ~~fidelite~~
fidelite [illegible] et service par
[illegible] a lestat ment les
seigneurs produisent une lettre
que [illegible] quatre [illegible]

mariage
~~quatre~~ est l'homme d'honneur aux seigneurs Louis et Lagarde le vingt neuf et avant mil cinq cent ~~[illegible]~~ quatre vingt neuf d'avant laquelle cotte a la subversion d'elle le roy le qualifie [illegible] escuyer et se porte lequel lettre [illegible] [illegible] a plus bas portée cottée par nombre

Sixe

Et lad mere sa genealogie se donnant [illegible] a blazo le Castelnau comme est porté par elle cottée par nombre

Dix sept

Le present servant au [illegible] des seigneurs produisant plus ample production et y escript cottée par nomb

Dix huit

Laignel

Lagarde

+

Inventaire

A noble Messire Vne
et Laguerre Seigneur
et Seigneur Paulay
Baroz et Palaust

Ciaquist

Gaussevand

C'est l'inventaire des Tiltres de Noblesse
que dam^lle Adrienne de Gaussevand
femme a François Davaquy sieur seigneur
du lieu en qualité d'heritiere fiduciaire
de Jean de Gaussevand vivant sieur seigneur
de Brandalac et Saint Illaire

Remet pardevant Nous Monsieur
de Passefons con^er ~~et~~ ~~M~~ president en
l'Election de la presente Ville d'Aurillac
Com^re Subdelegué par Monseigneur
de Fortia Intendant en cette province

Pour satisfaire a l'arrest du Conseil
d'Estat du Roy du vingt deuxie^me Mars
de la presente annee mil six cens soixante
six, ordonnance dud. seigneur Intendant
rendue en consequence le vingt deuxie^me

avril en suivant Le tout signiffié
par exploict du quatorze. du présent
mois D'aoust signé Labourgue ...
portant assignation pour La décision
desd. titres

Premierement remet La
genealogie de La maison dud. feu
Jean de gaussirand suivi de Brandalac
et St Hilaire dans Lad. ... ...
armes blasonnées ... ...
biens a nommé et surnommé de ...
enfans par luy delaissez et l'aisné
desquelz nommé Jean de gaussirand
faict damlle. adrienne de gaussirand
sa charge de rendre Lesd. biens ...
comme ... porté par son testament

Est apres le produit dud. genealogie cottee par nombre

Premier

Pour Justiffier du contenu en lad. genealogie et faire voir que led. Jean de Gausserand se maria avec demoiselle Damoiselle Claude de Seguin fille de Mre Jaques Robert de Seguin Seigneur de Mauzac et Seguin et de dame Louise de Fillon de Montmirail duquel Mariage sont issus huict enfans trois filz et cinq filles

Produict expedition en bonne et deue forme dud. Contract de Mariage duquel il se reculte que led. Jean de Gausserand a prins la qualite d'escuyer

que [illegible] attestant [illegible] ledit jour [illegible]

[illegible] fils naturel et

legitime de [illegible] de ffranch Nicolas de

gauffreuand [illegible] de [illegible]

et de dam[elle] Jeanne de [illegible]

[illegible] de [illegible] Jaminé [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] Royal [illegible]

nombre [illegible] Provost

Elle produict Le testament de

[illegible] Jean de Gausseraud son [illegible]

duquel resulte qu'il a faict [illegible]

adrienne de gauffreuand son [illegible]

a charge de rendre son heredité

a Jean de Gausseraud son [illegible]

de ffaucit [illegible] Jacques [illegible]

[illegible] de ffaucit [illegible] Jacques

[illegible] [illegible] rendu

rendre aussy Compte Ledit Esxamen Signé de son No.re en datte du vingt huict novembre mil six cent soixante cotte par Nombre

Trois

Pour faire voir du contenu au second article de la ditte genealogie que Nicolas de gausserand Escuyer Seigneur de Brandalac et de St Hllaire fut marié avec dam.elle Jeanne de Thoëlsire et que par son Contract de Mariage il est qualifié Escuyer Seigneur de ses lieux Et gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy Vy extraict,

Produict Expedition en forme dudit Contract de Mariage en datte du vingtcinquiesme febvrier mil six cent signé de Chantony No.re cotte par Nombre

Quatre

Pour faire voir que led. Nicolas de guissoniu a esté dans les Emplois et quil a eu Commission de recognoire des lieux de differente lieux hors lez de france.

Produict vne Lre missive qui luy feust escripte par Sa Mayté signée Henry et Ruzé dattée du Louvre le vingtune. avril mil cinq cens quatre vingtz huict cottee par nombre Cinq

A mesme fin a Produict le passeport qui luy feust baillé par Sad. Mayté le lendemain de lad. Lre missive signé

heux Et plus bas par le
Roy Raol et Scelle aux armes
de france datte du xxve. dud^t moys
dapvril mil cinq cens quatre vingt neuf
cotte par nombre Six

Aussi nous fust exhibe la
Commission qui fust donnee aud^t
Nicolas de Gausserand Sieur de
Brandelac par Monsieur darpajon
pour la garde du chasteau de S^t
Illaire avec Commandem^t de faire
le guet et garde Et pour
cet effect y commander les
paisans Circonvoisins Signee
darpajon Et plus bas de

ducf Sergeans Signe qualité
& datte du ... Mars mil
cinq cens quatre vingt quinze
Cottee par nombre
Sept

Pour faire voir que led.
Nicolas a laissé led. Jean de
Gaussebaud son successeur.

Produict [illegible] extraict du testament par lequel
il aurait justifié pour héritier
Gaspar de Gaussebaud son aisné
et au deffault de celluy là
led. Jean comme il aurait led.
Gaspar estant décédé sans avoir
recuelly lad. hérédité laquelle

devant aud. Juge led. testament
signé Puyfroux no{re} et greffier notre
de son pere en datte du vingt.
huit 9b{re} unze Cotté par nombre
huict

Aux mesmes fins produit extrait
du testament de d. ffrancse damlle
Jeanne Desplassier Vruan vefue
dud. Nicolas et mere aud. Jean
par lequel elle justifie led.
Gaspard son filz pour son heritier
et en nombre a defaut de pupilarité
ou sans enfans luy substitue
led. Jean en datte du cinq{e} May
9b{c} quatorze signé dud. de cautfson
Cotté par nombre neuf

Pour justiffier du contenu au troisiesme article de lad. genealogie et faire voir que Noble Jaques de Guissonnand espousa Noble Jeanne de Salbis[?] 1597

Produict lesd. parties et articles passez entre parties sur led. Mariage avec led. contract de Mariage en datte du second febvrier mil cinq cens nonante neuf signé Azemar no^re royal Cotte par nombre Dix

Pour faire voir que led. Jaques a laissé led. Nicolas pour son filz et heritier.

Gausserand 31/4

Produict extraict en bonne et due forme de son testament par lequel il appert qu'apres avoir legué a ses enfans et par exprès a antoine son legittime il institue son heritier ledit Nicolas son filz et en cas ledit Nicolas deceddant sans enffans luy substitue ledit antoine et audit antoine substitue bigorgand Lequel testament ledit Jaques de gausserand est qualiffié noble et Sieur Seig^r de Brandalac en datte du xxvij Mars mil cinq cens soixante quinze signé Le Sal no^re cotte par Unze

Pour faire voir que led. Anthoine
Pierre aussi Nicolas et son cadet a
esté homme d'Arme gentilhomme
ordinaire de Monseigneur François
de Vallois Duc ... filz et frere
du Roy

Produict lettres de gentilhomme
ord.re de la maison dud. Seigneur
Prince qui luy furent donnees
a Moulins le dixiesme Mars mil
cinq cens soixante seize de luy
signees et scellees et contresignées
par Monseigneur Aubelin ... cottees
par nombre. douze

Pour faire voir que led. Sieur
de gauslivand ayant esté appellé

a nesmes fins qu'a present
de l'annee 1684 jusques a ce
dudit Monseigneur daguesseau
Intendant de cette province
apres la representation desd titres
celuy cy a requis de l'assignation
et maintenue de sa Noblesse

Produict quatre pieces ensemble
attachees

La premiere est un Inventaire
des Tiltres produicts par le sr
Jean de gausserand Escuyer devant le sr
Seigneur daguesseau dud ... a ses fins
f. remise au greffe de la commission
le septiesme Novembre mil six
cens huict quatre.

La deuxie dud. jour septiesme
novembre est escheut dud. Lord[ce]
rendue par led. Seigneur d'augeau
portant que dans quinzaine led.
Led. Sieur de Buissonard apporteroit au
greffe autres tiltres que ceux
compris aud. jnven[re] pour faire
preuve meilleure & plus autentique
de sa noblesse faute de ce faire y
seroit pourveu suivant l'edict de Sa
Majesté. Lad. ord[ce] signée Brej greffier
La troisie est aud. jnven[re] d'autres
tiltres par luy rapportez en
execution de lad. ord[ce] & desquels
detre a jusques P.
La quatriesme desquels est aud.

ordonnance rendue par les
Seigneurs d'aiguesvives par laquelle
apres les pieces nouvellement
presentees et les conclusions du
procureur du Roy auquel le tout
a esté communiqué Il auroit demeuré
led. Jean de Gausserand de lassignation
a luy donnée devant lesd.
ordres. dattée du cinq novembre
audit an signée Bry greffier
et Sont led. pierre Colliere par

Treize

Plus pour faire veoir que led.
Jean de gausserand cinqne Seigr
de Brandalac ayant esté executé
pour la somme de deux cents

Cinq^{te} livres a luy^{dict} Il avoit
esté Cottizé pour les francz fiefs
& avoit esté deschargé par
arrest de la chambre souveraine
des francz fiefs establye a tholose
produict pour pierre ensemble
attachées

La premiere est une ord^{ce} donnée
par le s^{r} du Bien de Lauron
Com^{re} pour les francz fiefs par
laquelle Il avoit faict mainlevée
des fruictz & revenus saisys sur
le s^{r} de Brandalac & datté
du 24e Juillet 1625 cinq^{te} sept
de luy signée et Contresignée par
Pabau

Gausserand 317

Le deuxe de Janvier mil
huict de Sept Cent [illegible] en la chambre
Signé Mon[illegible] de [illegible] [illegible]

Et

La requête de demande de Laurent
par luy obtenu de la chambre
par laquel l'a attendu sa qualité
~~de~~ Noble [illegible] de descharge de la
taxe sur luy faite dud. droit de
franc fief aud. [illegible] tenu a
Minam Trousman qui [illegible] acte &
de luy faire aucunes poursuites
Les faurié signé Dutailles greffier
a Salle [illegible] [illegible] cinq [illegible]
gbre [illegible] huict [illegible] son [illegible]
[illegible] [illegible] par [illegible]

Dalverzes

Despues Remet la Coppie de ... quil fut ... Lordre Monseigneur de ... Intendant et le placet dassignation dont ... la ... Signification de ...
... soubz la Cotte Quinze ...

... Le present Inventaire cotte ... Seize

... des pieces ...
... fait ... publique

Cadayzelt

...

Inven.re des titres de Noblesse du Sieur de Brandalaize

Girard d'or au Lyon de sab. couronné et lampassé d'arg.
chef d'arg. chargé d'une face ~~de~~ endruise d'or accompagnée de six besans de mesme 3. 3.

Inventaire de pièces que
produit pardevant vous
Monseigneur de Fortia chevalier
seigneur du Plessis et de
Cleveau conseiller du Roy en
ses conseils Me des requestes
ordinaire de son hostel commissaire
départy en cette province d'auvergne
pour l'exécution des ordres
de sa majesté, René de Girard
saincte Radegonde escuyer seigneur
de La tour Bidal, gentilhomme
et Me d'hostel ordinaire du
Roy; président et trésorier
général de France en la
généralité d'auvergne à Riom —

d'auvergne
en regard

tamgoud Luy que pour

Pierre de bizard seigneur de

La combaude et de Boisurgix

escuyer conseiller du Roy et

son advocat general en lad

generalité, Alexandre de

bizard escuyer seigneur de Saint pour

qui a esté commandant dans

Les armées du roy en qualité

de Lieutenant dans Les tiers

corps de picardie et françois

de bizard escuyer seigneur de

La brugne, ses freres et ce

pour Justifier et faire

apparoir de Leur noblesse

Premierement produit Le

de Girard Sainte-radegonde
Le partage faict de lauthorité
de la cour de parlement a paris
entre luy et ses freres des
biens a eux delaissez ~~par le~~
~~delaissez~~ par le deces de leur
pere et mere, par claude roux
president et lieutenant general
en la seneschaussée de Bourbonnois
et siege presidial de moulins
commissaire subdelegué par
arrest de lad. cour du vingtiesme
aoust 1637.

Par ce partage il se voit
que lesd. de Girard sainte radegonde
et ses freres sont procreez de

Legitime mariage d'alixandre de
Girard sainte radegonde chevalier
de l'ordre de saint michel, Baron
de roiss fort seigneur de la tour
Vidal et de dame gabrielle sauzier
aurand dont la famille a esté
et est encore recommandable led.
partage produit soubs la cotte

Premier

Plus produit les lettres de noblesse
accordées par le roy henry le grand
a pierre de Girard seigneur des fiefs
et seigneurie de l'espinay, ste radegonde
du cormier et des Bibaudieres au
conté dunois, au mois
de febvrier mil cinq cens
quatre vingtz treize, signées
henry et sur le reply par
le roy rivol et scellées aux

armée du roy (?) cire —
taté et laqz de soye —
avec les arrests de —
verification et enregistrement —
tant de la cour des aides —
que chambre des comptes —
Lesd. pierre produitz soubz
la cotte —

Deux

Dans ces lettres de noblesse
Il est a notte (?) premier —
que lors de la concession —
d'icelles, Led. pierre de girard
avoit trois filz, —

Le troisième desquels estoit alexandre de birard pro-
duisant et de son
frere

Secondement Il y a à faire
reflexion sur les motifs
qui pousserent sa majesté d'honorer
led. pierre de birard du tiltre
de noblesse lesquels sont dignes
de remarque car sa majesté luy
donna lesd. lettres estant deuement
informée des services quil luy
luy rendoit Et quil luy avoit
rendu et a ceux de ses predecesseurs
roix pendant cinquante ans,
quil estoit issu d'ancestres qui
estoient tous morts au service

de ses predecesseurs roiz —
de sorte quil estoit demeuré —
seul de son nom a Bourges —
avec ses trois filz, Laisné —
desquels apellé Jacob de Girard —
estoit elevé et nourri a la —
suite de sa majesté, son bo —
l'un de ses plus [illegible] aux —
serviteurs a la direction de —
ses affaires, Le second apellé —
pierre de Girard estoit nourri —
page de la reine, Et —
estoit aux armées Et le —
troisiesme nommé alexandre —
estoit aux estudes

Le roy par son edict et —

declaration du mois de Januier
de l'année Mil cinq centz
quinze vingtz dixhuict, ayant
reuocqué tous les annoblissementz
accordez par sa maiesté depuis
vingt ans sans faire distinction
de ceux qui par argent auoient
accepté le tiltre et priuilege de
noblesse, d'auec les autres, a qui
elle l'auoit [redacted] octroyé pour
recompense de leurs vertus et
merites et que ceste occasion on
pourroit pretendre led. pierre
du bisard sieur de l'Espinay et
Sainte radegonde, estre compris
en lad. reuocation, sa maiesté
en consideration des recommandables

Girard

Service ~~[illegible]~~ a elle rendue
et a ses predecesseurs roix par
led. de Girard depuis son jeune
aage Jusques a celluy quil avoit
atteint soixante et quinze ans
en plusieurs belles charges
tant militaires que autres
Et vous les bonnes qualitéz
de ses trois filz, Laisné
desquels estoit commissaire des
guerres, le second portoit les
armes ayant charge d'une enseigne
en l'une des compaignies du
Regiment des gardes et lesgalement
del'ormee ordinaire du Seigneur
prince de condé Et qui au siege
d'amiens avoit rendu en presence

de sa maieste ~~amitie avec~~ ~~patiente~~ tant de preuve de sa valeur, generosité a courage que sa maiesté ij auoit receu grand contentement et le troisiesme estoit pris du sieur de Lesdiguieres ou Il rendoit seruice a sa maiesté auec beaucoup d'affection et de fidelité, sa maiesté par ses lettres du quatorziesme jour du mois de febvrier de lad année mil cinq centz quatre vingtz dix huict signées henry et sur le reply par le roy Ruzé Et seellées de cire jaulne par tout ou il fut necessaire declare qu'ordellui sieur de Lespinay Sainct Ludoyoud Touisse plainemen

Girard

et paisiblemant desd. lettres de contenues es sesd. lettres de noblesse luy, ses successeurs et sa postérité et renonssant a la déclaration et edict du moys de janvier auquel pour le regard dud. de Girard, ses sieurs et de sa postérité sa majesté desroge par lesd. lettres, lesquelles ensemble les autres pièces dud. de Girard sainte radegonde produict soubz la cotte

Trois soubz la cotte 2e.

Le déceddé dud. pierre de Girard sieur de Pinay et Saincte radegonde estant arrivé damoiselle françoise forget sa vefve et mère dits Jacob, pierre et alexandre de

birard pour satisfaire a larrest
de la cour des aides portant quelle
faireroit apparoir des lettres
danoblissement concedées par
sa maiesté audit de birard sainte
Radegond. Justifie d'icelles et
des autres pieces cy dessus
mentionnées le xxie du mois de
mars mil six cents huict
aux esleus de l'election [illegible]
de Chasteaudun a Bonneval
et du consentement du procureur
du Roy en lad. election lad.
damoiselle sera et est maintenue
et conservée en l'exemption des
tailles suivant le dire desd.
lettres a arrester, cy cotte par

Quatre

Afin [illegible]

[illegible]

Girard

En lannée Mil six cent
trante cinq Les consuls de La
ville de riom ayant faict assi
assigner Lad alexandre de Girard
disant estre de Voyre signeur
dargenson du roy et les conseil
Mes dEstat quatre ordinaires de
Loys Roy Goshil Intendant de La Justice
police et finance en auvergne
et Barthelemy Loubat coulon
Conseiller du roy, thresorier de
france et general des finances
en la generalité de Lyon
commissaire deputé par Le
Roy pour Le roy lan un d...

tailles et reformations des abus qui se commettent au fait des tailles de la generalité d'auvergne aux fins d'apporter au greffe de leur commission les tiltres et tiltre desquels il se pretendoit exempt des tailles, apres avoir sans representé les dits sieurs commissaires le deschargent de l'assignation a luy donnee a la requeste desd consuls aux deffenses a l'adveuir de l'Indictie en compredre dans les roolles, ainsi quil apert par la piece produite soubz la cotte

Six

l'acte cotté est dans le cahier par cy cotté soubz cotte

Girard

Joinct la production desquelles
pierre Leq de birard Sainte
radegonde tiquant tam pour Luy
que pour Ses freres ~~et~~
quils soient deschargez de
Lassignation a Eux donnee et
quils Soient mis dans Le
catalogue des Gentilshommes
declarant Led de birard Sainte
radegonde quil a deux fils, Blaise
et amable de birard, que Led
pierre de birard Sieur de La
combaude en a deux, que Led francois
de birard Sieur de La prugne
en a et quil y a
de birard Sieur de Saint pere

nest pas marié Et que pour-
ravons ses portion d'or avec
un Lion rampant armés et de sable
Lampassé de gueule, deux Band
en chef de mesme chargée de
trois Bezans d'or, chacune le tout
entouré de Lordre de Saint mich
Et un casque en face

[signature]

Registré suivant l'arrest de la Cour des aydes
du 27 avril 1598 portant lenregistrement
des lettres d'anoblissement de
pierres Grignard [illegible] [illegible]
contenue es dites lettres, [illegible]
Sept.

[signature]

[illegible]

de girard.

61 I. S. de gironde maintenu

d'Orion

Inventaire des tiltres que produict devant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de clereau con.er du Roy en ses conseils Maistre des requestes ordinaire de son hostel Commissaire desputé par sa majesté pour l'execu. de ses ordres en la province d'auvergne et generalité de Riom Jacques louis de gironde escuier seigneur de montel et de gironde pour satisfaire a vostre ordonnance du seize du present mois de juillet.

Declaire a cest effect comme il a cy devant faict que le nom de sa famille est de gironde qui est une race noble yssue de la ville de blesle et que luy et ses ancestres ont tousiours porté dans leurs de leurs armes d'asur a la colombe d'argent accompagnée de trois estoilles de mesmes, deux en chef et une en pointe et que le lieu de sa demeure ordinaire est en son chasteau de gironde parroisse dud. gironde eslection de Riom

Quant a sa genealogie il est filz de charles de girondes et d'anne de mavillac led. charles filz d'antoine de gironde et de louize dulac, led.

1711

antoine de gironde filz de francois de gironde et de Jeanne de saint paul, led. francois filz de tristan de gironde et de catherine de montferrier, et led. tristan avoit pour pere Louis de gironde filz de pierre aussi filz de gironde

La preuve des trois premiers degrez de cette genealogie n'est pas presantement entre les mains dud. sieur du montel produisant pour le present son produit pandant sa minorité. Mais elles ont esté produictes dans l'arrest contradictoire obtenu par led. charles de gironde son pere le 29 mars 1627. Et led. charles de gironde ayant eu pour voisin et pour ennemy un con.er de la cour des aydes de montferrand fut obligé d'establir sa qualité et de faire la preuve de la noblesse de sa famille avec le procureur general de la cour des aydes qui luy avoit esté suscité pour contradicteur et dans cest arrest les pieces qui sont fort necessaires a cette genealogie sont enoncées et ainsy led. s.r du montel croit devoir que la qualité de l'arrest a la circonstance de fait est suffisante pour establir les deux prem

degrez la seulle jnonciaon dun tiltre
ancien et contradictoire estant une sorte
de preuve auctantique on ne peut pas contredire
et ainsy Il employe lesd. escriz de la cour
des aydes pour les preuves resultante desd.
escrits de la noblesse et filliation desd.
Jean pierre et louis de gironde led. avusi
Cotti audos

Premier

Produict aussy son contract de mariage aux
damlle. Louise Jobau du 26 Janvier
1648.

Second

Produict Aussy le contract de mariage
dud. charles de gironde et de damoizelle anne
de marilhac du 7 7bre 1618 pour
monstrer quil est filz dud. antoine de gironde
et mary de la gaume de marillac, et Il est a
remarquer que cest led. charles de gironde
qui a fait donner les avecq produit soubz
la cotte premiere led. contract Cotti audos

Troize

Produit aussy le contract de mariage
d'antoine de gironde son ayeul avec dame louise
du lac du 19e may 1571. Et par ce que on a
obmis d'exprimer sa filliation et quil
estoit fils de francois Il produit le
partage faict entre ledit antoine
et gabriel de gironde son frere du 7 novem
1572 dans lequel Il est faict mention
quil partage les biens dudit francois
de gironde leur pere Et pour monstrer
les services rendus tant par ledit
antoine de gironde que par ledit louis son
frere qui estoit officier a la compaignie de
gensdarmes de monsieur de montcon
scavoir ledit antoine brindon et ledit louis
mareschal de logis produit plusieurs
lettres certifficats clam de monseigneur
le duc danjou que des sieurs lieutenans
du roy et officiers des provinces
dans lesqls la compagnie servoit les d
presanteu contre par

Quatre

Et pour pleus grand confirmation quilz

Maison de gironde Et famille Estoient
Noblesse d'Antiennete et de Extraction Il
produit vng Enqueste faicte par les
Chevaliers de malte Commis Et nommez
par le chapitre provincial pour la reception
de louis de gironde fils de francois
aud. ordre de malte auquel il a rendu
ses services Continuellement Et Servy
le Roy et s'estant dans les occasions
ainsi quil sera observe dans la suitte
Les d. pieces Cottees par

Cinq

Produict aussy le contract de Mariage
dud. francois de gironde du 4 Juin 1531
et vng Acte faict par luy Rendu au Seigneur
baron de mercoeur le 12 7bre 1561 tous
deux pieces pour faire voir que led.
francois de gironde Estoit fils de christam
Et marie de la [illegible] Jeanne de Saint paul
et quil vivoit Et tenoit Noblement ses
biens ainsi que ses predecesseurs
les d. pieces Cottees audit par

Six

Produict aussy le contrat de Mariage de
Cristane de gironde fils de louis du 12 de
Febvrier 1502 par lequel Il y a voir quil
est fils dud louis de gironde Junior Seig^r
dud lieu Mary de catherine demonsevaine
produict aussy le Sief Randu par led
Cristane de gironde A antoine duc de Colabre
et de lorraine a cause de Sabaronnie
demerca le 10e Juin 1534 lesd deux
Pieces pour faire Voir que led
Cristane de gironde Viuoit et tenoit fief
Noblement Lesd deux pieces
Cottées aud oz

Enfin Monsr Seigneur Il Vous
Represante Vostre ordonnance et
assignation qui lui a esté donnée en suite

gironde

Combo

Inventaire dud.t demontil de gironde —
coppie dun arrest de la cour des ayd[e]s de
montferrand, en la response dud.t de Conchay

23.

Daug. à 3 Sou Franc d. 9.

Inuentaire des tiltres et pieces Justificatifues de la genealogie qualité et Noblesse de noble Jacques de gion cheualier seigneur baron de gion pardevant Vous Monsieur Me guy dassofour seigneur daguazals conseiller du roy et magistrat au balliage du siege presidial de la Ville daurillac et presidant des elections generalles de ladite ville coyre es cette partie lesquelles produit ledit seigr de gion remuts de deuoir Vous et conseqmmt de larest du conseil destat du vingt deuziesme Mars de lannee presente mil six cents soixante six et de lordonnance de monseigneur de fortia intendant de la presente prouince dauuergne du vingt deux auril de ladite annee et de lassignation a luy donnee par rolland archier le vingt troiziesme de ce mois daoust

Sieur de gion du lieu ~~de [illegible]~~ seneschaussée daurillac

Premierement pour monstrer que le seigneur pierre de gion fut marié auec dame Marguerite de scourrailhe a esté tousiours qualifié de noble dham et

Puissant seigneur l'ehonation et seigneur du
Chasteau Agiou et autre places

Produit Une recognoissance faicte en faveur
du seigneur pierre Agiou et dudit heritier
par gerand Vitalys marchant de la Ville
d'Aurillac receu fortz no.re le septiesme
aoust Mil quatre centz soixante quatre
dans laquelle ledit pierre Agiou est
appellé noble seigneur pierre Agiou Mill
dominus de Jaou qui sont denomina de
haute noblesse ladite recognoissance signé
fortz Notaire et cottee Lre

A

Mesmes fins produit Une quittance
faicte par ledit seigneur pierre Agiou
a rigaud Dulac le quatriesme decembre
2 Mil quatre centz soixante dixhuit dans
laquelle Il est appelé Noble et puissant
seigneur Pierre Agiou miles ladite
quittance receue et signee par podio
No.re royal et cotte Lre

B

Giou

Plus a mesme fin produit au Jnuestizes
faict par ledit seigneur pierre de giou le second
jour du mois de decembre mil quatre cents
quatre vingts quatre et faueur de pierre
Costé dans laquelle Il est appellé Nobilis
et potens ~~Don~~ Vir dominus petrus
de Juou miles dominus de Juou
Ladite Jnuestizes receue et signee par
Bonhomme no^re royal et cottee de lettre

C

A mesme fin a produit autre Jnuestizes
du dixneufuiesme Juin mil quatre cents
quatre vingts sept cy inclus par ledit
seigneur pierre de giou et faueur de
pierre de Lboyssou dans laquelle Il
Est appellé Nobilis et petrus Vir
dominus petrus de Juou miles
dominus de Juou Ladit Jnuestizes
receue et signee par obrory no^re de la
Ville dauillac cottee par

D

A Mesme feuil produict autres Jemostizes fai
par ledit seigneur · pierre · Agiou a guilh
Estimac le Neufiesme Septembre · Mil
quatre centz quatre Vingtz onze dans
Laquelle · Il est appelle Nobilis et
Egregius Vir dominus petrus de
5 Juou laquelle Jemostizes receue et signe
par obrery no^re · et ladite Ville dauvil
les y cottee par lre

A mesme fu produit Une quittance de
lotz · faict par ledit seigneur · pierre
Agiou a pierre · faie martres le premier
6 May · Mil quatre centz · quatre Vingtz
onze dans laquelle Il prend la qualite
de miles Dominus de Juou ledit
Acte receu et signe par obrery no^re
Royal · y cottee · par Lre

23

Et pour Justiffier du premier degré de
Ladite genealogie que aimer degiou Est
Issu du mariage dudit pierre degiou
et marguerite descouraille produit
Le contract de domaige fait par noble
Jacques degiou audit Noble aimer —
degiou son frere du troisiesme Juillet
Mil quatre centz quatre vingtz dix huict
dans lequel ledit seigneur ~~de~~ pierre
degiou Est appellé Dominus petrus
de Juou miles ledit Jacques nobilis
Vir Ledit aimet scutifer domicellus
filz naturel et legitime Nobilis et
Potentis Viry Dominy petris
de Juou militis et de noble dame
Marguerite descouraille ledit contract
passé et signé par Taurgha no^re^ cy
Cotté de Tre

Item pour monstrer que ledit seigneur
Amoir de gion estoit marié avec dame
Vedelle de laughac et estoit appellé —
Chevalier produict ung contract de vente
passé entre le sieur curé et prestres
de leglise parrochialle de gion et le
seigneur Jacques de gion pour certaines
fondations faictes en faveur dudit pr
de gion par ses predecesseurs seigneurs
de gion le vingtcinq novembre mil cinq
cents cinquante deux dans lequel ledit
pierre de gion est appellé en plusieurs
endroitz messire pierre de gion chevalier
ledit contract passé devant
Jean de trombes no^re expedie et signe
parlogeas no^re en consequence de
lordonnance du sieur lieutenant general
et juge du seel de penultiesme febvrier
mil cinq cents soixante estant au pied
signé de talon lieutenant general et
Lacarriere greffier et scelle ledit
contract et cotte par lettre

6

Et pour Justiffier du seigneur de gre de lad. giou
genealogie et monstrer que Jacques de
giou marie avecq dame cathrine de
Dufor est filz dud. seigneur anne
de giou et de ladite dame vidalle de
Langhac produit pour employt de la
Cotte precedente le contract de vingt
mentionne du vingtcinq novembre
Mil cinq centz cinquante deux dans
Lequel huictiesme ligne lad. anne de giou
Est appelle pere dud. Jacques de giou
Et en la dixiesme ligne ne ladite dame
Vidalle de Langhac femme dud. anne de giou
Led. employ y cotte par tre

(f

Et pour monstrer la verité du troisiesme
Article de lad. genealogie asscavoir que
Jacques de giou marie avecq anne de Vezis
de la maizon des marquis daubrere de
Languedoc est filz dud. Jacques de giou
et de ladite dame cathrine de dufol
produit led. seigneur de giou le testament

dudit Jacques de giou pour dessa loquel Il
Institue heritier lodit Noble Jacques
de giou son filz naturel et legitime de
de ladit deufor lodit testament est dat
du dixneufiesme may mil cinq cens
cinquante six receu et signé par bavat
no.re royal daurillac cy cotté de lettre

K

Acte de nomination faicte par lad.e datioy
de tutelle honorée de ladit dame de deuf
de lillustre maizon de marquis de boyssh
audit Jacques de gioue mineur du vingtie
Juin Mil cinq cens cinquante huict laque
tutelle fust faicte de ladvis de plusieurs
seigneurs des plus Illustres maizons
de la province dauvergne et filconnoizance
et par exprès de tres reverends seigneur
Pierre de gioue marechal de la religion
de malthe oncle paternel dudit deffunt
Jacques de gioue tres celebre dans listoire
du siege de malthe et de puissant seigne
de Vozis marquis dambres chevalier

Gion

des lordre du roy duch matrinol dudi
Mineur ladite datioz et tutelle faict par
Monsieur le Juge dapraux au siege de Vic
ez carladoir signe fabry greffier et
cotte dtre

L

Et pour Justiffier du quatriesme article
de ladit genealogie ascavoir que Jacques
de gion marie avec francoise douglaude
de St Victour sonetteur estoit filz dudi
Jacques de gion et de Madite de Vozis
produict lodi seigneur de gion le
contract de transacoz dentre lodi Jacques
de gion et louys de gion sieur de quaylus
et anne de gion femme dudi sieur
demonstoler leur freres et soeurs qualiffies
enfans dudi seigneur Jacques de gion
et Madite dame de Vozis et lodi Jacques
de gion seigneur baroz de gion lodi
contract de partage ez dact du vingtiesme
aoust Mil cinq cent, quatre vingtz dix

Reçeu et signé par Douzat no^re. royal de
La Ville de Figeac et cotté de lre

M.

Et oultre sus pour Justiffier du cinquiesme
article de sa genealogie que ledit prod.
Noble Jacques de Gioü Chevallier
seigneur baron de Gioü et Falcimagne
Est Issu dudit mariage dudit seigneur
Jacques de Gioü et la dite dame Dougl[as]
produit le contrat de mariage avecq
Marie de Lunives du quatorziesme avril
Mil six cens vingt sept auquel a assisté
plusieurs grands seigneurs et proches
Esquels il prend ladite qualité de filz dud.
seigneur Jacques de Gioü et dame Dougl[as]
ledit contract passé dans la Ville de paris
Reçeu et signé par Brunoau et Baudry
No^res. du Chastellet de paris et cotté
de Lre.

N

Gion

Et pour Justiffier que lod^t seigneur Jacques de gion fust marie avecq lad^e dame ~~dame~~ francoyse douglard produit leurs contract de mariage en dact du huictiesme januier Mil cinq cent quatre vingtz deux receu et signe par dumolin no^re royal de la ville de bort dans lequel lod^t Jacques de gion est qualiffie d'hault et puissant seigneur Jacques de gion seigneur de gion lod^t contract cy cotte de lre

C.

Item produit sa genealogie avecq ses armes signe dud^t seigneur de gion et de me Jean fournol son procureur cy cotte de lre

D.

Plus produit coppie de l'arrest du conseil d'estat du vingt deuxiesme mars dernier et de l'ordonnance de monseigneur de fortia de la Intendance de la p^nt province et l'exploit d'assignation a luy donne par devant vous par rolland Archier estant au pied desd^t coppies le tout signe par lod^t rolland cy cotte de lre

E.

Plus produit le p^nt Inventaire signe dud^t seigneur de gion et de me Jean fournolz son procureur cy cotte de lre

GWUR fournolz

Inventaire des tiltres
et pieces Justifficatifs
de la genealogie quali[té]
et noblesse de Noble
Jacques de Gion Cheva[lier]
Seigneur Savoy de Gion
du 1666

R

Inventaire 29.

Inuantaire des tiltres que Jacques de giou escuyer sieur de Cayluc salles et bezar Remet pardevant nous monsieur de [illegible] Cons.er du Roy et magistrat au baillage et siege et siege presal de la presente ville dauvillar, presidant et commissaire examinateur ez lexecution de ladite ville et commissaire subdellegue par monseigneur de fortia chevalier seigneur du plessis et de Cheriau Conseiller du roy en ses conseils et commissaire departy par sa majesté pour lexecution de ses ordres en la generalité dauvergne a Riom

Pour satisfaire a larrest de nos seigneurs du Conseil destat du vingt deusiesme mars dernier et ordonnance dudit seigneur intandant du vingt deusiesme avril en suivant

Premierement Represante ledit

sieur de Caylus produisant que deffunct
pierre de gion son ayeul est sorty cadet
de la maison de gion estant frere germain
aisné du pere de messire Jacques de
gion baron dudict lieu c'est pourquoy
pour prouver l'antiquitté de sa
maison et noblesse dont elle est maintenue
en tousjours ... il employe la
production qui sera faicte par led.
sieur baron de gion pour mesme
subject Ledict employ cotté par
nombre

Premier

Plus pour faire voir que ledict Pierre
de gion seigneur sieur de Caylus ayeul
du sieur produisant estoit frere germain
de deffunct messire Jacques de gion
vivant baron dudict lieu et qu'il est
sorty de lad. maison avec damoizelle
anne de gion femme au sieur de
gaignac,

Produict d'une piece ensemble attache

Giou 659

la province du vingtie avril mil cinq
cens quatre vingtz dix et la transaction
passée entre ledit M.re Jacques
de giou baron dud lieu aisné lesd s.rs
et damoizelle anne de giou freres
et soeur par laquelle les droictz
legitimaires desd sieurs et anne de
giou furent reiglés scavoir ceux
dudit sieur a la somme de [illegible]
six mil livres et ceux de ladicte
anne a six mille. quoy et comme
s'ensuict ladicte transaction estant
en original signée dougar no.re royal

La douziesme et derniere desd. pieces
et ung estat. reiglement faict entre
lesdictz freres en somme en execution
de lad. transaction reveue et signée
par ledit ougar lesd. pieces cotteez
par nombre

Second

Seront encor lesditz sieurs pour
faire voir que lesd. sieurs de giou

Trouze Seigneur de Caylus Est filz

dauber messire Jacques de gioue

Viuant Seigneur baron dudit lieu

et de damoizelle anne de tezine

Pour faire voir que ledict Louys

de gioue a esté marié auec damoizelle

anne desplas Et que dudict mariage

est issu Jacques de gioue viuant Trouz

Seigneur de Salles et de Caylus pere

du sieur produisant

Produict le testament dudit Louys

de gioue par lequel Il institue

Ladite desplas sa femme a la

Charge de randre l'heredite

audit Jacques de gioue son filz

Ledit testament datté du vingt deuziesme

Janvier quatre vingt deux, Auec le

proces verbal domestique d'icelluy

du treize mars mil six Cens vingt

cinq signé merzienne greffier

et notaire royal cotté par

Trois

Genealogie de Jacques de gion escuyer sieur de Caylus Salles et Vizac marié avec dame [illegible]
de Caulet habitant en son chasteau de Salles parroisse de Vizac ressort du balliage et eslection daurillac qui tient
[illegible] sous [illegible] et sa maison et de celle de gion portant dargent a trois tourteaux de gueulle deux et un avec ses armes
Lequel est filz dautre Jacques de gion vivant escuyer sieur desd. lieux marié avec dame gabrielle de Soulhat fille de mre Jacob de Soulhat vivant seigneur de [illegible] gouverneur pour le Roy des villes de
[illegible] de Calumet marié avec dame gabrielle de Soulhat fille de mre Jacob de Soulhat gouverneur pour le Roy des villes et
gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy et de dame marg[te] de Bouzolles ledit Jacques filz de

Deffunct Louis de gion vivant escuyer seigneur desd. lieux et de dam[lle] Marie de [illegible],

Ledit Louis filz de deffunctz Mre Jacques de gion vivant baron dud. lieu et de dam[lle] anne de [illegible] mariez

Et pour faire voir que ses devantiers ont tousjours esté gentilzhommes et jouy du privilege de noblesse de tout temps, ledit sieur de Caylus employe la production qui sera faicte par Mre Jacques de gion baron dud. lieu [illegible] auquel [illegible] de gion [illegible] germaine avec [illegible] qui [illegible] estoit le cadet
et pas ainsy led. sieur baron de gion [illegible] de tous les tiltres de la maison de gion et soubz led. employ et la production quil faira
pour faire voir quil est petit filz dud. [illegible] led. sieur de Caylus produisant faict sa genealogie.

Faict le [illegible] aoust [illegible]

[illegible] Fodayze [illegible]

[illegible] de gion

Jacques de gion 1 [illegible] de cornailhe
2
anne de gion, [illegible] de langhat
3
Jacques de gion 2, catherine de dufort
4
Jacques de gion 3 anne de vezins
5
Jacques de gion 4 francoise de douglaod
6
Jacques de gion 5 marie de mauvat

Lonnes et genere oggi

Doue di Sueew de Peglue

Viage

gron

Item au mesme fins led. Sieur Jacques de Gion est filz dud. Louys de Cas[illegible] et delle Catherine de Caplan(?) qui la cy[illegible] mariage avec dame Gabrielle de Feurchaz(?)

Produict le contract de mariage ceans signé par Baille no^re. en datte du dix^me. octobre mil six cens vingt cinq cotté par

Quatre

Item au mesme fins produict le testament de lad. damoizelle Marie des Plas portant institution d'heritier au proffict dud. sieur Jacques de Gion pere aud. sieur de Caylus en datte du premier avril 1650 signé de Malleville no^re royal cotté par cinq

Cinq

Pour faire voir que led. sieur de Caylus produisant est filz legittime dud. sieur Jacques de Gion et dame Gabrielle de Feurchaz mariez

Produict le testament dud. sieur de Caylus portant institution en faveur du produisant du [illegible] novembre 1664 avant [illegible] [illegible] domicilié [illegible] signé Cavanat(?) cotté par

Six

Pour faire voir que les Bouantieres
dud. sieur de Caylus ont esté dans les
employs a pas exprés led. Louys de giou
qui a eu l'honneur d'estre escuyer des
escuiries de madame la duchesse de Bar
sœur unicque du roy Aygneur & Commen
tet de touchie sur l'estat de sa maison

Produict les certifficat estant en parchemin
signé de la foy historié & la maison
de lad. dame en datte du dixiesme jan.
mil cinq quatre vingt seize cotté par nombre

Sept

Item au mesme fin produict trois dimm
onnitions par led. Louys de giou ob[illegible]
en qualitté de premier escuyer des escuiries
de lad. dame princesse de navarre
duchesse de Bar le premier du vingtiesme
febvrier mil cinq signés [illegible]
Le second du mesme aoust mil six signé par
les conseil du lis
Le troisiesme dernier du mesme avril
mil neuf [illegible] tous trois
scellés cottés par

Huict

Oultres cest charge led. sieur Louys de giou
avoit celle de gouverneur du chasteau
ville de Calumet depuis les led. marquis
[illegible] & en ceste qualitté

342

Produict les roolle des Soldatz tenant garnison a Calvinet avec les procès verbal de revues faict en l'année mil six cens vingt cotté par

Neuf

Item ... que lorsque de la commerquaus de ... la d. dame de Cassanie fist servir a la place de son filz ... bas aage les sieurs de Tourzac quil monta avec ... Couduaund

Produict le certifficat que le sieur viscomte de Polminhac qui conduisoit la noblesse du hault auvergne ... faict dung signe ... de Stange du vingt novembre mil six cens vingt cinq cotté par

Dix

Item produict son armes et genealogie cotté par

Unze

Item le presan inventaire cotté par

Douze

Faict le ... aoust mil six cens soixante six

[illegible]

Inuentaire des tiltres

pour le sieur de Caylus

Douze

Agrignols de Caumont

Inventaire des actes et documents qui iustiffient la noblesse et extraction noble de la famillie dagrimolle que remettent devant vous Monsieur le commissaire subdelegué. guillaume dagriniolle escuyer sieur de caumont Antoine dagriniolle sieur dag... et Jean dagriniolle escuyer sieur de saint Laurent freres, pour satisfaire en laresse de nos seigneurs du conseil destat du vingt deux mars dernier a lordonance de Monseigneur de fortia Intandant dans la province dauvergne. et a le assignés que leur a esté donnés devant vous

Disent quils ne sont point heretiers dé leur deffunt pere, dame Marie dagriniolle leur ... ...

de Messire Antoine de Peyronnier
Seigneur de la roque Saint Chamaraz
ayant Rendu sa Sumission et
Conu sur Bien et estant saisie
de tous les papiers et ainsi
sur nom pour les papiers qui
pourroint Leur servir pour porter
Leur Noblesse aussy Loing quils
Sauroint Aller Et Estoint saisir

Ramonstrent de Plus que
Simphorien Leur bisayeul Ils
tire des branches de la maison
de grenioles du bazadois Et
gerscogne, et ainsi soit
que les faux Restitution sur
Ledit Antoine ou sur
Ledit Simphorien Il ne

Puissent estre saisir des tit[res] —
Neantmoins lesdits Grignols —
pretendant y avoir assez —
pour faire voir l'ancienneté de —
leur famille et leur noblesse —
Et pour faire voir et establir —
Connaissance par le blazon de —
leurs armes qui sont trois —
Espées en forme de croix porte —
d'azur et trois casques et par la —
suitte duquel est leur genealogie —
qui ne seroit pas descrite —
aux heritiers de leur maison —
destablie par plus de quinze —
generations nobles neantmoins —
lesdits produisant les —

Contantem, quand ce p̄ns aud
~~Du dit estable~~ de l'establie de
Cinq et du ledit blazon aud
ladite genealogie Ensuitte signé
Deulx et dizaine Sans premiere
Et cotté de nombre.

D'ozanier

Et venant a la preuve du premier
degré En leurs personnes, disant
quils sont filz legittimes et
naturelz d'antoine de grimolle
Bouyer seigneur de muzac, et
dame charlotte de calsary
leur pere et mere et ledit
sieur ledit de Caumont produit
la nomination faitte ~~de sa~~ a son proffit
devant Lunat no[taire] le 13 aout 1649 —

~~Personnes~~ par ledit Sieur de
Muoat soz pere pour ~~[illegible]~~ recueillir
le proffit de la donnation portee par
le contrat de mariage desdits
pere et mere, de laquelle donnation
ledit Sieur de caumont feut
Contraint de se departir par
Crainte et reverance patronnelle
peu de temps apres, et lesdits
Sieurs de guizalmoy et de Sainct
Sauveur remettent ce Contract
Daccord passé entre eulx et
la dame marie de grimolar leur
soeur, et Messire ~~[illegible]~~ Antoine
De peyronnau Seigneur de la roque
Sainct Chamarans quon ladite
Dame leur beaufrere et que

Contrat Il appert quilz sont
prins en qualite de escuyer. quil a
ont quitte. leurs soeurs et beaufrere
de tous les droitz et legittime
part et portion hereditaire a eulx
appartenant sur les biens dantoine
de grimoalt escuyer et dame
charlotte de valsasey leurs pere
et mere. ledit Contrat receu par
Rizy notaire datte du seize
May mil six cens cinquante
huict lesditz contratz sont cottes
de nombre

Second

Ainsy que leur filliation demeure
suffisament establye par lesditts

Actes Neantmoins les produisans
ont recouvré le Testament de leur
pere receu par Domingue Notaire
En datte du seize novembre mil
six cent cinq.te sept, portant
Institution En faveur dud.t Jean
leur pere et dix Legats faicts
En faveur des sieurs de Laumon
Et de guizalmon qui sont deux
des produisans duquel il paroit
quils se sont tousiours
qualiffiés filz dudit antoine
leur pere, et que ledit antoine
a prins la qualité de Noble
qui dit beaucoup plus que
celle d'Escuyer ledit Testam.t
Cotté par Nombre
Trois

Quand a Jean dogrin olir
vouzie sieur de Fau Lalocur
Il demeure daccord quil nest
point nommé dans ledit testament
mais luy ne estant suivant et devant
et mais Laquittance y dessus
produitte et cottee second. Justiffie
leur biez de sa filliation et
Lemancipation que luy pere fist
En sa faveur. Lannée mil six
Cent Cinquante six et Laborre
ordinaire de Muvar Confirme
Cette verite ledit acte demancipation
Conforme et cotte par nombre
Quatre
Plus pour Justiffier dudit s.r

Grignolz et Caumon

Degre d'Lirio genealogie et Juree
vons que Leu dit pere et filz
de Jean et quilz ont tousiours
prins La qualite de noble. remettent
le Contrat de mariage dudit antoine
Lirio pere. a ue ladite damoiselle
de calsay receu par balmir
Notaire. datte du Vingt trois
May mil cinq Cens quatre vingtz
dixneuf duquel appert que ledit
Antoine. pere desproduisans
filz dudit Jean et de ladite noble
catherine. La faye. et fut nommee
pour verifier La donnaon de
La moytie de leurs biens
ensemble Comme leur
filz Legittime et naturel

2

Quils sont Conjoinct pris —
— La qualité de noble. Ledit Contrat
Enformé cotté par nombre

Cinq

Cenest par la seule preuve que —
— les Sieurs produisant ont de —
— Ladite filiation Ils ont Encores —
Recouvert Le testament dudit
Jean degrimoard portant Institution —
Enfants dudit Antoine degrimoard
— son pere. dans Lequel Le pere —
et Le fils sont qualiffiés Escuyers.
— Ledit testament Expedié par —
brosagol notaire. filz et garde notes
de Jean brosagol, Lequel a veu —
— original et par Lequel Les —

Crignol et Naumoz

Produisans offrent de faire
representer l'original ij cair de
broix ledit testament datte
du quatre Juillet mil six cens
Neuf et les difficultés que pourroit
faire sur les legs de soixante
livres a Antoine filz bastard
du testateur pour Induire que ledit
Antoine bastard a fait souche
dans la famille et que les
produisans pourroyent estre
descendus de luy, cesse au moyen
De ce que ledit Jean testateur
avoit marié dix ans auparavant
Antoine sieur de Caumont son
filz avec de Calsac et qu'il
Institue ledit Antoine sieur

de Cannon qui nest autre —
que Le proces des produisant —
Et Lep Luy testament —
Crotté Arnombre

Six

Item pour Justiffier du mesme
degres di leur genealogie et faire
voir que Jean maux et la dite —
damoizelle dela faye et Les —
pere d'antoine remittent Les —
Contrat de mariage dudit Jean —
auec Ladite damoizelle et —
la faye Sortie di lune et —
plus Illustres famillee —
de perigeux duquel il paroit
que Ledit Jean y contracte —
Ledit mariage di laduis dautel —
degrimolle et vezve qualiffie —

nota
Que les pieces
suivantes cottees
huict
fon cottee le
reprochequ
souffres quand
a la forme des
diverses cotte
sept certain que
les pieces huict
neuf sont voir
comme Jean
degrimolle
marie avec la
face estoit
veritablem^t.
vir et respective
simphorien

Bavoy Coqui Jait Toie Lieu —
Illustre naissance et la qualite —
dilleue maison dans laquelle ... —
voit des savoir qui estoient ...
... d'une qualite ... —
quelle sue passoit celles de simphorien —
simplement nobles. du mesme —
Contrat appert que ledit Jean —
degrimoller espouse est qualiffie
escuyer et est ledit Contrat
receu par ... notaire ... —
quinziesme mars mil six cent —
. Septante huict Collationne ... —
Vaucr et Compagnee no^res Royaux —
le treziesme Janvier dernier —
Grotte Decembre
Sept

Plus pour justiffier du troisiesme
degré dicelle genealogie il faut voir
que Jean de filz de Simphorien
remettent deux pieces attachees ensemble
la premiere est ung cahier des actes
et procedures faites au bailliage
dauxillai a requeste de Jean de
grimolle pour estre receu heretier
soubz benefice dInventaire de
Simphorien son pere et l'inventaire
fait et consequament dans lesquels
actes lesdits Jean et simphorien
pere et filz sont qualiffiés nobles
et sont en datte du huict Juin mil
Cinq Cens septante six. suivant
lextrait qui en fut fait de

Lauthorité de la Cour de parlement
de paris, signé Castel Juge des
sieurs damvillar et punchrouz greffier
— ledit Extraict datté du dixiesme —
septembre mil cinq cens nonante et
neuf La seconde est une santance
rendue entre les sieurs curé —
et prebtre de nostre dame de la pin —
ville, et ledit Jean de grignolz —
le vingt troiz Juin mil et cinq
cens septante huict dans laquelle
— ledit Jean y est qualiffié filz
et heretier de simphorien, et de —
damoizelle francoise de Bertrand —
et encores du tiltre de noble —
— ladite santance signée moynac —

Greffier rendue au baillage de
Cette ville. en bonne formes ysi
y cotté par nombre

huict

Huict a Mesmier fin remis la
Santance rendue Entre Les nomme
Jaignes, et ledit Jean Agricola
Saizeisme may mil cinq Cent
quatre vingtz trois signee bories
greffier. de laquelle Appert que
ledit Jean se soubztenant minneur
~~Lus que,~~ Il Intervint Santance
portant que ledit Jean pourroit
faire verifier son Extraict, de baptesme et ~~—~~
pour cet effect le greffier fut
Commis, qui procéda a Ladite

Verifficatiom ~~de lextrait dudit~~ Lay

Laquelle fut faite &c. Juillet

a paru quil y est qualiffié filz

de Simphorien de grimolle &c. damlle

francoize de bertrand. que Ledit

Simphorien fut qualiffié noble

&c. Escuyer, ledit Extrait fait

par ledit borier le douziesme may

Mil Cinq cens quatre Vingtz

trois En original Attaché

Ensemble Avec ladite Sentance

&c. Sont Ez cottes de nombre

Neuff

Plus a Monsieur fini remettre

Le Contrat de Mariage dudit

Simphorien de grimolle &c. la

Françoise de Brotrand duquel appert que ledit Simphorien y est pour une personne de noble condition, qu'il y fut qualiffié Noble et encore ledit contrat signé Chaumeau Nore datte du vingt un aoust mil cinq cens cinquante cinq avec la ratiffication de ladamoizelle de Brotrand sa femme du vingt deux du mesme mois et ledit

Ratiffication requisite de encore est donnée a Simphorien pour la ratiffication

Estant forme cotte

Dix

Plus pour justiffier du quatriesme degré de lad. genealogie et faire voir que Simphorien est filz de Jean et de noble Marie de Lamarthonie remettent le

Testamant de Jean pere dudit Simphorien
soy filz naturel et legittime et de
Sadite Lan Mauthonie du mesme
testamant Appert que Ledit Jean

Jean testatrice qualifiés Ecuyers

et ledit Simphorien y sont qualiffiés
Escuyer que ledit Jean Institue
soy heretiere Jean degrimolz Escuyer
dit Le baron soy autre filz, Et
du Mesme testamant Apert
que ledit Jean auait Espouzé ladite
Marie de La mauthonie, de noble
Condition ledit testamant signé
Chaminau datté du vingt trois
Nouembre mil Cinq Cent vingtte
deux Enforme de grosse de
Nombre Onze.

retire le contrat
Citée la ville
g degrimols

Plus Produisent pour Montrer
du Cinquiesme degré de leur
genealogie Le Contrat de mariage
dudit Jean de grimoli pere de
Simphorin avec Ledite marie
de lamaothonsin dans Lequel ledit
Jean y est qualiffie noble et
puissant Seigneur et Seigneur
baron de Caumont et bazadois
province de gascogne ledit Contrat
passé par chaunaur notaire Le
quatorziesme mars mil Cent
treize duquel les produisans
nont peu recouvrer qune coppie
Mais En ras des Contestations
Ils offrent partie presente

Dans le temps qui prescript
de transporter a Perigueux ou
dans le greffe de la seneschaussée
de bazas pour y faire voir
la verité de l'acte, et encores plus
avant de l'ancienneté de leur famille
ladite coppie cottée par nombre
douze

Le present inventaire cotté
treize

Plus produizent le certifficat
du sieur rendu au baz (?) ... par
par Antoine de Grignols leur pere
signé ... ...
... datté du ...

Novembre – Miesirleurs

Trente cinq Cotte de nombre

Quatorze

~~J de guiniod~~

J de guiniod brons poirio

+

Jnuentaire

Pierre guilliaume Ant
et Jrrig le gemioca
Tany ark

Terezo

Jacomes

grenier

Inuentere des tiltres que Remet deuers vous Monsieur de passefoy Conseiller du Roy, Magistrat au baillage et siege presidial du haut auuergne En la ville daurillac, president et Commissaire Examinateur En l'election generale de lad ville, Et Commissaire subdelegué par Monseigneur de fortia, Cheualier, seigneur du plessis, et de Cleraut, Conseiller du Roy En ses Conseils, Maistre de Requeste ordinaire de son hostel Et Commissaire deputé par sa maiesté pour lexecution de ses ordres, Marguerite de froyssieu, damoizelle, vefue de deffunct noble David de grenier

Affin de Justifier quelle est damoizelle et noble pour auoir Espouzé vn gentilhomme descendu des parens et Ancestres honnorés du tiltre Et qualité de noblesse.

Pour laquelle fin Remet son Contract de mariage auec led feu noble David Grenier son mary signé par Campalene no^re Royal Et datté du premier nouembre mil six Cents trente, lequel sera Cy Cotté par lettre

Et pour faire apparoir que la noblesse de son feu Mary a esté preiugée Incontestablement establie, Produict, et Employe lordonnance Rendue par le Sr Commissaire de Montaubay le quatriesme aoust dernier passé, par laquelle Noble Armand de Grenier sieur de Ressy son fils aine et dud feu sieur de grenier son Mari ; a esté declaré noble et deschargé de lassignation qui luy auoit esté donnee pour Representer ses tiltres de noblesse pardeuant led Commissaire.

Or, Comme led Noble Armand de grenier son fils a deriué sa noblesse dud noble Dauid de Grenier son pere, Ce preiugé Rendu en faueur du fils est Commun a la Vefue dud dauid grenier parcequelle participe a la noblesse de son Mary de mesme que le fils participe a celle du pere, laquelle ordonnance Rendue auec Cognoissance de cause et sur la production de diuers tiltres Employés par led Armand de grenier, signée par —

Rabastens Commissaire, et valés greffier —
Est Cy Cottée par lettre.

B

Et Neantmoins et sans aucunement se departir —
dud. preiugé lad. produisante, remet le Contract —
de mariage passé deuant delaraze notaire —
le 21e feburier mil Cinq Cents quatre vingtsel —
et trois Entre deffunct noble Antoine grenier —
Et noble Catherine de Colomb pere et mere —
dud deffunct dauid de grenier, dans lequel —
Contract led. Antoine de grenier prend qualité
de Noble. ~~poss Coll~~

Et pour Iustifier que led deffunct dauid —
Grenier Est descendu du mariage desd. Antoine —
de Grenier et Catherine de Colomb lad produisante —
Employe sond Contract de Mariage duquel resulte
que led dauid Grenier prend qualite de fils —
de deffuncts nobles Antoine de grenier et de —
la damoizelle de Colomb, apellee par Erreur —
marthe au lieu de Catherine, et sera led —
Contract desd Antoine de grenier et Catherine —

de Coloumb Ey Cotté par lettre,

(R)

Et dautant que led Antoine de grenier — Est descendu de noble pierre grenier gentilhome verrier Comme Il est expressement declaré dans le susd Contract, Cotté, (Q), lad — produisante Remet le Contract de Mariage — D'entre led pierre de Grenier gentilhomme verrier et damoiselle Merigue de Vaur — passé devant Martinie notaire et Expedié — Ey papier par Lausat aussi notaire son — Collationaire, lequel Contract ~~est en~~ datté — ~~du [illegible]~~ xme may Mil Cinq Cens Cinq^te deux est ey cotte par (S)

Et pour monstrer En tant que besoin seroit, que bien a propos led pierre grenier se qualifie — dans led Contract fils a feu noble Antoine de grenier lad produisante Remet Un Caier Ey papier Contenant six Roolles d'Escriture et —

observé qu'au bas du cinquiesme Roolle, versó —
Et au sixiesme Roolle, versó et Rectó est vn Contract —
de Vente dans lequel led pierre grenier se qualifie —
fils de noble Antoine grenier dict Raisin lequel —
Cayer sera Cy Cotté par lettre,

C

Et pour faire apparoir que led deffunct Antoine —
grenier premier du nom pere et beaupere desd —
dauid grenier et marguerite de boysseu a —
tousiours pris qualité de noble lad produisante —
Employe vn autre Caier Contenant six originaux —
de Contracts en papier, tous Receus et signés par —
delacasse notaire depuis lan mil Cinq cens quatre —
vingts quinze Jusque au 18e septembre 1601 —
dans tous lesquels Contracts Il a esté qualifié de —
noble Antoine grenier et est led Caier Cy —
Cotté par lettre

Et pour Monstrer que lesd deffuncts, dauid grenier Antoine premier, pere dud dauid, pierre grenier aieul dud dauid, et Antoine grenier second du nom bisayeul dud dauid grenier Releuent leur noblesse despuis longues années lad produisante Employe vng Extraict vidimé sur autre Extraict par Marciel notaire Represententé par le sieur de pexet d'une sentance Rendüe par le seneshal de Castre le dix neuf nouembre mil quatre Cents quatre vingts dix Entre pierre grenier et arnaud gouin d'une part, et leshabitans et procureur du Roy de la Ville de Moissac en quercy d'autre part de laquelle sentence Resulte que ledt pierre Grenier est qualifié noble pierre grenier Escuier verrier et que les priuileges accordes audt pierre Grenier et Consors par les Roys de france Louys et Charles les vingtroisiesme aoust mil quatre Cents trante huict et vnziesme septembre mil quatre Cents quatre vingt deux furent Confirmes par lad santance,

Et Il est Incontestable que led pierre —
denommé dans lad santance est le pere dud —
Antoine second du nom ce qui se Recueille —
du peu d'Interualle de temps qui a passé —
desspuis lad sentance Jusques au mariage dud —
pierre grenier parceque dans cet Interualle —
Il faut Comprandre led pierre, Antoine —
Et pierre fils dud Antoine.

Dalieurs Il fault obseruer que desspuis —
led pierre premier Jusques aud david grenier —
les descendans dud pierre ont esté verriers —
Comme resulte des tiltres cy dessus mentiones —
Et sera lad sentance cy Cottée

C

Par le moyen desquels tiltres lad produisante —
Soustient quelle a suffisamment Estably la —
genealogie et noblesse dud deffunct noble david —
grenier son Mary Estant Chose Constante tant —
par les tiltres que par le rapport des milieurs autheurs —

que les gentilshommes se qualifient nobles et non
pas Escuiers et nont pris la qualité d'Escuiers
despuis certaines années que pour se distinguer
des bourgeois qui ont pris qualite de nobles comme
a remarqué Maistre Charles loiseau au chap.
cinq.e quil a faict des ordres et que ca esté
une qualité di laquelle les gentils hommes de
quercy et de limosin se sont contentés sans
prendre celle d'Escuier;

Et l'art de verrerie a tousiours esté si recommandable
quil a esté honnoré de divers privileges et exemptions
comme monsieur le brét a remarqué en son
action trantehuict dans laquelle Il en a faict un
beau recueil et raporte arrest qui a preiugé
que cest art ne deroge point a noblesse et que
le noble qui lexerce nest pas suiect a payer
la taille

plus le present Inventaire, cy cotte
S

2 Cex Attendu vos ordonnance

Grenils 359

Damoyselle Marguerite de boffins vefve a noble david de grenier

Mariage de noble david degrenier filz a feu noble antoine degrenier et de damoyselle maistre de Coulomb, avec damoyselle marguerite boffins du premier nobre 1630 campalenc note

Mariage de noble anthoine grenier verrier filz a feu noble pierre avec noble catherine de Coulomb du 21 febvrier 1583 Laraze note

Mariage de noble pierre degrenier filz de noble antoine avec damoyselle Marguerite degrenier du 5 mars 1552 Martini note recatome par mausse de Vaur

Vente faite a noble pierre grenier dict Mairiez verrier filz a noble antoine grenier dict rague du 23 may 1555 calmel note

Lauzage faict auz noble pierre grenier a suitte de la sentence paolidet Calmel

forme

forme

extraict

forme

...id
...ome
...t degrenier
...oine
...rre

... prouve point le dernier pierre ... pour les autres elles extraictz ... que la qualité de noble ... dernier ... faict de 164... faut cinq de deux cens

donnee par Vignes portant
quelle vendroit [illegible]
Leona par v.o.s avoir d'ic
treuve fournie ses filz ainsi
sestoit purdi devant Monsieur
Lintandant de bazas. ayant
obtenu sa descharge la Comme
habitant de Cazaux des quelles
qui estoit pris des titres y desja
produits & dict Lad. ordon. Cottee

J

Item un [illegible] escript
d'assegaou qui luy donne
[illegible] cotté

Cedant pour damoisele
margerite de boresiel
ma mere pradellet degrenier

[illegible]

Item produit [illegible] en contrat [illegible]
a sa production [illegible] cotté

L

Item produit les [illegible] cotté

pradellet degrenier

[illegible]

Inuantaire

pour damoizelle marg
de bissuze le sieur esté
noble e auid des premiers des
papiers pr tiltres de la
veritable noblesse dud
sieur des premiers pr lesser en sa

quignard d'az. a 3 estoiles dor 21. Et un soleil de mesme en chef 362

Inventaire des tiltres de noblesse que Iean de quignard escuyer sr de besandun remet devant Monsieur Me Guy de passe fonieres conseiller magistrat au bailliage et siege presidial de la prosan belle dauvillar au dessau aussy president en Lad. ville pour satisfaire a larrest du conseil destat du vingt deux mars gbc soixante six, ordonnance de Monsieur Lintendant du dit vingt deuxiesme

Premierement remet le contrat de mariage de feu noble Anthoine de quignard escuyer sr dalvinhac et Ysabel avec damoiselle Anthonette de melie fille a noble Radulphe de melie receu par Massela du dernier doctobre lan mil cinq cens vingt cy coltes par nombre Premier

Plus remet pour faire voir que ses autheurs ont tousiours pris la qualite de noble escuyer, hommage rendu par Lesantoine de quignard sud

quignard ... besandun

..... de stallon

de avion

ses paren... du sr ...

~~Auvicomte~~ Du viscomte de Turenne
Le dixseptiesme Janvier mil cinq Cens
Trente cotte par nombre

Second.

A mesmesfins produit Certi dattestacion
~~par~~ Commisquaon du bas et arrierebas
dans la province de limosin duquel paroist
Leq Cornoble antoine de guignard Sr
Dabel aoit comparu comme
Gentilhomme resident dans le bas pays
du limosin. Ce qatu signe par francois
de Conac lieutenant general de
~~monsieur~~ Aubaill Siege dUserche
et de Guayet Greffier Led acte du
[illegible] Septembre mil cinq Cens
quarante [illegible] cotte par nombre

Trois.

Plus rend Le contrat de mariage
de Noble blaise de guignard Escuyer
Sr dalvignac avec damoiselle Marie
dolive receu par Silvestre notaire
Le vingt quatriesme Aoust mil cinq

[illegible]

Guegnard

Cinquantiesme cy Cotte par nombre

Quatre

Plus pour faire voir q le s. Noble Blaise de guignard a jouy de la qualité de noble Et des exemptions qui en dependent A eu produit quatre pieces attachées ensemble La premiere sont lettres de maistre des requestes ord.re de l'hostel de la royne octroyées par Jeanne d'Albret reyne de navarre le seziesme febvrier mil cinq cens cinquante neuf signées bouisserit Et sur le reply Jeanne

La seconde est une attestation faicte par Gaillard Galas tresorier de la maison de la reyne comme les. noble Blaise de guignard est cotté sur les estatz de la reyne au nombre des gentilhommes servans d'icelle dame Le dixiesme Avril 1560 soixante

La troisiesme est une confirmation desd. lettres faictes en faveur dud. sr noble Blaise de guignard par Henry Roy de Navarre Le vingt quatriesme

Cinq
Aoust mil six cens soixante et seize signe
Le roy et sur le reply Henry —

A La quatriesme est autre attestat
faict par les galand et faveur
du noble blaise de guignard comme
Il est couché sur l'estat de la response
au nombre des gentilzhommes
du neufiesme febvrier mil six cens soixante
deux, lesd. quatre pieces attachées ensemble
cy cotté par nombre
Cinq.

Plus remet ayant mesmes fins et pour
Justiffier de sa ~~ancienne~~ noblesse
et de celle qui sont ses
predecesseurs ou toujours jouy produit
une lettre du sieur de Chavigny —
pour la convocation des estatz —
du vicomte de turenne signée de —
Chavigny du [illegible] de febvrier
mil cinq cens soixante quatre
cotté par nombre Six

A Mesmes fins et pour justiffier de —

guignard 364

La genealogie produit le contrat de mariage
de Noble Antoine de guignard seigneur
filz dudit noble blaise de guignard seigneur
dalvinhac et de Vauvre avec damoiselle
Anne de Malvin damoiselle fille naturelle
et legitime de mr Mr Charles de Malvin
Cer Au parlement de bourdeaux
receu par barthelemy nore Royal
le 19e de juin mil cinq cens
soixante quinze cotte par nombre
sept
Plus pour faire voir que led noble
Antoine de guignard a tousiours jouy
de la qualité de noble et quil a
tousiours occupé des charges qui ne
se donnoient qua des gentilzommes
produit une lettre a luy octroyées par
marguerite de valois d'heureuse memoire
reyne de Navarre de lestat et charge
de juges ordinaire de ...
Ces lettre du 4 de septembre
an mil cinq cens quatre vingtz
huict signées poissoz et scellé

reply marguerite Et Ez cottez par
nombre Huict

Comme aussy pour faire voir
de l'employ que led S. destaure
a eue mesme pour la conduitte de
Gens de guerre & pour le service de sa
majesté remet une attestation des
Consuls & Estatz de la ville de
Florence dans le comté de Gaure
comme led S. destauel se seroit
Jetté dans leur ville avec une
Compagnie de cinq ou six vingtz
hommes au grand danger de sa vie
Laquelle ville assiegée par les
ennemis de l'estat & du roy Laquelle
attestation du penultiesme mars mil
cinq cens quatre vingt six
Cottee par nombre Neuf

Plus produict Le contract de mariage
de deffunct blaise de guignard

pour le ... les ...



Jean de guinnard Escuyer sieur de bizauduz natif & demeurant dans son chasteau de bizauduz en la parroisse de tournamire baillage eslection de st flour et dauriliac, Porte pour armes de sa maison dazur a un demy soleil dor trois estoilles de mesme deux en chef et une en point qui sont les armes de la maison de guigniard est filz naturel et legitime de

Blaise de guiniard escuyer sieur dud bizauduz et de damlle marg.te de tournamire fille de robert de tournamire escuyer sieur dud lieu maison tres illustre et antienne dans la province, est filz naturel et legitime de

Antoine de guigniard escuyer s. destabel et de damlle Anne de maliz fille a Jean maria de maliz escuyer, led. aut. filz naturel et legitime de

Blaize de guiniard Premier du nom escuier sieur dalbinhac et de damlle Anne dolme et est filz naturel et legitime de

Antoine de guiniard escuyer. sieur dalbinhiac et destabel et de damlle Antoinette du malis fille a noble rodolphe dhumilie Estoit filz legitime et naturel de

Hemery de guigniard seigneur dud albinhac & Establ

Bezauduz de guinhard

[illegible]

S.r de besaudes pere dud. s.r produisan Guignard
avec damoiselle marguerite de
Couronnure le — Offert
rencpau pradel no re
cottes au no mbre
Dix
Et pour faire voir que les autheurs
dud. s.r produisan ont tousjours eue
leur sang de Gentilhomme renet
Et sindicai fait de tout la noblesse
de ce vicomte de lomaigne et dauvi lar
par lequel Robert Juez de gueyraud seigneur
datuinhar et de Casteroz ~~Artest grand~~
Oncle dud. seigneur produisant Aust
faut leur sindic pour negocier toutes
leurs affaires en bonheur mesmes
de emprunter de sommes de deniers
necessaires pour la negotiation
Lequel acte est dattr du six.e novembre
mil six cens vingt et six cy colte
par ~~sept~~ Nombre
Onze
Et pour faire voir du dernier

rendu par led sr daluinzar oncle
dud. sr produi au produit led. certifficat
faict par monsieur Le mareschal de
Chamber duc dalui, comme led. sr
dalbinzar servoit actuellement sama.té
dans les troupes des gentilshommes de
Mr. Le marquis de fizmarcq led. certifficat
du 21 septembre 1642 signé
Chamber et plus bas de Charmoix
led. cotté par nombre
Douze.
Comme aussy pour fere voir q. luy et
ses autheurs ont tousiours jouy
du privilège de noblesse premièrement
des seigneurs de la trésorerie Mr de
argues de ordres de la justice intendant en la
province de Guyenne par laquelle
led. seigneur daluinzar oncle dud. sr
produisant comme frère germain de son
père fut deschargé de la taxe sur
luy faite pour raison des droits de franc fief
et aux d. biens nobles par luy possédés

Lesd ordonnance du douze octobre
mil six cens quarante quatre signee
Charreton et plus bas Louvier, Cy
Cottee par nombre

Treize

Plus pour faire voir du service rendu par
les autheurs dud S. produisant produit
Un passeport donne par le Chevalier
Lieutenant Colonel du Comte de [illegible]
Goalle en faveur de Jean de Guignard
Sr de Castrozes Cotte par nombre

Quatorze.

Plus pour faire voir que les Blaise
de Guignard escuyer Sr de Bosandre
pere dud Sr produisant a toujours
jouy de la qualite de noble Escuyer
Cette qualite Il a servy dans le ban
et arriere ban de la noblesse d'auvergne
Plusieurs attestations faites en faveur dud
Sr de Bosandre par Monsr le duc
d'angoulesme lieutenant gnal de l'armee
du roy en Lorraine les attestations

du douziesme de Novembre 163[4]
cent cinq signee Charles de Valois
Plus vat par messeigneurs Robbert
auer autre att. [illegible] du mesme forme
Actuellement rendu par les [illegible] sr de
Besandun, par le viconte de polignac
[illegible] commandant la noblesse
d'auvergne dud. [illegible] douze Novemb.
1635 signé polinhac [illegible] plus [illegible]
par [illegible] cotté par nombre
Quinze

A messieurs [illegible] du mesme
[illegible] rendu par les [illegible] sr de besandun
[illegible] autre att. [illegible] du sr de
Molmet capp.ne de [illegible]
Comme les sr de besandun a servy dans
sa compagnie ledit att. [illegible]
du [illegible] 1634 cotté
par nombre Seize
Plus [illegible] aux mesmes [illegible] lemandement
pour la convocation des bans et arrière bans
et assignation donnée aud. S. de besandun

quinhard 368

Compagnie le 21e juillet 9bt cent
cinq cotté par nombre

Dixsept

Plusieurs autres actes datté daou! dud.
Achilles cappne au regiment de Sambuere
du Cerme rendu par le feu sr de
Besaudun comme lieutenant en sa
Compagnie en datte du 16e juin 1634
Cottee par nombre

Dixhuict

Le pres au inventaire Cotte par
Nombre

Dixneuf

Plus produit genealogie
Contenant les noms parents sa
demeure et autement comme il se pourra
par icelle du dict produit au
Sr de mollé les pouvoir les
Cottee par nombre

Vingt

Besaudun de quinhard

DeMoisset

Inuantaire.

Vouz Jeay Le
quingard Esaym-
finie le ... san du
auordezaonte
Dixneuf.

uillomaniche
g. au taureau de g. au lambel de 3 pieces de sable

Guillaumanches
Voriage
M. Orion

Delivré copie
collationnée à Mr
marquis du Bosc...
19 mai 1820.

Invantaire des pièses que produit devers vous monseigneur de fortial chevalier seigneur du plaissis et declaireau conser du Roy en leur ses conseils maistre des requestes ordinaires de son hostel commre deparvty et deputé par sa majesté pour lexamen de ses ordres ez la province et generalité dauvergne Christophle de guilhaumanche escuyer sieur de boisage fils dantoine et de damlle francoise dauroize des aimé quantiy led antoine fils de jacques et de damlle catherine de Vichy et led jacques fils de francois et de damlle blanche daurier et led francois fils de ynes de guilhaumanches et damlle gabrielle du pouget pre pour satisfaire par led sieur

de guilhaumanche aux ordonnances
par voir monseigneur randue
p a lassignaon a luy donnée a la req
d'un Ea Chomat boisseau dilligen
de francois du cedre par exploi
du xj fevvrier dernier année presan
1667 pour justifier des tiltres de
noblesse

Ot pour faire voir de la d
assignaon du xxe janvier
precedant p le d exploit du xj du
mois de fevvrier signe pasquin
sans faire aucune aprobaon
prejudiciable & soubs protestaon
de recongnoistre comme le d boisseau
prendre solidemant leurs despens
donne pour la Vexaon Injurieuse
contre luy Executée la d ordonnance &
exploit Ett

Premier

Duvant a ses lettres de noblesse ils consistent premièrement en l'acte de tutelle de sa personne ayant esté delessé en minorité en bas age apres le deceds d'anthoine de guillaumanche vivant escuyer sieur de bousicage soz pere et de damoiselle françoize d'auroize sa mere quy auroit esté sa premiere tutrisse l'acte de tutelle deffcrée a michel la fage escuyer par acte prins pardevant le bailly du dict lieu portant de noncompar[?] pour naturel des tutelles des gentilshommes par lequel lid xpfle de guillaumanche produisant est designé fils dud anthoine de guillaumanche vivant escuyer sieur de bousicage de lad damoiselle françoise d'auroize signé [?] greffier

En datte du xxii janvier 1639 —
comme aussy une requeste que lad —
francoise dauroize mere dud. remonstr[ant]
pour le ban prieure baz devant —
monsieur le senal dauvergne En datte
du xxxe may 1637 Ensemble la —
quitance dud tresorier baz de la somme —
de vingt livres signee Bonaud En —
datte du briavrit lad annee 1637 —
comme aussy une missive de feu mons[ieu]r
le biscomte de beaune voiam lieu[tenant]
de sa ma majeste adressant aud sieur
remonstrant du 6 juillet 1650 le tout
attache Ensemb[le] cotte

Premier

Produit aussy a mesme fin
pour justiffier sa filiation le —
testament de lad dam[oise]lle francoise
dauroize qualiffiee de lessee dud —

Office [illegible] cha[rge] [illegible]

Anthoine de guilhaumanches Ez
son Viuant escuyer seigneur de bousage
par lequel Il a declaire et accognoise
pour ses Enfans et dud deffunt anthoine
de guilhaumanche led xphle de
guilhaumanches produizant lequel
Il a fait son her. Vniversel et le choix
nomme pour receuoir le precipu
port par leur contract de mariage
En faueur de luy et de lautre de leurs
Enfans led testament Ez dact du
xxv nouemb. 1638 signe par
expedition de ribes notte

Deux

Plus produit led xphle
de guilhaumanches son contract
de mariage auecq dam.lle franoise
de douel de marlat Ez dact du
premier Juin 1656 par lequel Il

grand qualité descuyer en presance
de plusieurs grands seigneurs et
gentilhommes et est qualiffié fres dud
anthoine escuyer et de lad françoise
dauroize ce quy conffirme encore la
filliation led contrat receu par
Bouveau et chabart nores aux ast
bonnet lechastre botte

Troiziesme

A Luy produit le contrat de mariag
dud anthoine de guezaumantheys et
françoise dauroize du xbre octobre
1616 par lequel led anthoine est
qualiffie escuyer seigneur du boscage
et lad auroize dam[oise]lle fille de puissant
seigneur gilbert auroize seigneur et
baron de cusse quy font led precipu
dun quart de leurs biens a lun des
enfans quy dessandront de leur

Mariage & quy seroit par eux
esleu prinmé Homme & capable
qu'il faut de faire lad bl[illegible] qu
ce seroit l'aysné capable & d'aisnée
oraisne pour la Conservation de leur
maison par ainsi ce voit qu'ils se
sont maries noblemant led contrat
Cotté

Quatre

Lesd anthoine de guilhaumanche & de
dam^lle^ catherine de bicsy maries par
contrat du xiiii feuvrier 1580
par lequel led Jacques est qualiffié
fils a feu noble francois de
guilhaumanches en son vivant Ser
seigneur dud lieu & du pouget
procédant de l'advis & conseil de
noble & religieux personne frere
robert de guilhaumanches escuyer (…)

Escuyer seigneur de montey roc
son oncle p lad Carome de biezy est
qualiffiée dame de fleze depuis dam
seigneur anthoine de biezy escuyer
par ou il paroyt que led Jacques
ayeul du produizant estoit
veritablemant gentilhomme maior
d'une noblesse tres anciene p tres
relevée puisquil est qualliffié fies de
francois poncé de robert quy a esté
Chevalier p Commandeur de l'ordre de saint
Jean de Jerusalem comme Il sera monstré
par les pièces quy seront cy apprès
produites p que pour estre receu
au dordre Il faut avoir fait
preuve de noblesse de quatre
races tant du costé paternel que
maternel led Contract de mariage
cotté
Cinq

Et pour preuve dela filiation dud
antoine deguilhaumanches qu'il est
fils dud Jacques fait voir led
produizant que led Jacques son
ayeul ayant esté ruiné par ceux
delaligue qui brulerent pilherent
sa maison avec tout ses meubles
lettres papiers papiers Icelluy estant
decedé ses biens ayant esté saisis
par monstaille delauctorité du
Chastellain de bodable led antoine
de guilhaumanches françois françois
deguilhaumanches ses enfans esgualle
heritiers delad bisy leur mere
et en vertu dud Contract de mariage
du xiiii febvrier 1580 s'opozerent
pour retirer payemant delados
et droit delad bisy leur mere que
dam.lle Zailaine darcelles qui fust
mariée avec led Jacques &

quil haumanche s'opozat pa cilhemain
soulad saisie mortaluire & Emeune
de sozzontrau l'mariage ainsi quil
ce Justifie p par les moyenn dopozition
fourmis par les anthoine francoise
& framoize de guilhaumanches p par les
autre desd opozitiones noté du greffe
de la chastellenie dud bois able du xix
Juillet 1680 signee polmeri greffier
en lad Chastellenie ce quy Justifie
plainement lad affectaon des opozitions
partie folles

Fin

La mesme fin produit led
xphle de guilhaumanche encore
deux autres pieces attachées ensemble
l'une une transaction du xxx caurs
1608 passée entre lad Salaine
dauville & Eysuondes nopies dud

noble Jacques de guilhaumanches
Escuyer d'une part et led anthoine
francois et francoyse de guilhaumanches
En suivre d'ypremier lect dud Jacques par
Laquelle ils ont traicté de ses droitz
a la somme de ix^c^ lt Laquelle somme
led xp̃hle de guilhaumanches produisant
En qualité d'hoirier dud anthoine
soubstient a despuis payé a lad Salaine
damoiselle suivant la quitance du
second septembre 1616 quy faict
mention d'une condamnation du baillage
d'aig^ce^ du xxxe may 1617 les d
transaction quitance Cotté

Sept

Led Jacques de guilhaumanches estoit
fils de francois de guilhaumanches
Escuyer et de dam^lle^ blanche d'anguier
bizayeul et bisayeulle dud produisant

Ainsy que fait foy le contrat
de mariage dud. Jacques et Genevifve
encore que led. Jacques estoit fils
dud. françois et que led. Jacques estoit
fils dud. françois et que led. Jacques estoit
frere de dam.lle blanche de guilhaumanche
aussy fille dud. françois par le contrat
de mariage de lad. blanche et
guilhaumanches avecq anthoine de
Vaulage en dat du xxvj novemb.
1569 par lequel lad. blanche
est qualiffiée fille dud. françois
de guilhaumanches escuyer seigneur
dud. lieu et dupouget et de lad. dam.lle
blanche dangivo laquelle estant
lors veufue et tutrice tant de lad.
blanche de guilhaumanches que de ses
autres enfans et de comme entre
autres dud. Jacques de guilhaumanche



Cristophle de guillomanche escuyer s[eigneu]r de bourcage
dessandu dantoine de guilhaumanche s[ieu]r e dam[oise]lle francoise daurouze
Led antoine fils de Jacques de guilhomanche & de Catherine de Vichy
Led Jacques fils de francois de guilhomanche & de Blanche daugue
Led francois fils d'yuier de guilhomanche & de gabrielle de pouget





en marié p dotte lad blanche de
guilhaumanche ~~mariée p dotte lad~~
~~blanche de guilhaumanches~~ sa fille
parroissant par ce mesme contrat que
lad blanche p aussy led Jacques de
guilhaumanches fonz pourcelle dud robert
de guilhaumanches chevalier p maistre
p commandeur de monteyrol frere du
francois ... pere led produizant
fait voir aussy a mesme fin que led
Jacques a payé a lad blanche sa seur
les restes de sa dot par les mains
dud robert de guilhaumanches
commandeur sozoville par ... par
traité du xxvii Janvier 1584
y produit avecq led contrat de
mariage de lad blanche de guilhauman
p aussy ung extrait du rolle du ban
p arriere ban du premier aoust 1587

par lequel led Jacques ezaest
deschargé comme estant lors actuellem
employe pour le service du Roy dans
la compaignie de cinquante homme
darmes dud s. des Zevans (cotté)
huict

Led francois de guilhaumanches
bizayeul du produisant avoir deux
freres sauoir led robert commandeur
de sainct Jean de pezenas et Jacques
de guilhaumanches tous trois estoient
enfans de Jean de guilhaumanches
escuyer seigneur dud lieu et de dame
gabrielle du puget trisayeul et
trizayeulle dud produisant
cella ce justiffie par vne transaction
du mre mars 1542 passée entre
led Jacques de guilhaumanches d'une
part et led francois de guilhaumanches

dautre par lequel Jes ce qualiffiem
enfance desd yues deguilhaumanches
escuyer seigneur dud lieu et de lad
dam^lle gabrielle de ponger mesmes qu
led francois avoir esté fait institué
heri Vniversel par le testamant dud
yues Soyprué par la mesme transau
Jl est fait mantion expresse quie
sera delessé par led francois
Lusufruict de Certain bien aud
robert deguilhaumanches leur
frere Jusques a cequil sera pourveu
de Commanderie Comme Jl fust apres
suivant les lettres produit apres
quoy Jl faut Conclurre que la
noblesse dud produizant ne peut
estre contesté et quelle est des
peut temps Jmmemorialles
et ce Conjointe dezioco puis ques led

robert frere de son bizayeul a esté
chevalier de malthe commandeur de saint
Jean de Jerusalem pour raison
de quoy se faut d'officier considerant
d'une noblesse acquise par quatre
generations precedantes de pere et de
mere suivant les lois et statuts dud
ordre a cette fin produit led
exposant la transaction du
mars 1552 pour memoire
escript et signé par led françois
de guilhaumanches son bizayeul de
partie des frais par luy faits
frayes pour mettre dans led ordre
de chevalerie pour mettre dans
led ordre de chevalerie de malthe
led robert de guilhaumanches son
frere aussy d'un procuration consenty
par led feu robert de guilhaumanche

seigneur et commandeur de l'hauwersse
par laquelle il constitue son procureur
noble Jacques de Guilhaumanches
escuyer son nepveu extraict du xx
avril 1682 cequy conforme —
la filiation dud Jacques qu'il est fils
dud François frere dud Robert —
commandeur qu'il le qualifie son
neveu et aussy pour faire voir que
led Robert estoit commandeur et frere
dud François produit d'un acte de
3025 ll constitue au proffit dud
Robert commandeur par lad dam[oiselle]
blanche d'angles sa belle seur vefve
dud François de Guilhaumanches —
escuyer le xx avril 1671 au
dessoubz et au pied de la coppie
d'un exploit estant au pied de la coppie
d'une obligation par laquelle led Jacques
de Guilhaumanches fils dud François
et de lad blanche d'angles a esté par le

payemant delad obligaon apres
lamort dud robert commandeur
au frere claude de guy chevalier
commandeur receptures general dud
ordre auquel ladepouille dud
deffunt apartenant du xe avril 1601
dessus apourant auq dict procureur
pardevant m. Pierre benezy Pr
orlassez siege presial dauvergne
le xxx may 1604 p une quittance
delad somme consantye par led
Robert du 4 octobre 1680 lettres
led pieces attachees ensemble

Nell

Pour faire voir aussy que led
yues de guillaumanches trizayeul
dud producant estoit marie avec
lad dam.lle gabrielle deponger et que
led. francois son trizayeul
testamantaire est desvardu

Guillomanche 379

Il produit encore deux pieces attachées ensemble l'une d'une transaction du brii juillet 1516 passée par led yves de guilhaumanches escuyer seigneur du pouget tant en son nom que comme mary de lad dam^lle gabrielle du pouget, & lautre est d'ung autre transaction passée par lad du pouget v^ve dud yves de guilhaumanches au nom de noble françois de guilhaumanches son filz dud françois de guilhaumanches escuyer seigneur dud lieu avec les prebstres de craponne touchant quelques cens & ung dict du xxe octobre 1533 lesd deux pieces

Cy Cotté & IX

Il produict aussy deux actes de foy & hommage rendu au roy de monpancier par led sieur

de guichaumanches a son ayeul a
cause de son chasteau du bousiage
tenu en fief prelevant du
chasteau de vodable depandant
dud duché lexbi ouvril 1600
laud paul dantoine de
guichaumanches son pere pour la
mesme cause lexb mars
1620 dans lequel lesd acte
ges sont qualiffies des seigneu
rs de bousiage
Signé

Led xphle de guichaumanches a voir
peu produire quantité d autres
tiltres de noblesse de sa maison
nestant quels ce sont perdus dans
lissandre dicelle & dans le pillage
qui en fust fait par ceux de la
ligue du temps de d Jacques et

guilhaumanches son ayeul suivant les attestations quil a rapporté par ses presses attachées ensemble des xv juillet 1594, xj, xxii octobre 1595 xxv juin 1596 quy sont des actes denotoriés prises pardevant les no^res pardevant ~~Jean~~ Le chastrel devodable ~~quy~~ la feste daurigne ~~par~~ la cour ~~des~~ aydes de ~~cette~~ province lesd pressées ~~[illegible]~~

Jouhe

Maure Il a produit suffisamment de rest puisquil fait voir quil luy antoine de guilhaumanche son pere Jacques de guilhaumanche son ayeul francois de guilhaumanche son biayeul et yves de guilhaumanche son triayeul ont toujours vescu noblement prins qualité

de nobles escuyers et Seigneurs et que
mesmes led robert deguichaumanche
frere dud françois son bizayeul
estoit Chevalier de maltre et
commandeur delordre de saint Jean
de Jeruzalem sans avoir Jamais
fait aucuns actes derogatoires
quy sont des preuves et lettres
Invincibles d'une Entiere et
Illustre noblesse suivant ce quelle
led xpofle deguichaumanche
requiert estre renvoyé de lad
assignation Injurieuze et
led ... et boisseau et de
... Solidairement Condamnez
a la somme de deux mil livres
pour ses dommages et Interestz
despens
Pour la Consultation

Guillomanche
des d parties presduit le presa
Innavrare Potteo
Chaize
Dubomand jc
Dutour

Jnre Dixplelle
guellou nianges

puiraret.

Inuantaire des titres que noble Jean de guirard sieur de ... fournit et baille contre monsieur thomas bousseau par devant ... de moullangues sieur de la motte conseiller du roy au ... et commissaire subdelegue par monseigneur de pellot intendant ... pour lexecution de la declaration de sa majeste du huictiesme fevrier dernier pour la recherche des usurpateurs des tiltres de noblesse aux elections de villefranche rodez et milhau.

Dit que le produisant auroit este assigne en ... et ... ordonnance du ... mars dernier pour faire foy des tiltres de sa noblesse comme appert de la coppie de la dite ordonnance ... exploict dassignation au pied que fournit en cotte lettre ...

A

A quoy satisfaisant le produisant vous represente que la noblesse de leur famille est si ancienne quil seroit du tout impossible den trouver lorigine et comme despuis lassignation qui luy feust donnee pour faire foy des tiltres de sa dite noblesse il na pas eu le temps den rechercher lancienneté il se contente de la prouver de cinq generations et despuis mille cinq cens quarante quatre —

Premierement la ditte noblesse se justifie du testament de noble Jean de guirard ... par lequel il se qualiffie noble et par le dict testament il auroit institue son heritier noble andoin de guirard ... filz cappitaine de milhau et compaire comme appert du testament de lan mil cinq cens cinquante que fournit par extraict en bonne forme en cotte lettre

B

Lantiquité de leur noblesse se prouve en ce que le Roy Henry deuxiesme de tres heureuse memoire avoit donné au dit Jean de Guirard la tutelle des enfans mineurs de noble Pierre Dauphion se quy se recueille par l'acte de sa protestation et serment que le dit Jean de Guirard avoit presté devant le dit commissaire a ce deputé par le dit Roy ledicte acte de l'an mil cinq cens quarante quatre dans laquelle il est aussi qualiffié noble et escuier comme appert du dit acte qui sera par extraict en bonne et deue forme cy cotte lettre C

Encore la noblesse du dict Jean de Guirard demeure prouvée par un acte de l'an mil cinq cens quarante sept qui faict feste en la grand salle du palais royal a Paris pour raison de la dite tutelle des enfans du dict Pierre Dauphion dans lequel acte le dict Jean de Guirard est aussi qualiffié noble et deffunct appert de l'extraict du dit acte qui sera cy cotte lettre D

Du dit Jean de Guirard estoit descendu noble Audoin de Guirard son filz comme resulte du testament dessus cotte B lequel avoit faict paroistre sa noblesse par les beaux exploitz quil avoit faictz en servant le Roy et par les ditz beaux exploitz que le Roy luy avoit donné particulierement la charge de capitaine de la chastellenie de Milhau en Rouergue dont il avoit esté honnoré par le Roy François premier de tres heureuse memoire comme appert des lettres de provision du dict seigneur Roy de l'an mil cinq cens quarante cinq qui sera par extraict en bonne forme cy cotte lettre E

Encores le dict andoin de guirard aiant esté recogneu digne de la dicte charge de capitaine chastelain il avoit esté confirmé en icelle par lettres patantes du Roy Henry second de lan mil cinq cens quarante sept que remet par extraict et cotté lettre

F

Par lettres pattantes du Roy Charles neufiesme de lan mil cinq cens soixante le dit andoin avoit esté encores confirmé en la dicte charge de capitaine chastelain de milhau et comparoit semble aiant esté recogneu digne et cappable de la dicte charge ainsin quappert des dictes lettres que remet et cotté lettre

G

Du dict andoin de guirard seroit descendu noble Gabriel de guirard ce qui resulte par le testament du dict andoin de lan mil cinq cens septante par lequel le dict andoin avoit institué heritier le dict Gabriel de guirard son filz et par le dict testament lesdicts sont qualiffiés nobles comme appert de lextraict dicelluy que remet en forme deue et cotté lettre

H

Le dict Gabriel de guirard avoit donné de si bonnes preuves de sa noblesse et de sa valleur que le Roy Henry quatriesme de tres heureuse memoire lors Roy de navarre lavoit honoré de la charge dung de ses gentilshommes servans puis de sa personne suivant les dictes lettres patantes du Roy qui luy avoient esté expediees en mil cinq cens soixante en consequance desquelles le dict Gabriel avoit presté le serement de fidellité es mains du conseiller et maistre dhostel du Roy comme appert des dictes provisions que remet en extraict et cotté lettre

Et par le contract de mariage du dit Sabany Sabany de guirand avec damoi[selle] Izabeaux de bousquet de lan mil six cens quatre le dit Sabany de guirand est aussi qualiffie noble que verrez par extraict collatione en bonne forme quitte cotte lettre

K

par deux homages rendus en lan mil six cens neuf par le dit Sabany de guirand se justiffie aussi sa noblesse pour autant que dans deux il est qualiffie du tiltre de noblesse mais aussi de celluy d'escuier affert de lextraict des dits deux homages ensemble attache que verrez collationne en bonne forme et cotte lettre

L

Le dit Sabany lequel desandre noble Jean de guirand son fils second du nom comme resulte du testament du dit Sabany par lequel il auroit justiffie son heritiere damoiselle Izabeaux de bousquet sa femme a charge de rendre son heredite au dit Jean de guirand leur fils et dans lequel testament ils soit qualiffiez nobles comme affert de lextraict du testament que verrez et cotte lettre

M

Encore par le mariage du dit Jean second se justiffie sa noblesse dans lequel il est qualiffie noble comme affert du dit mariage de lan mil six cens trante deux que verrez et cotte lettre

N

Le dit Jean de guirand second du nom auroit tousjours donne des marques de sa noblesse et sa valleur [illegible] son [illegible] pour le service du

26.

par les services actuels continuels lequel avoit
[illegible] au Roy en ses armées [illegible]
lannée mil six cens vingt en larmée [illegible] pour
lavoir [illegible] en qualité de gendarme a la compagnie
compagnie de monsieur le [illegible] de nevers
comme il apert du certificat de monsieur [illegible]
de la force lieutenant general pour le Roy en la
dite armée qui se verra par extraict collationé
en bonne forme en cette lettre

F

Plus lannée mil six cens vingt cinq la noblesse
dauvergne aiant esté mandée pour larriere ban
le dit Jean Giraud qui possedoit des biens dans
lauvergne feust mandé si bien quil rendit le service
deub en larmée du Roy dans la [illegible] comme
il apert du certificat de monsieur le viscomte de
polignac gouverneur dauvergne et conduisant la dite
noblesse qui se verra en bonne forme par extraict
collationé en cette lettre

G

Le dit Jean Giraud avoit donné tant de
marques de sa valeur et dassistance pour le service
du Roy que le Roy luy avoit donné commission
de cappitaine dune compagnie de cent mousquetaires
dans le regiment du sieur conte de [illegible]
comme apert de lextraict de la dite commission de
lan mil six cens vingt huict qui se verra par
extraict collationé en bonne deue forme en cette
lettre

H

Encores le dit Jean Giraud avoit servi le
Roy en son armée de Roussillon en larriere ban
mandé a la noblesse de guienne mil six cens
vingt neuf comme appert des certificats [illegible]

par monsieur le prince de conde commandant la dite armee et par monsieur le viconte dauparon qui sera en extraict collationé en bonne forme et cotte lettre

R

du dict Jean second du nom sesoit sorti noble Jean de guirand son filz troisieme du nom qui est le produisant et qui se Justiffie par le testemant du dict Jean second de lan mil cinq cens quarante quatre par lequel Il avoit Institue son heritiere damoiselle Izabeaux de durand de bonne sa femme a charge de rendre son heredite a l'un de ses enfans et legue au dict Jean son filz la somme de deux mille livres par lequel testemant le pere et le filz sont qualiffies nobles comme appert collationé en bonne forme et cotte lettre

S

Et par le testemant de la dicte damoiselle Izabeaux de durand de bonne se Justiffie aussi que le produisant est filz du dit Jean second heredite duquel la dicte de bonne avoit restitué au produisant son filz et lavoir en outre faict heritier de tous et chascuns ses biens par lequel testemant le dict produisant est aussi qualiffie noble qui sera collationé en bonne ~~forme~~ et deue forme et cotte lettre

T

26

Finalement la noblesse du produisant demeure pleinement prouvée et indisputable par les arrests de l'année mil six cens quarante deux donné par la souveraine cour des aides de Clermont d'Auvergne en faveur du dict Jean second père du produisant pour raison des biens qu'il possedoit au dict pais d'Auvergne ou les tailles sont personnelles par lequel arrest le dict Jean de Guirard est qualifié escuier et aiant fait apparoir des dicts tiltres de sa noblesse auroit esté deschargé de la contribution des tailles et de toutes sortes d'impositions et ce faisant qu'il seroit rayé et biffé des rolles aux dictes taux et les compoarens si après lequel arrest ne peut estre mis en contestation comme aiant esté donné en contradictoire deffance contre les consuls de saint Etienne et Bessenans et sur les conclusions du procureur du Roy comme appert de l'extrait du dict arrest qui tiennent collationné en bonne forme et cotte lettre Q

Et après dans si authentiques la noblesse du produisant ne luy peut estre disputée puisque le dict produisant et ses devanciers n'ont jamais fait acte qui puisse desroger a leur noblesse aiant tousiours vescu en gentilshommes portant espée et conserve la possession de leur noblesse tant par les services rendus au Roy que en toutes les actes qu'il auront passé —

Et partant conclud a ce quil vous plaise dire les susdits estre maintenu en la dite qualitte de noble

Lan mil six cens soixante cinq & le second jour du mois de juin pardevant nous Claude de Montlausieur sieur de la mothe Cons. du Roy au presal de rouergue cons.er subdelegué par Monseigneur pellot Intendant en Guienne a comparu M.re pierre des plas procur dud. noble Jean de buraud de montaural sieur de seneguers qui a dict quau moyen de lad comparution & remise des tiltres cy dessus inventories Il a plainement satisfaict au desir des arrests du conseil & justiffie plainement de la noblesse de sa partie nous requerant acte laquelle luy a esté par nous d. cons.er concedee pour luy servir & valloir ainsy que de raison & nous sommes soubsignes avec led des plas & faict signer a nostre greffier

Montlausieur comme subdelegué

Desplas

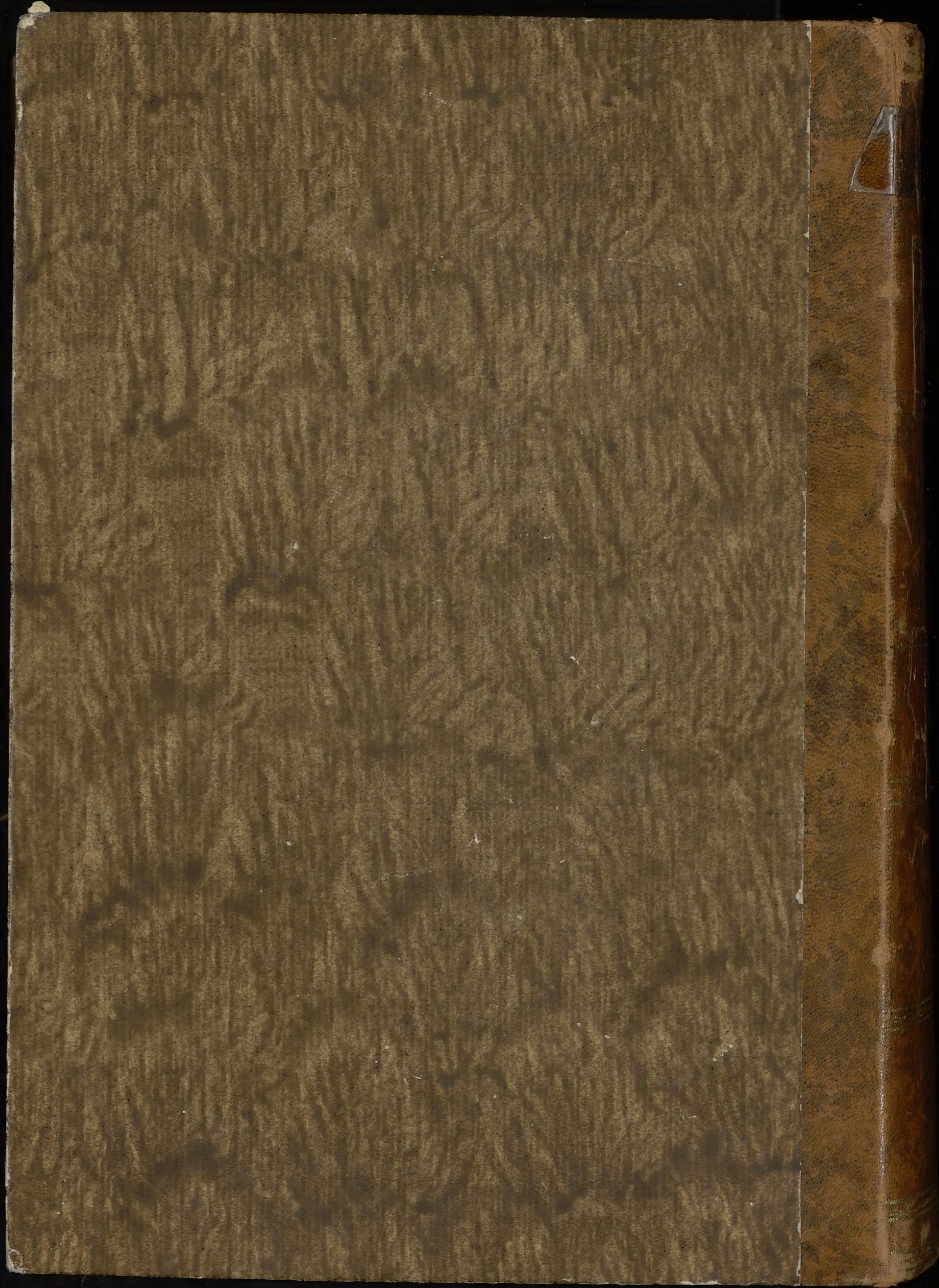
Du mandement dud S.r Cons.er

Vidal greffier

du buisson jean chevalier seigneur marquis de
bournazel voir d'auville colombier

marguerite de Corubes jeanne le georges et antoine
de Corubes fils chevalier de Comptes et maître des
ecuyers grand uist le 1 gerant du fief ecuyer sr
de la borie, voir f° de la borie du fief.

26



RECHERCHE
D'AUVERGNE

3